

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

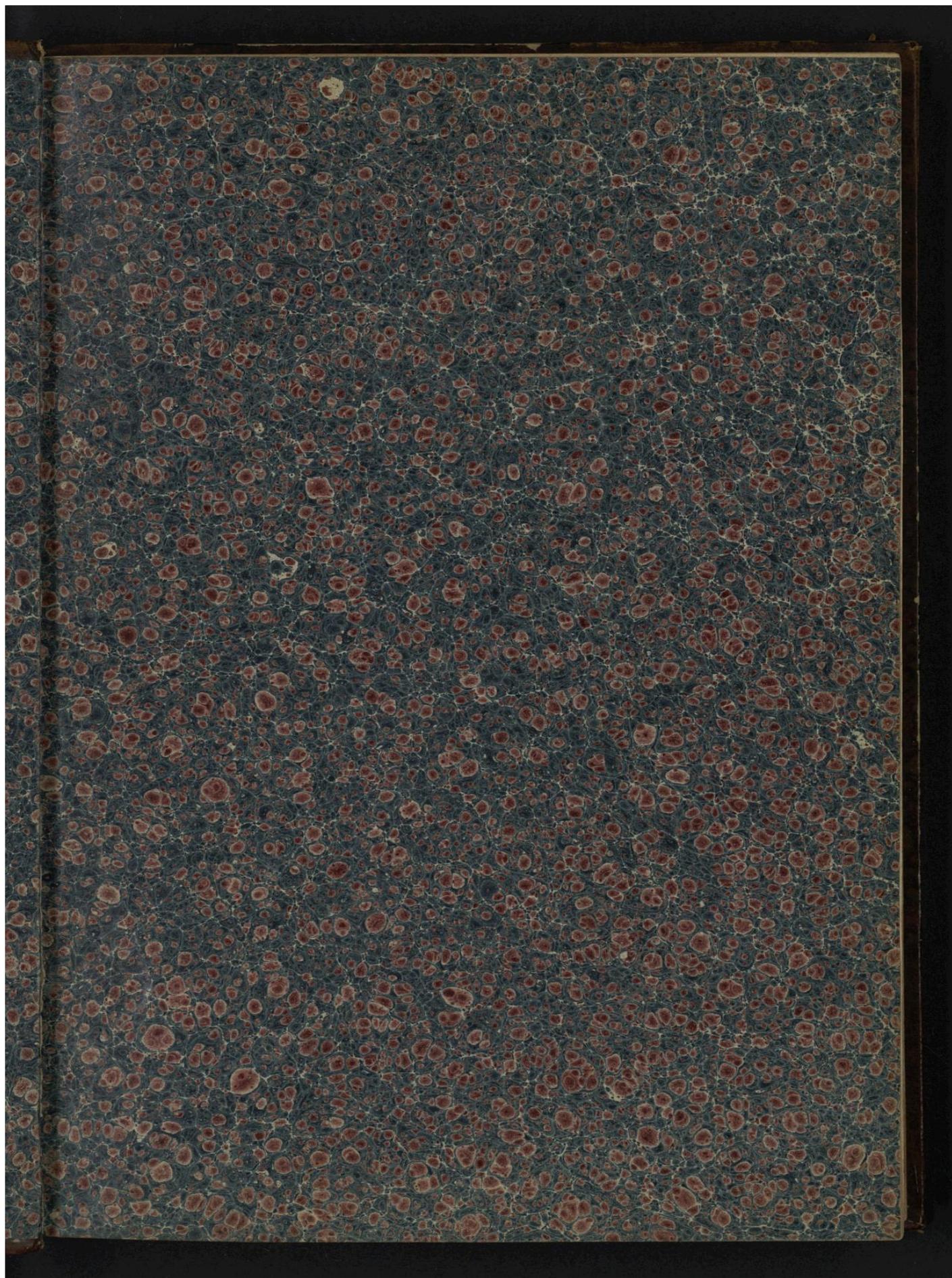
6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

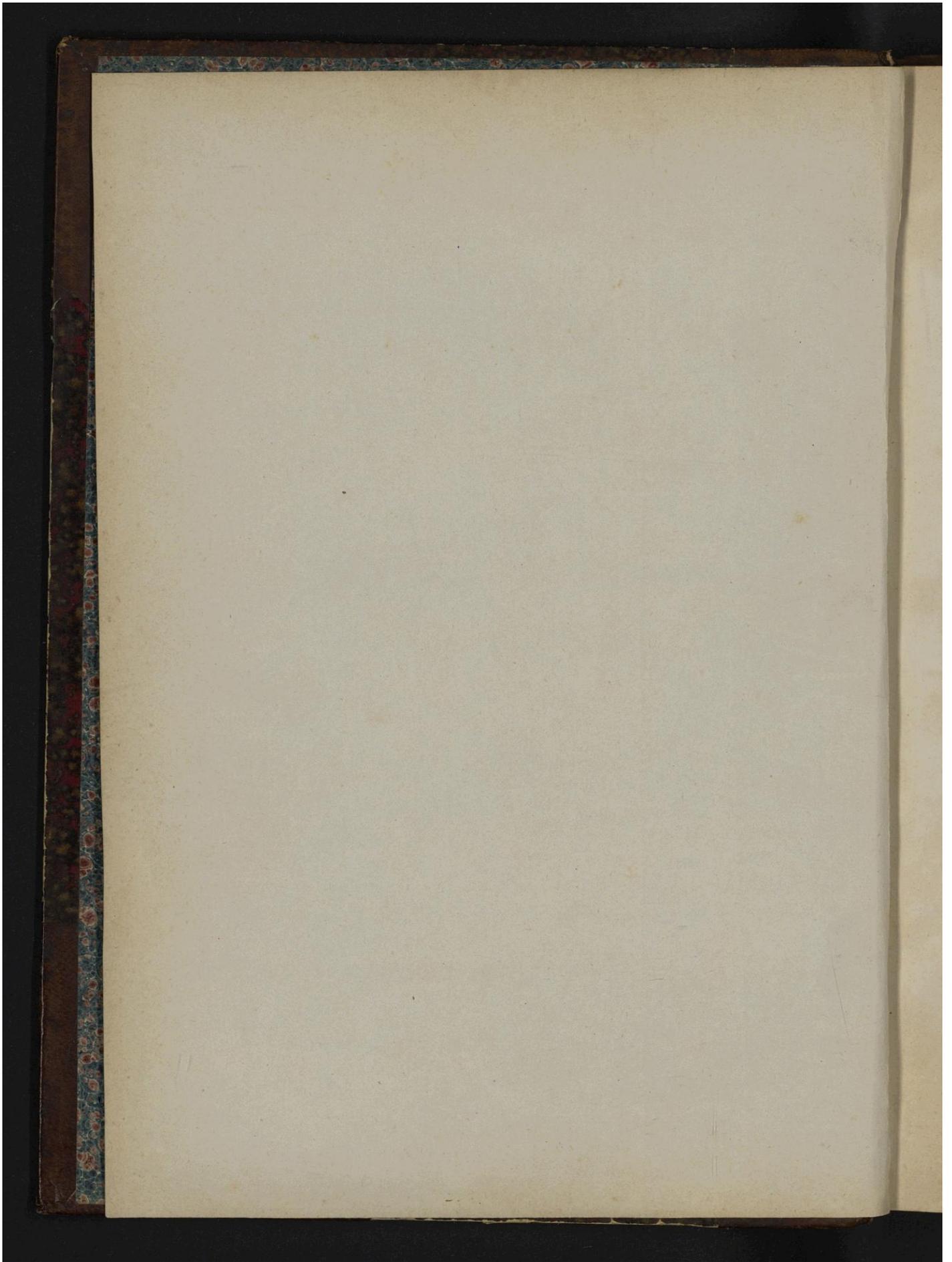
<b>Auteur(s)</b>	<b>Bernardot, Francis (1845-1903)</b>
<b>Auteur(s) secondaire(s)</b>	<b>Familistère de Guise</b>
<b>Titre</b>	<b>Le Familistère de Guise : association du capital et du travail et son fondateur Jean-Baptiste-André Godin : étude faite au nom de la Société du Familistère de Guise, Dequenue &amp; Cie</b>
<b>Adresse</b>	<b>Guise : Imprimerie Édouard Baré, typographie et lithographie, [1889]</b>
<b>Collation</b>	<b>1 vol. (240-[4] p.) : ill. ; 28 cm</b>
<b>Nombre de vues</b>	<b>260</b>
<b>Cote</b>	<b>CNAM-BIB FGM 251</b>
<b>Sujet(s)</b>	<b>Exposition internationale (1889 ; Paris) Familistère de Guise</b>
<b>Thématique(s)</b>	<b>Économie &amp; Travail Expositions universelles Histoire du Cnam</b>
<b>Typologie</b>	<b>Ouvrage</b>
<b>Langue</b>	<b>Français</b>
<b>Date de mise en ligne</b>	<b>25/04/2022</b>
<b>Date de génération du PDF</b>	<b>25/04/2022</b>
<b>Permalien</b>	<b><a href="http://cnum.cnam.fr/redir?FGM251">http://cnum.cnam.fr/redir?FGM251</a></b>

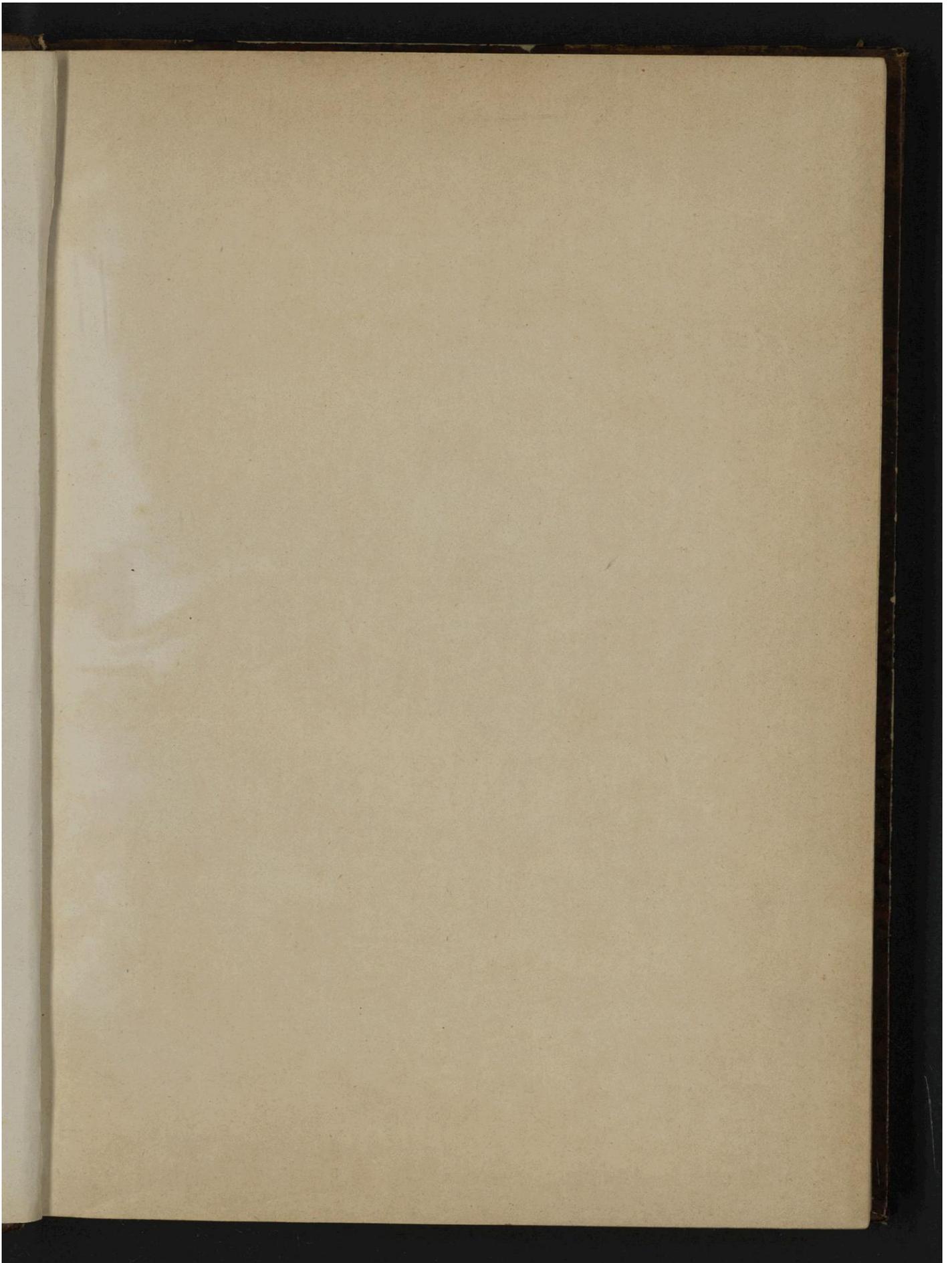


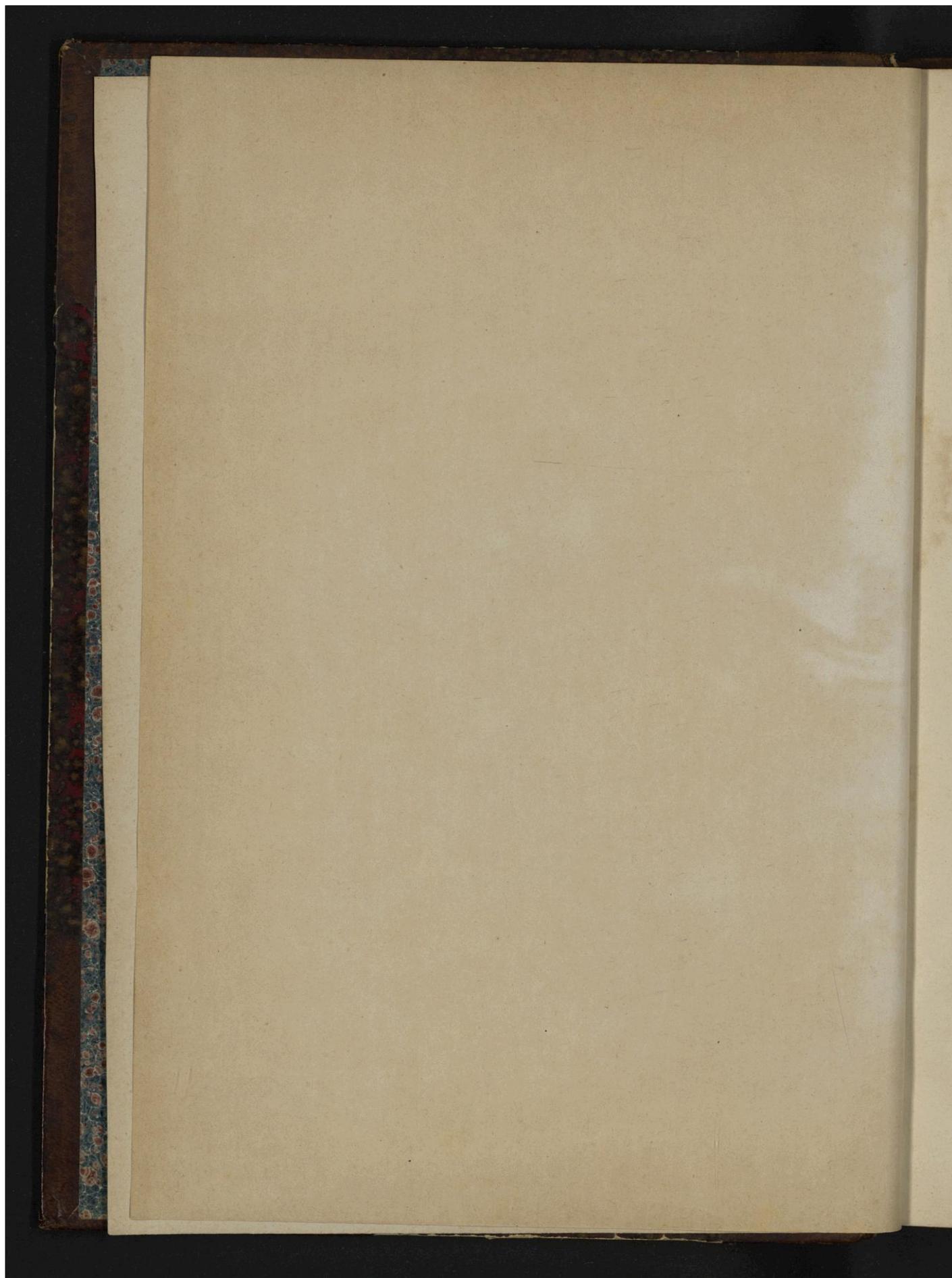
Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires

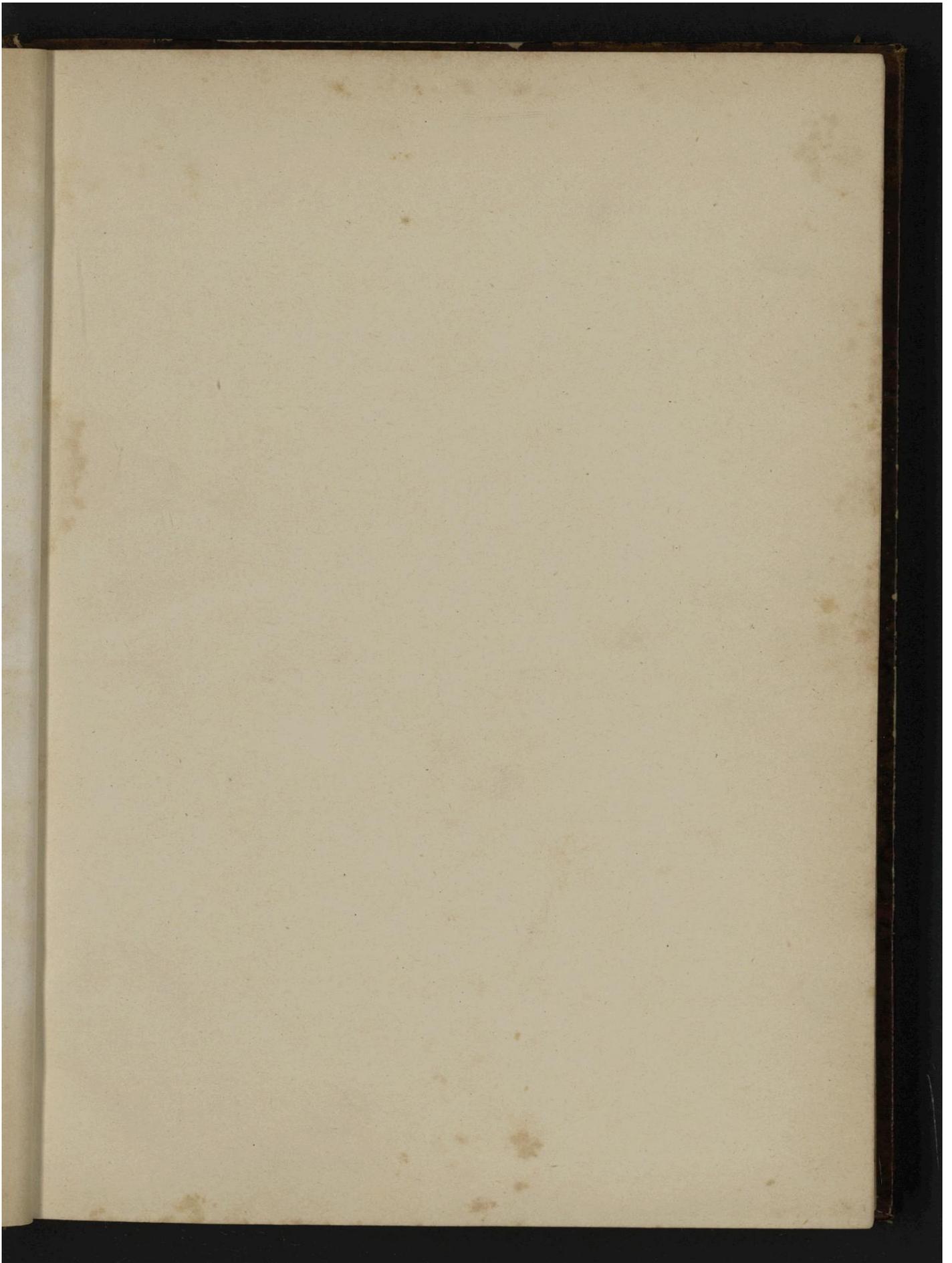


Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires

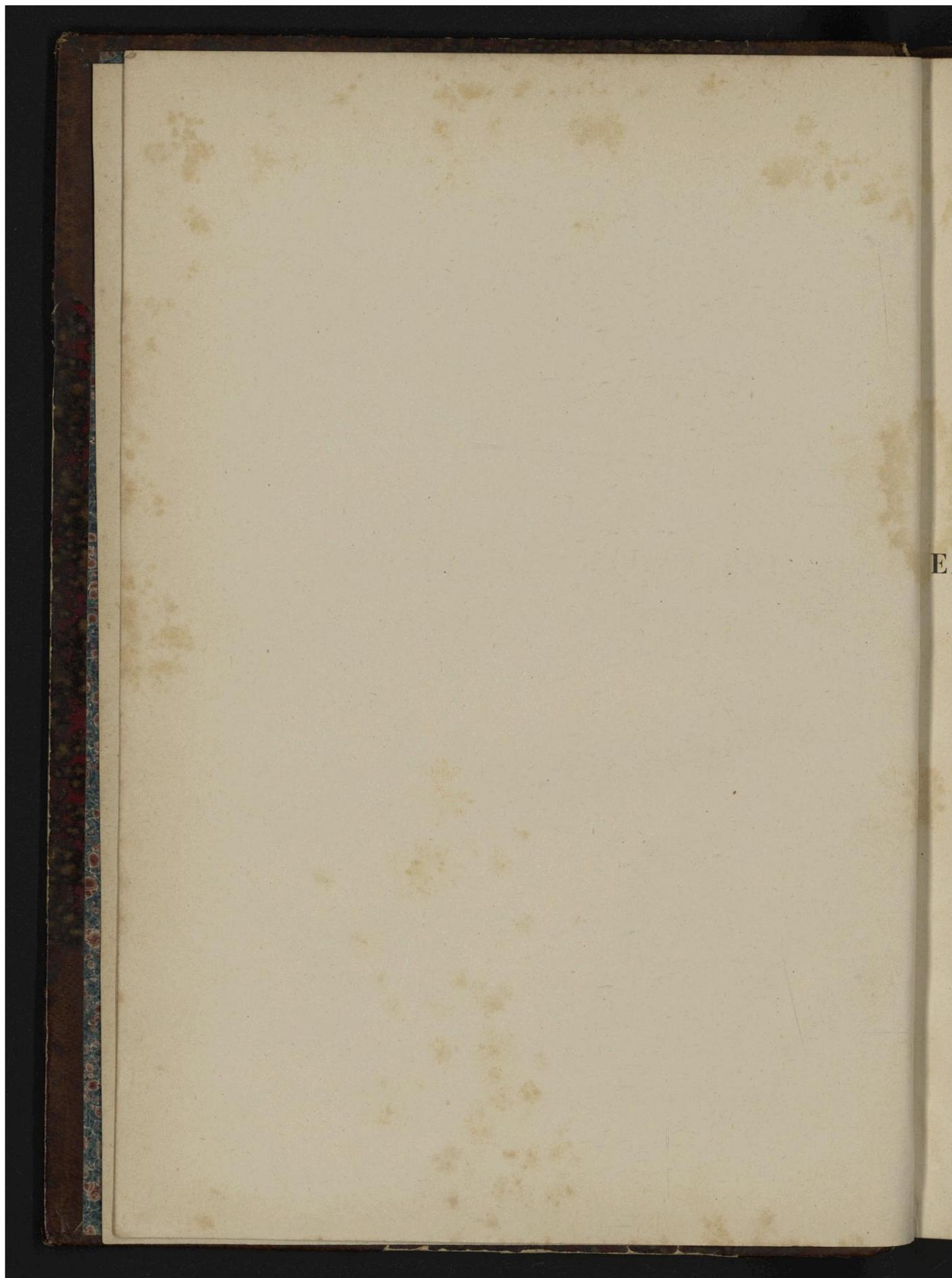








Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires



*[Faint handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

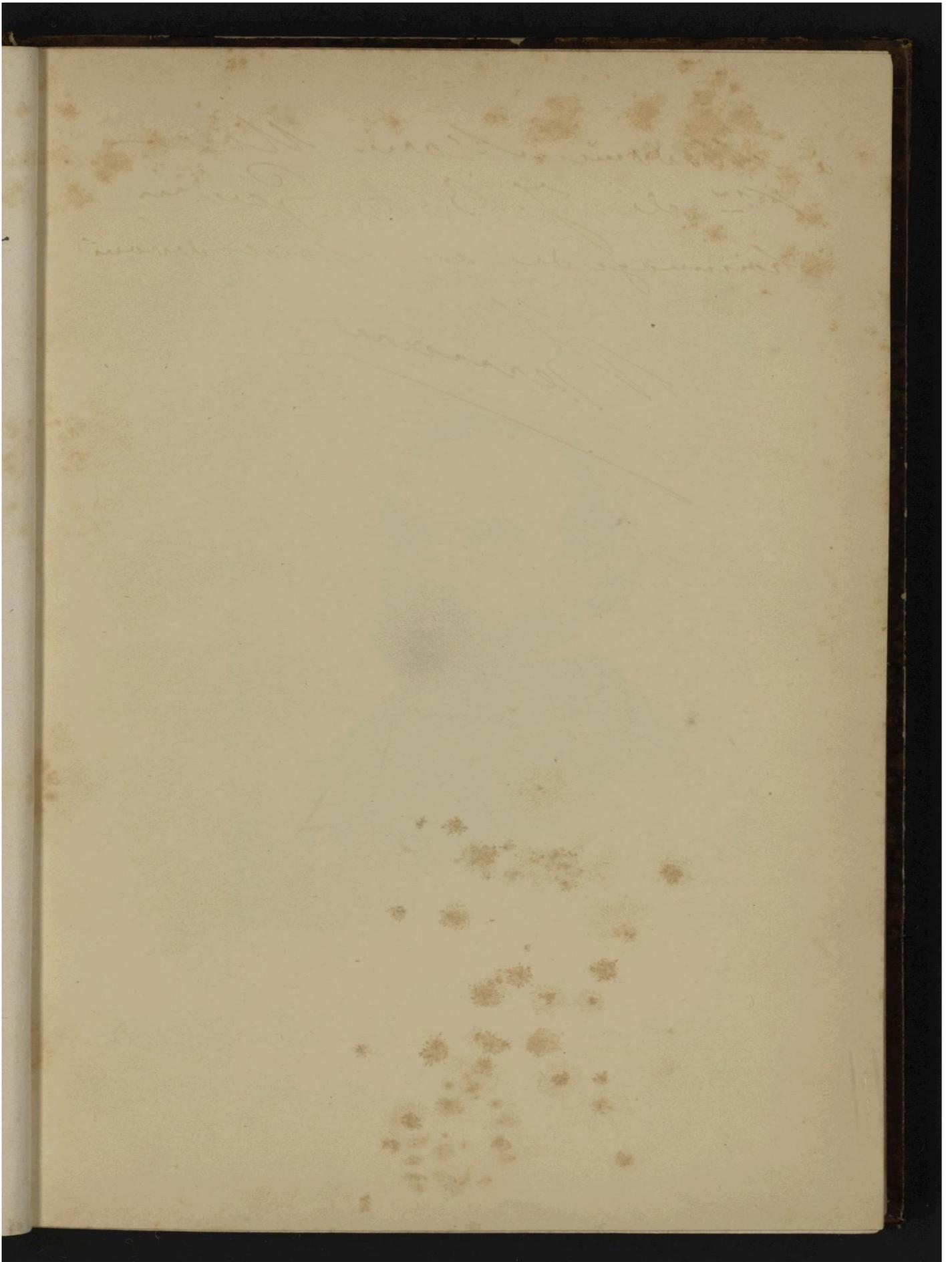
EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

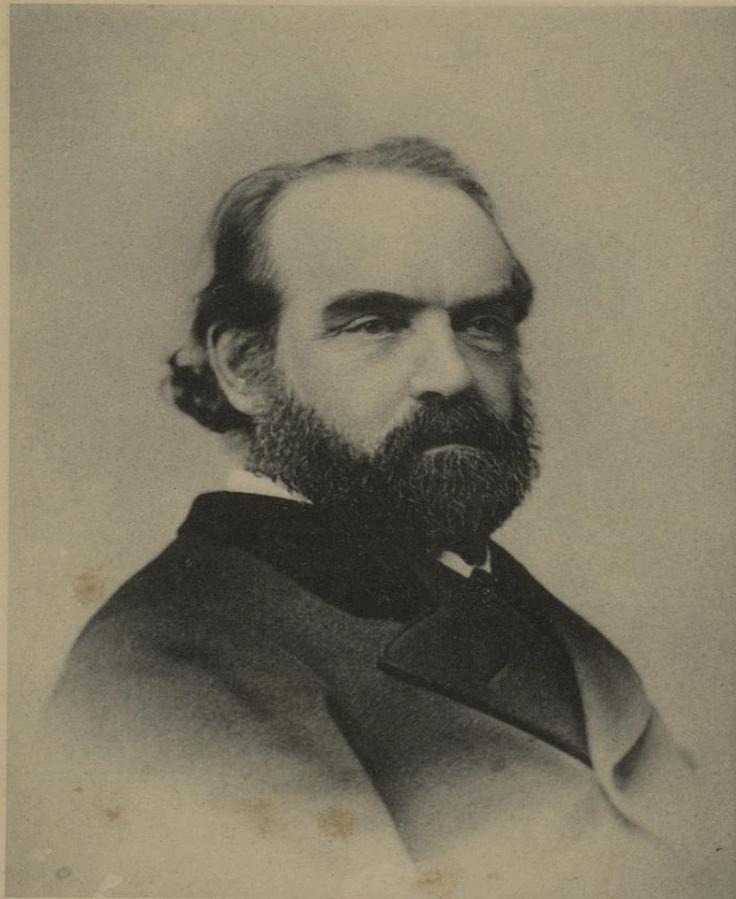
SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE

---

à Madame Marie Mous  
V<sup>me</sup> de J. B. A. Germain  
hommage de son tout dévoué

*Bernard*





J.-B.-A. GODIN

FGH 2511

LE  
**FAMILISTÈRE**

DE GUISE

ASSOCIATION DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

ET

SON FONDATEUR **JEAN-BAPTISTE-ANDRÉ GODIN**

---

ÉTUDE FAITE AU NOM DE

**LA SOCIÉTÉ DU FAMILISTÈRE DE GUISE, DEQUENNE & C<sup>ie</sup>**

PAR

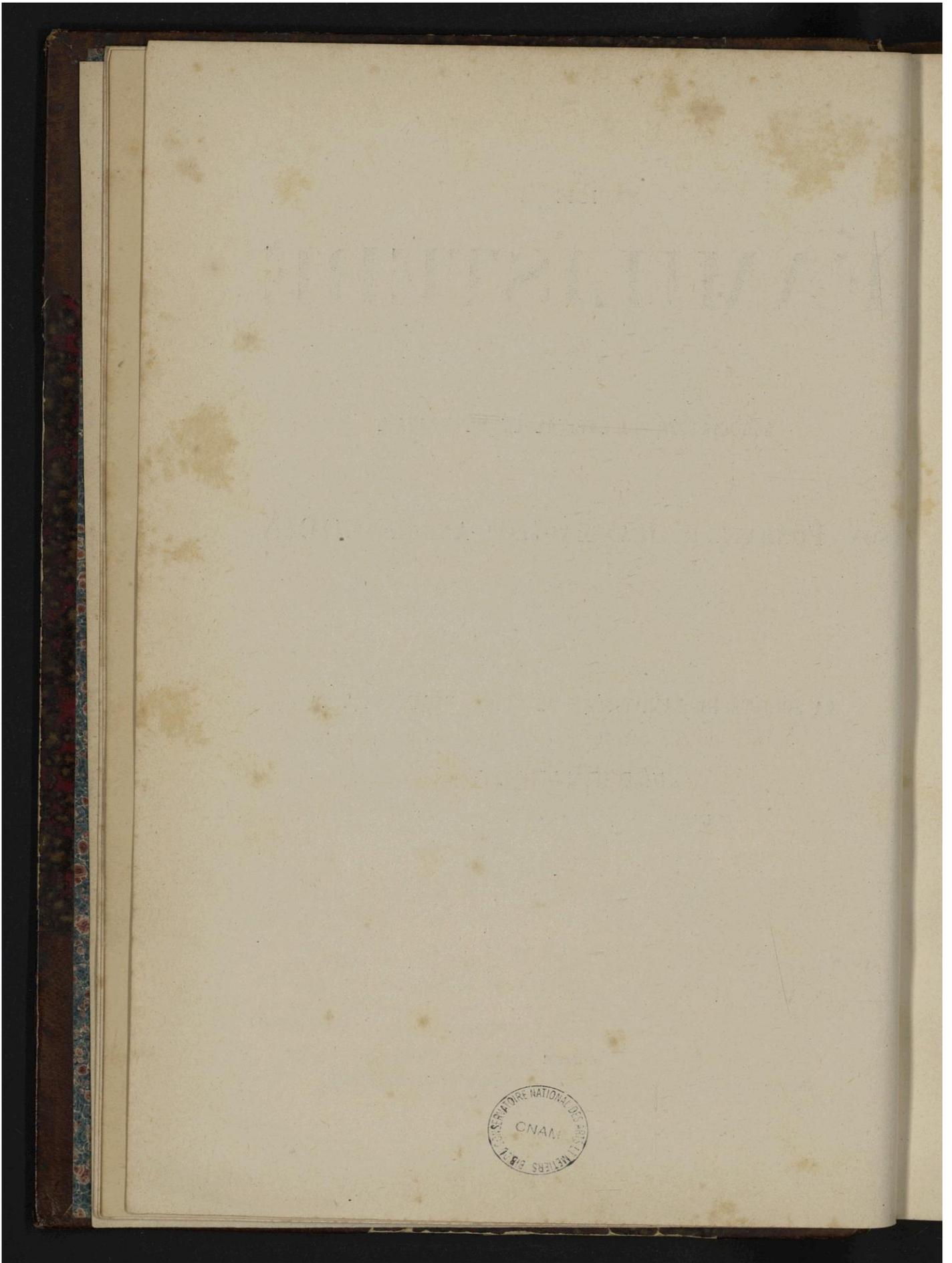
**F. BERNARDOT**

MEMBRE DU CONSEIL DE GÉRANCE



**GUISE**

IMPRIMERIE ÉDOUARD BARÉ. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE.



## AVANT-PROPOS

---

### I

C'est le droit qui affermit ; mais c'est le devoir qui unit ; et l'union c'est la vie, et la parfaite union, c'est la vie parfaite.

F. de LAMENNAIS. (*Le Livre du Peuple*).

Le gouvernement de la République française, en organisant à l'Exposition universelle de 1889 une section d'Économie sociale, donne une haute idée de son désir ardent de voir se développer et se multiplier les institutions de prévoyance et de solidarité démocratiques, que la Révolution de 1789 contenait en germe, non seulement dans les diverses déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen, mais encore dans les décrets dont la Convention avait commencé la publication en 1793 (1).

Les conceptions sociales de la première République avaient mis l'espoir dans tous les cœurs généreux, elles avaient affermi l'homme dans sa croyance à la marche ascensionnelle de l'humanité vers le bien et vers l'équité rationnelle.

Elles faisaient pressentir une ère nouvelle de justice en ce que, après avoir fait du prolétaire déclassé un citoyen digne d'une nation libre, en proclamant l'Égalité, elles garantissaient à l'homme régénéré le droit au travail et assuraient ainsi aux classes productrices l'existence à laquelle leur donnent droit la solidarité humaine, et, plus encore, la justice la plus élémentaire.

En effet, ceux qui, pendant leur période de force vitale active, ont participé au bien-être et au développement matériel ou moral de la Nation, doivent retrouver équitablement une part de ce bien-être lorsque cette force a quitté leurs bras ou leur cerveau.

Il est incontestable que ces classes malheureuses avaient toujours été les victimes d'une oppression et d'une misère, résultant d'un état social dans lequel l'arbitraire et le caprice des dirigeants de droit divin avaient force de loi.

Les gouvernements qui ont suivi la Grande Époque ont essayé vainement de rejeter dans l'oubli toutes les grandes idées de relèvement humain qui venaient d'être mises au jour, et qui n'étaient que la conséquence rationnelle de l'accumulation des injustices du passé. C'est vainement aussi que ces gouvernements ont essayé de

---

(1) Voir les décrets de la Convention nationale du 18 juin 1793.

travestir les généreuses aspirations et les dévouements des hommes inoubliables de cette seconde Genèse.

Les Révolutions de 1830 et de 1848 n'ont été que des soubresauts de l'indignation publique surexcitée par des régimes qui étouffaient la pensée humaine ; mais cependant, ces époques ainsi que toutes les étapes, malheureusement quelquefois sanglantes, que doit franchir le progrès, ont laissé après elles de profonds enseignements sociaux.

Pendant que les Empires et les Monarchies alternaient, cherchant dans le même but à distraire le peuple de ses véritables intérêts, en l'occupant à des guerres pour lesquelles le développement de la Patrie n'était qu'un mirage trompeur, où s'est toujours laissé prendre le patriotisme mal compris et encore plus mal éclairé ; des hommes, des cœurs d'élite, se souvenaient, et, malgré les persécutions, malgré l'exil et la prison, où comme à plaisir on les confondait avec les pires criminels, ces hommes travaillaient ardemment et fondaient les écoles d'où le socialisme moderne devait sortir.

Comme toutes les conceptions nouvelles, le Socialisme paraît encore chercher sa véritable voie ; ses adeptes peuvent différer d'opinion dans le choix des moyens d'action ; mais ces différences de vues ne sauraient être nuisibles à son progrès, car finalement elles se fondront pour former un faisceau puissant. Ses tâtonnements, ses erreurs même seront pour lui les degrés qui le conduiront à la formule définitive du gouvernement pondéré des nations, parce que le socialisme a sa base appuyée sur la justice éclairée d'un amour profond et désintéressé de l'humanité.

Ce n'est pas être bien exigeant que de demander pour le Socialisme un crédit de quelques années, pour lui permettre de propager ses doctrines et de les soumettre au cœur de ceux qu'affligent les souffrances du peuple, quand depuis tant de siècles l'homme s'agite, érige et renverse, pour arriver au desideratum de l'équité et d'une répartition justement proportionnelle des droits et des charges dans les sociétés successives.

## II

La République, fidèle à ses origines, s'honore en reprenant haut la main ses traditions et en faisant appel aux hommes de bonne volonté pour leur faciliter la mise au grand jour de leurs conceptions humanitaires.

Aujourd'hui que la France paraît vouloir marcher dans la voie que le progrès ouvre devant elle, malgré les orages extérieurs qui

semblent nous menacer, notre pays ne pouvait choisir une meilleure époque que l'anniversaire séculaire de la Révolution, pour exposer au Monde les théories sociales, et surtout leur mise en pratique, sans secousse, par l'emploi de la seule force évolutionnaire, que facilite un régime de liberté jointe à une volonté constante, dirigée vers la justice par l'amour du bien et le respect de la vie.

Le Gouvernement en agissant ainsi donne la mesure de son affirmation en faveur de la Paix et de la fraternité universelles, et précocise à nouveau l'établissement définitif de la solidarité entre tous les hommes.

La *Société du Familistère de Guise*, qui conservera toujours comme exergue le nom de « **Godin** », devait naturellement prendre place dans ce tournoi du bien ; elle a reçu de son fondateur un héritage à la fois matériel et moral, qu'elle doit considérer comme un dépôt confié à son activité et à sa conscience pour la glorification du travail ; elle doit au nom de « Godin », elle se doit à elle-même, elle doit à la Patrie de continuer à marcher sans tergiversations dans la voie de propagande qu'avait entreprise son fondateur.

En participant à l'Exposition d'Économie sociale, en y produisant son organisation, ses usines, ses habitations, notre Société remplit donc un devoir ; et, le but de cet ouvrage est de répondre à l'enquête que le Ministère a ouverte par l'arrêté du 9 juin 1887 (1).

Nous ne pouvions hésiter un seul instant à mettre sous les yeux de nos Compatriotes et sous les yeux des Nations, une application pratique de l'idée socialiste, dont la propagation serait un des plus sûrs gages de paix et de prospérité pour les populations.

La *Société du Familistère de Guise, Association intégrale du Capital et du Travail*, fondée par **J.-B.-A. Godin**, actuellement et par transmission sous la raison sociale **Dequenne & C<sup>ie</sup>**, réalise, nous pouvons l'affirmer, d'une façon aussi complète que possible, la mise en action de la plus haute idée de justice, qui ait été conçue par le Socialisme moderne :

**« L'usine à l'ouvrier et à l'ouvrier la récupération de la richesse, produit de son travail. »**

Aux conséquences qu'entraîne l'application de cette formule, J.-B.-A. Godin a relié la question de l'habitation ouvrière, conçue avec une largeur d'idée dont on n'a pas d'exemple jusqu'à ce jour ; et tous les hommes qui s'occupent des études sociales savent combien

---

(1) Voir les instructions et questionnaires de l'enquête pour l'exposition d'économie sociale.

l'habitation exerce son influence sur le développement moral de l'individu, au point de vue de ses facultés altruistes.

Notre association donne à l'ouvrier et à l'employé, à proximité de leur travail, un logement salubre, confortable, possédant toutes les commodités que comporte une habitation en rapport avec les exigences du bien-être de la famille ; elle a mis de plus cet ouvrier à même de devenir co-proprétaire du palais social, comme il devient, sans qu'il lui en coûte rien, co-proprétaire de l'usine et du capital.

A côté de l'habitation, la Société du Familistère a installé des écoles modèles où les enfants des travailleurs, destinés à perpétuer l'œuvre, peuvent donner à leur intelligence tout le développement qu'elle comporte, parce que ses ouvriers, appelés à se diriger eux-mêmes et à prendre de graves responsabilités dans les Assemblées générales, doivent acquérir gratuitement l'instruction et l'éducation qui élèvent et rendent le jugement indépendant.

On doit naturellement comprendre ici que le mot « ouvrier » est pris dans son acception la plus large et s'entend tout aussi bien pour l'homme qui tient l'outil que pour celui qui manie la plume ou le compas ; tous ces hommes sont des travailleurs, des producteurs au vrai sens de ces mots ; les uns méditent, conçoivent et combinent les affaires, les autres les exécutent. Ils doivent, chacun selon ses œuvres, trouver dans l'exploitation commerciale et industrielle commune la rémunération proportionnelle à leurs travaux et à leurs responsabilités.

### III

Quand, malgré la situation actuelle encore très précaire de l'ouvrier, on compare cette situation à ce qu'elle était il y a un siècle, on constate certainement un progrès dans le sens du bien-être moyen ; mais on constate en même temps qu'il y a encore fort à faire pour que la justice soit répartie équitablement entre les différentes couches sociales, et du salarié au capitaliste la distance est grande, et l'égalité légale n'est qu'une apparence dans le texte de nos lois.

L'ouvrier moderne n'a aucune garantie qui lui assure la vie pour lui et sa famille ; les syndicats qu'on a essayé d'établir n'ont été jusqu'à présent, que des palliatifs impuissants ; parce que, entre eux, il n'y a pas le lien réel que crée une association véritable des charges et des bénéfices, et que la loi elle-même ne permet pas encore, d'une façon nettement ouverte, l'établissement de ce lien.

L'ouvrier est encore soumis à tous les inconvénients des chômages ; il subit les fluctuations de salaires, quelles que soient les causes qui les amènent. Pour réagir, sa seule arme est la grève, arme néfaste et

à deux tranchants qui le laisse blessé et plus désespéré chaque fois qu'il s'en sert.

Entre le Patron et le Salarié, il n'y a, quoiqu'on dise, aucun traité synalagmatique ; il y a entre eux inégalité dans les charges, inégalité dans les droits et dans les devoirs.

Forcément, en raison de sa situation au jour le jour, l'ouvrier échappe bien rarement aux exigences du patron qui souvent lui-même est harcelé par une concurrence effrénée :— autre genre de fléau que des syndicats bien organisés devraient travailler à détruire ou tout au moins à modifier. L'ouvrier pourra refuser de produire si les exigences lui paraissent par trop léonines, mais lorsqu'il aura cessé de travailler, immédiatement aussi, son salaire, si minime qu'il soit, cessera. Le malheureux tombe alors dans la misère et devient presque toujours la double victime, et des conseils qu'elle lui suggère, et des partis rétrogrades qui ont intérêt à porter le trouble et la violence dans les revendications populaires.

Encore à notre époque, l'ouvrier n'a aucun recours, nul tribunal ne vient l'aider, aucun arbitrage n'examine légalement sa cause ; rien ne vient l'appuyer dans la discussion de la valeur de son salaire,— l'offre et la demande — il est enclavé dans ce « sine qua non » inextricable. Dans tous les cas il devra finir par s'incliner devant les décisions du patronat, ce dernier étant soutenu par la force que lui donne le capital dont il a été armé par le concours de l'ouvrier même.

Aucune caisse de prévoyance n'est rationnellement établie pour aider le salarié en lui donnant temporairement le nécessaire qui lui permettrait d'attendre la reprise de son travail après satisfaction obtenue. Pendant le chômage, l'ouvrier devra s'adresser à la charité publique, il devra solliciter des secours de ses pairs, aussi pauvres que lui ; les quêtes, les cotisations, les souscriptions seront bientôt épuisées et le malheureux sera réduit à accepter le plus souvent ce qu'il refusait quinze jours ou quelques mois auparavant, trop heureux s'il a pu échapper aux suggestions qui l'auraient entraîné devant les tribunaux.

Comment ne pas se sentir ému de pitié au tableau cent fois retracé déjà, des détresses qu'engendre l'état imparfait d'une législation qui sans cesse maintient, entre les citoyens d'une même patrie, un antagonisme aigu.

Après avoir constaté les imperfections de cette législation qui d'un côté donne au capital toute la force d'action, toutes les garanties,— appuyées même au besoin par la force armée, — refuse au travail ces mêmes garanties, lorsque ce dernier réclame simplement la mise en

pratique des principes d'équité ; comment ne serait-on pas entraîné par amour de la justice, à réagir dans la mesure de ses forces contre un semblable état de choses, et à travailler pour établir au moins l'égalité entre le capital et le travail.

Il ne suffit pas de décréter que les hommes sont égaux devant la loi, il faut aussi que tous les citoyens soient mis à même de pouvoir profiter de cette égalité, et qu'elle ne soit plus seulement une étiquette mais un fait réel de la vie sociale.

Il ne faut pas que les textes du code dans leurs applications puissent en annihiler le frontispice.

La loi ne sera efficacement égale pour tous que lorsque la loi elle-même donnera pratiquement à chaque citoyen le pouvoir d'en demander la protection ou l'application, lorsqu'il y aura lieu pour lui de le faire, afin de rétablir son droit méconnu.

Le premier droit, celui qui est imprescriptible et que la Société doit garantir d'une façon formelle, c'est le droit à « vivre » qu'acquiert tout être humain en venant au monde.

Ce droit est une conséquence de la vie universelle qui a mis à la disposition des êtres agissants, dans les milieux où ils évoluent, les éléments nécessaires à leur développement : c'est le droit naturel et primordial, le signaler seulement c'est démontrer son existence.

La Société contemporaine avec son cortège de lois, de décrets, de prescriptions, respecte-t-elle ce droit ?

Évidemment non.

Rien dans notre législation ne l'établit d'une manière affirmative et chaque jour, les simples faits divers des journaux nous prouvent l'inanité du code envers le dénûment et la misère.

Reconnaître à l'homme son droit à l'existence en l'affranchissant de la mendicité qui, en détruisant son indépendance et sa dignité, abaisse son niveau moral.

C'est donc là le premier progrès à accomplir.

Pour entrer dans cette voie, il est indispensable, en dehors des assurances de mutualité que l'État pourra établir dans l'avenir, que la richesse, résultante, du capital et du travail, dont la coopération pour produire est absolument nécessaire, soit répartie d'une façon équitable entre ces deux éléments qui, tous deux, ont droit à un salaire et à une part de bénéfice.

Lorsque le capital, élément passif, a reçu son salaire qui est l'intérêt normal ; que le travail, élément actif, a également reçu le sien qui doit être établi d'accord entre les deux parties contractantes, le bénéfice provenant de leur association doit être réparti à chacun au pro-

rata de sa valeur productrice. Or, comme c'est le travail qui crée le capital, attendu que celui-ci n'est que du travail concentré et accumulé, c'est au travail sans cesse producteur et rénovateur, agissant au moyen de ses deux aides naturels, l'intelligence et la force manuelle, que doit revenir la plus forte part.

Nous savons combien cette théorie renverse toutes les idées généralement reçues, et nous n'ignorons pas que pour arriver à une semblable conception et surtout à sa mise en pratique, ainsi que nous allons l'exposer dans le cours de cet ouvrage, il faut faire litière des préjugés, conséquences de l'ignorance et de l'égoïsme organisés, qui ont établi les prérogatives que le capital s'est arrogées jusqu'ici. Mais le progrès dans la justice ne s'effectue pas d'autre manière et nous approchons d'une époque où le travail occupera certainement la première place, et où le capital ne sera qu'un agent du premier ; les rôles seront intervertis, et ce sera justice.

Le Capital, reprenant son rang véritable, sera seulement un moyen, un outil, et non plus un maître ayant toujours et partout la prépondérance.

#### IV

La législation actuelle, conçue par les possesseurs de la richesse, se ressent forcément de son origine et a été faite au profit de la « *force argent* » armée de toutes pièces pour utiliser et exploiter sa sœur la « *force travail* ».

L'œuvre du Familistère étant une œuvre de progrès essentiellement pacifique, nous ne voudrions pas que nos expressions fussent prises en mauvaise part ; nous constatons simplement le fait social indéniable, avant de présenter une des réformes pratiques et primordiales.

Les Capitalistes d'aujourd'hui ne sont ni plus mauvais, ni meilleurs que leurs ancêtres ; ils n'échappent ni aux qualités ni aux défauts inhérents à l'espèce humaine ; ils sont naturellement conservateurs de leurs privilèges, et de plus, sont la conséquence d'un organisme social antérieur dont on ne peut raisonnablement leur faire assumer la complète responsabilité. Ils profitent des avantages que leur donne le milieu dans lequel nous nous agitons, et, si ce milieu ne se modifiait, le Capitaliste de demain, salarié peut-être d'aujourd'hui, agirait comme ses prédécesseurs, sans se soucier des hécatombes de victimes que produit la concentration toujours de plus en plus accentuée de la richesse.

C'est contre cette concentration, contre cette absorption dissolvante que la démocratie moderne s'élève de toutes les forces morales

que lui donne la justice de sa cause ; elle ne voudrait pas que les castes, détruites par la Révolution, pussent se reconstituer sous une autre forme, et sous de nouvelles dénominations.

C'est au cœur de celui qui possède, c'est à son intérêt même d'avenir que cette démocratie s'adresse.

C'est pour la véritable grandeur de la Patrie humaine qu'elle travaille, lorsqu'elle vient étaler au grand jour les résultats que peut produire l'application raisonnée du bien dans son acception la plus large.

Elle demande comme un droit la faculté d'élévation sociale, c'est-à-dire, morale et matérielle de tous les hommes sans exception, suivant leurs aptitudes, parce que, pour la Patrie, la résultante de cette élévation générale sera l'établissement définitif de la justice dans la liberté, et que c'est vers cette apogée de la vraie grandeur que doivent marcher les nations qui veulent vivre et préconiser l'ère d'union pacifique et fraternelle entre tous les peuples.

En présence du développement intellectuel des populations, qui chaque jour ira s'accroissant de plus en plus rapidement, et qui poussera ces populations à éliminer tout le convenu et tout le faux des éducations antérieures ; en face de cette force puissante que le désir d'équité accumule au sein des masses productrices, c'est faire œuvre patriotique que de prévenir ceux qui, par un ignorant égoïsme, voudraient perpétuer l'ère actuelle et poser devant le progrès des obstacles qui avec eux risqueraient d'être entraînés dans de nouvelles tourmentes.

C'est faire œuvre fraternelle et patriotique que de montrer aux puissants, rebelles encore aux leçons de l'histoire, que les faibles et les petits, acculés dans leurs misères, peuvent vaincre les résistances comme ils ont déjà vaincu maintes fois, et que les peuples peuvent éviter les secousses fratricides en entrant de plein cœur dans la voie de la justice.

C'est faire œuvre humanitaire que de démontrer par des exemples pratiques, qu'il est possible de réaliser par une évolution raisonnée, tout le bien et toute la somme d'équité que l'homme est en droit d'attendre de la Société qu'il fait vivre de sa propre vie, et de mettre sous les yeux de ceux qui possèdent la richesse, et que le spectre du partage effraie, une organisation qui leur permette de répandre le bien-être autour d'eux et d'enrichir le labeur, sans s'appauvrir eux-mêmes.

L'œuvre de **Jean-Baptiste-André Godin**, que nous avons l'honneur d'exposer à l'appréciation impartiale de nos contemporains, s'appuie sur ces hautes considérations sociales. Elle est à notre

époque de transition intégrale, une évolution profonde dans les rapports du capital et du travail, en ce que Godin a subordonné le premier au second.

Cette œuvre répond à la question de désespérance « *A quoi bon* » ? qu'aujourd'hui les hommes se posent souvent, lorsque, en face des progrès scientifiques de notre siècle, ils constatent la stagnation dans laquelle semble croupir notre organisme social.

Avant d'entrer dans le détail de cette organisation puissante, sortie du cerveau et du cœur d'un homme qui avait inné le Génie du Bien, nous espérons que le lecteur nous saura gré de lui faire connaître cet homme dont l'esprit novateur a établi une œuvre, malheureusement encore unique au monde, mais dont l'exemple se propagera certainement, et cela, en raison du mouvement en avant qui se produit d'une façon constante et inéluctable dans toutes les couches sociales.

Nous ferons suivre cette biographie d'un extrait du testament qu'a laissé J.-B.-A. Godin, testament qui est comme le couronnement d'une vie passée toute entière dans la recherche et dans l'étude de la vérité sociale et de sa mise en action.



## JEAN-BAPTISTE-ANDRÉ GODIN.

DÉCÉDÉ A GUISE, AU FAMILISTÈRE, LE 15 JANVIER 1888.

---

Nous ne saurions mieux faire pour retracer d'une façon succincte la vie du Fondateur du Familistère dont l'avenir se chargera d'établir la haute supériorité philosophique, que de transcrire les pages suivantes, qui ont déjà été publiées en grande partie dans le numéro nécrologique du « Devoir » du 22 janvier 1888, au moment où la douleur retraçait au cœur et à l'esprit de ceux qui l'aimaient et le vénéraient, le tableau des grandes vertus humaines dont la vie de ce bienfaiteur de l'humanité avait été l'emblème constant et la mise en action.

### I

Jean-Baptiste-André GODIN est né à Esquéhéries, département de l'Aisne, le 26 Janvier 1817.

Son père était un artisan ordinaire de village et rien ne pouvait faire prévoir ce jour-là que celui qui naissait, occuperait au degré, qu'il l'a fait, la pensée de ses contemporains.

M. Godin fut, en effet, dans toute la force du terme, le fils de ses œuvres ; s'il s'est élevé haut, c'est à lui seul qu'il doit cette élévation — élévation matérielle de la richesse, par le développement des facultés industrielles créatrices qui existaient chez lui, en germe, à l'état latent ; — élévation intellectuelle, par ses œuvres philosophiques et sociales qui l'ont classé parmi les penseurs de son époque ; — élévation morale, enfin, à laquelle il a atteint, en se consacrant à l'amélioration de l'humanité et plus spécialement, à l'amélioration de la classe ouvrière dont il était sorti, et de laquelle il avait toujours gardé un souvenir attendri.

Sa fortune fut la conséquence de son travail ; par son travail il acquit l'instruction et les connaissances si diverses qui lui permirent d'élaborer ses œuvres littéraires et philosophiques ; par son travail enfin — et ce n'était pas ici la tâche la moins dure, ni la moins difficile à exécuter — il a pu élargir sans cesse la sphère de son dévouement, l'horizon de son devoir...

Son éducation fut celle que recevaient les fils d'ouvrier et de paysan au commencement de ce siècle — éducation plus pauvre que l'éducation actuelle dans les mêmes conditions ; car, alors l'Etat faisait très peu pour l'instruction publique.

Le nombre des instituteurs était plus restreint qu'aujourd'hui où il est

encore insuffisant. Les enfants s'entassaient dans des salles étroites, glacées en hiver, étouffantes en été, sous la direction d'un pauvre magister, qui ne sachant pas grand'chose lui-même, ne pouvait donner à ses élèves que des notions rudimentaires bien incomplètes.

Dans un chapitre intitulé « *Mon Enfance* » (1), le Fondateur du Familistère a rappelé lui-même ces premiers temps de sa vie.

« A l'âge de huit à dix ans, dit-il, j'étais assis sur les bancs d'une école « de village où 140 enfants venaient s'entasser les uns sur les autres dans « une atmosphère méphitique, et passer leur temps à jouer ou à recevoir « la férule du maître au lieu d'un enseignement profitable et régulier. »

Déjà l'enfant, portant en germe dans sa jeune tête les qualités et les facultés de l'homme qu'il devait être plus tard, se prenait à réfléchir en philosophe sur l'inanité de cet enseignement.

Sa pensée, infantile encore, s'interrogeait déjà tout bas :

« Il m'arrivait souvent, raconte-t-il, de réfléchir sur l'insuffisance et « l'imperfection des méthodes d'enseignement qu'on nous appliquait. — « Souvent je me disais : Si j'étais professeur, j'enseignerais mieux les « élèves qu'on ne le fait ici. »

Etrange préoccupation, dans un âge si tendre, mais qui montre que sous sa frêle enveloppe, l'homme de l'avenir se sentait instinctivement, avait l'intuition confuse des hautes destinées qui l'attendaient.

« Dois-je me livrer à l'enseignement, » se demandait-il ? « Mais aussitôt « un sentiment intime me poussait à cette autre pensée : Non, je dois me « livrer à l'apprentissage des arts manuels ; car par eux, j'ai un grand « exemple à donner au monde, dans la sphère où j'agirai. »

« Cette idée persistante, » fait remarquer notre Fondateur, « dans un « âge aussi peu avancé, est au moins un fait singulier, surtout si l'on « tient compte de l'excessive timidité qui me suivait alors dans tous mes « actes, et des pénibles difficultés qu'offraient à mon tempérament frêle « et délicat les travaux qui s'exécutaient sous mes yeux. »

« C'est sous l'empire de l'idée, » continue-t-il, « que la pratique des arts « manuels devait me conduire à un rôle pressenti, qu'à onze ans et demi, « je commençai à travailler le fer dans l'atelier de mon père et à prendre « une part au-dessus de mes forces, dans les travaux de la campagne, à « côté de mes parents. »

Ainsi s'écoula l'enfance du Fondateur du Familistère, partagée entre les travaux pénibles dans lesquels sa constitution semble s'être affermie, et les pressentiments du rôle social qu'il devait conquérir dans la vie industrielle contemporaine.

---

(1) Solutions sociales.

II

Poussé par ces pressentiments, à l'âge de 17 ans, il quittait son village, et suivant l'usage des compagnons ouvriers de cette époque, entreprenait ce qu'on nommait alors le « tour de France », dans le but de perfectionner son habileté technique et sa connaissance des classes laborieuses.

On était alors en 1834. La Révolution industrielle, déchainée par le machinisme, en multipliant les produits, multipliait les crises de surproduction, et les chômages aiguisaient de plus en plus la misère des classes ouvrières.

Les questions sociales et d'organisation économique, jusque-là confinées dans le cerveau de penseurs isolés comme Fourier et Saint-Simon, descendaient dans les rangs du prolétariat, soumis à une décimation économique qui provoquait de toutes parts des plaintes et des vœux de réformes, rendus plus vifs par l'intensité même des douleurs ressenties. — Le jeune compagnon, vivant de la vie de labeur et de misère auxquelles les ouvriers étaient condamnés par l'anarchie industrielle, fut vivement frappé des iniquités que recélait un tel ordre de choses.

« L'offre et la demande », nous dit-il, parlant de ce temps, « étaient la « règle économique, sans entrailles et sans cœur, qui, parfois, quand j'avais « accompli un travail procurant des bénéfices exagérés au maître, ne « m'accordait à moi qu'un salaire insuffisant pour subvenir à mes besoins ; « et qui, d'autres fois, au contraire, pour des travaux peu favorables à l'en- « trepreneur, me donnait un salaire plus élevé... Je croyais à la justice, « mais nulle part je n'en voyais l'application. »

Les journées de travail étaient démesurément longues ; la surproduction ainsi obtenue par les patrons pour faire face aux exigences de la concurrence accumulait d'autant les stocks des produits, restreignant par conséquent l'offre de travail qui diminuait pour tous, quand les patrons allongeaient la journée de ceux qu'ils occupaient.

Triste cercle du Dante, dans lequel se meut le prolétariat moderne, condamné à mourir de faim, par suite même de ce qui devrait lui procurer toutes les jouissances — par suite de l'excès du travail ! —

Le Fondateur du Familistère avait gardé un vif souvenir de ces temps où il avait senti par lui-même, s'enfoncer dans sa chair d'ouvrier l'airain implacable de la loi des salaires.

« Tous les jours », dit-il, « se renouvelait pour moi le dur labeur d'un « travail qui me tenait à l'atelier depuis cinq heures du matin jusqu'à huit « heures du soir. — Je voyais à nu les misères de l'ouvrier et ses besoins, « et c'est au milieu de l'accablement que j'en éprouvais, que, malgré mon « peu de confiance en ma propre capacité, je me disais encore : Si un jour « je m'élève au-dessus de la condition de l'ouvrier, je chercherai les

« moyens de lui rendre la vie plus supportable et plus douce et de relever  
« le travail de son abaissement. »

On sait, si cette semence de généreuses résolutions, inspirée à la fois par l'expérience de douleurs vues et subies et par une haute nature morale, devait fructifier dans la suite.

### III

Au bout de trois ans de cette existence pénible d'ouvrier compagnon, plus douloureuse dans les grands centres sur lesquels la grande industrie s'étendait déjà, que dans les villages où les petits ateliers n'avaient pas encore été éliminés par la concurrence meurtrière, il revint à Esquehéries.

Là, il contracta un premier mariage, c'était en 1840. Il installa un petit atelier d'appareils de chauffage, atelier rudimentaire d'abord, où la part du travail la plus grande était faite par le patron, avec l'aide d'un ou deux hommes de peine.

Il débuta en industrie par une innovation en employant la fonte dans des appareils jusque-là faits en tôle. Il créa des modèles nouveaux.

Les essais réussirent. Alors le petit atelier prospéra, s'agrandit rapidement ; sous la multiplication des commandes, le nombre des ouvriers s'accrut ; bref, en 1845, M. Godin au bout de 6 ans occupait déjà une trentaine d'ouvriers.

Il comprit que le petit village d'Esquehéries, éloigné de toute grande voie de communication, offrait par sa situation un obstacle considérable à l'extension de son industrie.

Il transporta ses ateliers à Guise, où ils prirent le développement immense qui a fait de l'usine du Familistère la première usine du monde en son genre.

Nous ne raconterons pas ici tous les perfectionnements généraux qui furent apportés dans la constitution et le mode de fabrication des produits de chauffage.

Chez M. Godin, l'industriel était doublé d'un homme de bien social, et c'est surtout ce dernier côté, celui du socialiste théoricien et militant, que nous nous attachons à mettre en lumière dans cette notice rapide sur le Fondateur du Familistère.

En même temps que son industrie prospérait, qu'il améliorait et perfectionnait sa production, M. Godin s'ouvrit à la vie intellectuelle, acquérant par l'étude les connaissances que l'instruction, absolument élémentaire qu'il avait reçue dans son enfance, n'avait pu lui donner.

Et c'est surtout, nous dit-il dans l'esquisse de sa vie déjà citée qu'il a placée en tête de ses « solutions sociales », c'est surtout vers les questions sociales que son esprit se portait.

Une génération socialiste remarquable florissait alors.

1830 avait été le point de départ d'un renouveau social intellectuel.

Fourier, d'une part, d'abord méconnu, borné à quelques disciples, confidents isolés de sa pensée, commençait à percer dans le public qui voyait ses critiques sociales rigoureusement confirmées par les faits.

Saint-Simon, d'autre part, était mort, laissant comme héritiers de sa pensée une pléiade de disciples qui jetèrent en France la semence socialiste.

Bien d'autres encore, qu'il serait trop long d'énumérer, écrivaient, parlaient, au nom de principes, divers de forme, d'exposition, mais uniques au fond, parce qu'ils se rapportaient tous à une notion générale d'organisation sociale nouvelle, devant substituer la justice à l'iniquité, le bonheur commun des hommes divisés en intérêts antagonistes et meurtriers, à la misère sous laquelle ploiyait la classe des travailleurs.

J-B-A. Godin, aborda l'étude de ces maîtres avec un esprit préparé, autant par l'expérience qu'il avait de la vie ouvrière, que par les généreuses aspirations de son âme, dans le for intérieur de laquelle il s'était juré d'adoucir la vie de ses compagnons de labeur, si un jour il parvenait à s'élever au dessus de leur condition.

Les théories et les systèmes, nous l'avons dit, étaient divers.

M. Godin les étudia tous sans se fixer sur aucun. Sa pensée était trop pratique pour se laisser enserrer dans le réseau inflexible d'une théorie exclusive, incomplète à raison même de son exclusivisme.

En attendant, il se tenait parole à lui-même, accomplissait la promesse qu'il s'était faite de rendre la vie meilleure aux ouvriers, en introduisant dans son propre atelier des modifications importantes qui méritent d'être rapportées ici.

A cette époque le travail des ouvriers était soumis à une foule d'usages surannés, de coutumes et de règlements très compliqués, dont l'inobservation fréquente emportait des pertes sérieuses pour les ouvriers.

Ainsi la journée de travail était divisée en période de trois ou quatre heures. L'ouvrier qui n'était pas présent au commencement subissait sur son salaire une réduction qui pouvait s'élever jusqu'à concurrence du salaire payé pour la période de journée manquée par lui de quelques minutes.

Monsieur Godin supprima ce mode de paiement défectueux auquel il substitua le paiement à l'heure. M. Godin, dès sa vie d'ouvrier, avait été frappé des nombreux inconvénients qu'entraîne la camaraderie ouvrière du cabaret à la sortie de l'atelier un jour de paye.

L'ouvrier contemporain, séparé de son foyer où il travaillait jadis, souvent avec sa femme et ses enfants comme collaborateurs ou manœuvres, se rejette sur le cabaret. D'ailleurs, la dépense considérable d'énergie que

lui prend son travail, n'étant pas compensée par une alimentation suffisante, il a recours à l'alcool, cette caisse de prêt usuraire, comme l'appelle un moraliste de nos jours, caisse meurtrière où lorsque l'ouvrier débiteur ne peut solder son compte, c'est la mort, les infirmités quelquefois, la maladie toujours, qui se chargent de la rentrée.

L'habitude de payer à la fois tous les ouvriers d'un même atelier favorise l'entraînement à la dépense. Pour y remédier, M. Godin adopta le système que nous retraçons au chapitre concernant les salaires.

En outre, chose qui ne se pratiquait guère à cette époque, il institua des caisses de secours mutuels, auxquelles contribuèrent les amendes pour contraventions aux règlements d'ateliers, les retenues pour mal-façon, etc.

Dans les autres ateliers, ces amendes et retenues diverses grossissaient le dividende du patron.

M. Godin les fit verser aux caisses d'assurances. Et comme il visait autant le relèvement moral de l'ouvrier que sa prospérité matérielle, c'est entre leurs mains qu'il en remit l'administration. Ceci, avant la révolution de Février.

Or, on sait qu'à cette heure même, une des principales revendications formulées par les ouvriers des grands centres industriels, consiste précisément à demander l'administration de ces caisses qui généralement sont dirigées par les patrons, et souvent partialement administrées, au profit de leur autorité.

#### IV

Mais ces réformes, quelque importantes qu'elles fussent déjà, n'étaient rien encore, dans la pensée de M. Godin.

Il visait à l'établissement de nouvelles relations entre le capital et le travail, relations plus équitables dans lesquelles le travail cesserait d'être sacrifié.

Déjà il avait le plan, nous dit-il, de son Familistère.

Les écoles socialistes de son temps attiraient l'attention du monde sur les questions de travail et d'industrie.

« Je vis dès lors dans le principe d'association la notion de justice tant cherchée, et la solution du problème de l'équité de répartition des fruits du travail ; mais mon embarras fut aussi grand devant les difficultés d'applications : le milieu n'était pas préparé. »

Le code civil, en effet, monument de la réaction contre-révolutionnaire, édifié sous l'empire par les conseillers de Napoléon, n'a rien prévu pour les contrats particuliers de travail qui devraient intervenir dans les rapports sociaux, et la législation actuelle est semée de pièges et de chausse-trapes qu'il était presque impossible alors d'éviter.

Il dut donc attendre des jours meilleurs.

La Révolution de 1848, qui brilla comme un météore dans le ciel des revendications sociales, emporta, avec la défaite des idées de justice et de progrès, les promesses riches d'espérances qu'elle avait fait concevoir à son aurore.

Mais M. Godin était de ceux qui ne doutent jamais de la fin inéluctable qui doit amener le triomphe de la justice.

Après la proscription de décembre qui rejeta de France tant de nobles cœurs et de serviteurs dévoués aux idées sociales, l'École sociétaire de Fourier fit appel aux hommes de progrès et de dévouement, dans le but de recueillir une somme suffisante qui permettrait de fonder en Amérique une colonie sociétaire, où seraient appliqués les principes les plus pratiques élaborés par Fourier.

M. Godin a raconté lui-même comment il avait été déçu dans ses espérances de voir réaliser dans un pays libre, une association fraternelle de producteurs, unis par des liens d'aspirations communes et par le stimulant de donner au monde l'exemple de ce que peut l'association.

Il souscrivit, pour une somme importante, le tiers de ce qu'il possédait, à cette entreprise que conduisait l'un des plus brillants écrivains de l'école de Fourier, Victor Considérant.

A ce propos, il a fort bien mis en lumière dans ce passage des solutions sociales, les difficultés qui s'opposent souvent à ce que les conceptions les plus justes en théorie réussissent à être pratiquement appliquées :

« Tous les hommes », dit-il, « ne sont pas aptes à réaliser les plans qu'ils ont conçus et tracés.

« Chaque talent à ses limites et l'école sociétaire a payé la faute de n'avoir pas assez tenu compte des faits, de n'avoir pas assez mûri son opinion sur les aptitudes de ceux qui prenaient en main la direction de ses intérêts matériels dans cette entreprise. »

La tentative avorta, en effet.

« Il ne me restait plus aucun espoir prochain d'une expérience quelconque des idées sociétaires : leur dépôt était confié désormais au monde, et devait lentement faire son chemin dans le domaine de la pensée comme toutes les autres idées sociales que la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a vu éclore. »

Après cet échec, M. Godin prit la résolution de tenter lui-même l'accomplissement des essais qu'il avait mûris, dans le silence et la méditation, et pour la réalisation desquels son expérience industrielle lui permettrait de ne pas tomber dans les errements qui avaient amené la catastrophe du Texas.

Cette résolution prise, il devait l'exécuter avec cette énergie patiente et calme, qui sait tout mettre à profit, tirer parti des circonstances en appa-

rence contradictoires, et grâce à laquelle les hommes de décision réussissent là où d'autres échoueraient infailliblement.

V

C'est au mois d'avril 1859, que M. Godin jeta la fondation de son Familistère (l'aile gauche actuelle.)

En 1861 le premier bâtiment était couvert et habité.

En 1862, fut commencé le pavillon central habité trois ans après en 1865.

Pendant que ces magnifiques bâtiments admirés du monde entier s'élevaient, les bâtiments annexes, nourriceries, écoles, étaient établis, M. Godin faisait marcher de pair l'amélioration matérielle et l'amélioration morale de ses employés.

Dans sa pensée, en effet, l'homme doit se perfectionner sans cesse.

On pourrait appeler sa philosophie :

Philosophie de la vie.

L'homme, selon cette philosophie, doit accomplir sa loi.

Cette loi : c'est de vivre en se perfectionnant, pour augmenter la somme de biens matériels et moraux, dont l'accroissement constitue encore un moyen de perfectionnement plus efficace; tel est le cercle à travers lequel l'homme naît, se développe et meurt, les générations s'ajoutant les unes aux autres, multipliant, chacune, pour les générations suivantes, les moyens d'améliorer et de perfectionner sans cesse la vie.

« La vie et pour l'homme le lien éternel de la Substance et de l'Esprit. »

Par conséquent, l'amélioration et le progrès de sa vie doivent tendre sans cesse à développer ses facultés spirituelles, couronnement de ses facultés matérielles.

Entretenir dignement celle-ci, pour permettre aux facultés supérieures de l'Esprit de se développer et de prendre le plus grand essor possible, tel est le but que l'homme doit poursuivre.

Il l'atteindra, en suivant la loi de son développement naturel, c'est-à-dire par le Travail.

« Le Travail, action naturelle de la vie, contient en lui le principe de la Production, de la Consommation et de la Répartition. Il est une des Faces de la Loi.

« Le Travail est saint », s'écrie-il, dans ce chapitre précité : « Trois fois saint; par lui l'Homme et l'Humanité s'élèvent vers la pratique de la Justice; car le Travail c'est la production des choses nécessaires à la Vie, dont l'Homme doit réaliser la Consommation équitable et la juste Répartition. »

En résumé, la Vie est la loi des membres de l'Humanité.

Le bien, c'est tout ce qui est utile à la vie humaine en général.

Le mal, c'est tout ce qui lui est nuisible.

Perfectionner sa vie matérielle et morale est la fin de l'Homme.

Le Travail est le moyen d'atteindre cette fin, car en lui sont les instruments de production, de lui dérivent les moyens de consommation à répartir équitablement parmi les hommes.

En conséquence, M. Godin attachait une importance aussi grande à la bonne éducation de l'Enfance qu'à l'amélioration des ouvriers; car l'Enfant est une matière malléable qui prend plus facilement que l'homme fait l'empreinte directrice qu'on lui donne.

Nous n'insisterons pas davantage ici sur cette partie de la tâche de M. Godin. Les pages spéciales que nous consacrons en ce volume à la description des écoles du Familistère diront à nos lecteurs de quelle sollicitude M. Godin a su entourer la population enfantine, depuis les enfants au berceau jusqu'aux apprentis et aux jeunes filles et jeunes garçons aptes à entrer dans les Écoles de l'État.

## VI

Bien qu'absorbé déjà par ces énormes travaux qui eussent écrasé une constitution moins bien douée que la sienne, M. Godin prit part aux luttes politiques des derniers temps de l'Empire.

En 1869, il opposa la candidature de Jules Favre à la candidature officielle, et le manifeste électoral qu'il publia à cette époque remua profondément la contrée : en 1870, au plébiscite, il lutta non moins vigoureusement contre l'hypocrite façon de consulter l'opinion nationale mise en usage par l'Empire, et son intervention amena dans le pays une majorité anti-plébiscitaire.

En juin de la même année, le parti républicain l'envoya au conseil général.

Vinrent les jours sombres de l'année terrible, M. Godin fut élu président de la commission municipale de Guise.

Cette commission animée par l'énergie indomptable de son président, résista héroïquement aux prétentions brutales de l'ennemi victorieux, et la ville de Guise est peut-être la seule ville occupée militairement par les Prussiens, qui n'ait pas payé de contribution, malgré les menaces d'incendies et de mort même qui furent faites à diverses reprises pour vaincre cette invincible obstination.

En février 1871, M. Godin fut élu à la Chambre par le département de l'Aisne. Ce fut certainement une des périodes les plus tristes de sa vie.

Non que M. Godin n'eut une place considérable à l'assemblée élue en un jour de malheur.

Sa parole était très écoutée, comme elle méritait de l'être.

Travailleur infatigable, ses discours éclairaient d'un vif rayon les questions qu'il abordait et on lui marquait une grande déférence.

Mais là se bornait son action.

Son ardent désir de faire le bien se heurtait à l'indifférence implacable du milieu, réfractaire à toute réforme, insensible à toute adjuration, d'où qu'elle vint.

Il prononça des discours importants lors de l'Emprunt; et aussi sur la question du travail des femmes et des enfants, qu'il contribua à élaborer et à laquelle il imprima une sûreté de protection sociale marquée, etc.

C'était un grand sacrifice qu'il faisait aux intérêts du pays en remplissant avec la conscience qu'il apportait en toutes choses son mandat de député.

En 1876, il ne se présenta pas au suffrage de ses concitoyens, pour pouvoir mieux se consacrer à l'œuvre de sa vie.

D'ailleurs, au travail socialiste qui ne saurait aboutir à la Chambre, il avait résolu de substituer le travail de la propagande par le livre.

Déjà en 1871, il avait publié son ouvrage important *Solutions sociales*. En donner ici une analyse même sommaire dépasserait le cadre que nous nous sommes tracé.

Bornons-nous à rappeler qu'il posait dans ce volume les principes philosophiques généraux sur lesquels il basait ses théories sociales.

Il montrait ensuite comment les industriels devraient s'efforcer de concilier leurs intérêts avec ceux de leurs ouvriers.

Il a tracé là les grandes lignes de l'Association du Familistère rédigées plus tard en contrat légal, mais déjà appliquées en grande partie à cette époque.

C'est durant cette période, 1871-1878, qu'il collabora activement à la petite bibliothèque démocratique fondée par Victor Poupin. Cette œuvre de vulgarisation républicaine — et même socialiste — consistait en petits volumes à 25 centimes.

M. Godin y publia quatre petits livres :

- La Richesse au service du Peuple.
- Les Socialistes et les Droits du Travail.
- La Politique du Travail et la Politique des Privilèges.
- La Souveraineté et les droits du Peuple, qui contribuèrent efficacement à son succès.

## VII

Alors depuis longtemps, comme nous l'avons dit plus haut, le Familistère fonctionnait dans ses parties essentielles.

Cependant l'exemple donné à ses confrères en industrie, par M. Godin, fut très long à se répandre.

« Ce fut seulement en 1865 », raconte M. Vansitart Neale, le coopérateur anglais bien connu auquel on doit une excellente biographie de M. Godin, « qu'un publiciste français, M. A. Oyon ayant visité le Familistère, ne put consentir à laisser davantage, comme il le dit lui-même, la lumière sous le boisseau. »

Il publia une brochure contenant la description du Palais social et l'exposé des conséquences intellectuelles et morales qu'un tel séjour entraînerait pour ses habitants.

La même année, l'Angleterre toujours prête à relever les faits dont l'expérience a démontré la valeur, se préoccupa largement dans ses journaux et revues de l'œuvre de M. Godin. M. Tito Paliardini, professeur au collège St-Paul, à Londres, fut le promoteur de ce mouvement.

Aussitôt une foule de publications juridiques parmi lesquelles nous citerons :

The Birmingham Journal, The social science Review, The Bunlder, The London Review, Le Times, The Journal of social science, l'International, Courrier de l'Europe, etc., etc., publièrent des détails sur cet établissement que la France persistait à méconnaître.

L'Amérique mettait le même empressement à connaître cette institution, et dès 1866, le nom de Godin y était bien plus populaire qu'en France.

Encore même à cette heure, il est probable que ce nom est plus connu du public de langue anglaise que du public de langue française, malgré la notoriété éclatante dont il a fini par jouir dans notre pays.

Cependant M. Godin, professant la maxime des anciens qu'il n'y a rien de fait, tant qu'il reste quelque chose à faire, continuait sa vie de travail industriel et intellectuel, améliorant sans cesse sa fabrication, suivant avec un intérêt minutieux le fonctionnement du mécanisme social qu'il avait institué, en notant les défauts, retenant les bonnes parties, incessamment à l'affût d'une perfection, d'une modification dans le sens du mieux.

Il agrandissait aussi des bâtiments déjà si vastes; en 1877 il bâtissait l'aile droite du Familistère, terminée en 1879, entièrement occupée en 1880.

Enfin, après une expérience de vingt années au cours desquelles toutes les parties de l'œuvre familistérienne s'étaient précisées dans tous leurs détails minutieux, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, il formulait en articles d'association légale l'association familistérienne créée de fait longtemps auparavant.

La signature de cet acte important eut lieu le 13 août 1880.

Depuis deux ans, M. Godin avait fondé son journal *Le Devoir*, et les lecteurs ont pu suivre dans cette feuille la marche de l'association.

Nos lecteurs trouveront à la suite de cette biographie rapide l'œuvre

exposée dans tout son fonctionnement industriel et social. Nous n'insistons pas davantage ici sur ce point.

En 1882, le gouvernement de la République s'honorait lui-même en conférant à Jean-Baptiste-André Godin la qualité de Chevalier de la Légion d'Honneur et en lui décernant les palmes d'officier d'académie.

En 1886, le 14 juillet, M. Godin, devenu veuf, épousa sa parente Mlle. Marie Moret qui, depuis environ 25 ans, collaborait à ses travaux en qualité de secrétaire. C'est à elle que M. Godin a confié par testament le soin de publier ses manuscrits.

### VIII

Les lecteurs qui ont suivi les œuvres de M. Godin ont pu constater la variété de ses talents et l'ardeur qu'il apportait à la solution des programmes sociaux de tous ordres.

Avec « le Devoir » et les ouvrages qu'il a publiés, depuis cette époque (1878 — aujourd'hui) se précise, si on peut s'exprimer ainsi, son opinion sur chaque détail d'organisation sociale que les événements mettent à l'ordre du jour.

Auparavant, dans ses « Solutions sociales » il avait jeté les grandes lignes philosophiques et morales de ses conceptions socialistes; lignes sévères, d'une architecture monumentale où le plan de l'édifice se profile de quelque côté qu'on l'examine, dans sa merveilleuse logique et sa puissante masse artistiquement ordonnée.

Dans le « Devoir » et dans son livre « Le Gouvernement », M. Godin reprenait en détail, de la base au sommet, toutes les parties essentielles de l'édifice social, pour mettre en relief la nature de chacune d'elles, montrer leur ligne de jointure, leur enchaînement réciproque.

Il montrait surtout comment on pourrait élever pièce à pièce l'édifice nouveau, par quelles voies et moyens on pourrait mettre en œuvre ses parties, cela pacifiquement, progressivement, sans secousses trop vives, mais sûrement.

« Solutions sociales » et « Le Gouvernement » œuvres auxquelles il faut joindre aujourd'hui « La République du travail et la réforme parlementaire » (volume posthume de M. Godin publié par les soins de sa veuve) sont les œuvres capitales du Fondateur du Familistère.

Le penseur utilisera toujours et mettra grandement à profit le premier; dans les deux autres il trouvera les données les plus précieuses sur la nature et l'organisation du gouvernement social.

Ses projets de réforme électorale, d'organisation de l'Hérédité de l'État et de la Mutualité nationale, toutes ces parties admirablement complètes par elles-mêmes d'un grand tout savamment et puissamment conçu, ont

été décorées et parachevées avec une précision et un soin qui défient toute critique.

Tout en s'attachant à dégager les faits généraux résultant de l'évolution contemporaine, et en les reliant solidement à sa chère théorie de la Vie, il s'appliquait à montrer par le menu la confirmation de ses déductions théoriques dans les chiffres détaillés de la statistique.

Avec ces chiffres, il démontrait d'une façon irréfutable quelles charges immenses pèsent sur le travail, écrasant les prolétaires, suçant le salaire des travailleurs réduits, par le poids des impôts, à un chiffre bien au-dessous du minimum nécessaire à la subsistance.

Puis, il faisait voir que ces charges accablantes étaient allées croissantes, iraient augmentant toujours, sans qu'il fût possible de les diminuer jamais...

Véritable tonneau des Danaïdes que la classe ouvrière s'épuise à remplir.

Comme remède, il proposait l'Hérédité de l'État, qui, établie dans des conditions équitables déterminées par la loi, permettrait à l'État de faire face aux déficits constants tout en déchargeant les travailleurs des impôts qui les écrasent.

C'est alors qu'il formula cette règle sociale économique : *Ni Impôts, ni Emprunts.*

Il avait parfaitement compris qu'à mesure que l'organisme social croit et se développe, multipliant ses fonctions en créant pour cela de nouveaux organes, les charges sociales augmentent toujours.

Or, pour faire face à ces charges résultant de ces progrès organiques accomplis, les gouvernants n'ont su trouver qu'un remède : l'Emprunt ou l'Impôt. — L'Impôt qui vient augmenter encore la charge afférente à la part du travailleur, c'est-à-dire rogner son salaire au plus bas, puisque l'ouvrier producteur de toutes choses est en dernière analyse celui qui fait face à toutes les dépenses — et l'Emprunt, cet impôt perpétuel sous forme de rente, c'est-à-dire sous forme de prélibation gouvernementale prise toujours sur le salaire des travailleurs.

*Ni Impôts, ni Emprunts ; Hérédité de l'État et Constitution de la Mutualité nationale*, telle est la formule de la solution transitoire qu'il pressa les pouvoirs publics d'adopter.

## IX

Ce n'est pas tout.

Dans les derniers temps de sa vie, ayant derrière lui une existence si pleine, si bien remplie, il semblait que M. Godin se hâtât d'accumuler travaux sur travaux.

On eut dit qu'il prévoyait sa fin prochaine malgré la robuste santé dont

il jouissait et que, pour adoucir les regrets que nous inspirerait sa perte, il voulait redoubler d'efforts, afin d'aplanir devant nous les obstacles.

Dans l'ordre des réformes sociales il avait élaboré en ces derniers temps un plan d'organisation des syndicats professionnels :

*Grouper de droit ouvriers et patrons dans des associations où, par la force de l'union et de l'entente, ils parviendraient à secouer, dans la période sociale que nous traversons, le joug des principaux inconvénients attachés au régime du salariat* — tel était le problème qu'avec sa vigueur de pensée ordinaire il s'était mis à résoudre.

Assurer aux travailleurs « la possession de leur travail » disait-il, « voilà ce que la législation économique doit faire sans tarder ».

Il y a quatre ans à peine que M. Godin se consacrait à l'étude de ces rapports sociaux à établir entre patrons et ouvriers et il s'y consacrait avec cette ardeur qui paraissait chez lui exclusive de tout autre sujet.

Il semblait, tant ses travaux étaient achevés dans toutes leurs parties, que chacun d'eux était sa préoccupation unique, bien que, comme nous l'avons vu, il se partageât entre tant d'applications diverses.

Ces faits montrent à quel degré de travail, cet homme était susceptible de s'astreindre. Car il ne faut pas oublier que nous ne considérons ici que le philosophe, le socialiste théoricien. L'industriel était déjà écrasé par un labeur énorme, une tâche qui eut suffi à prendre tous les instants d'un homme ordinaire, même d'un homme supérieurement doué.

N'importe ! ce travailleur robuste amoncelait les travaux, paraissait se jouer au milieu de la multiplicité de ses occupations. Il passait avec une sérénité toujours calme, d'un travail à un autre, et sa pensée, interrompue de la sorte, coupée à chaque instant, était toujours suivie, s'adaptant merveilleusement à tous les sujets qu'il traitait, reprenant l'idée arrêtée la veille ou l'avant-veille et la poursuivant sans fatigue et sans efforts.

Il mena de front ces trois objets :

La direction du *Devoir* ;

L'élaboration et la rédaction de ses livres ;

L'administration du Familistère.

Dans celle-ci, aucune de ses parties multiples ne lui échappait ; il n'en oubliait jamais aucun rouage.

On jugera du travail absorbant qu'il avait à faire de ce côté par ce détail : il affectionnait particulièrement les institutions scolaires du Familistère et en général tout ce qui avait trait à l'enfance. Nourricerie, écoles maternelles, écoles primaires, depuis le cours élémentaire jusqu'au cours supérieur, méthodes d'enseignement, matériel, il se préoccupait de tout.

Il connaissait les élèves, tous les instituteurs, appréciant les travaux et le mérite de chacun, stimulant les zèles, améliorant et perfectionnant sans cesse.

Toutes les innovations faites dans cette partie du Familistère, il les a provoquées, suivies pas à pas, sans jamais se lasser, notant et retenant tout ce qui était de nature à être maintenu, amélioré ou rejeté. Or si on réfléchit à ce fait : que les écoles du Familistère, contenant 450 enfants, dirigées de la sorte, avec cette sollicitude constante, qui entrait dans les détails les plus minutieux, comme elle ne cessait d'envisager l'ensemble, suffirait à occuper tout le temps d'un homme de haute intelligence ; que chaque branche des autres services divers, chaque branche de la fabrication nécessitait une somme de travail aussi considérable, on se demandera comment cet homme a pu trouver le temps pour accomplir une tâche aussi immense.

Les résultats sont là, cependant, sous les yeux : des livres qui ont dû coûter des efforts de vaste méditation ; des recherches scientifiques de tout ordre, un grand travail matériel d'exécution ; le *Devoir* dont il surveillait scrupuleusement la rédaction, fournissant les sujets à traiter, indiquant les solutions, travaillant lui-même à ces solutions, écrivant de nombreux articles, tous marqués au coin d'une pensée élevée, d'une philosophie large et profonde.

Ah ! certes, il eut raison de glorifier le travail dans les exergues qu'on suspendait aux grands arbres de mai, le jour de Fête, quand la joie et le bonheur de ses habitants semblaient se refléter des cœurs sur les murs de l'habitation.

Il avait le droit de glorifier les travailleurs, car nul ne fut travailleur plus obstiné, plus patient que lui. Depuis l'âge le plus tendre où son intelligence encore enfantine rêvait le professorat ; jusqu'au dernier moment il a travaillé, toujours, sans repos ni cesse.

## X

Nous devons nous borner dans cette énumération des travaux sociaux et philosophiques de M. Godin, sous peine de dépasser les limites que nous nous sommes tracées.

Au reste c'est une simple nomenclature préliminaire.

Mais telle quelle, combien grande se présente à nos yeux la variété des tâches diverses auxquelles il s'est consacré !

Il en est une dont nous n'avons pas encore parlé et qui à elle seule, constitue un travail considérable. Nous faisons allusion à l'œuvre de Paix et d'Arbitrage que M. Godin mena de front avec tant d'autres.

De tout temps, M. Godin fut l'homme de la paix dans l'acception la plus haute du mot.

Homme de progrès et dévoué au bonheur de l'Humanité, son cœur s'affligeait à la pensée désolante que les hommes parqués sur des terri-

toires comme dans des camps retranchés, sont des ennemis implacables, selon la rive du fleuve ou le versant de la montagne qu'ils habitent.

Sombre perspective que celle-là ! L'Histoire n'est qu'un charnier où à chaque page de ses annales, on assiste à un spectacle barbare de tueries internationales qui font frémir. « L'homme est un loup pour l'homme » ; cette parole de Hobbes se réalise dans la guerre fratricide, sacrilège dont la disparition seule pourra assurer le progrès de la civilisation.

M. Godin avait foi dans l'influence féconde et bienfaisante que peut exercer la raison humaine, montrant l'idée de justice qui conduit au bonheur.

Là donc, encore, sa pensée universelle s'exerça non moins infatigable, poursuivant l'établissement de la paix, la substitution de l'arbitrage aux décisions, sans sanction morale, de la force.

Dans ses livres, l'idée de la paix est affirmée avec une superbe hauteur de style et de pensée ; dans le *Devoir*, il ne cessait de diriger les investigations de ce journal du côté des solutions pacifiques.

Enfin par la parole, il adjurait les hommes de renoncer aux préjugés qui leur font voir des ennemis dans les étrangers.

Jusqu'en 1887, il fit au théâtre du Familistère des conférences mensuelles sur la Paix, où sa parole, respectueusement accueillie, passait en revue avec une sûreté de jugement qui ne se démentit jamais, tous les maux causés par la guerre, toutes les misères qu'elle engendre.

N'est-ce pas elle qui tient, par sa perspective, l'Europe, en ce moment en paix, courbée sous le poids écrasant des charges militaires ? Il voyait les États civilisés courir à une catastrophe, par suite de la dépense sans profit que l'outillage et l'entretien des armées permanentes nécessitent, et il eut salué avec joie le désarmement universel et l'organisation de la paix par l'arbitrage.

Dans cette sphère encore, il rendit des services signalés par sa propagande, non moins ardente que partout ailleurs, et les membres des sociétés de Paix, même ceux qui se sont consacrés exclusivement à cette œuvre, sont unanimes à reconnaître le précieux concours que son aide leur apportait.

Il était patriote, cependant, l'homme qui en 1870-71, chargé de chaînes par le vainqueur, resta inflexible et calme devant ses menaces ; désarmé, n'ayant pour tout rempart devant un ennemi victorieux et insolent que celui de son droit, affirmé avec une indomptable et suprême énergie qui faisait l'admiration du vainqueur lui-même.

Patriote ? oui certes, il l'était.

Et la Patrie française a perdu en lui un de ses enfants les plus glorieux dont le nom l'honore. Mais il n'était pas chauvin. Il était avant tout homme de Justice.

Il savait que la force ne sanctionne que rarement et momentanément le Droit.

C'est pourquoi il repoussait la force dans les rapports internationaux, comme on l'a éliminée dans les rapports sociaux.

Le Philosophe de la Vie abhorrait cette institution de mort, cette force destructive qu'on appelle l'armée, et il conjurait les gouvernements européens de faire disparaître cette trace de barbarie primitive qui déshonore la civilisation moderne.

Hélas ! sur ce point, ses efforts n'ont pas encore obtenu les résultats bienfaisants acquis sur tant d'autres.

A l'heure qu'il est, l'Europe tressaille tous les jours à la rumeur des arsenaux en pleine activité. Cependant, là, encore, son action ne fut pas vaine.

Le *Devoir* répandit sous son inspiration des pétitions réclamant le désarmement général des peuples et l'organisation de la Paix, et des milliers de signatures répondirent à son appel.

## XI

Il est des hommes que l'on ne peut que très imparfaitement mesurer, tant est profonde leur pensée, large l'envergure de leur intelligence.

M. Godin était de ces hommes et nous n'avons pas eu la prétention de donner ici la mesure de son œuvre philosophique.

Quant à son œuvre industrielle, qui est une des premières de ce temps, et qui consista à créer de toutes pièces — sans capitaux préalables — une industrie à la tête de laquelle il a su se maintenir pendant un demi-siècle, et qui aujourd'hui, se continue en raison de la base inébranlable sur laquelle il a su l'appuyer, nous n'avons pas à l'esquisser dans cette biographie, elle est toute entière contenue dans les réponses à l'enquête.

Nous avons l'intime conviction que le lecteur, faisant un retour sur la prodigieuse fécondité intellectuelle du Fondateur du Familistère, sera accablé à l'idée qu'un homme ait pu faire cela, qu'une existence ordinaire lui ait suffi pour élever un monument de cette masse imposante.

Eh bien nous pouvons affirmer que, si M. Godin eut vécu, il eut fait plus encore !

M. Godin devait passer de la vie à la mort sans transition, tomber comme le soldat frappé à son poste — en combattant ; c'est-à-dire, en travaillant encore.

La mort seule pouvait éteindre cette flamme toujours rayonnante, active, dévorante...

D'autres ayant accompli une tâche pareille à la sienne, se seraient

reposés dans leur gloire paisible de travailleur qui, ayant agi et pensé durant plus de cinquante ans ont bien mérité le repos.

M. Godin ne se reposait pas.

Toujours, hier, demain, après et quand même était sa devise.

Quelques jours encore avant sa mort, sa pensée juvénile, sans une faiblesse ni une défaillance, souriait à l'espoir de terminer bientôt un livre qu'il avait sur le métier et dont il nous parlait souvent.

Les lecteurs du *Devoir* ont lu des extraits de cet ouvrage auquel il travaillait avec amour.

Soit, en effet, qu'entraîné par sa conception, il attacha à son œuvre nouvelle une importance plus grande qu'à ses œuvres passées ; soit que, par une de ces intuitions qui, à certaines heures, déchirent un coin du voile de l'avenir, il eut entrevu sa fin prochaine, c'est avec une application ardente qu'il travaillait à ce nouvel ouvrage.

Quatre parties étaient terminées et la cinquième, ébauchée, ne nécessitait plus que ces soins de rédaction matérielle, au cours desquels l'écrivain sent sa pensée prendre forme et comme se solidifier. Il allait la terminer quand la mort a fait tomber la plume de ses mains subitement défaillantes.

Mais les vœux de ce maître ouvrier de la pensée n'en seront pas moins exaucés. Ce livre, nous l'avons dit plus haut, vient d'être publié par les soins de M<sup>me</sup> Vve Godin ; et le public, qui accueillait avec tant de déférence les travaux de notre illustre Fondateur, verra encore dans cet ouvrage combien cette vaste intelligence, pratiquant sa doctrine du perfectionnement de la vie dans le domaine intellectuel, aussi bien que dans le domaine matériel, s'améliorait et se perfectionnait, évoluant sans cesse, progressant toujours.

La lecture de ces fortes pages, brûlantes de l'amour de l'Humanité, toutes pleines de l'ardent désir du Bien, du Beau, du Juste, fera sentir plus vivement la perte que nous avons faite.

## XII

Nous l'avons dit : Rien ne faisait pressentir cette fin, quand tout à coup, le 15 janvier 1888, la nouvelle s'est propagée dans le Familistère que son Fondateur n'était plus.

Nous renonçons à peindre la stupeur et l'angoisse qui ont agité le cœur de tous.

Parti ! lui qui la veille encore, était l'âme, la vie de ce monde, embryon d'un monde nouveau !

Parti tout à coup, par suite d'une indisposition qui paraissait d'abord très bénigne, dont on croyait avoir raison avec quelques remèdes.

On ne pouvait croire à un pareil malheur.

Cependant il fallut bien se rendre à la triste réalité des choses.

L'Association du Familistère n'avait plus de Gérant, et le monde de la pensée venait de perdre un de ses membres les plus actifs, les plus dévoués.

Cependant, ses enseignements nous restent, précieux héritage que le *Devoir* recueillera pieusement pour ses lecteurs, leur donnant ainsi la pensée survivante du maître disparu.

Il peut et doit, en effet, survivre en chacun de nous, car il nous a donné, avec une libéralité constante de tous les instants le meilleur de lui-même.

Au Familistère, il laisse les bienfaits de sa généreuse initiative ; et à l'Humanité, l'exemple glorieux d'une vie de travail consacrée toute entière au bonheur de ses frères....

M. Godin avait la conviction que la mort n'est pour nous qu'un changement d'existence, et il s'en est allé avec une admirable sérénité.

Il avait demandé que ses obsèques fussent purement civiles et que sa dépouille fut déposée dans le jardin même de l'association, en un point d'où la vue domine toute la propriété du Familistère. Ses volontés ont été remplies.

Ses obsèques furent une véritable apothéose.

Là, devant sa bière, entourée par une foule émue, devant les notabilités et les représentants de toutes les classes sociales, son œuvre a commencé à apparaître sous son vrai jour — rayonnante et majestueuse — forçant l'admiration, commandant le respect, s'imposant de toute sa grandeur.

Quel spectacle que celui qui nous a été donné autour de cette tombe !

Sous un drap noir, un cercueil. Dans cet asile suprême, le corps d'un travailleur, d'un socialiste théorique et pratique qui, sa vie durant, avait prêché à tous l'égalité et la justice et qui, malgré tous les reculs, tous les chocs subits, n'avait jamais désespéré du triomphe final de ses idées, traitées de subversives, d'utopies même !

A sa dernière demeure : représentants des pouvoirs publics, des pouvoirs législatifs, préfets, députés, journalistes, sans exception de nuances ni de partis, l'ont respectueusement accompagné et sont venus rendre hommage à la grandeur de son œuvre, à l'élévation de ses doctrines, à la justice de ses théories, aux bienfaits que sa propagande a répandus à la surface du monde.

Quel plus probant témoignage que la semence d'idées jetée à profusion par cette riche intelligence n'a pas été perdue, et qu'elle a déjà fructifié dans les cœurs et dans les consciences.

L'Association du Familistère a fait élever sur le terrain où repose la dépouille de son Fondateur un Mausolée destiné à perpétuer la mémoire du grand homme, et sur la place du Familistère sa statue, élevée par la

reconnaissance des membres de l'association, planera sur son œuvre comme la pensée qui l'a créée.

M. Godin n'avait qu'un fils, né de son premier mariage. Ce fils est mort quelques jours avant le père laissant de petits-enfants.

Nous donnons ci-après un extrait du testament de Jean-Baptiste-André Godin. Les lecteurs y verront qu'il a légué la part disponible de sa fortune à l'œuvre de toute sa vie : **L'Association du Familistère.**

Grâce à ce legs, les travailleurs de l'Association, déjà riches d'une forte partie du capital social, sont entrés en pleine possession collective de leurs instruments de travail, des palais d'habitation et des usines de Guise et de Laeken-lez-Bruxelles.

N'est-ce pas là une chose des plus fécondes en enseignements et des plus dignes de fixer l'attention des penseurs.

EXTRAIT DU TESTAMENT  
DE  
**JEAN-BAPTISTE-ANDRÉ GODIN**  
du trente Juin 1887

---

ARTICLE PREMIER

Ceci est mon Testament, fait en plein état de santé par moi, JEAN-BAPTISTE-ANDRÉ GODIN, Fondateur du Familistère, demeurant à Guise, testament écrit de ma main et que je signe au bas de chaque page.

.....

.....

.....

ARTICLE DEUXIÈME

L'amour de la justice et de mes devoirs à l'égard des autres a toujours été la règle de mes actions. C'est pour continuer à faire le bien jusqu'à ma dernière heure et pour en assurer les effets après ma mort, que je fais mon testament.

ARTICLE TROISIÈME

L'Association du Capital et du Travail, c'est-à-dire la participation des travailleurs aux bénéfices de la production est l'œuvre à laquelle j'ai voué ma vie; j'en ai poursuivi la réalisation à travers des luttes sans trêve.

.....

ARTICLE QUATRIÈME

En vertu des privilèges que l'état de nos mœurs et de nos lois confère au capital, je suis resté seul possesseur et maître de la richesse créée dans mes usines. Si j'avais eu la liberté de ma volonté, si j'avais pu donner à cette richesse une application conforme aux principes d'équité dont j'ai placé la pratique au premier rang de mes devoirs sociaux, l'association coopérative du Capital et du Travail en vigueur aujourd'hui au Familistère, eût été depuis longtemps fondée, et les collaborateurs, qui m'ont aidé à acquérir cette richesse, seraient en possession de la part légitime qui leur revient.

.....

.....

.....

Ces difficultés et ces retards ont été un motif pour moi de méditer avec plus d'attention, et de mûrir avec soin les statuts que je voulais proposer à l'admission de mes coopérateurs. J'espère que l'association que j'ai

fondée entre eux et moi, devra à ces difficultés d'être assise sur des bases plus sûres.

ARTICLE CINQUIÈME

Pendant la longue période de difficultés, d'opposition que j'ai traversées, j'ai dans la mesure de ce qui m'a été possible, donné à mon industrie les développements nécessaires. J'ai fondé des logements salubres pour les familles d'ouvriers venues près de moi, j'ai organisé entre elles des institutions de mutuelle prévoyance et j'ai appelé les ouvriers et employés à participer aux bénéfices de l'industrie, voulant les intéresser ainsi dans mes établissements.

ARTICLE SIXIÈME

L'Association coopérative du Capital et du Travail devait être le couronnement de cette laborieuse préparation. Elle a enfin reçu l'existence légale. Elle est aujourd'hui régulièrement constituée sous la forme d'une Société en commandite simple par acte sous-seing privé en date du treize août mil huit cent quatre-vingt, passé entre le personnel de mes établissements et moi, cet acte stipulant les statuts qui forment le pacte social. Les formalités légales pour la validité de la convention ont été remplies, et désormais la *Société du Familistère de Guise*, association coopérative du Capital et du Travail vit et fonctionne de fait et de droit sous la raison sociale *Godin et Compagnie*.

ARTICLE SEPTIÈME

Désormais, en vertu de la convention qui a, entre eux et moi, l'autorité d'une loi, mes collaborateurs sont investis du droit de participer aux bénéfices de la production, proportionnellement aux concours qu'ils y apportent.

En fondant cette association, j'ai voulu donner à mon industrie des garanties de durée et d'avenir et assurer à la population importante qui y est attachée, le travail qui la fait vivre. J'ai voulu qu'à ma mort, mes établissements restassent constitués sous des règles capables de leur perpétuer une bonne administration et une bonne direction, et fussent à l'abri des vicissitudes et des perturbations que les partages et les directions insuffisantes apportent dans l'industrie.

J'ai donc, en fondant cette association, fait œuvre utile à mes anciens collaborateurs et aux ouvriers attachés à l'association, puisque celle-ci a pour but d'assurer leur avenir ; mais j'ai aussi fait acte profitable à mes héritiers, puisqu'il leur assure la conservation et la fécondité des biens que je leur laisserai.

ARTICLE HUITIÈME

J'ai engagé dans l'association ce qui me restait de fortune au moment de sa fondation. Cette fortune a été représentée par mes apports statu-

taires. Elle s'est accrue depuis ; une partie de mes apports m'a été remboursée selon la règle statutaire, et le premier Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, j'ai converti en prêt hypothécaire de Trois millions à la Société du Familistère l'importance de mon compte courant dans la Société. Malgré les sommes considérables déjà abandonnées à ma famille, dans lesquelles mes ouvriers n'ont rien reçu, ma fortune comprend encore une part importante qui aurait appartenu au concours du travail, si les circonstances m'avaient permis d'appliquer plus tôt la règle de répartition qui régit la Société du Familistère. Je dois donc reconnaître, que si j'ai accompli en vue de l'avenir, ce que me commandent la reconnaissance et la justice envers mes collaborateurs, il me reste à faire pour le passé ce qu'elles me commandent non moins impérieusement.

Je ne puis remplir ce devoir au profit individuel de chacun de mes anciens collaborateurs. Beaucoup ont disparu depuis que j'ai commencé mon œuvre. Je n'ai d'autre moyen d'y satisfaire que de recourir à des dispositions testamentaires, en léguant à la Société du Familistère, article seize et dix-sept du présent testament, la part de mes biens dont je peux disposer. Je m'acquitterai ainsi dans la mesure du possible envers mes anciens collaborateurs dans la personne de leurs successeurs.

ARTICLE NEUVIÈME

Je déclare solennellement **que je fais de la durée statutaire de la Société du Familistère, la condition essentielle du legs dont je la gratifie**, soit en l'article seize, soit en l'article vingt-deux de ce testament. Je considère toute dissolution anticipée ou effectuée en dehors des cas prévus par les statuts du treize août mil huit cent quatre-vingt, comme enfreignant cette condition et emportant révocation des legs auxquels je l'attache ; car il doit être bien entendu qu'en testant comme je le fais, mon dessein n'est pas de fournir aux membres de la Société, le moyen de jouir isolément de la part de mes biens que leur attribuerait un partage provoqué en violation du pacte social, tandis que, je veux affecter, exclusivement au service de l'Association des travailleurs, les biens légués qui leur apporteront une force de plus et par là, consolideront l'expérience de la participation de ces derniers aux bénéfices de l'industrie qu'ils exercent . . . . .

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

ARTICLE TREIZIÈME

A titre d'indication morale et de guide pour l'avenir, je rappelle à la Société du Familistère, que mon désir est que le legs que je lui fais,

articles seize, et dix-sept et du présent testament, profite exclusivement aux représentants du travail envers lesquels il a le caractère d'une restitution, et ne vienne à aucune époque, sous aucun prétexte, ni dans aucune proportion profiter à mes héritiers réservataires, ou à leurs ayants droit déjà amplement nantis.

En conséquence, dès que la Société légataire sera en possession de son legs, je lui recommande d'en distribuer le revenu comme bénéfice de l'Association, conformément aux statuts.

ARTICLE QUATORZIÈME

Je recommande à la Société du Familistère de respecter les dispositions des articles *trente-trois*, *quarante-trois*, *quarante-quatre* et *quarante-cinq* des statuts, en vertu desquels le remboursement des anciens titres s'opère chaque année dans la proportion des dividendes échus au travail.

Je lui recommande de bien observer que la Société, quand même elle entrerait en possession de tous les apports, doit, au nom du dévouement à la cause du travail, dont je lui ai donné l'exemple en fondant l'association, **délivrer chaque année, avec la plus grande exactitude, les certificats d'épargnes représentant les parts échues aux travailleurs, dût-elle à cet effet augmenter son capital social ou reconvertir en titres d'épargnes les parts d'intérêts rentrées en la possession sociale.**

Par ce moyen, la société tiendra sans cesse les sources de l'épargne ouvertes aux nouveaux travailleurs qui viendront succéder aux anciens dans l'Association.

ARTICLE QUINZIÈME

Contre toutes les inspirations égoïstes et les tentatives qui auraient pour but de faire dévier la Société du Familistère de la voie fraternelle que je lui ai tracée, contre toutes mesures qui auraient pour objet de satisfaire des intentions cupides, au détriment des intérêts mutuels de l'association, je place la juste et saine exécution de mes volontés, d'abord sous la protection de mes exécuteurs testamentaires, ensuite sous celle de la loyauté et de la bonne foi du Conseil de Gérance de l'Association, enfin je donne pour appui à la Société du Familistère, le sentiment de fraternité et de mutuel intérêt qui doit unir tous les travailleurs que les statuts appellent ou appelleront à jouir du bénéfice de l'industrie à laquelle ils accorderont leur travail.

ARTICLE SEIZIÈME

La loi réserve à mon fils et à sa descendance légitime la moitié des biens que je laisserai à mon décès ; elle me laisse la libre disposition de l'autre moitié.

Usant de mon droit, je lègue à titre universel la moitié des biens qui composent ma succession à la Société du Familistère, association coopé-

rative du capital et du travail dont le siège est à Guise, fonctionnant aujourd'hui sous la raison sociale **Godin et Compagnie**, et sous quelque raison sociale qu'elle prenne ultérieurement.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

Ce legs recevra son exécution de la manière suivante :

A mon décès, la Société restera ou entrera immédiatement en possession des biens dont sera composé le legs que je fais en sa faveur.

La Société légataire les exploitera et en usera comme de biens lui appartenant en propre, quelle qu'en soit la nature et la situation, soit en apports statutaires, soit en remboursements opérés selon les statuts, soit en tous autres biens.

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

ARTICLE VINGT-HUITIÈME

Je recommande à ma femme Marie-Adèle Moret, dans le cas où après mon décès elle en fera faire une nouvelle édition, de veiller à ce que ce testament soit imprimé à la suite de mon ouvrage : **Mutualité Sociale**.

Je recommande également que ce testament soit, après ma mort, imprimé et annexé aux statuts de la Société du Familistère pour leur faire suite et servir à leur interprétation dans l'usage, et l'application que mes successeurs en devront faire.

Fait à Guise, au Familistère, en vingt-huit articles, écrit, daté et signé de ma main, le trente Juin, mil huit cent quatre-vingt-sept.

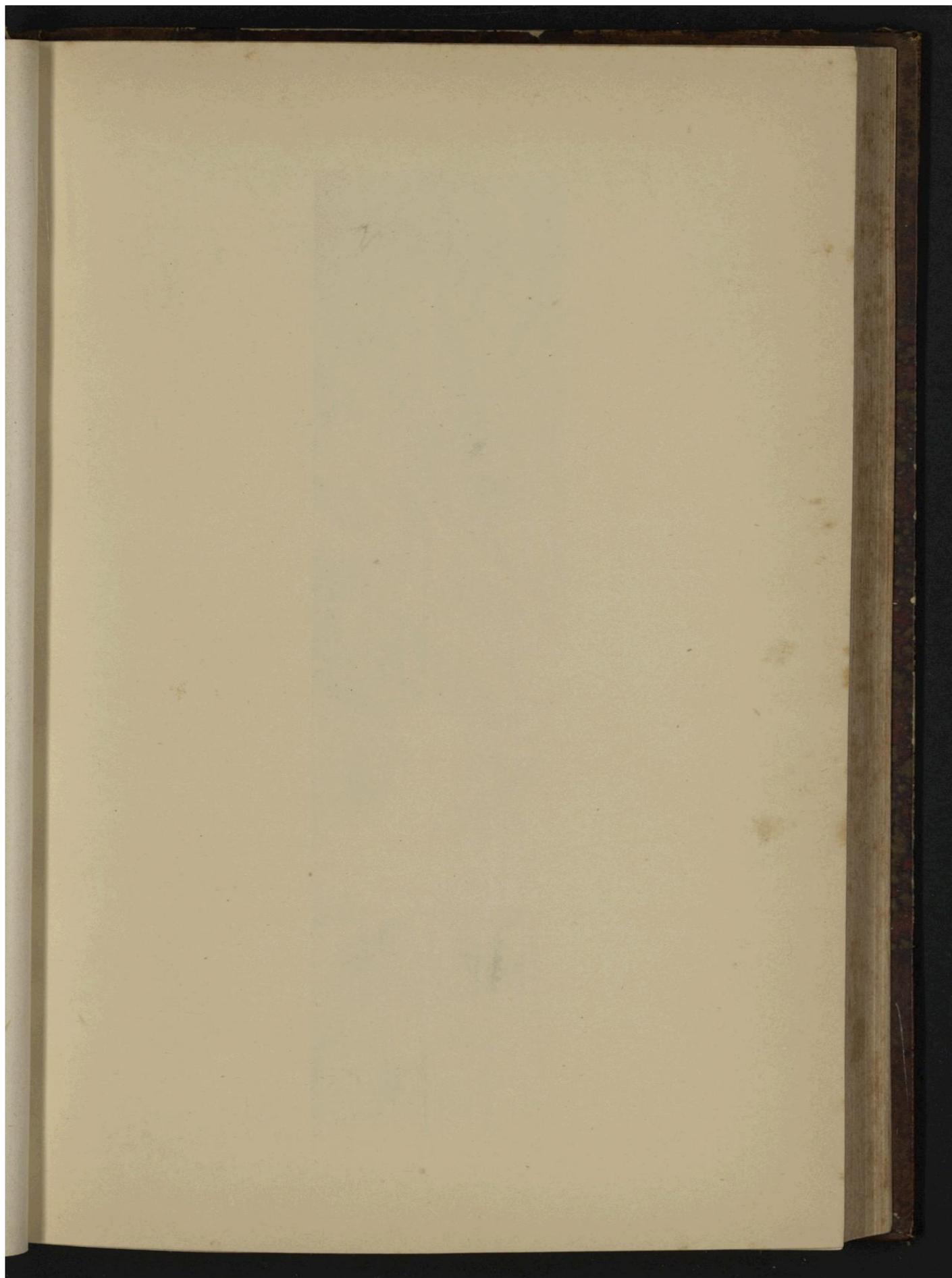
Signé : GODIN.

*Codicille du onze Août 1881 :*

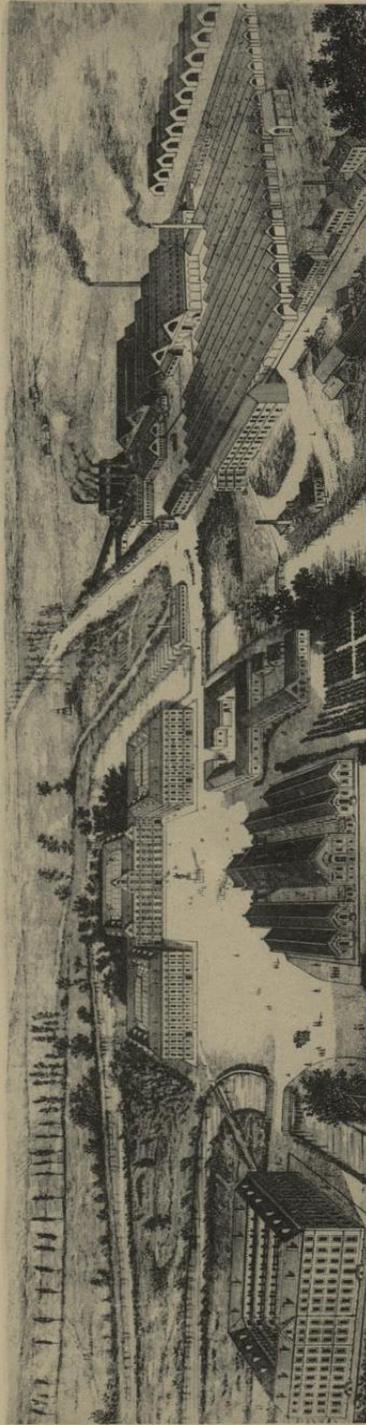
J'ajoute à ce codicille que ma volonté formelle est d'être enterré civilement, à l'extrémité du jardin d'agrément de la Société du Familistère, au lieu dit le Calais.

GUISE, le vingt-et-un août mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé : GODIN.



VUE DES USINES ET DU FAMILISTÈRE



B. D.  
CNAM

## CHAPITRE PREMIER

D'où vient le mal dans l'ordre matériel ? Est-ce de l'aisance des uns ? non, mais du dénûment des autres ; de ce que, en vertu des lois faites par le riche pour l'exclusif intérêt du riche, il profite presque seul du travail du pauvre, de plus en plus stérile pour lui. De quoi donc s'agit-il ? D'assurer au travail ce qui lui appartient équitablement dans les produits du travail même ; il s'agit, non de dépouiller celui qui possède déjà, mais de créer une propriété à celui qui maintenant est privé de toute propriété.

Or, comment y parviendra-t-on ? Par deux moyens : l'abolition des lois de privilèges et de monopoles ! la diffusion des capitaux que le crédit multiplie, ou des instruments de travail rendus accessibles à tous.

L'effet de ces deux moyens, combinés avec la puissance incalculable de l'association, serait de rétablir peu à peu le cours naturel de la richesse, artificiellement concentrée en quelques mains ; d'en procurer une distribution plus égale, plus juste, et de l'accroître indéfiniment.

F. DE LAMENNAIS. (Le livre du Peuple).

### I

Dans notre avant-propos, en passant en revue d'une façon extrêmement rapide, la situation qui résulte pour le travailleur, de notre état social, nous avons fait pressentir les causes qui ont amené le Fondateur du Familistère à la création de son œuvre.

Ces causes se retrouvent également dans la biographie hâtive de Monsieur Godin et dans les extraits de son testament.

Ce sont toujours les mêmes souffrances exercées sur le peuple, sous quelque dénomination qu'on le comprenne : plèbe, prolétariat ou salariat, qui poussent les bienfaiteurs de l'humanité à rechercher des améliorations à l'héritage de misères que nous lègue le passé.

Nous nous trouvons ici, comme nous l'avons dit précédemment, non plus en face d'une théorie, toujours controversable, mais en face d'un fait que chacun peut à sa volonté constater et contrôler.

Sans autres préliminaires, nous entrons donc de plein pied dans le sujet, et nous allons exposer dans son ensemble et dans ses détails, l'Œuvre du Familistère en suivant autant que possible la marche indiquée par le questionnaire élaboré par la Commission d'enquête de l'Exposition d'Économie Sociale.

### II

L'association du Familistère de Guise condense dans son ensemble les applications sociales comprises dans les sections suivantes :

SECTION I **Rémunération du Travail.**

SECTION II **Participation aux bénéfices.**

**Associations coopératives de production.**

SECTION III **Syndicats professionnels.**

- SECTION IV **Apprentissage.**
- SECTION V **Sociétés de secours mutuels.**
- SECTION VI **Caisse de retraite et rentes viagères.**
- SECTION VII **Assurances contre les accidents et sur la vie.**
- SECTION VIII **Épargne.**
- SECTION IX **Association coopérative de consommation.**
- SECTION XI **Habitations ouvrières (1).**
- SECTION XII **Cercles d'ouvriers — récréations et jeux.**
- SECTION XIII **Hygiène sociale.**
- SECTION XIV **Institutions diverses créées par les chefs d'exploitation en faveur de leur personnel.**

Dans cet exposé, en raison de l'organisation spéciale de notre association, nous sommes obligés de relier en un même chapitre, une partie des sections I, II et VIII; en les traitant séparément d'une façon complète, nous serions entraînés à des redites fastidieuses pour le lecteur. De plus, pour mettre notre narration dans un ordre correspondant avec nos déductions sociétaires, nous avons été obligés de faire subir un chevauchement à la numérotation du questionnaire. Les numéros des questions se trouvent reportés en regard de chaque paragraphe ayant trait à la question.

---

(1) Dans la section XI, il convient pour nous d'ajouter *la Nourricerie et l'École à l'habitation ouvrière*. Ces trois parties seront traitées dans les chapitres VIII, IX et X.

## CHAPITRE II

Le Capital n'est qu'un travail déjà fait et mis en réserve : le Travail, au contraire, c'est l'activité de l'homme, la force et l'intelligence agissantes, créant et enfantant le capital lui-même. Le Capital, lui, ne saurait engendrer le Travail, il n'est que son auxiliaire.

GODIN. (Mutualité Sociale)

### I

#### Section I. RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.

#### Section II. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE PRODUCTION.

#### Section VIII. ÉPARGNE.

1. Définition de l'Etablissement.— 3. Offre et demande de travail.— 8. Encouragements au travail et à la durée des services.— 23. Proportion pour cent que représentent dans la valeur produite les salaires comparés à l'ensemble des autres frais de production.— 28. Nature de l'industrie exercée et renseignements généraux.— 29. Mode de formation du Capital.— 30. Constitution de la Gérance.— 31. Nombre et situation des associés.— 32. Mode de répartition de bénéfice net.— 33. Droits des auxiliaires.— 108. Systèmes divers d'encouragement à l'épargne.

**1-28.** — La Société du Familistère de Guise a pour objet :

1<sup>o</sup>.— L'exploitation locative des immeubles constituant le Familistère de Guise et de Laeken (Belgique) (1).

2<sup>o</sup>.— L'exploitation commerciale de ses magasins et débits (2).

3<sup>o</sup>.— L'exploitation des usines et fonderies sises à Guise et à Laeken.

La fondation de la Société date légalement du 13 Août 1880, après avoir fonctionné en fait depuis l'année 1876.

Sa forme légale est la Commandite simple, c'est le seul mode de Société légale qui ait pu être adopté pour permettre rationnellement l'établissement de cette association, dans laquelle l'industriel capitaliste fondateur n'a été qu'un commanditaire transitoire, faisant passer le capital primitif, dont il était seul propriétaire, entre les mains de ses collaborateurs, employés et ouvriers qui sont appelés à devenir les seuls réels commanditaires de la Société, dans un temps plus ou moins court.

Les statuts signés et paraphés ont été déposés en double :

Au greffe de la Justice de Paix de Guise, suivant acte du 23 Août 1880. Au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Vervins.

---

(1) Voir section XI. Habitations ouvrières. Chapitre VIII.

(2) Voir section IX. Associations coopératives de consommation. Chapitre VII.

La Publicité légale et le dépôt des statuts ont été faits également à Bruxelles (Belgique), la société possédant une usine dans ce pays.

Afin de bien établir les principes sur lesquels cette association a été faite et pour éloigner toute interprétation erronée, nous reproduisons ci-après la première partie de nos statuts, qui en même temps formera un complément très clair de la définition de notre association.

---

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### Déclaration de principes.

I.— Pour rendre hommage à Dieu, Être Suprême, source et principe universel de la vie,

Pour glorifier la vie elle-même,

Et pour servir à l'avènement de la justice parmi les hommes,

Les présents statuts sont établis d'après la doctrine suivante :

II.— La Vie est la loi suprême de tout ce qui existe ;

Tout est fait pour la vie et a la vie pour fin ;

C'est pour progresser dans la vie que l'homme reçoit l'être ;

Son existence a pour objet évident de concourir à l'élaboration de la vie sur la terre.

III.— Le Travail fait de l'homme l'auxiliaire du Créateur et lui permet d'honorer par des actes utiles l'œuvre de la vie. L'homme est donc une créature d'ordre supérieur et, dans le monde terrestre, la manifestation la plus élevée de la création. A ce titre, la vie humaine s'impose à la protection, aux égards, au respect, à la vénération de tous les hommes.

IV.— L'amour dû à la vie humaine est l'une des lois fondamentales de la morale universelle.

V.— L'individu et la société ont pour devoir essentiel d'agir en tout pour le plus grand bien de la vie humaine, d'en faire le constant objet de toutes leurs pensées, de toutes leurs paroles, de toutes leurs actions.

VI.— Le sentiment de ce devoir a dicté aux sages de tous les temps les préceptes suivants, dont ils ont recommandé la pratique aux hommes :

« Aimer les autres comme soi-même.

« Agir envers les autres comme nous voudrions qu'ils agissent envers nous.

« Faire servir notre capacité et notre talent à la perfection de notre existence et de celle des autres.

« Ne nous laisser jamais de faire le bien ni de traiter toute chose avec droiture.

« Nous unir pour nous soutenir mutuellement. »

VII.— Pour que ces préceptes de la sagesse et la doctrine de l'amour de la vie humaine parviennent à trouver leur place dans les institutions

sociales, les lois d'ordre universel, et en particulier la loi du progrès humain, mettent à la disposition des hommes :

Les ressources de la nature et celles du domaine public,  
Le travail et l'intelligence,  
Et le capital ou travail accumulé.

VIII.— C'est à l'intention de l'humanité entière que la nature vivifie et fait croître tout ce qu'elle renferme d'utile à la vie humaine, et c'est sans droit de privilège pour personne que les générations se transmettent les unes aux autres les connaissances acquises.

IX.— En donnant à l'homme l'existence, Dieu lui confère, par ce fait, le droit au nécessaire dans les ressources que la nature accorde chaque jour à l'humanité et le droit de profiter des progrès accomplis dans la marche ascendante des Sociétés.

X.— Les produits de la nature et les forces qu'elle prête au travail sont les éléments à l'aide desquels, par l'industrie, l'agriculture et le commerce, l'activité humaine crée la richesse. Les ressources du domaine public secondent l'homme dans cette tâche.

XI.— Ce concours perpétuel et gratuit représente dans la richesse la part des droits naturels que l'homme apporte en naissant et qu'il ne doit jamais perdre.

De là résultent :

Pour les faibles, le droit de jouir de ce que la nature et le domaine public mettent à la disposition des hommes ;

Pour les puissants, le devoir de laisser aux faibles la part de bien qui leur est due dans la production générale.

XII.— Les ressources de la nature et celles du domaine public mises ainsi au service de la société, imposent aux hommes l'obligation d'imputer aux frais généraux de la production la part nécessaire aux faibles.

L'accomplissement du devoir social est ainsi assuré, et chacune des existences humaines que Dieu envoie sur la terre est garantie contre la misère et l'abandon.

XIII.— De son côté, le travail, loi de l'activité humaine sous toutes ses formes, crée sans relâche les choses nécessaires au bien-être général.

XIV.— L'homme qui, obéissant à la loi du travail, nourrit et entretient la société, doit, selon la justice, recueillir à mesure qu'il produit une part proportionnée aux services qu'il a rendus.

Cette part est représentée par la rétribution convenue en échange de l'activité dépensée à produire. C'est la récompense minima des services rendus à la production par le travailleur.

XV.— Le capital, à son tour, joue dans la production générale un rôle utile et fécond.

Accumulation des épargnes de nos prédécesseurs, le capital est représenté par l'amélioration du sol, l'habitation, l'usine, l'atelier, l'outil, les machines, les marchandises, les valeurs d'échange et de circulation, en un mot par tout ce qui est mis en réserve pour venir en aide à l'exercice du travail et servir au bien-être général.

XVI.— L'emploi du capital est indispensable au travail dans l'œuvre de la production ; le capital mérite donc, comme le travail, une part équitablement calculée dans les bénéfices dont il contribue à enrichir la société.

L'intérêt convenu au sujet du capital représente le prix attaché à l'utilité reconnue de son usage ; c'est la récompense due à celui qui abandonne à autrui l'emploi de ce qui lui appartient.

XVII.— Les salaires et les émoluments de toutes sortes ainsi que les intérêts librement consentis représentent donc la valeur des services et des concours du travail et du capital, comme la part nécessaire à l'entretien des faibles représente la valeur du concours de la nature et des ressources du domaine public.

XVIII.— Mais après les charges sociales servies, les salaires, émoluments et intérêts payés, s'il reste des bénéfices, il est juste, il est de l'intérêt social de récompenser les facultés qui ont concouru à les produire.

C'est alors que la part due à l'intelligence directrice et administrative peut être utilement prélevée.

Car l'initiative et la prévoyance intelligentes sont les causes principales de la bonne direction des affaires ; ce sont elles qui, par de sages mesures et d'utiles découvertes, augmentent chaque jour les éléments de progrès et de prospérité ; c'est à elles surtout que doit être attribué le bénéfice ou la perte, et, par ce motif, c'est dans le résultat final des opérations, que la part due à l'intelligence peut être équitablement établie : ses droits n'existant que lorsque des bénéfices prouvent la valeur de son action.

XIX.— L'intérêt général exige ensuite qu'une part soit faite à la réserve sociale pour parer aux éventualités malheureuses.

Le surplus des fruits de la production peut alors être justement considéré comme le résultat des concours du travail et du capital, et l'équité réclame que chacun d'eux en reçoive une part proportionnelle aux services qu'il a rendus.

Or, ces services sont évalués par les salaires ou appointements des travailleurs et par les intérêts payés aux capitalistes ; c'est donc sur ces bases que les bénéfices restants doivent être partagés entre le travail et le capital.

XX.— Le partage des bénéfices se fait, de cette façon, entre tous les éléments producteurs et proportionnellement à leur importance et à leur mérite dans la création de la richesse.

XXI.— De ce qui précède résultent pour la Société les obligations suivantes :

Reconnaître les hommes solidaires devant la nature et devant les institutions ;

Intéresser chacun à la prospérité sociale en assurant à tous une part légitime dans cette prospérité ;

Enfin, associer le labeur à la richesse, dans l'œuvre et les bénéfices de la production.

XXII.— La paix sociale est au prix de l'observation de ces règles d'équité ; c'est en obéissant aux lois de la vie morale, comme elle obéit aux lois de la vie physique, que l'humanité réalisera sa destinée sociale.

XXIII.— La Société doit ses douleurs et ses misères à l'ignorance et au mépris des règles de la justice, et surtout à l'esprit d'égoïsme dont les individus sont encore possédés.

Le mal ira s'amointrissant à mesure que les hommes s'élèveront au sentiment de la Fraternité, c'est-à-dire à l'amour les uns des autres, et qu'ils s'attacheront à faire passer cet amour dans les institutions sociales.

XXIV.— L'égoïsme est chez l'homme un reste des imperfections morales antérieures ; c'est le même instinct qui pousse l'animal à s'approprier tout ce qu'il rencontre, parce qu'il ne comprend la vie qu'en lui-même et pour lui-même.

XXV.— La fraternité, au contraire, c'est l'élévation de l'esprit humain à l'amour des autres et au désir d'utiliser toutes les œuvres de la création au progrès de la vie générale. C'est la charité universelle, c'est la régénération de l'âme primitive, c'est son avènement à la vie véritablement humaine.

XXVI.— Quelle que soit la condition dans laquelle un homme puisse être placé, qu'il ait à sa disposition : pouvoir, honneurs, richesses, ou qu'il soit dans la pauvreté, tant qu'il n'éprouve d'autre amour que celui de sa propre personne, il reste dans l'état d'égoïsme, c'est-à-dire abandonné au mal.

L'égoïsme, c'est la concurrence des intérêts, la lutte au nom du *chacun pour soi*, la guerre, même entre les peuples. C'est le mensonge et l'hypocrisie sociale ; c'est lui qui inspire à l'homme le désir insatiable de s'emparer du pouvoir et des richesses, sans se préoccuper de l'équité des moyens, et dans le seul but de faire triompher sa propre personnalité, sans souci des droits de ses semblables.

Tant que l'égoïsme domine chez les individus, ils sont impuissants à s'associer pour le bien commun.

XXVII.— Au contraire, quelle que soit la condition d'un homme, dès qu'il est pénétré d'amour pour le progrès de la vie, la Fraternité devient son guide pour le conduire dans la voie du bien.

La Fraternité, c'est la conciliation des intérêts, l'association des hommes en vue du bien commun, c'est la paix entre les nations.

Elle inspire à l'homme le désir incessant de se rendre utile à ceux qui l'entourent, de travailler à leur progrès et à leur avancement. Elle pousse l'individu à acquérir loyalement la richesse dans le but de la faire servir au bonheur commun.

C'est elle qui engendre le désintéressement individuel, qui fait que l'homme aime le pouvoir afin de travailler plus efficacement au bonheur général.

C'est par la Fraternité que se distingue l'individu véritablement digne d'exercer l'autorité, car celui-là qui est animé de l'amour du bien public et du respect de la liberté de tous, est le protecteur naturel des droits de chacun.

XXVIII.— Dès que la Fraternité existe dans leur cœur, les hommes sont préparés à la pratique de la justice.

Reconnaissant alors qu'ils sont tous solidaires dans le bien comme dans le mal, ils comprennent que la bienveillance et le concours de tous peuvent seuls assurer à chacun protection et appui, et ils unissent leurs efforts et leurs ressources afin de se donner de mutuelles garanties.

L'association des intérêts et des volontés devient la conséquence pratique de ce progrès accompli chez les individus. Par elle, la Fraternité se traduit en institutions sociales, qui donnent à l'existence humaine toutes les garanties et toutes les sécurités.

Sous le régime de l'association, l'individu en travaillant pour lui-même travaille à la prospérité générale ; il s'élève en vertus morales par le concours qu'il apporte à faciliter à tous ceux qui l'entourent l'exercice du droit et la pratique du devoir.

XXIX — C'est en s'inspirant des principes qui précèdent, pour assurer à tous les hommes les bienfaits de la mutualité et de l'association, que les sociétés humaines feront disparaître le paupérisme et la misère.

C'est ainsi que les actions des hommes se mettront en accord avec les lois de la nature et les principes supérieurs de la morale.

C'est ainsi que la vie humaine entrera dans la voie de ses véritables destinées, dans la voie de la saine vie morale, de la concorde, de la paix et du bonheur social ; c'est ainsi enfin que le règne de la justice s'établira sur la terre.

XXX.— En conséquence :

En vue du bien universel de la vie,

Par amour du progrès humain,

Et pour faciliter au travail son rôle régénérateur des sociétés :

#### ARTICLE PREMIER

M. JEAN-BAPTISTE-ANDRÉ GODIN, manufacturier, demeurant à Guise, fonde au FAMILISTÈRE DE GUISE, avec tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts, une Association qu'il place sous la protection des principes qui

précédent, afin d'exploiter fraternellement le Familistère et ses usines de Guise et de Laeken.

ARTICLE 2

Les adhérents à l'Association du Familistère,  
Avec la pleine connaissance des devoirs qu'ils s'imposent,  
Par l'effet de leur libre volonté,  
Et de leur consentement consciencieusement donné pour eux et leurs ayants droit,

Sous l'engagement d'honneur de s'abstenir de tout acte de nature à contrarier l'essor de l'œuvre et à en compromettre le développement,

Se donnent pour règles les statuts et règlements suivants :

.....  
Nous n'avons pas besoin d'insister sur la valeur morale de ces pages, où pour ainsi dire, chaque paragraphe, chaque mot est empreint d'une éloquence large, généreuse et persuasive; nous les confions à la méditation des hommes qui, mus par le sentiment de la justice, aident à la poussée du progrès.

**3. 31**— A son entrée dans l'Association, chaque membre lettré est tenu de signer la déclaration suivante; pour les personnes illettrées, lecture leur en est faite à la séance solennelle de réception des candidats:

ENGAGEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Moi, N... (employé ou ouvrier) dans les établissements de la *Société du Familistère de Guise*, ancienne maison GODIN, association coopérative du Capital et du Travail, sous la raison sociale « DEQUENNE et Cie »,

Après avoir fait une lecture complète et attentive des Statuts et des Règlements qui y sont annexés,

Je reconnais que le but de cette association est de réaliser le plus de bien possible au profit de ceux qui concourent à l'œuvre commune et que, conçue dans un esprit de solidarité et de justice, elle a pour objet de réaliser la paix parmi les hommes ;

Que chaque membre de cette association doit agir suivant les principes d'équité qui ont présidé à sa fondation, et s'abstenir de toute action de nature à y porter le trouble ou la discorde.

Je reconnais enfin que, admis dans cette Association et appelé à y jouir des avantages pécuniaires et moraux qu'elle confère à ses membres, il est juste que, par réciprocité, je travaille de tout mon pouvoir à sa prospérité.

Par ces raisons, je prends aujourd'hui, en toute liberté, l'engagement d'honneur :

De faire au profit de l'Association un travail consciencieux et régulier, de veiller attentivement à ses intérêts et de consacrer mes facultés à la

recherche des moyens propres à lui éviter des pertes et à lui faire réaliser des économies ;

De me rendre utile à toutes les personnes attachées à l'Association et de m'efforcer d'entretenir avec elles des rapports bienveillants et obligeants ;

De faire tous mes efforts pour faciliter la bonne éducation et l'instruction complète de l'enfance ;

De contribuer à rendre le séjour de l'habitation sociétaire agréable à tous ;

Enfin, de me soumettre aux Statuts, aux Règlements et à toutes les décisions régulièrement prises par l'Association et, au cas où je jugerais de ne pas pouvoir m'y conformer, de me retirer sans provoquer ni conflit ni procès.

En foi de quoi, j'appose ici ma signature le...

## TITRE DEUXIÈME

### Définition de l'Association.

#### ARTICLE 3

**1. 28**— L'association entre travailleurs et capitalistes, fondée au *Familistère de Guise*, par l'initiative de M. Godin, prend la détermination de :

**Société du Familistère de Guise**  
association coopérative du capital et du travail.

Sous la raison sociale : **GODIN et C<sup>ie</sup>**

La société est en commandite simple.

#### ARTICLE 4

L'association a pour but d'organiser la solidarité entre ses membres par le moyen de la participation du capital et du travail dans les bénéfices, selon les conditions prévues par les présents statuts.

**1. 28.**— Avant la constitution définitive de la Société, M. Godin avait commencé en 1876 à établir une participation de son personnel dans les bénéfices.

De 1876 à 1879, une somme de cent soixante-douze mille deux cent soixante-six francs, ci. . . . . 172.266 fr.  
avait été distribuée entre 864 personnes ouvriers et employés.

Cette somme constitua les premiers titres provisoires qui, au moment de la fondation, furent transformés en titres d'épargnes.

Mais bien avant 1876, dès 1846, lorsqu'il installait son usine rudimentaire, M. Godin préparait son personnel à la conception de la solidarité par l'établissement de caisses de secours pour les malades.

A partir de 1870, il accentua ses conférences, il publia ses *Solutions Sociales* dans lesquelles il faisait pressentir clairement l'association future.

Les magasins de consommation qu'il avait établis, dès le début de

la construction de l'habitation en 1859, furent placés sous la surveillance de délégués du personnel, lesquels avaient pour mission de veiller à la bonne qualité des approvisionnements, à l'emploi des moyens économiques dans l'administration de ces magasins.

De plus, pour former l'esprit de la masse qu'il devait appeler bientôt à devenir propriétaire, il poussa à la formation de groupes chargés d'étudier et d'élucider les questions d'administration et de travail.

Ces groupes qui se constituaient librement, suivant les aptitudes sympathiques de leurs membres, fonctionnèrent pendant quelque temps; ils élisaient leurs présidents et leurs secrétaires qui constituaient à leur tour des réunions, où les questions sorties des groupes étaient étudiées à nouveau et dans lesquelles on faisait ressortir la valeur des propositions.

En vue de son autonomie future, le personnel était appelé à juger du mérite de chacun, des gratifications étaient données à l'élection, des projets d'appointements étaient votés.

Tous ces essais préparatoires, quoique donnant peu de résultats absolument pratiques sur le moment, et ce, en raison de leur nouveauté, en raison aussi de la non-compréhension par la masse du but à atteindre, but qu'elle ne pouvait concevoir clairement qu'en vivant au sein même de l'Association qui devait être créée pour elle, n'exerçaient pas moins une influence morale sur les ouvriers, encore fort ignorants de leurs droits et de leurs devoirs, et prédisposaient leur esprit à une saine application du lien moral et matériel qui doit unir tous les membres d'une association.

## II

**28. 31.** — En 1880, pour constituer l'Association, un premier noyau fut formé des six membres directeurs des services, puis en raison des droits que le Fondateur s'était réservés par l'article 12 des statuts, il fit appel dans une première assemblée générale, le 12 Septembre 1880, à un certain nombre d'ouvriers et employés remplissant les conditions statutaires énoncées à l'article 14, lesquels avec les six personnes désignées à l'avance par leurs fonctions ont constitué un premier noyau de trente-deux associés, ayant pouvoir de délibérer en assemblée générale dans les formes prescrites aux statuts.

Aujourd'hui, l'assemblée générale est composée de 102 membres, et ce nombre est destiné à s'accroître rapidement d'année en année.

A partir de cette époque, 12 Septembre 1880, la Société est entrée virtuellement en fonction, et le patron a disparu pour faire place à un Administrateur-Gérant auquel sa qualité de Fondateur donnait le

droit de rester en fonction pendant toute sa vie, cette qualité lui donnait également d'autres prérogatives qui se sont éteintes avec lui. (Statuts — Art. 12.)

III

29. — Depuis le 13 Août 1880, date de la signature de l'acte, la Société du Familistère de Guise, a donc pris rang parmi la grande industrie française.

Son capital de fondation évalué à 4. 600.000 francs, se décomposait de la manière suivante :

<b>FAMILISTÈRE</b>	
Ses Bâtiments. . . . .	959.445,71
Son Matériel . . . . .	36.662,79
Ses Marchandises . . . . .	70.947,27
	1.067.055,77
<b>USINE DE GUISE</b>	
Ses Bâtiments et dépendances. . . . .	431.754,89
Son Matériel . . . . .	687.396,36
Ses Marchandises . . . . .	1.647.812,43
Son fonds de roulement. . . . .	264.343,02
	3.031.306,70
<b>USINE DE LAEKEN</b>	
Ses Terrains et Bâtiments . . . . .	120.000,00
Son Matériel. . . . .	53.000,69
Ses Marchandises . . . . .	237.252,47
Son fonds de roulement. . . . .	91.261,37
	501.637,53
TOTAL	fr. 4.600.000,00

Après neuf années d'exercices, ce capital primitif s'est transformé et augmenté, et quoique nominativement il soit resté au taux de fondation, l'inventaire du trente Juin 1888 a donné les résultats suivants :

Epargnes aux assurances. . . . .	674.604,00
Epargnes aux travailleurs . . . . .	2.488.475,00
	3.162.779,00
Réserve pour amortissements . . . . .	2.509.350,48
Réserve statutaire . . . . .	460.000,00
Assurances, comptes courants. . . . .	205.143,20
Comptes divers. . . . .	263.915,90
Legs de M. Godin, partie disponible . . . . .	1.686.686,48
Total du Capital appartenant à l'Association. . . . .	8.287.875,06
Apports à rembourser . . . . .	404.500,00
	8.692.375,06
Capital de fondation . . . . .	4.600.000,00
Plus-value au 30 Juin 1888 . . . . .	4.092.375,06

Les titres constitutifs qui avaient à la fondation une valeur de Cent francs, ci. . . . . 100 »  
ont donc acquis en raison de l'augmentation du capital une valeur réelle de fr . . . . . 178,57

Le Capital de 4.600.000 fr. fut représenté entre les mains du Fondateur par la remise de même valeur en titres d'apports, diminuée des 172.166 francs provenant de la participation aux bénéfices qui avait fonctionné de 1876 à 1879, l'exercice 1879-80 étant entré dans la première répartition sociétaire ;

soit un apport réel de fr. . . . . 4.427.834,00

Le montant des titres d'épargnes de 1880 à 1888, s'élevant à la somme de 3.162.779 — 172.166, soit . . . . . 2.990.613,00

les apports à rembourser en 1888 étaient de. . . . . 1.437.221,00

Par suite du testament de M. Godin, l'association est devenue propriétaire d'une partie de ces titres qui s'élèvent à. . . . . 1.032.721,00

Solde à rembourser à des tiers. . . . . 404.500,00

**29.** — La portion du capital constituée par les certificats d'épargnes et s'élevant à 3.162.779 francs provient des seuls bénéfices de l'Association, les travailleurs pour constituer leur part — et c'est ici un des points principaux du mécanisme financier de l'Association, — n'ont jamais eu et n'auront jamais à prélever la moindre somme sur leurs salaires qui sont considérés comme une première rétribution irréductible de la valeur de leurs efforts : C'est leur capital travail.

#### IV

**1. 28.** — Les deux tableaux suivants, établis d'après les chiffres des bilans annuels, indiquent le mouvement des affaires depuis la fondation de la Société.

La coopération de production et de consommation étant constituées d'une manière indivise dans notre système d'association, nous avons maintenu dans ces tableaux les chiffres de répartition d'ensemble, de même pour les amortissements et les intérêts et dividende du capital ; mais les ventes coopératives de consommation ont été défalquées de l'ensemble des chiffres d'affaires et seront exposées avec leurs considérants aux chapitres qui concernent cette matière. (1)

---

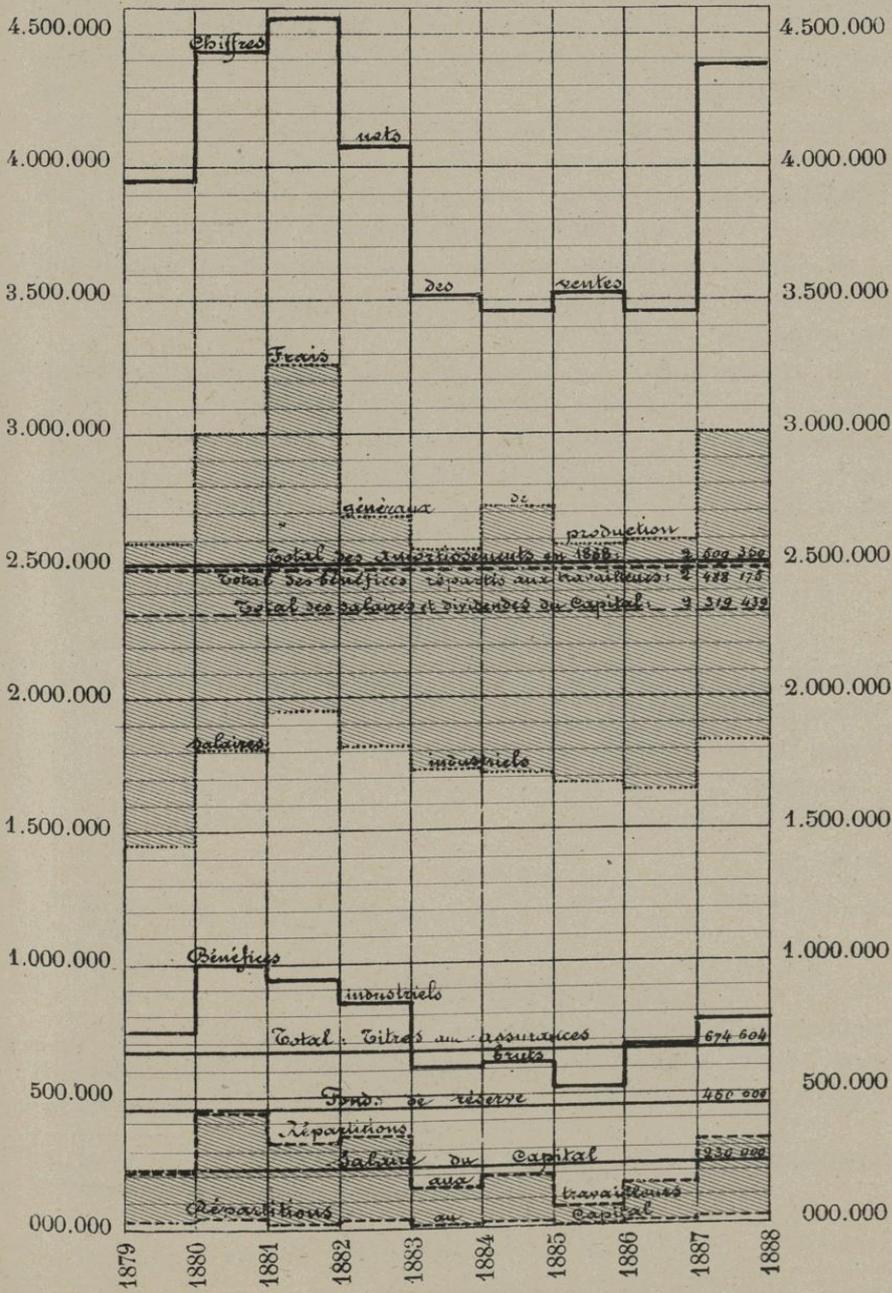
(1) Voir Chapitre VII.

**MOUVEMENT DU BILAN DE 1879 A 1888 SOIT 9 EXERCICES**

Exercices	Chiffres nets des Ventes	BÉNÉFICES industriels bruts compré- nant l'amor- tissement et l'intérêt du capital		SALAIRES		BÉNÉFICES NETS					Amortissements	Réserve	TOTAL des Salaires payés	
		Industriels des Travailleurs	Intérêt à 5% ou Salaire du Capital	RÉPARTITIONS		FONDS COMMUNS			Frais d'éducation					
				aux travailleurs	au Capital	Assuran- ces	Comptes divers							
1876 à 1879	»	»	»	172.266 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1879-1880	3.961.564 60	743.802 01	230.000 »	219.297 »	34.730 »	56.803 »	50.313 45	19.071 80	143.179 66	1.528.330 61	199.708 39	143.179 66	1.528.330 61	
1880-1881	4.435.020 15	1.004.895 74	230.000 »	449.152 56	42.780 »	150.765 »	41.931 94	21.573 72	164.829 41	1.873.331 72	164.829 41	212.734 84	1.873.331 72	
1881-1882	4.568.687 44	945.412 54	230.000 »	329.323 44	34.500 »	131.973 »	26.434 83	24.989 05	153.333 45	2.011.301 25	153.333 45	104.085 50	2.011.301 25	
1882-1883	4.080.327 63	855.410 17	230.000 »	349.465 »	36.685 »	110.211 »	3.167 18	34.388 54	164.488 62	1.887.849 17	164.488 62	»	1.887.849 17	
1883-1884	3.520.548 58	611.182 82	230.000 »	166.767 »	16.291 »	56.521 »	380 27	33.598 45	197.631 61	1.814.227 48	197.631 61	»	1.814.227 48	
1884-1885	3.465.553 48	632.223 56	230.000 »	200.980 »	18.891 »	44.611 »	506 54	31.925 09	194.649 06	1.823.830 42	194.649 06	»	1.823.830 42	
1885-1886	3.525.005 41	535.105 13	230.000 »	81.830 »	8.290 »	21.918 »	7.313 »	31.421 25	248.536 48	1.781.846 05	248.536 48	»	1.781.846 05	
1886-1887	3.466.419 52	693.402 01	230.000 »	177.724 »	17.618 »	30.062 »	15.205 »	29.545 34	253.005 91	1.753.516 86	253.005 91	»	1.753.516 86	
1887-1888	4.394.705 17	777.045 06	230.000 »	341.370 »	31.694 »	71.740 »	51.523 »	30.470 37	933.147 55	1.937.839 40	933.147 55	»	1.937.839 40	
TOTAUX	35.417.831 98	6.798.479 04	2.070.000 »	2.488.175 »	241.439 »	674.604 »	195.001 59	256.983 61	2.509.350 48	16.412.072 96	2.509.350 48	460.000 »	16.412.072 96	
Moyennes	3.935.314 66	755.386 56	230.000 »	256.212 11	26.826 55	74.742 70	21.666 84	28.553 73	278.816 72	1.823.563 66	278.816 72	51.111 11	1.823.563 66	

### MOUVEMENT DU BILAN

CAPITAL 4.600.000



Ces deux tableaux analytique et graphique donnent à l'examen une idée très claire de la marche des affaires de l'Association ; malgré la crise commerciale qui d'ailleurs a sévi d'une façon générale sur l'industrie de 1884 à 1887 les résultats industriels sont concluants.

28. 29.— En raison du Testament de M. Godin que nous avons signalé précédemment, la Société est devenue propriétaire de 1.032.721 francs, ci . . . . . 1.032.721 de titres d'apports dont les intérêts et dividendes, joints aux intérêts des autres valeurs du legs constituent pour elle un bénéfice hors industriel, qui permettra d'activer encore la transformation plus rapide de tous les titres d'apport en titres d'épargnes.

En conséquence on peut supposer sans être taxé d'optimisme, que le capital de fondation sera complètement remboursé d'ici une période de six années, soit en 1894.

28. 29. 31. 108.— Le capital sera alors passé entièrement entre les mains des travailleurs et si la Société n'augmente pas ce capital, elle commencera le remboursement au pair des titres d'épargnes, au fur à mesure des exercices, en maintenant son capital au taux de fondation.

IMMEUBLES APPARTENANT A L'ASSOCIATION

à Guise.

Habitations, Place et Rues . . . . .	2 hect.	65,14
Usines et Dépendances . . . . .	10 »	61,03
Parcs, Jardins d'agrément, Pelouses et potagers . . . . .	15 »	64,52
Location à la culture et divers . . . . .	2 »	39,68
Sablières . . . . .	2 »	42,76
Total . . . . .		33 h. 73,13

à Laeken.

Habitations, Usines et Dépendances . . . . .	1 hect.	18,53
Parc, Jardins, Étang . . . . .	5 »	11,66
Total . . . . .		6 h. 30,19
Contenance totale des Terrains . . . . .		<u>40 h. 03,32</u>

USINES (détail)

<b>Guise</b> — Terrains couverts . . . . .	4 hect.	75,52	
Cours et Dépendances . . . . .	5 »	85,51	
Total . . . . .			10 h. 68,08
<b>Laeken</b> — Terrains couverts . . . . .	0 hect.	53,53	
Cours et Dépendances . . . . .	0 »	40,50	
Total . . . . .			94,03
Contenance totale des Usines . . . . .			<u>11 h. 55,06</u>

FORCE MOTRICE

**Guise.**

6 Chaudières à bouilleurs et réchauffeurs formant un total de . . . . .		320 chevaux
1 Chaudière de relai, (système Belleville) . . . . .		60 »
Force totale vapeur . . . . .		<u>380 chevaux</u>
2 Machines à balanciers, (système Watt) à 2 cylindres . . . . .	90 chevaux	
1 Machine horizontale (syst. Zimmermann)	70 »	
1   »           »   ( » Coriiss) . . . . .	65 »	
1   »           »   sans condensation . . . . .	40 »	
1 Machine verticale de relai . . . . .	10 »	
2 Locomobiles . . . . .	24 »	
1   » . . . . .	6 »	
1   » . . . . .	4 »	
1   » . . . . .	3 »	
Total force motrice fixe . . . . .		312 chevaux

**Laeken.**

1 Chaudière à bouilleurs, de . . . . .	30 chevaux
Machine . . . . .	30 »

RÉCAPITULATION DES FORCES

Chaudières fixes et mobiles	Machines
<b>Guise</b> . . . . . 417 chevaux	312 chevaux
<b>Laeken</b> . . . . . 30 »	30 »
Totaux. . . . . <u>447 chevaux</u>	<u>342 chevaux</u>

Surface occupée par les deux Machines à mouler  
de Guise . . . . . 1080 mètres carrés  
Développement des voies ferrées de l'usine de Guise 4.350 mètres

CONSOMMATION (Moyennes annuelles).

MATIÈRES PRINCIPALES	GUISE	LAEKEN	TOTAUX
Fontes mises aux Cubilots . . .	7 500.000	1.260.000	8.760 000
Tôles d'acier . . . . .	100.000	30.000	130.000
Fers . . . . .	100.000	11 000	111.000
Coke . . . . .	2.500.000	320.000	2.820.000
Houille . . . . .	2.200.000	412.000	2.612.000
Paille pour emballage . . . . .	650.000	70.000	720.000
Bois blancs et diverses essences .	700 stères	60 stères	760 stères

V

1.— Le rapport du montant des salaires industriels au chiffre net des affaires, pendant les neuf années écoulées, est dans la proportion de : 15.663.873 fr. 39 à 35.417.831 fr. 98, soit de : 1,5 à 3,5 environ ; autrement dit : les salaires sont dans la proportion de 44.5 pour cent du chiffre net des ventes.

23.— La proportion pour cent que représente dans la production les salaires, comparés à l'ensemble des autres frais, est donnée par le tableau suivant qui établit également le pourcentage par rapport à l'ensemble des frais généraux.

EXERCICES	SALAIRES INDUSTRIELS	FRAIS DE PRODUCTION SALAIRES DÉDUITS	POUR-CENTAGE	FRAIS GÉNÉRAUX DE PRODUCTION
1879 1880	1.463.814 01	1.131.428 26	129 38	2.595.242 27
1880-1881	1.806.749 94	1 202.737 97	150 22	3.009 487 91
1881-1882	1.945.209 20	1.322.873 28	147 04	3.268.082 48
1882-1883	1.814.047 06	881.237 44	205 85	2.695.284 50
1883-1884	1.731.752 77	828.266 20	209 08	2.560 018 97
1884-1885	1.728.209 72	997.485 93	173 26	2.725.695 65
1885-1886	1.682.578 22	896.370 82	187 71	2.578.949 04
1886-1887	1 651.764 25	946.536 29	174 50	2 598 300 54
1887-1888	1.839.748 22	1.165.826 14	157 80	3.005.574 36
TOTAUX. . .	15.663.873 39	9.372.762 33	» »	25.036 635 72
Pourcentage moyen des neuf exercices. . .			167 12	
» » du total des salaires au total des frais généraux. . . . .			62 56	

VI

1. — L'exploitation industrielle de la Société comprend la fabrication :

- |  |  |
|--|--|
| 1° d'appareils de chauffage consistant en cuisinières, calorifères, poëles et réchauds ; | 3° d'articles d'éclairage et d'ameublement ;   |
| 2° d'ustensiles de cuisine ;   | 4° d'objets de quincaillerie et de bâtiments ; |

Les services sont divisés comme suit :

- |  |                             |   |
|--|-----------------------------|---|
| 1° Bureaux.                                      | 5° Emaillerie, comprenant : |   |
| 2° Modèles et sculpture.                         |                             | a — Préparation des émaux, broyage et cuisson.  |
| 3° Fonderies, comprenant deux sections :         |                             | b — Applications.                               |
| a — Moulage à la main.                           |                             | 6° Galvanoplastie.                              |
| b — Moulage à la machine. et leurs dépendances.  |                             | 7° Quincaillerie.                               |
| c — Sablerie.                                    |                             | 8° Produits en terre réfractaire et céramique.  |
| d — Noyautage.                                   |                             | 9° Magasins d'expédition.                       |
| 4° Ajustage et montage des meubles, comprenant : |                             | 10° Ecuries et services des transports.         |
| a — Ebarbage.                                    |                             | 11° Entretien du matériel et des Constructions. |
| b — Polissage.                                   |                             | 12° Matières et approvisionnements.             |
| c — Emballage.                                   |                             |   |
| d — Montage.                                     |                             |   |

1. — Le personnel industriel des Usines comprend, ouvriers et employés :

Guise : 1.137	}	Hommes . . . . .	987
		Femmes. . . . .	54
		Jeunes gens de 14 à 17 ans.	96
Laeken : 214	}	Hommes. . . . .	207
		Femmes. . . . .	5
Totaux. . . . .			1.351

Pour compléter le personnel de l'Association, il y a lieu d'ajouter celui des services du Familistère, comprenant :

Hommes : 31. — Femmes 69. — Total : 100

Le nombre total des employés et ouvriers de notre Société était donc au 1<sup>er</sup> juillet 1888 de 1451, comprenant :

Hommes : 1227. — Femmes : 128. — Jeunes gens : 96.

1. — Les tableaux suivants dans lesquels nous avons réuni les deux sections : *Usines et Familistère*, sont une représentation statistique de la stabilité du personnel dans tous les services.

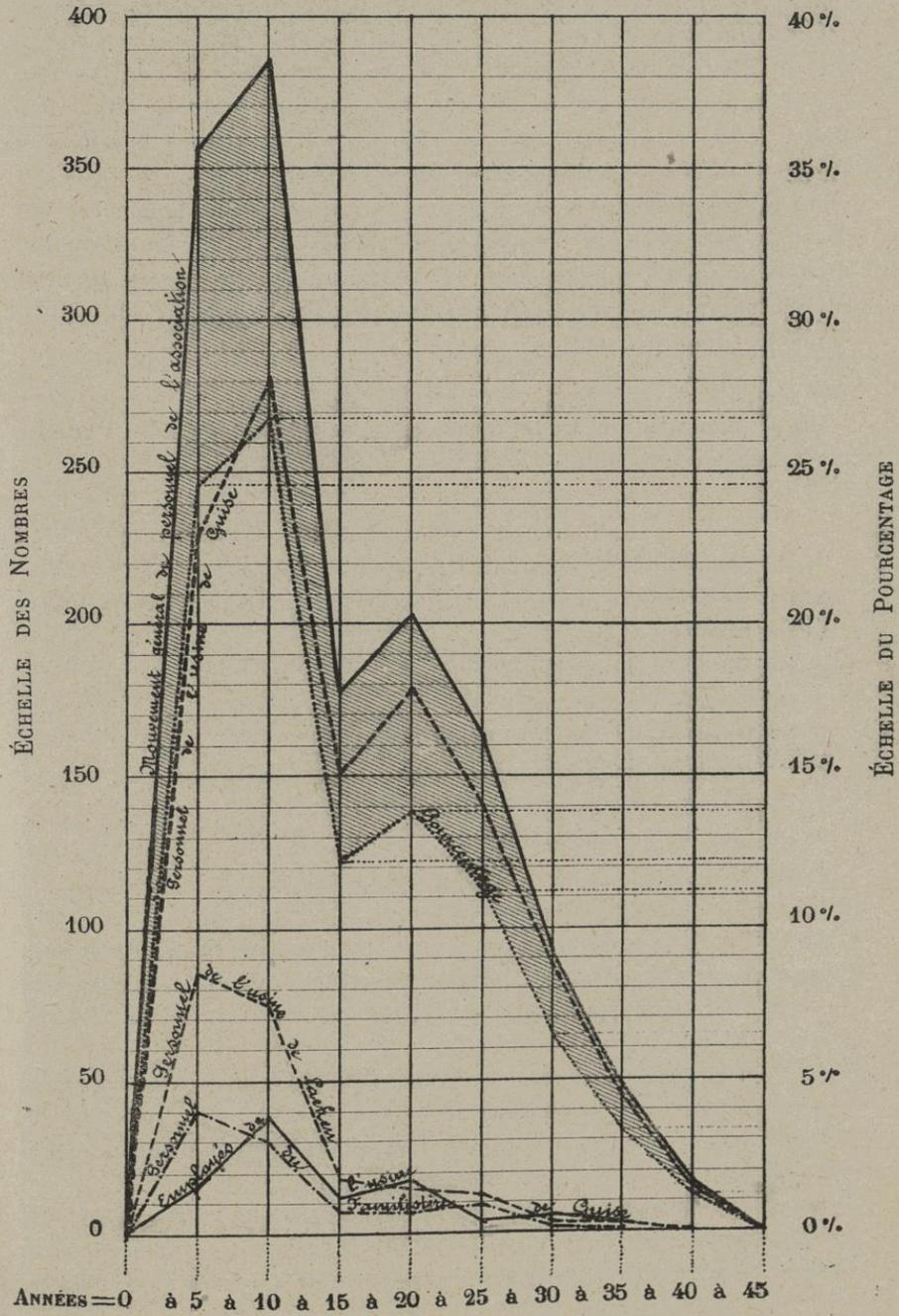
Le pourcentage est établi sur l'ensemble du personnel de l'Association.

**PERSONNEL**

**Stabilité des Employés et ouvriers dans les services divers.**

SERVICES	Au-dessous de 5 années		De 5 à 10 années		De 10 à 15 années		De 15 à 20 années		De 20 à 25 années		De 25 à 30 années		De 30 à 35 années		De 35 à 40 années		De 40 à 45 années		TOTAUX	
	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère	USINES	Famillistère
Bureaux . . . . .	17	7	39	3	12	»	17	4	4	1	5	»	2	»	»	»	»	»	96	15
Modèles . . . . .	16	»	9	»	3	»	7	»	4	»	6	»	1	»	»	»	»	»	46	»
Fonderies . . . . .	80	46	123	47	67	9	87	4	71	9	57	3	28	»	»	»	»	»	522	120
Ajustage . . . . .	62	10	46	12	37	6	40	3	43	1	41	»	7	»	»	»	»	»	251	33
Emallierie . . . . .	10	5	10	4	5	»	6	2	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	38	12
Galvanoplastie . . . . .	6	»	6	»	3	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	»
Quincaillerie . . . . .	7	»	6	»	3	»	»	»	4	»	1	»	2	»	»	»	»	»	30	»
Terre refractaire . . . . .	2	»	2	»	3	»	»	»	6	»	1	»	»	»	»	»	»	»	8	»
Magasins . . . . .	4	2	7	1	4	1	4	1	1	1	2	»	1	»	»	»	»	1	20	4
Ecuries . . . . .	4	»	1	1	1	1	2	»	1	1	2	»	2	»	»	»	»	»	12	2
Entretien . . . . .	43	4	29	1	43	4	11	2	6	»	1	»	2	»	»	»	»	»	77	5
Mancœuvre-cour . . . . .	9	15	4	7	3	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	21	23
Bureaux et magasins de vente . . . . .	9	15	4	7	4	4	5	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»	36	13
Écoles . . . . .	8	»	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»
Nourricerie . . . . .	2	»	2	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Propreté . . . . .	17	»	17	»	3	»	1	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	»
Ouvriers et Manœuvres . . . . .	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	14
Totaux partiels . . . . .	230	86	41	282	178	48	180	16	142	12	88	3	45	3	16	1	2	2	1 137	214
Totaux généraux . . . . .	357	388	357	388	178	178	203	203	164	164	93	93	49	49	17	17	2	2	1 451	1 451
Pourcentage . . . . .	24	60	26	74	12	27	13	99	11	30	6	47	3	37	1	17	0	14		

### STABILITÉ DU PERSONNEL



1.— Notre industrie ne comporte pas de chômages proprement dits, le ralentissement dans les affaires peut provenir des causes générales qui régissent le mouvement commercial et industriel en France et à l'Etranger ; il peut provenir également de l'irrégularité des saisons.

Les conditions de vente avec la clientèle sont établies de manière à ce que les commandes soient faites au commencement de l'année, et la fabrication est basée sur les besoins annuels ; de cette façon, le chiffre approximatif de la fabrication se trouve déterminé à l'avance, et la production s'organise de manière à ce que les ouvriers aient un travail régulier assuré pendant l'année.— Les magasins sont disposés pour recevoir un stock moyen de produits fabriqués capable de donner satisfaction aux besoins ordinaires du commerce ; dans le cas de manque, les machines à mouler peuvent suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre.

## VII

30.— **Constitution de la Gérance**— L'article 82 des statuts établit la Gérance comme suit :

### ARTICLE 82

Le Conseil de Gérance se compose :

- 1° De l'Administrateur-Gérant, *Président du Conseil*.
- 2° De trois associés élus au scrutin secret par tous les associés (art. 81).
- 3° Du Directeur Commercial.
- 4° Du Directeur de la Fabrication.
- 5° Du Directeur du Matériel.
- 6° Du Directeur des Modèles et du Montage.
- 7° Du Directeur de la Fonderie.
- 8° Du Directeur des Approvisionnements.
- 9° Du Chef de la Comptabilité.
- 10° De l'Économe Chef des services du Familistère.
- 11° Du Directeur des Comptabilités et du Contrôle.
- 12° Enfin de toutes autres personnes remplissant des fonctions dont l'importance serait telle que la présence des titulaires au conseil en qualité de conseiller serait jugée par le Fondateur, nécessaire pour la bonne marche des affaires.

Le nombre des Conseillers par droit de fonction ne peut dépasser treize.

Les titulaires des fonctions entraînant la qualité de Conseiller de Gérance, ne sont néanmoins déclarés Conseillers qu'après un an de séjour dans l'Association.

Sous la Gérance des Administrateurs autres que le Fondateur, les fonctions énumérées dans la nomenclature ci-dessus, n'entraîneront pour le titulaire la qualité de conseiller de Gérance, qu'après un stage d'un an

par le titulaire dans la fonction même, et décision favorable de l'Assemblée Générale des associés, votant sur la proposition de l'Administrateur-Gérant (art. 59 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes).

Actuellement le Conseil est au complet suivant les termes de l'art. 82, c'est-à-dire que chaque fonction est pourvue de son titulaire.

Le Conseil est donc composé de :

Administrateur-Gérant . . . . .	1
Conseillers élus par les associés . . . . .	3
Titulaires des fonctions . . . . .	10
Un membre honoraire nommé par le Fondateur	1
Total. . . . .	15

Le Conseil de Gérance, d'après l'art. 82 est divisé en deux catégories :  
1<sup>o</sup> Une amovible.

2<sup>o</sup> Une inamovible, sauf les cas de révocation prévus aux statuts articles 26 et 78, et 49 du règlement, applicables également aux membres amovibles.

Les membres amovibles sont les trois Conseillers élus en Assemblée Générale, leur mandat est de trois années, établi au moyen d'un renouvellement annuel par tiers (art. 84).

Le Conseiller dont le mandat est expiré est rééligible.

Les membres inamovibles sont l'Administrateur-Gérant et les titulaires des fonctions énoncées article 82.

30.— Le tableau suivant donne la durée effective des services des Conseillers de Gérance dans leurs fonctions depuis la fondation.

FONCTIONS	DURÉE DANS LA FONCTION	DURÉE DES SERVICES DANS L'USINE
Administrateur-Gérant . . . . .	1 an	30 ans
1 <sup>er</sup> Conseiller élu . . . . .	2 an 1/2	18 ans
2 <sup>e</sup> Conseiller élu. . . . .	1 an 1/2	13 ans
3 <sup>e</sup> Conseiller élu. . . . .	6 mois	16 ans
Directeur Commercial. . . . .	9 ans	30 ans
Directeur de la Fabrication . . . . .	1 an	17 ans
Directeur du Matériel. . . . .	9 ans	16 ans
Directeur des Modèles . . . . .	1 an 1/2	2 ans
Directeur du Montage. . . . .	7 ans	16 ans
Directeur de la Fonderie . . . . .	7 ans	7 ans
Directeur des Approvisionnements . . . . .	5 ans 1/2	6 ans 1/2
Chef de la Comptabilité . . . . .	1 an	28 ans
Économiste, Chef des services du Familistère.	5 ans	6 ans
Directeur des Comptabilités et du Contrôle.	9 ans	9 ans
Conseiller honoraire nommé par le Fondateur	1 an 1/2	28 ans

NOTA : Depuis le décès de Monsieur Godin, 15 Janvier 1888, la Gérance a été

Depuis le décès du Fondateur, l'Administrateur-Gérant est nommé par l'Assemblée Générale (article 75 des statuts).

Suivant les termes de l'article 76, dans le courant du mois de Septembre, un des membres du Conseil est nommé chaque année par le Conseil de Gérance à la majorité absolue du nombre des membres associés au titre de *Gérant désigné*, pour prendre la succession de l'Administrateur-Gérant dans le cas de décès, démission, révocation ou retraite.

Cette nomination pour être valable doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Gérant désigné est rééligible chaque année.

De cette manière, il ne peut jamais y avoir de vacance dans la fonction d'Administrateur-Gérant (article 77).

Le Gérant désigné, pendant son stage annuel renouvelable n'a aucune prérogative de plus que ses collègues.

### 30. — Administrateur-Gérant.

Les attributions de l'Administrateur-Gérant sont réglées par les articles 72 et 73 des statuts ainsi conçus :

#### ARTICLE 72

L'Association est administrée par un Gérant assisté d'un Conseil de Gérance.

L'Administrateur-Gérant a seul la signature sociale et seul il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les opérations de la Société.

Il nomme et révoque tous les employés et fonctionnaires dans les conditions des articles 112 à 116.

Il délègue à un ou plusieurs des membres du Conseil de Gérance dans l'usine de Guise, à un sous-directeur dans l'usine de Laeken, et à un Economé dans les services du Familistère, une partie de ses attributions.

Il donne, sous sa responsabilité, à chacun de ces fonctionnaires, mandat de signer sous la formule : « *Par Procuration de l'Administrateur-*

---

occupée par Madame Vve Godin. A la date du 12 février même année, la nomination de M. Dequenne François au titre de *Gérant désigné* a été ratifiée par l'Assemblée Générale des associés. (art. 76 des statuts); en conséquence le 1<sup>er</sup> Juillet 1888, M. Dequenne a succédé à Madame Godin, démissionnaire. Madame Godin reste conseiller honoraire.

Pour honorer la mémoire du Fondateur, la Société porte désormais le titre de « *Ancienne Maison Godin* » et la raison sociale actuelle est donc pour la *Société du Familistère* : « *Dequenne et C<sup>ie</sup>* » Monsieur Dequenne qui occupait antérieurement la fonction de Directeur de la fabrication, était Membre du Conseil de Gérance depuis la fondation de la Société.

*Gérant* », la correspondance et tous actes auxquels ce dernier serait dans le cas d'apposer sa signature comme Administrateur-Gérant.

Chacun de ces fonctionnaires reste sous l'autorité de l'Administrateur-Gérant, et sa signature, apposée sur la correspondance ainsi que sur les actes émanés des bureaux et relatifs aux affaires industrielles et commerciales, est contresignée par l'un des agents comptables de l'établissement auquel il est attaché.

#### ARTICLE 73

L'Administrateur-Gérant soumet à l'Assemblée Générale les questions qui sont de sa compétence exclusive (Art. 59)

Il rédige le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale ordinaire (art. 60) sur la situation morale, industrielle et financière de l'Association et sur les propositions qui peuvent lui être déférées.

Il veille à ce que tous ces documents soient pendant les délais statutaires (art. 63), à la disposition des Membres de l'Association à qui appartient le droit d'en prendre connaissance.

Ses pouvoirs sont limités par l'article 74 :

#### ARTICLE 74

L'Administrateur-Gérant consulte l'Assemblée Générale dans les cas spécifiés (art. 59 à 61), le Conseil de Gérance dans les cas spécifiés (art. 99 à 104), les Conseils du Familistère et de l'industrie dans les cas spécifiés (art 106 et 107).

Les avis des Assemblées Générales et des Conseils, touchant les mesures d'ordre intérieur fixées art. 59 et 99, sont obligatoires pour l'Administrateur-Gérant.

Dans tous les autres cas, celui-ci, conformément au droit qui lui appartient en vertu de la loi, demeure libre d'agir à son gré vis-à-vis des tiers, sous sa responsabilité personnelle et sous réserves des cas de révocation prévus par l'article 78. En conséquence, l'Administrateur-Gérant n'a jamais à justifier aux tiers des avis dont il s'agit.

Les mesures d'ordre intérieur de l'article 59 concernant les décisions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

#### ARTICLE 59

L'Assemblée Générale a pour mission de veiller à tous les intérêts de l'Association.

Elle a pour attributions :

1<sup>o</sup> La nomination des membres électifs du Conseil de Gérance, selon les dispositions des articles 84, 85 ;

Admissibilité de nouveaux chefs de fonctions à la qualité de Conseillers de Gérance, dans les cas prévus art 82, 12<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> paragraphe.

2<sup>o</sup> L'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, de trois Commissaires-Rapporteurs formant le Conseil de Surveillance.

Ces trois commissaires sont choisis parmi les associés et doivent être pris en dehors du Conseil de Gérance ;

3<sup>o</sup> Nomination et révocation de l'Administrateur-Gérant dans les cas prévus articles 75 à 79 ;

4<sup>o</sup> Remplacement dans le Conseil de Gérance des membres élus, sortants, décédés ou démissionnaires ;

5<sup>o</sup> Admission ou rejet des postulants au titre d'associé sauf réserve des droits du Fondateur. (art 12) ;

6<sup>o</sup> Exclusion d'un associé ;

7<sup>o</sup> Sanction des modifications proposées aux règlements particuliers des Assurances mutuelles (2<sup>e</sup> partie) pour leur donner force obligatoire ;

8<sup>o</sup> Modifications proposées aux présents Statuts, sous réserves des dispositions de l'article 138 ;

9<sup>o</sup> Opportunité de la dissolution de l'Association dans le cas prévu articles 135 à 137.

10<sup>o</sup> Remboursement des titres d'apport ou d'épargne dans les cas prévus art. 33 et revente de ces titres.

11<sup>o</sup> Opportunité d'augmenter le fonds social dans le cas prévu article 42 ;

12<sup>o</sup> Ratification du choix des candidats à présenter aux Écoles de l'Etat ou à entretenir dans ces écoles (statuts art. 128, règlement art. 100).

Les mesures d'ordre intérieur de l'article 99 se rapportent aux décisions du Conseil de Gérance.

#### ARTICLE 99

Le Conseil de Gérance a pour attributions spéciales de décider sur :

Les admissions au titre de sociétaire ou participant et les substitutions au titre d'intéressé porteur de certificat d'apport ou d'épargne ;

Les Admissions dans les logements du Familistère et les congés de ces logements.

Les propositions d'exclusion de l'Association à soumettre à l'Assemblée Générale dans les cas prévus article 26 ;

Les remboursements de titres d'épargne dans les cas prévus articles 53, 54 ;

Les subventions destinées à entretenir les Assurances mutuelles (art. 120 à 127) ;

Les dépenses des institutions de l'Enfance au Familistère. (art. 122 à 124, 127.)

Les cas de révocation sont déterminés, comme il est dit plus haut, par l'article 78.

ARTICLE 78

L'Administrateur-Gérant autre que le fondateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale des associés, sur la proposition du Conseil de Surveillance, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Impossibilité pour l'Association de servir deux années consécutivement aucun intérêt au capital ;

2<sup>o</sup> Pertes dépassant 50 000 francs dans des opérations faites contrairement aux avis de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Gérance ;

3<sup>o</sup> Inobservation des prescriptions relatives aux réunions des divers conseils et Assemblées de l'Association, manque de procès-verbaux constatant leurs avis ;

4<sup>o</sup> Défaut de pourvoir aux vacances dans les emplois supérieurs, dans un délai de trois mois, après sommation à lui faite par le Conseil de Gérance, d'avoir à procéder au choix des titulaires ;

5<sup>o</sup> Avoir pris ou conservé un intérêt personnel quelconque dans une entreprise ou un marché fait pour le compte de l'Association ; avoir détourné ou avoir employé à son usage personnel les fonds de l'Association.

La procédure de révocation est réglée par les articles 79, 80, 81.

Les articles 24, 25 et 26 du règlement indiquent l'ascendant moral que doit prendre l'Administrateur-Gérant.

Il surveille d'une manière générale les établissements et les affaires de l'Association ; il unit et concentre tous les pouvoirs.

Par les qualités du cœur et du caractère il doit maintenir l'accord entre tous les fonctionnaires afin d'obtenir l'harmonie dans tous les services.

Il doit être l'âme de la concorde entre les chefs de fonctions, les employés et tous les membres de l'Association.

Il veille au respect et à l'application des statuts.

L'Administrateur-Gérant s'adjoit un ou plusieurs secrétaires qui dans les conseils sont chargés de la rédaction des procès-verbaux, et de transmettre aux chefs de fonctions les communications de la Gérance.

**30.**— Ses appointements annuels sont fixés par l'article 24 à la somme de quinze mille francs ; de plus, il est alloué à l'Administrateur-Gérant une part de 4 pour cent sur les bénéfices, en dehors de sa part comme Membre de l'Association. (Art. 128 des statuts)

**30.**— **Conseil de Gérance.**— Les attributions du Conseil de Gérance sont mentionnées aux articles : 17, 18, 20, 22, 27, 33, 42, 52, 72, 74 à

76, 79, 97 à 105, 114, 120, 128 des statuts, cependant ses attributions spéciales sont indiquées à l'article statutaire 99 que nous avons reproduit ci-dessus.

L'article 98 établit dans un résumé clair et précis les attributions du Conseil en disant :

« Qu'il embrasse tous les intérêts de l'association, qu'il peut évoquer « toute affaire à la demande de son président ou d'au moins trois de ses « membres, que cette affaire concerne le Familistère ou l'Industrie. »

Les réunions du Conseil de Gérance sont arrêtées par l'article 88 des statuts ; il se réunit obligatoirement une fois par mois, sans convocation, et facultativement sur convocation du Président.

Pour être émis au nom du Conseil, il faut qu'un avis réunisse un nombre de voix au moins égal **aux deux tiers du nombre des associés du Conseil**.

La fonction de Conseiller de Gérance n'entraîne pas forcément avec elle le titre d'associé ; les sociétaires et participants peuvent être membres du Conseil si leur fonction les appelle à ce poste (1), mais suivant l'article 83 (statuts), ils n'ont pas droit de voter lorsque le scrutin est réclamé.

Les membres élus en Assemblée Générale seuls, doivent avoir la qualité d'associés.

En dehors de leur part comme Membres de l'Association, les Conseillers de Gérance touchent sur les bénéfices une rétribution supplémentaire de 1% ; ces allocations sont réglées par l'art. 128 (statuts).

Le personnel de la Gérance peut se recruter soit à l'extérieur soit à l'intérieur de l'Association. Dans le cas de vacance d'une fonction, un concours est ouvert et chaque membre de l'Association peut y prendre part.

Des rapports peuvent aussi être déposés par des personnes étrangères à l'Association. Tous ces rapports sont examinés par l'Administrateur assisté du Conseil qui donne son avis ; le Conseil peut appeler les candidats à un examen oral.

Les concours sont définis par les articles 3 à 8 du règlement.

Dans le cas où aucun des candidats, soit par les rapports, soit à la suite de l'examen oral, ne donnerait pleine satisfaction dans l'appréciation de ses aptitudes, l'Administrateur-Gérant a la charge de faire toutes les recherches nécessaires pour pourvoir à l'emploi vacant. Tout nouveau titulaire d'une fonction donnant droit à la Gérance ne devient Membre du Conseil qu'après un an de stage dans cette fonction.

---

(1) Voir plus haut article 82 : Constitution de la Gérance.

Il n'existe de frais de représentation pour aucun des Membres de l'Association.

**30.— Conseils divers.**— Il est établi conjointement avec le Conseil de Gérance, trois autres conseils.

1° Un Conseil de l'Industrie.

2° Un Conseil du Familistère.

3° Un Conseil de Surveillance.

(Les attributions du second seront développées aux chapitres : *Coopération de consommation et Habitation*).

**Conseil de l'Industrie.**— Ce Conseil a ses attributions définies aux articles 74, 92, 93 à 96, 108, 140 des statuts.

Comme son nom l'indique, le Conseil de l'Industrie décide sur toutes les questions d'ordre industriel ; il se compose des mêmes membres que le Conseil de Gérance et doit se réunir une fois par semaine (art. 31 du règlement).

Les décisions de la majorité sont prises à la moitié plus un des membres de ce Conseil qui tous ont droit au vote, au lieu des deux tiers des membres associés, comme cela a lieu pour le Conseil de Gérance (statuts-article 94).

(Statuts) ARTICLE 93

L'Administrateur-Gérant préside le Conseil de l'Industrie. En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Gérant désigné, ou, en l'absence de ce dernier, à celui des Conseillers qu'il charge de remplir cette mission.

Il n'est accordé aucune rétribution supplémentaire au Conseil de l'Industrie.

**Conseil de Surveillance.**

(Statuts) ARTICLE 109

Les trois Commissaires-Rapporteurs nommés par l'Assemblée Générale des associés (art. 59) constituent le Conseil de Surveillance.

Ce Conseil veille à l'exécution des présents statuts.

Il s'assure de la bonne tenue des écritures et se fait présenter les balances mensuelles.

Il assiste au 30 Juin de chaque année aux inventaires généraux de l'Association, vérifie les comptes et le bilan soumis par l'Administration à l'Assemblée Générale des associés.

Il rédige le rapport qu'il doit, de son côté, soumettre à la même Assemblée sur les opérations et la situation de l'Association et sur les propositions qui peuvent lui être déferées.

Il propose à l'Assemblée générale, dans les cas spécifiés article 78, la révocation de l'Administrateur-Gérant.

Il délègue un de ses membres à la signature des certificats d'apports et d'épargne (art. 50).

Les rapports, délibérations, avis et résolutions de ce Conseil sont, par les soins de l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, consignés dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres qui ont assisté à la séance.

Les trois Commissaires-Rapporteurs sont élus chaque année en Assemblée Générale ; les membres sortants sont rééligibles.

Les prérogatives et les attributions du Conseil de Surveillance autres que celles déterminées à l'article 109 sont stipulées et détaillées dans les articles statutaires 32, 50, 59, 60, 78, 79, 81, 125, 128, 140.

Les Conseillers de surveillance assistent aux séances du Conseil de Gérance comme auditeurs ; ils n'ont ni voix consultative, ni voix délibérative.

Pour compenser la perte de salaire qu'occasionnerait aux ouvriers, leur présence aux Conseils, il leur est alloué une indemnité équivalente au gain qu'ils auraient fait en restant à leur travail.

Le Conseil de surveillance touche pour ses soins une part de 2 0/0 sur les bénéfices ; ces 2 0/0 sont partagés également entre les trois commissaires rapporteurs (Statuts art. 128).

**30. — Auditeurs.**— Les auditeurs sont les membres associés qui ont droit d'assister aux séances des Conseils (statuts articles 84, 92) (règlement articles 10 et 11).

C'est parmi les auditeurs que l'Assemblée Générale est appelée à choisir les trois conseillers amovibles.

Le poste d'auditeur s'obtient dans des concours annuels.

Tout candidat, ayant titre d'associé, doit remettre à l'Administrateur-Gérant, un mémoire exposant ses idées sur :

1°. — Les devoirs des Conseillers envers l'Association.

2°. — Les attributions que comporte son emploi.

3°. — Les propositions qu'il croit profitables à l'intérêt de l'Association.

Les rapports sont lus et appréciés en Conseil de Gérance, et ensuite il est procédé à un examen oral des candidats de manière à s'assurer que chacun de ces candidats possède bien les matières qui font l'objet de son rapport.

L'examen oral peut s'étendre à toutes les questions ayant trait à l'Industrie ou à la constitution morale et matérielle de l'Association, que les Conseillers jugent à propos de poser afin de s'assurer de la

valeur intellectuelle des candidats et apprécier la façon dont ils comprennent la solidarité sociétaire.

Les auditeurs n'ont pas voix délibérative ; mais ils peuvent être consultés par l'Administrateur-Gérant pour des questions se rapportant à leur fonction.

Les auditeurs ouvriers reçoivent une indemnité compensant la perte de salaire que leur fait éprouver leur présence aux Conseils.

Le tableau des auditeurs est rédigé dans l'ordre où le vote des examinateurs a classé les candidats admis.

## VIII

**31. — Nombre et Situation des associés.** — Les membres de l'Association forment quatre catégories :

- 1° Les associés
- 2° Les sociétaires
- 3° Les participants
- 4° Les intéressés

**29.** — Les intéressés sont les membres de l'Association, étrangers à ses services d'exploitation, qui possèdent par héritage, achat ou toute autre voie des parts du fonds social. Ils touchent les parts d'intérêts et de dividendes dues au capital, et n'ont aucun droit d'immixtion dans l'administration (statuts articles 29 et 31) ; il n'y a pas lieu de nous en occuper davantage.

**31. — Associés.** — En dehors des conditions générales énoncées à l'article 10 des statuts concernant tous les membres actifs de l'association et portant sur leur moralité et leur conduite irréprochables, la demande qui doit être adressée à l'Administrateur-Gérant et la connaissance des statuts et règlements de l'Association, avec l'adhésion expressé aux dispositions qu'ils renferment, tout membre pour être associé doit réunir les conditions énumérées à l'article 14 des statuts.

### ARTICLE 14

Les associés sont les membres de l'Association qui, outre les conditions générales énumérées (art. 10), remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
- 2° Résider depuis cinq ans au moins dans les locaux du Familistère ;
- 3° Participer au moins depuis le même temps aux travaux et opérations qui font l'objet de l'Association ;
- 4° Savoir lire et écrire ;

5° Être possesseur d'une part du fonds social s'élevant au moins à 500 francs ;

6° Être admis par l'Assemblée générale des associés ;

Les conditions prescrites Nos 2, 3, 6, ne sont pas obligatoires pour le membre appelé à la qualité d'associé en vertu des droits réservés au fondateur par l'art. 12.

Le Conseil de gérance et de même l'Administrateur non fondateur n'ont pas le droit d'agréer ou de refuser les associés ; ils examinent seulement si les demandeurs remplissent bien les conditions statutaires nécessaires à leur admission qui doit être soumise à l'Assemblée générale ayant seule pouvoir pour statuer.

Les associés seuls composent l'Assemblée générale (statuts article 57). En assemblée générale, les attributions des associés sont réglées statutairement par les articles 59, 60, 61, 74 à 76, 78, 79, 120, 135 à 138.

L'article 59, cité plus haut, limite les pouvoirs de l'Administrateur-Gérant par rapport aux décisions de l'Assemblée.

« Elle entend (art.60) le rapport annuel de l'Administrateur-Gérant, « sur la situation morale, industrielle et financière de l'Association. « Elle entend également le rapport du Conseil de Surveillance sur le « même sujet et approuve ces rapports s'il y a lieu.»

Les associés en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires donnent leur avis « sur tout ce qui est mis à l'ordre du jour dans l'intérêt de l'Association, et notamment sur les sujets suivants :

- « Acquisitions, constructions et aliénations d'immeubles,
- « Emprunts hypothécaires ou autres,
- « Établissement de nouveaux ateliers,
- « Toutes dépenses importantes en dehors des opérations ordinaires « de l'Association dépassant les sommes produites par les prélève- « ments prescrits. (Article 127).
- « Moyens de couvrir ces dépenses (*Statuts. Article 61.*)

#### ARTICLE 62

Les assemblées générales ordinaires ont lieu une fois par an, au plus tard le premier dimanche d'octobre.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le réclame l'intérêt de l'Association.

Tout membre de l'Assemblée générale n'a droit qu'à une voix, sauf le cas prévu à l'article 70 qui autorise tout membre absent à se faire représenter dans le vote par un autre membre associé ; mais dans ce cas un associé ne peut avoir droit à mettre dans l'urne plus de deux bulletins en y comprenant le sien. La délégation doit être donnée par écrit ; elle est jointe à la liste de présence.

ARTICLE 68

Les décisions des assemblées générales, autres que les élections, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés (art. 70).

ARTICLE 69

Si la majorité absolue n'est pas acquise dans les scrutins d'élection où elle est exigée, il est procédé à un second tour de scrutin où la majorité relative décide de la nomination.

En cas d'égalité de voix, le candidat premier inscrit sur le livre d'ordre des associés est nommé (article 16).

Les Assemblées générales sont présidées par l'Administrateur-Gérant, assisté des membres associés du Conseil de Gérance, formant le bureau (article 65). La présence d'au moins les trois quarts des associés est nécessaire pour la validité des scrutins et des délibérations (art. 65); dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée s'ajourne jusqu'à une nouvelle convocation faite dans les conditions de l'article 63, qui exige que les affiches soient placardées dix jours au moins avant la réunion. La seconde réunion a lieu quinze jours au moins après la première et a le même ordre du jour.

« Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, si la seconde  
« réunion ne se compose pas encore des deux tiers des associés,  
« l'Assemblée délibère, et le scrutin est valable s'il réunit la majorité  
« des deux tiers des membres présents.

« Lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, les  
« questions portées à l'ordre du jour, sont ajournées à six mois  
(Statuts. Article 66.)

Les associés jouissent des avantages attachés à l'habitation du Familistère (article 15), nous examinerons ces avantages au chapitre ayant trait à la mutualité.

L'associé forcé par l'âge, la maladie ou les infirmités, de cesser de prendre part aux travaux de l'association, continue à jouir des avantages de l'habitation sociétaire, conformément aux règlements, avec le droit de siéger et de voter aux assemblées générales (article 15.)

Les associés ont la priorité sur tous les membres de l'Association pour être occupés en cas de pénurie de travaux (article 22).

Ils participent à la répartition des bénéfices conformément aux articles 128 et 129.

**Exclusion.**

ARTICLE 26

L'associé, le sociétaire ou le participant peut perdre sa qualité et les droits qui s'y rattachent pour l'une des causes ci-après :

- 1° Ivrognerie ;
- 2° Malpropreté de la famille et du logis gênante pour le Familistère ;
- 3° Actes d'improbité ;
- 4° Inassiduité au travail ;
- 5° Indiscipline, désordre ou actes de violence ;
- 6° Infraction à l'obligation de donner l'instruction aux enfants dont il a la responsabilité à un titre quelconque. (Règlement, 3<sup>e</sup> partie, art. 99).

ARTICLE 27

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que sur la proposition du Conseil de Gérance prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Elle ne devient définitive qu'après décision conforme de l'Assemblée générale, statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.

L'exclusion d'un sociétaire ou d'un participant est prononcée par le Conseil de Gérance à la majorité des voix.

Les exclusions sont notifiées par l'Administrateur-Gérant aux membres exclus.

L'article 28 détermine la procédure à suivre pour le règlement de compte qui doit être arrêté le jour de l'exclusion.

**31 — Sociétaires.**— En dehors des conditions générales de l'article 10, les Sociétaires doivent réunir les conditions suivantes :

ARTICLE 17

- 1° Être âgé d'au moins vingt-et-un ans et libéré du service militaire dans l'armée active ;
- 2° Travailler au service de l'Association depuis trois ans au moins ;
- 3° Habiter le Familistère ;
- 4° Être admis par le Conseil de Gérance et l'Administrateur-Gérant.

Les Sociétaires peuvent, mais sans que cette condition soit obligatoire, posséder une part du fonds social.

**31.— Participants.**— Ceux-ci, outre les conditions générales de l'article 10, doivent :

ARTICLE 18

- 1° Être âgé d'au moins vingt-et-un ans et libéré du service militaire dans l'armée active ;
  - 2° Travailler au service de l'Association depuis un an au moins ;
  - 3° Être admis par le Conseil de Gérance et l'Administrateur-Gérant.
- Les participants peuvent ou non habiter le Familistère et posséder une part du fonds social.

Le Sociétaire et le Participant prennent part aux bénéfices de l'Association (Art. 19).

**1. — Chômage.**

ARTICLE 21

La qualité de Sociétaire et celle de Participant, ainsi que les droits qui s'y rattachent, peuvent être suspendus par l'Administrateur-Gérant, avis pris du Conseil de Gérance, lorsque, pour cause de manque d'ouvrage, il y a dans l'intérêt de l'Association nécessité de congédier des travailleurs, employés ou ouvriers.

ARTICLE 22

En cas de chômage, pour manque d'ouvrage, les Sociétaires ont, après les associés, privilège pour le travail sur tous les autres membres de l'Association ; les participants ont la priorité sur les auxiliaires (Art. 34).

Les congés sont d'abord donnés aux auxiliaires, en commençant par les derniers inscrits et en remontant aux plus anciens, puis dans le même ordre aux participants et enfin aux sociétaires.

Néanmoins, quant à l'ordre des congés à donner, le Conseil de Gérance dans les avis qu'il émet et l'Administrateur-Gérant dans les décisions qu'il prend, peuvent tenir compte des besoins des familles et des besoins de l'industrie.

De même que pour les associés, nous nous occuperons des mutualistes sociétaires et participants au chapitre de la Mutualité.

Les mutations d'auxiliaire à participant, de participant à sociétaire, puis à associé ont lieu régulièrement chaque année.

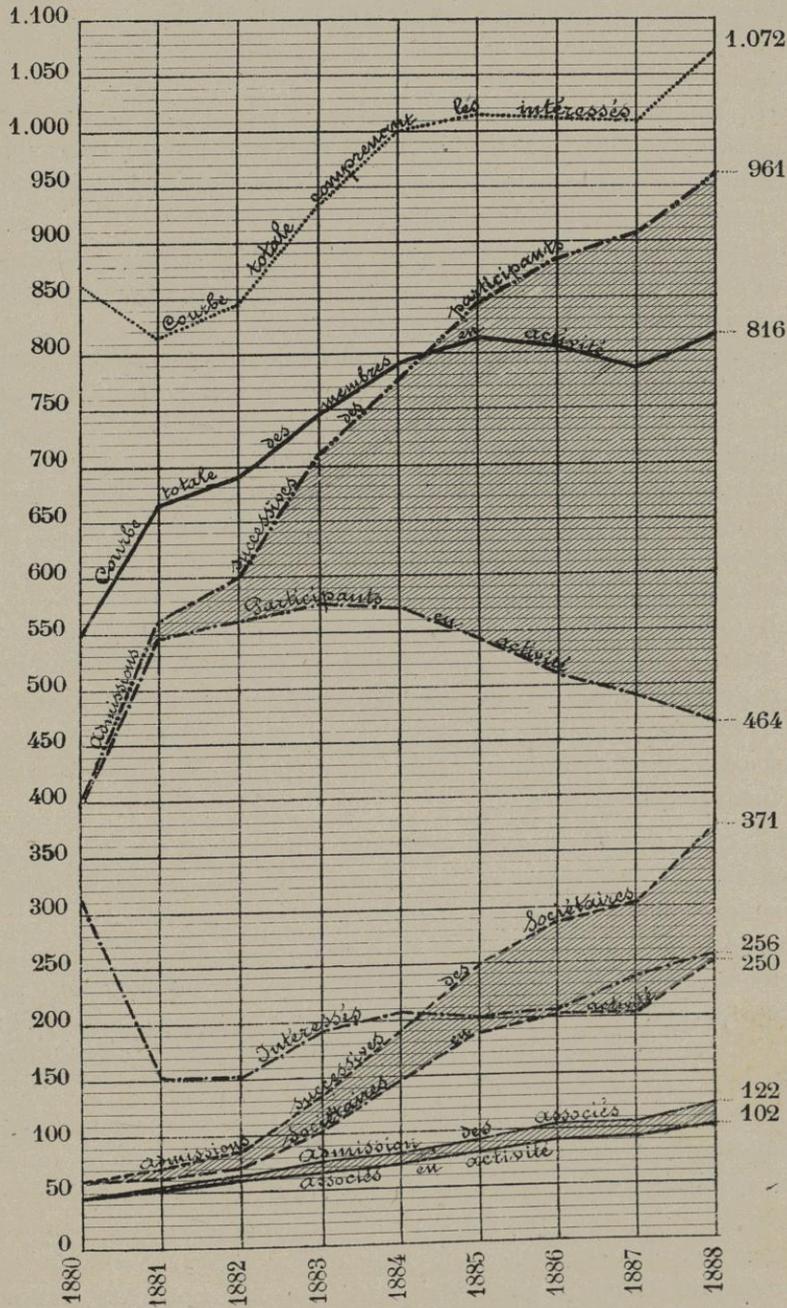
Les tableaux ci-après indiquent la marche de ces mutations depuis la fondation de la Société et donnent en même temps la situation en 1888 des membres de notre association.

**Tableau chronologique des mutations des membres de l'Association.**

EXERCICES	ASSOCIÉS			SOCIÉTAIRES			PARTICIPANTS			TOTAUX des Membres en activité	TOTAUX Intéressés	TOTAUX généraux comprenant les Intéressés
	Admis	Partis ou Décédés	En activité	Admis	Partis ou ayant permuté	En activité	Admis	Partis ou ayant permuté	En activité			
1879-1880	46	»	46	62	»	62	442	»	442	550	314	864
1880-1881	41	2	55	41	8	65	420	16	546	666	453	819
1881-1882	8	2	61	44	9	71	38	»	561	693	453	846
1882-1883	42	5	68	47	13	104	412	96	577	749	493	942
1883-1884	5	»	73	57	13	148	69	75	571	792	209	1001
1884-1885	43	3	83	60	20	188	64	92	543	814	202	1016
1885-1886	41	2	92	37	21	204	41	73	511	807	206	1013
1886-1887	3	2	93	16	18	202	23	43	491	786	234	1010
1887-1888	43	4	102	67	19	250	52	79	464	816	256	1072
Situation en 1888. . . . .	122	20	402	371	121	250	961	474	464	816	256	1072

NOTA. — Les 314 premiers intéressés sont composés des personnes qui possédaient des titres provisoires créés de 1876 à 1880 et qui n'avaient pas encore été admises comme participants ou qui avaient quitté l'usine — 45 de ces titres ont été annulés en 1880.

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION MUTATIONS ANNUELLES



Dans le tableau graphique précédent, les parties occupées par des hachures représentent la différence entre les admissions et les membres en activité, et indiquent l'importance des mutations.

En suivant les différentes courbes, on reconnaît.

1<sup>o</sup>.— Que la courbe des associés va toujours d'une façon ascendante, de même pour les sociétaires.

2<sup>o</sup>.— Que la courbe des participants en activité atteint son maximum d'élévation en 1883, à partir de cette époque, elle descend assez rapidement pour se rapprocher et couper, dans un temps prochain, celle des sociétaires et plus tard encore celle des associés.

Le tableau analytique indique que cette marche des courbes est due en plus grande partie aux mutations des participants comme sociétaires et de ceux-ci comme associés.

Les hommes, quelques préparés qu'ils soient, n'acquièrent l'expérience d'un milieu qu'en y vivant, et encore mieux si le milieu dans lequel ils doivent exister n'a pas de précédent, par ces raisons, le Fondateur, en créant son association, pour ne pas la livrer à des esprits par trop inexpérimentés, et aussi, pour acheminer ces esprits à la fraternité, a pensé qu'il était nécessaire d'établir des séries qui donnassent aux membres de l'Association le désir de mériter par des efforts intellectuels et moraux l'accession à la qualité d'associé.

Les tableaux précédents font prévoir que dans l'avenir, le nombre des participants se réduira à peu de chose, alimenté seulement par les nouveaux venus, tandis que les sociétaires et associés iront croissant.

Les Sociétaires comme les participants, atteindront certainement un maximum pour diminuer à leur tour au profit de l'augmentation du nombre des associés.

3. — C'est à ce dernier titre égalitaire que doivent tendre tous les membres de l'Association et c'est dans ce sens que doivent se diriger tous leurs efforts.

Les avantages que renferme le titre d'associé et qui le font désirer, exercent une action morale sur l'individu, qui par les exemples, par l'expérience, doit arriver à se persuader que c'est par sa bonne conduite et par son travail seuls qu'il obtiendra de siéger à l'Assemblée Générale.

L'Association doit donc désirer sincèrement que tous ses membres soient dignes de devenir associés, et lorsqu'ils seront dans les conditions statutaires de temps et de service, il sera du devoir de l'Assemblée générale de ne jamais hésiter dans le recrutement de ses membres lorsque ceux-ci lui auront donné toute garantie par leur conduite et par leur travail dans le passé. C'est ainsi que dans notre Association,

se développera de plus en plus la solidarité dans les devoirs et dans la dignité.

IX

**32. 108.— Mode de répartition du bénéfice net.** — L'emploi des bénéfices est réglé par les articles suivants :

ARTICLE 127

Sur les bénéfices industriels et commerciaux constatés par les inventaires annuels, il est opéré les défalcatons suivantes à titre de charges sociales.

1° Prélèvement de 5 0/0 de la valeur des immeubles, de 10 0/0 de la valeur du matériel et de 15 0/0 de la valeur du matériel modèle.

Quand les immeubles locatifs seront ramenés à la valeur de douze cent mille francs, l'amortissement de 5 0/0 sur ces immeubles sera suspendu. Aucun amortissement n'est prélevé sur les immeubles non bâtis. Ces diverses sommes sont portées au crédit de leur compte respectif.

2° Subventions aux diverses assurances mutuelles, 2<sup>e</sup> partie, art. 3, 18, 47, 59.

3° Frais d'éducation et d'instruction, Statuts, articles 122 à 124.

4° Intérêts aux possesseurs des apports et des épargnes.

Ces intérêts sont payables en espèces.

Ce qui reste constitue le bénéfice net.

ARTICLE 128

Le bénéfice net est réparti de la manière suivante :

1° Il est appliqué d'abord au fonds de réserve 25 0/0, puis à la répartition comme il est dit articles 131 et 132, ci. . . . . 25 »

2° Au capital et au travail 50 0/0, ci . . . . . 50 »

Dans cette attribution la part du travail est représentée par le total des appointements et salaires touchés pendant l'exercice, et la part du capital par le total des intérêts des apports et des épargnes.

Les 50 0/0 sont répartis au marc le franc entre ces deux éléments producteurs.

Les dividendes du capital sont payables en espèces et ceux du travail en titres d'épargne, sauf ce qui revient aux institutions de l'Enfance (présent article 7<sup>o</sup>) et qui est attribué soit en titres d'épargnes, soit en espèces selon décision du conseil.

Est alloué aux capacités dans les conditions suivantes, 25 0/0, ci 25 »

Total. . . . . 400 »

En titres d'épargne :

3° A l'Administrateur-Gérant, 4 0/0, ci . . . . .	4 »
4° Au Conseil de Gérance, autant de fois 1 0/0 qu'il y a de conseillers en exercice. La répartition est faite entre les membres du Conseil, de façon que le participant ait une part, le sociétaire une part et demie, et l'associé deux parts. Dans le cas où le nombre des conseillers n'atteindrait pas le maximum de seize, les sommes restantes de ce chef ou des allocations ci-dessous, seront affectées avec celles de même nature qui existent déjà à former une réserve spéciale qui sera par les soins du conseil de Gérance appliquée au développement de l'instruction de l'Enfance et à la rémunération des auditeurs (Règlement, 10 et 100) soit 16 0/0, ci . . . . .	16 »
Les autres applications qui pourront être faites devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, sauf en ce qui concerne le Fondateur, lequel reste absolument libre de donner à ces ressources l'emploi qu'il juge utile.	
5° Au Conseil de Surveillance, 2 0/0, ci . . . . .	2 »
Ces trois attributions sont indépendantes de ce qui peut revenir aux parties prenantes dans la part attribuée au travail sous le n° 2.	
6° A la disposition du Conseil de Gérance pour être réparti dans le courant de l'année aux employés et ouvriers qui se seront distingués dans des services exceptionnels (Règlement, art 78, 79), 2 0/0, ci . . . . .	2 »
En titres d'épargne ou en espèces, selon décision du Conseil de Gérance :	
7° A la préparation pour être admis dans les écoles de l'État et à l'entretien dans ces écoles d'un ou plusieurs élèves sortant des écoles de la Société du Familistère (Statuts, art. 59, 99). (Règlement, art. 100), 1 0/0, ci . . . . .	1 »
Total partiel . . . . .	25 »

Le mode de répartition entre les travailleurs associés, sociétaires ou participants est déterminé par l'article 129 ainsi conçu :

ARTICLE 129

Afin de faire la part du dévouement à l'Association et du mérite intellectuel et moral des membres sur lesquels elle peut le plus compter pour l'avenir de l'œuvre, il est stipulé que dans la répartition proportionnelle de la part afférente au travail, (art. 128, 2°) l'associé intervient à raison de deux fois la valeur, le sociétaire à raison d'une fois et demie la valeur, et

le participant à raison de la somme exacte de leurs salaires ou appointements respectifs.

Néanmoins, les sociétaires et les participants, habitant le Familistère, ayant vingt années de services dans l'Association auront droit aux mêmes parts que les associés, et les participants n'habitant pas le Familistère ayant vingt années de service auront droit aux mêmes parts que les sociétaires.

**33** — La part revenant au travail des auxiliaires est versée à l'assurance des pensions et du nécessaire, sous la réserve faite au titre XIII du Règlement, 3<sup>e</sup> partie, art. 80 à 85.

**32.**— Nous donnons ci-après un exemple pratique de répartition qui fera comprendre clairement l'application des articles 128 et 129 et fera ressortir la relation du Capital et du Travail.

Nous supposons dans cet exemple, comme cela existe d'ailleurs actuellement, que le fonds de réserve (art. 131), est complété par les prélèvements antérieurs, en conséquence les 25 0/0 qui lui seraient attribués restent dans les bénéfices à répartir, conformément à l'article 128 soit donc un bénéfice net de 300.000 francs à répartir :

ci . . . . . 300.000

En raison de l'article 128, il y a lieu de défalquer de cette somme 25 0/0 pour la part revenant aux capacités, soit 75.000

Il reste donc à répartir entre le capital et les travailleurs au marc le franc de la valeur de chacun d'eux 75 0/0, soit : 225.000

1<sup>o</sup> Le salaire du capital représenté par ses intérêts à 5 0/0 est fixe et se monte à la somme de francs . . . . . 230.000

2<sup>o</sup> Le salaire touché par les associés, d'après l'article 129, devra être multiplié par 2; supposons une somme de fr. 240.000 qui multipliée par deux égale : . . . . . 480.000

3<sup>o</sup> Le salaire touché par les sociétaires (article 129) devra être multiplié par 1, 5; supposons une somme de fr. 430.000 qui multipliée par 1, 5 égale : . . . . . 645.000

4<sup>o</sup> Le salaire touché par les participants (art 129) entrera pour sa valeur; soit une somme de francs 675.000, ci. . . 675.000

**33.**— 5<sup>o</sup> Le salaire des auxiliaires entre également pour sa valeur et cette part de bénéfice est reportée aux assurances (article 129) soit une somme de francs 470.000, ci . 470.000

**32.**— Les concours du Capital et du Travail sont donc représentés par la somme totale de francs : . . . . . 2.500.000

et c'est sur cette base de salaires que doit être faite la répartition.

Le pourcentage est donné par la formule :

$$\frac{\text{Bénéfice} \times 100}{\text{Salaires}} = \frac{225.000 \times 100}{2.500.000} = 9 \text{ 0/0.}$$

En conséquence les dividendes et bénéfices s'élèveront pour

1° Capital :	230.000 à 9 0/0	=	20.700
2° Associés :	240.000 × 2 à 9 0/0		
ou	240.000 à 18 0/0	=	43.200
3° Sociétaires :	430.000 × 1,5 à 9 0/0		
ou	430.000 à 13,5 0/0	=	58.050
4° Participants :	675.000 à 9 0/0	=	60.750
5° Auxiliaires pour être versé aux assurances	470.000 à 9 0/0	=	42.300
	Total égal.	.	225.000

Cet exemple admis, le capital touchera donc 9 0/0 de ses intérêts, soit un dividende de  $\frac{20.700 \times 100}{4.600.000} = 0,45 \text{ 0/0} + 50 \text{ 0/0}$  d'intérêt, = 5,45

Chaque associé touchera 18 0/0 de ses salaires ou appointements de l'année.

Chaque sociétaire touchera 13,5 0/0 de ses salaires ou appointements de l'année.

Et chaque participant 9 0/0 de la somme qu'il aura reçue en salaires ou appointements.

Enfin la caisse des assurances prélèvera pour sa part 9 0/0 des salaires payés aux auxiliaires.

## X

### CONSTITUTION DU PATRIMOINE DE L'OUVRIER

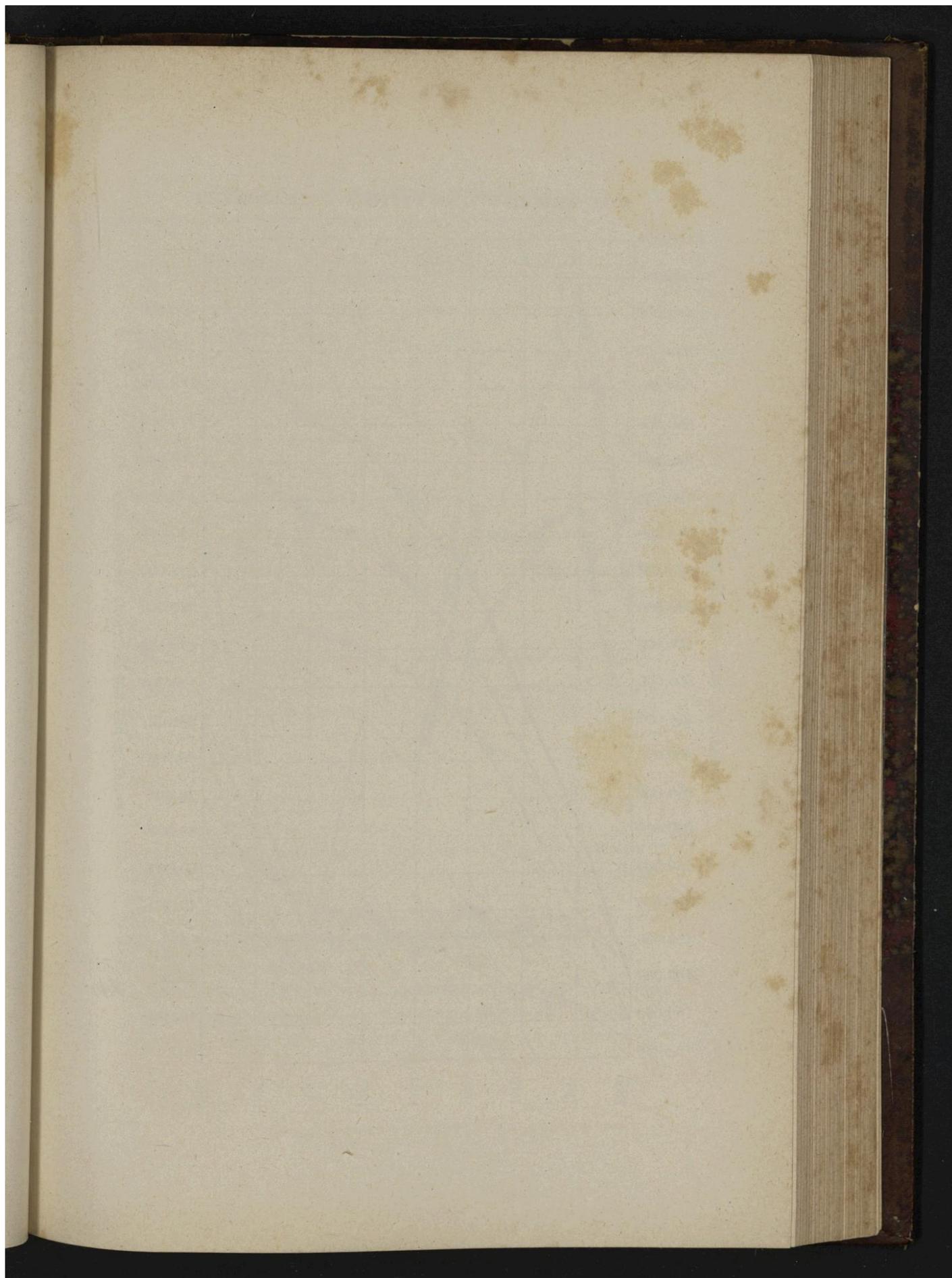
#### ARTICLE 49

**108.**— Les certificats d'inscription d'apports et les certificats d'inscription d'épargnes, sont des extraits de compte représentant des parts d'intérêts inscrites au nom de chacun des ayants-droit.

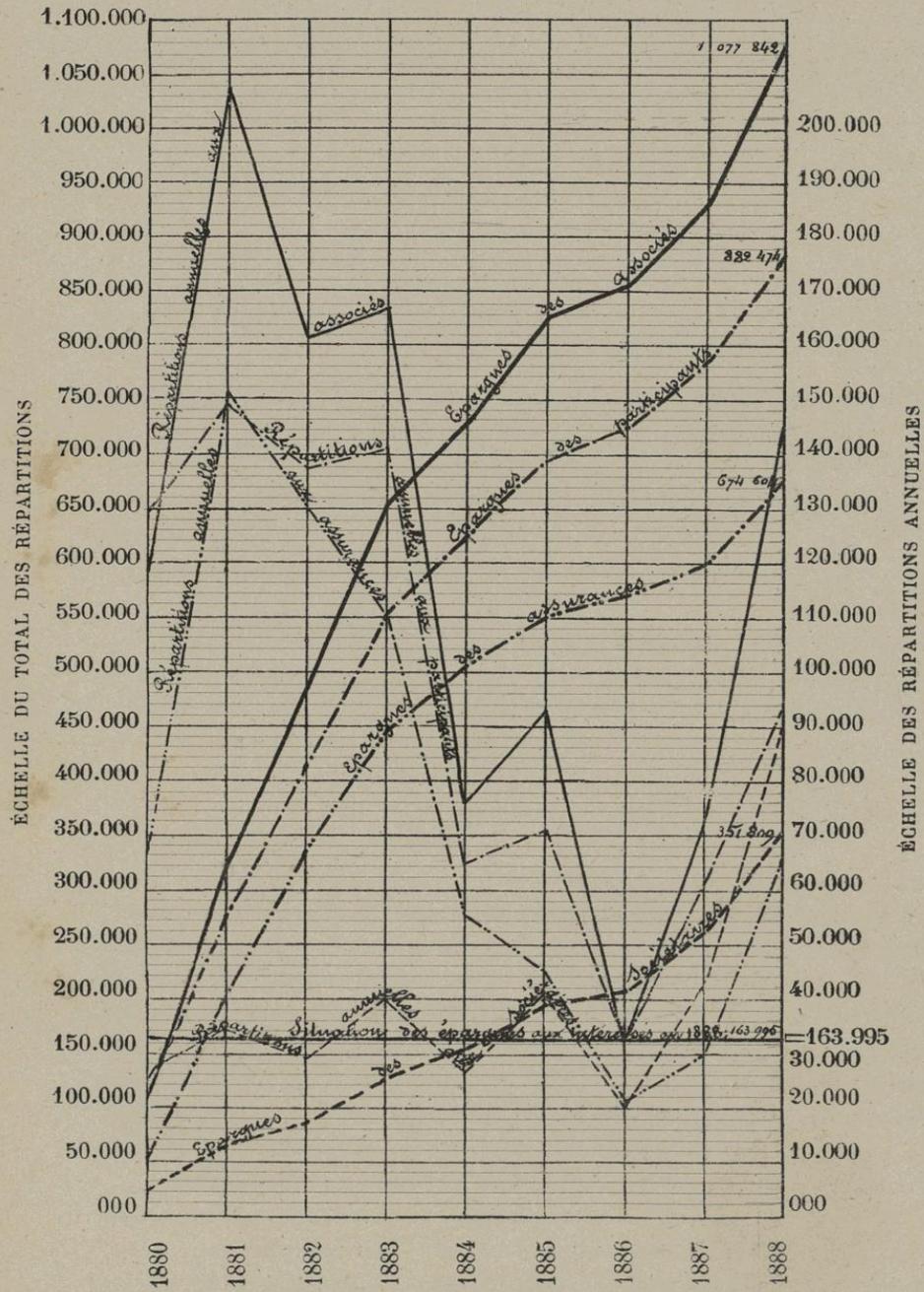
Ces certificats subissent les augmentations et les diminutions du compte du titulaire, à mesure qu'elles se produisent ; mais tout changement est revêtu de la signature de l'Administrateur-Gérant ou de son fondé de pouvoirs ; il est également mentionné à la souche et porte la signature du délégué du Conseil de Surveillance (Art. 109).

La dernière somme consignée sur un certificat exprime toujours la part d'intérêt que représente ce certificat au profit du titulaire.

Les tableaux ci-après donnent les répartitions annuelles faites aux membres de l'Association et la somme d'épargnes dont ils sont devenus propriétaires depuis la fondation au 30 Juin 1888.



### MOUVEMENT DES TITRES D'ÉPARGNES



**Mouvement des titres d'épargne.**

EXERCICES	ASSOCIÉS	SOCIÉTAIRES	PARTICIPANTS	AUXILIAIRES OU PARTS DES ASSURANCES	ÉPARGNÉS AUX INTÉRESSÉS	TOTAUX
1879-1880	118.539 »	26.104	129.911	56.803	117.009	448.366 »
1880-1881	208.216 56	34.574	149 539	150.765	56.823	599.917 56
1881-1882	162.258 44	29.192	137.573	131.973	300	461.296 44
1882-1883	167.269 »	40.337	141 859	110.241	»	459.676 »
1883-1884	76.232 »	26 140	65.718	56.521	- 1.323	223.288 »
1884-1885	92.990 »	41 507	70.876	44 611	- 4.393	245.591 »
1885-1886	33.644 »	20.215	32.467	21.918	- 4.496	103.748 »
1886-1887	72.805 »	43.514	61.405	30.062	»	207.786 »
1887-1888	145.888 »	90.226	93.126	71.740	»	400.980 »
Totaux.	1.077.842 »	351.809	882.474	674.604	163.920	3.150.649 »
Total pour les membres actifs.	2.312.125 »»					

Nous avons établi dans les tableaux suivants la marche ascensionnelle que peuvent suivre les titres d'épargnes de trois membres de l'Association dont le salaire moyen s'élève à la somme de 1650 francs pendant sept périodes de cinq années chacune.

*Titre N° 1.* — Le premier débutant avec le titre d'associé ;

*Titre N° 2.* — Le second débutant avec le titre de sociétaire et devenant associé après la période statutaire de cinq années ;

*Titre N° 3.* — Le troisième commençant avec le titre de participant et passant successivement sociétaire puis associé dans les délais statutaires de trois et cinq années.

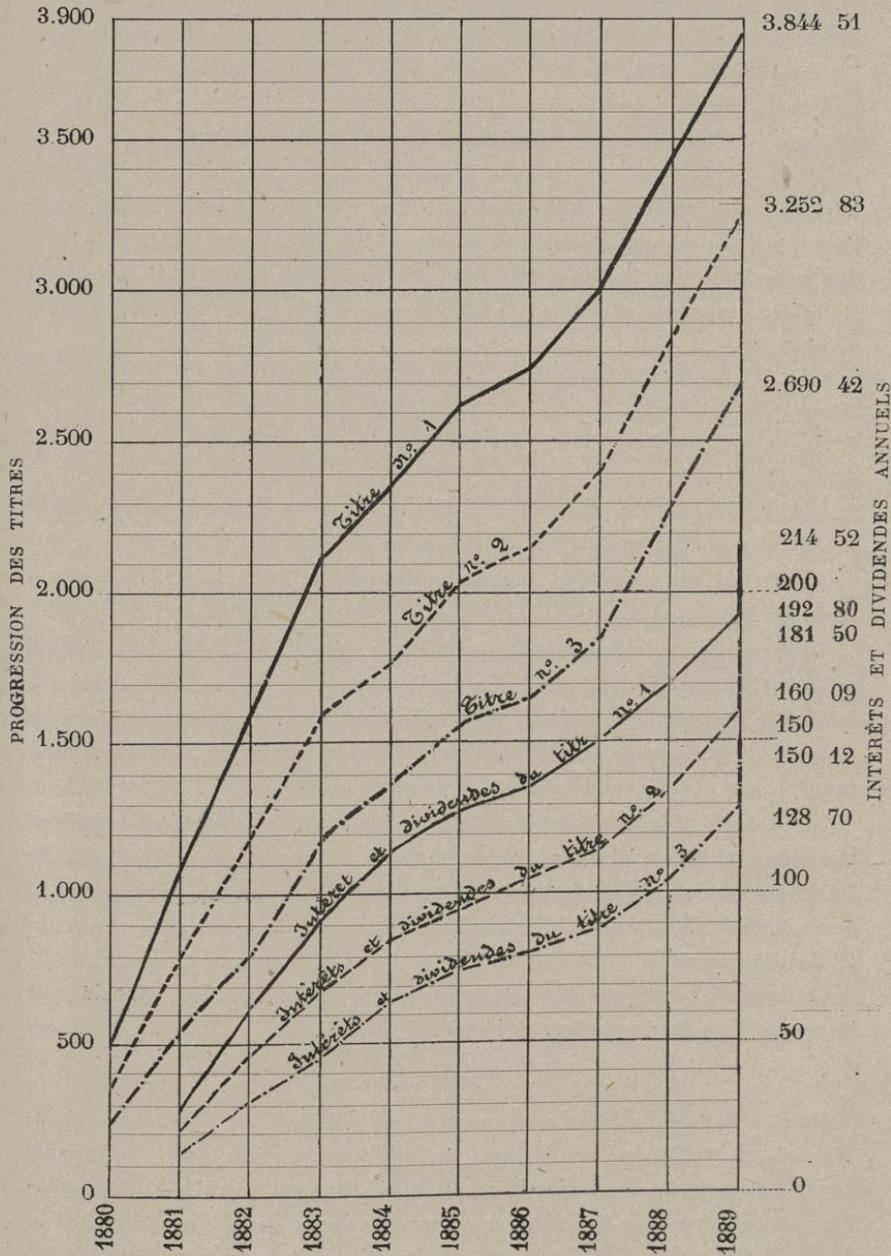
NOTA. — A partir de la dixième à la trente-cinquième année de présence, nous avons adopté comme taux de répartition, le taux moyen fourni par les exercices 1879-1888.

Le salaire moyen est basé sur la journée moyenne actuelle d'un ouvrier, qui est de cinq francs cinquante centimes en chiffre rond.

**TABEAU DE PROGRESSION DE TROIS TYPES DE TITRES & DE LEURS INTÉRÊTS & DIVIDENDES**  
 Pendant sept périodes de cinq années à partir de la Fondation.

Périodes	Exercices	Taux de l'intérêt et dividende du capital	Taux de répartition	Salaire moyen	TITRE NUMÉRO UN				TITRE NUMÉRO DEUX				TITRE NUMÉRO TROIS				
					Valeur du Salaire	Répartitions	Valeurs successives du titre	Intérêts et dividendes	Valeur du Salaire	Répartitions	Valeurs successives du titre	Intérêts et dividendes	Valeur du Salaire	Répartitions	Valeurs successives du titre	Intérêts et dividendes	
1 <sup>re</sup>	1879-1880	5 75	15 10	1.650	3.300	498 30	498 30	498 30	»	2.475	373 72	373 72	»	1.650	249 15	249 15	»
	1880-1881	5 93	18 60	»	»	613 80	1.112 10	29 55	»	»	460 35	834 07	22 46	»	306 90	556 05	14 77
	1881-1882	5 75	15 10	»	»	495 10	1.607 10	63 95	»	»	371 25	1.205 32	47 95	»	247 50	803 55	31 97
	1882-1883	5 80	15 95	»	»	526 35	2.133 45	93 21	»	»	394 77	1.600 09	69 91	2.475	394 77	1.198 32	46 60
	1883-1884	5 35	7 07	»	»	233 31	2.366 16	114 44	»	»	174 99	1.775 03	85 60	»	174 99	1.373 31	64 11
	1884-1885	5 41	8 21	»	»	270 93	2.637 69	128 04	»	3.300	270 93	2.046 01	96 03	»	203 19	1.576 50	74 29
	1885-1886	5 18	3 60	»	»	418 80	2.756 49	136 63	»	»	118 80	2.164 81	105 98	»	89 10	1.665 60	81 66
2 <sup>e</sup>	1886-1887	5 38	7 06	»	»	252 78	3.009 27	150 30	»	»	252 78	2.447 59	116 46	»	189 58	1.855 48	89 51
	1887-1888	5 69	13 68	»	»	451 44	3.460 71	171 23	»	»	451 44	2.869 03	137 56	3.300	451 44	2.306 62	105 56
	Taux moyens.	5 58	11 63	»	»	Intérêts et dividendes de 1888.	492 80	192 80	»	»	»	»	160 09	»	»	»	428 70
	10 <sup>e</sup> année	»	»	1.650	3.300	383 80	3.844 51	214 52	»	3.300	383 80	3.252 83	181 50	3.300	383 80	2.690 42	150 12
	15 <sup>e</sup> année	»	»	»	»	1.919 10	5.763 51	321 60	»	»	1.919 10	5.171 83	288 58	»	1.919 10	4.009 42	257 20
	20 <sup>e</sup> année	»	»	»	»	1.919 10	7.682 51	428 68	»	»	1.919 10	7.090 83	395 62	»	1.919 10	6.528 42	364 28
	25 <sup>e</sup> année	»	»	»	»	1.919 10	9.601 51	535 76	»	»	1.919 10	9.009 83	502 74	»	1.919 10	8.447 42	471 36
30 <sup>e</sup> année	»	»	»	»	1.919 10	11.520 51	632 84	»	»	1.919 10	10.928 83	609 82	»	1.919 10	10.366 42	578 44	
35 <sup>e</sup> année	5 58	11 63	1.650	3.300	1.919 10	13.439 51	749 92	»	3.300	1.919 10	12.847 83	716 90	3.300	1.919 10	12.285 42	685 52	

**TABEAU DE LA PROGRESSION DES TITRES, 1, 2, 3**  
 ET DE LEURS INTÉRÊTS ET DIVIDENDES  
 pendant les deux premières périodes  
 soit de 1880 à 1889



**29.— Possesseurs de titres ne travaillant pas dans l'Association.**

ARTICLE 32

Il est expressément stipulé que l'Association est représentée par ses seuls membres associés et que les parts du fonds social, constatées par les certificats d'inscription d'apport ou d'épargne, ne confèrent à leur possesseur aucun droit personnel d'immixtion dans les conseils et les affaires du Familistère, des Usines ni de l'Association.

Toute acquisition de certificats d'apport ou d'épargne par substitution, héritage ou toute autre voie entraîne de la part du nouveau possesseur l'acceptation de la représentation de ses droits par l'Assemblée générale des associés et par le Conseil de Surveillance dans toutes les opérations sociales, y compris celles de contrôle et de reddition de comptes prévues articles 57 à 71.

Afin que nul n'en ignore, le présent article est compris aux dispositions statutaires imprimées sur les certificats d'inscription d'apport ou d'épargne.

ARTICLE 33

L'Association se réserve expressément le droit de désintéresser intégralement ou partiellement tout possesseur d'apport ou d'épargne en lui remboursant au pair tout ou partie des titres dont il est possesseur. (Art. 54, 56).

Tout possesseur de certificat d'apport ou d'épargne ainsi désintéressé ne conserve aucun droit sur le fonds de réserve ni sur les fonds des assurances mutuelles. Par contre, il est exonéré de toute responsabilité quant aux pertes qui pourraient être constatées postérieurement au remboursement de ses certificats d'inscription d'apport ou d'épargne.

En dehors des conversions prévues art. 44, **la Société ne pourra revendre les titres ainsi rachetés, sinon à des personnes membres de l'Association en qualité d'associé, de sociétaire ou de participant** et après décision de l'Assemblée générale autorisant le transfert au nom du titulaire proposé.

Ce droit s'exerce par un vote de l'Assemblée générale des associés sur la proposition du Conseil de Gérance.

ARTICLE 54

Dans le cas où le titulaire d'un certificat d'apport ou d'épargne désintéressé en vertu de l'art. 33, ou ses héritiers, ayants droit ou ayants cause refuseraient de rendre le certificat, le titre est annulé, et l'Association libérée envers le titulaire ou ses ayants droit, par l'offre réelle, suivie du dépôt à la caisse des dépôts et consignations des sommes déterminées à l'article 33 sans autre procédure ni formalité.

Mention de cette annulation est faite à la souche du titre annulé et au compte particulier du titulaire.

**108.**— L'article 52 des statuts, en entourant la cession d'un titre de certaines formalités, a été fait pour garantir autant que possible à l'ouvrier, la conservation de la part d'épargne ou plutôt de capital que lui a valu son travail.

Dans les moments passagers de gêne ou de chômage, l'ouvrier peut être entraîné au désir de vendre son titre ; n'ayant pas encore pris l'habitude des valeurs représentatives, il peut être disposé à céder ses épargnes au-dessous de leur valeur réelle, et dans ce cas il trouve facilement des acheteurs.

L'article 52 garantit donc dans la mesure du possible le pécule de l'ouvrier et le soustrait à la spéculation, l'Association pouvant lui venir en aide en lui faisant gratuitement une ou plusieurs avances d'intérêts pour parer aux nécessités du présent.

#### ARTICLE 52

La Société du Familistère étant surtout fondée en vue de consacrer les droits du travail et d'améliorer la condition du travailleur, les parts d'intérêts constatées par les certificats d'apport ou d'épargne ne sont pas cessibles par voie de transfert ni à des tiers étrangers à la Société.

Néanmoins et sans avoir à intervenir dans les arrangements particuliers entre les tiers et le titulaire d'un certificat d'apport ou d'épargne, la Société peut admettre celui-ci à se substituer en tout ou en partie un autre titulaire avec l'agrément du Conseil de Gérance. La demande de substitution est adressée à l'Administrateur-Gérant, qui saisit de la question le Conseil de Gérance.

L'agrément de ce conseil obtenu, le substituant remet à l'Administrateur-Gérant son certificat d'apport ou d'épargne bien et dûment quittancé. En échange de ce titre et si la substitution est intégrale, il est remis au substitué, dans la forme prescrite par l'article 50, un certificat emportant en principal et accessoires les mêmes droits que celui du substituant. Si la substitution n'est que partielle il est remis au substitué un certificat de l'importance de la substitution et au substituant un nouveau certificat de ce dont il reste titulaire en apports ou épargne.

Mention de la substitution est faite aux souches de l'ancien, et du, ou des nouveaux certificats, et le premier reste en possession de la Société comme preuve de sa libération envers le substituant.

Un compte est ouvert dans la comptabilité sociale au nom du substitué portant à son crédit le montant du titre qui lui est délivré ; le compte ouvert au substituant est débité de la même somme et soldé et clos, si la

substitution comprend tout son crédit, ou balancé jusqu'à concurrence du montant de cette substitution.

ARTICLE 56

Les droits et obligations attachés à la possession d'un ou de plusieurs certificats d'inscription d'apports ou d'épargnes suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

Les articles suivants achèvent de consacrer le droit des travailleurs membres de l'Association à la propriété du Capital.

**Modifications du fonds social.-- Remboursement des Titres primitifs.--  
Rachat par la Société**

ARTICLE 42

Si l'Administrateur-Gérant, avis pris du Conseil de Gérance, juge nécessaire l'augmentation du fonds social, ce fonds peut chaque année, quand il y a lieu à répartition de bénéfices, être augmenté du montant des parts de bénéfices et dividendes attribués en titres d'épargne aux divers membres de l'Association, par les articles 128 et 129.

Toutefois, l'augmentation du fonds social par ce moyen ou par tout autre est soumis à l'Assemblée générale dont la sanction est indispensable.

ARTICLE 43

Si l'augmentation du capital social n'est pas jugée nécessaire, les mêmes parts de bénéfices et dividendes sont appliquées au rachat : 1° des titres d'apports, lesquels sont annulés et remplacés par des titres d'épargne au profit des ayants droit en représentation de leurs dividendes ainsi employés ; 2° des titres d'épargne.

ARTICLE 44

**Afin d'assurer la transmission successive du fonds social aux mains des coopérateurs, et de perpétuer les forces de l'œuvre commune au service de ceux qui la soutiennent et la font vivre**, le remboursement des parts ou titres d'apports se fait en commençant par ceux dont le fondateur ou ses héritiers sont possesseurs ; il se continue par ceux des possesseurs substitués à ceux-ci dans le cas prévu articles 33 et 52. C'est-à-dire dans l'ordre d'inscription des sommes acquises suivant les dates portées au livre de la Comptabilité Sociale.

Le remboursement des certificats d'inscriptions d'épargne a lieu ensuite par ordre d'ancienneté des titres originaires.

Tant qu'il existera entre les mains de qui que ce soit des titres d'apports non convertis en titres d'épargnes, même en celles de l'Association qui les aurait rachetés suivant le mode prescrit par l'art. 33 ou suivant tout autre mode, ces titres conserveront au profit de qui les possédera les

droits et obligations qui y sont attachés et resteront soumis à la conversion en titres d'épargnes comme s'ils étaient restés en la possession du fondateur, conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, et dans l'ordre qui y est prescrit, sauf le cas réservé, art. 42.

ARTICLE 45

Le remboursement est effectué en même temps que le paiement des intérêts. Faute par le titulaire de remettre son titre, le montant de la somme à lui due est déposé, après offres réelles, à la caisse des dépôts et consignations, avec les intérêts qui lui sont dus.

**33. — Droits des auxiliaires.**

Comme il a été dit plus haut, la part de bénéfice établie par les salaires des auxiliaires rentre dans la caisse des assurances ; mais, comme compensation, les auxiliaires, dès leur entrée dans les usines participent aux avantages de la mutualité. (Voir au chapitre VI « Mutualité ».

XI

**32. —** Les articles 130, 131, 132, 133 des statuts règlent l'emploi du fonds de réserve qui doit atteindre le dixième du capital.

ARTICLE 130

Le fonds de réserve a pour objet de parer aux pertes affectant le capital de l'Association.

Le fonds de réserve ne peut en aucun cas, ni dans aucune mesure, être employé à une autre destination, notamment à des paiements d'intérêts ou de dividendes.

ARTICLE 131

Dès que le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social, les 25 0/0 affectés au fonds de réserve restent dans les bénéfices à répartir conformément à l'article 128 des statuts.

ARTICLE 132

Le fonds de réserve reste dans le fonds de roulement de l'Association sans compte d'intérêts.

Dans le cas où ce fonds de réserve est entamé, le remboursement des titres est suspendu et la réserve rétablie à son taux statutaire, jusqu'à ce que le fonds ait atteint de nouveau le dixième du fonds social.

ARTICLE 133

Les pertes sont d'abord supportées par le fonds de réserve jusqu'à son épuisement.

Le fonds de réserve épuisé, elles sont réparties entre tous les posses-

seurs du fonds social au marc le franc et jusqu'à concurrence du montant de leurs certificats d'apports ou d'épargnes, sans aucun recours sur le surplus de leurs biens, sauf bien entendu la responsabilité indéfinie de l'Administrateur-Gérant envers les tiers.

**28. 32.**— En résumé, d'après ce qui précède, on voit que l'économie industrielle et en partie sociale de notre système d'association se trouve condensée dans les articles 44, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133 et 138.

Dans la combinaison du partage des bénéfices, tous les agents de production entrent en ligne.

1° Les ressources de la nature et celles du domaine public.

2° Le travail et l'intelligence.

3° Le capital ou travail accumulé.

L'article 127 en indiquant, primo et secundo, avant toute chose un prélèvement pour subvenir aux assurances mutuelles et aux frais d'éducation et d'instruction, donne satisfaction au premier agent, et l'article 128 dans son septimo complète l'article 127 en ce qui concerne l'instruction ; la part des faibles, enfants, malades ou vieillards est donc assurée par ces dispositions.

L'article 128 dans son cinquième paragraphe et de secundo à sexto, conjointement avec l'article 129 dans ses dispositions, établissent la part de l'intelligence et du travail.

Enfin l'article 128, secundo, donne au capital, agent passif, la part qui lui est due pour sa collaboration. Toutes ces dispositions établissent donc en principe que :

La part des faibles réservée et l'intelligence rétribuée, **un franc de salaire du capital équivaut dans la répartition à un franc de salaire du travail**, par suite, le bénéfice net résultant de la production est réparti entre ces deux agents d'une façon absolument équitable.

—:o:—

## XII

### TITRE DIXIÈME

#### De la Dissolution.

##### ARTICLE 134

L'Association n'est dissoute et la marche de ses travaux et opérations n'est arrêtée ou suspendue ni par la mort, ni par la retraite, ni par la faillite ou la déconfiture, ni par la révocation ou l'exclusion d'aucun de ses membres.

Elle continue de plein droit, sauf dans ces cas, à procéder suivant les règles tracées par les présents statuts.

ARTICLE 135

A moins de revers mettant la Société dans l'impossibilité de remplir ses engagements, la dissolution ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale **que du consentement unanime des associés.**

ARTICLE 136

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs pour procéder à la liquidation. Elle règle le mode de liquidation et peut donner aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, soit pour la vente, soit pour l'apport à une autre société, de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 137

Les liquidateurs informent immédiatement le public, par circulaires et insertions dans les journaux, de la mise en liquidation de l'Association.

Ils soumettent annuellement leurs comptes à une Assemblée générale qui les approuve, s'il y a lieu, et en donne décharge.

TITRE ONZIÈME

Des Modifications aux Statuts.

ARTICLE 138

Afin de permettre à l'Association de profiter de toutes les modifications que le législateur introduira sans doute dans la loi sur les sociétés, les présents statuts peuvent être modifiés et même révisés, avec l'assentiment de l'Administrateur-Gérant, sur la demande écrite, motivée et signée **des deux tiers des associés.**

Cette demande est adressée au Conseil de Gérance qui en fait rapport à l'Assemblée générale des associés, seule compétente pour statuer sur les modifications proposées (art. 59).

L'Assemblée générale a le pouvoir d'apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utiles, mais sous les exceptions ci-après énumérées :

1° Aucune modification concernant les intérêts, droits et garanties stipulés en faveur du fondateur, ne peut être accueillie et ordonnée que de son consentement spécial ;

2° L'association intégrale du capital et du travail, telle qu'elle est établie aux présents statuts, devra être conservée, **et aucune modification ne pourra être introduite dans les relations du capital et du travail, soit pour la représentation aux assemblées générales, soit pour la répartition des bénéfices ;**

3° Les prescriptions de l'art. 44 des présents statuts devront être religieusement maintenues pendant toute la durée de l'association ;

4° La Société s'engage, en outre, de la façon la plus absolue, à ne pas amoindrir la part des faibles, c'est-à-dire les subventions aux assurances mutuelles et les dépenses des institutions d'éducation et d'instruction de l'Enfance, telles qu'elles sont prévues, Statuts, art. 118 à 124 ; assurances mutuelles, 2<sup>e</sup> partie, art. 3, 18, 47, 59 ;

5° A maintenir les clauses d'admission au titre d'associé, de sociétaire et de participant ;

6° Et à ne rien changer à la composition de l'assemblée générale, ni aux conditions d'éligibilité dans le Conseil de Gérance.

L'Assemblée générale est autorisée à proroger la durée de la Société, dans les trois ans qui précéderont le terme de son expiration, et ainsi à chaque période subséquente.

ARTICLE 139

Le fondateur propose avec confiance à l'adhésion des travailleurs, qui voudront concourir au développement de la justice et de la solidarité parmi les hommes, les Statuts qu'il a élaborés en vue d'avancer dans cette voie.

Sans doute, leurs dispositions ne sont pas la formule parfaite et le dernier mot du progrès auquel tendent les Sociétés humaines, mais elles correspondent à l'état d'avancement des esprits et des consciences et marquent un pas vers les destinées offertes à l'humanité.

Pratiquées avec dévouement et sincérité, elles seront pour les adhérents la garantie d'un état social plus doux et plus satisfaisant. Elles deviendront peut-être, pour ceux qui en recevront et en comprendront l'exemple, une incitation à des efforts plus efficaces vers l'avènement du règne de la justice sur la terre.

L'expérience enseignera en quoi ces dispositions sont défectueuses et perfectibles ; c'est afin de profiter de ses leçons que le droit de révision des statuts est réservé.

---

TITRE DOUZIÈME

---

Constitution de la Société.

ARTICLE 140

M. Godin explique que l'Association, dont les présents statuts ont pour but de consacrer et de légaliser l'existence, fonctionne en fait depuis plusieurs années.

Et il demeure entendu que l'Association est fondée dès ce jour entre M. Godin, fondateur, et les travailleurs qui remplissent les conditions

indiquées aux présents statuts pour être admis dans la société à un titre quelconque ;

Que les Conseils et les Assemblées générales fonctionnent dorénavant dans les conditions réglées par les présents statuts.

M. Godin, en vertu de l'article 12, 5<sup>o</sup>, a la faculté d'appeler au premier Conseil de Gérance trois associés.

Le tirage au sort indiquera dans quel ordre il sera pourvu au remplacement de chacun d'eux par la voie du concours et de l'élection, selon les dispositions des articles 84 et 85.

Toutefois, nul n'est admis à un titre quelconque dans l'Association régularisée, qu'après une adhésion formelle aux statuts conformément aux prescriptions de l'article 10.

ARTICLE 141

Afin de constituer immédiatement l'Association, M. Godin déclare admettre dès ce jour les personnes suivantes, auxquelles il cède des parts d'intérêt représentées par des certificats d'épargne pour les sommes dont elles sont créditrices savoir :

Au titre d'associés :

.....

Au titre de sociétaires :

.....

Au titre de participants :

.....

Lesquels intervenus au présent acte, ont, après lecture des Statuts et Règlements, déclaré y adhérer sans réserve.

En conséquence, l'Association est, à compter d'aujourd'hui, légalement et définitivement constituée.

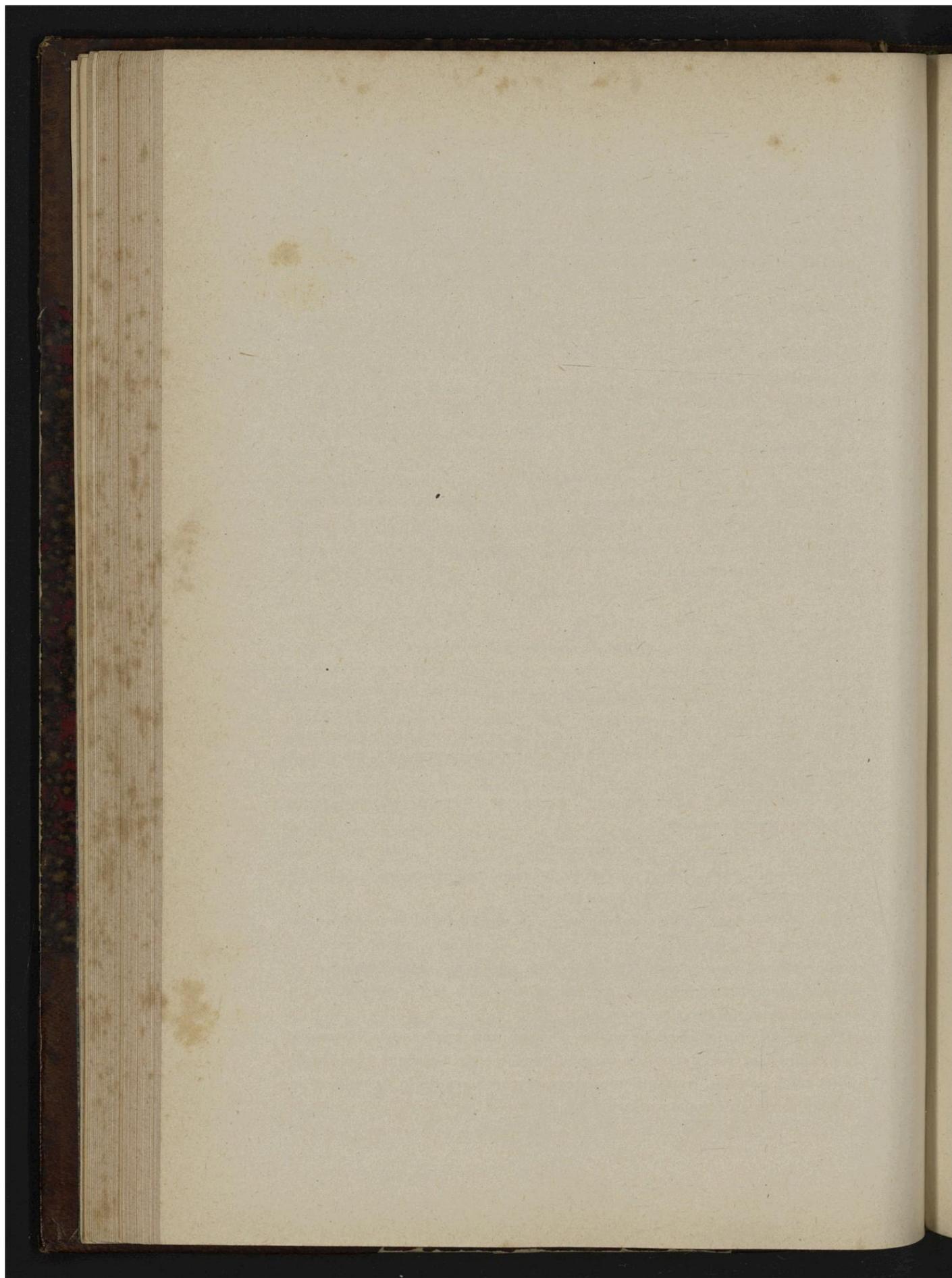
ARTICLE 142

Les présents Statuts sont publiés et déposés conformément à la loi du 24 juillet 1867, articles 55, 56, 57 et 60.

Les modifications qu'ils pourront recevoir par la suite, notamment en ce qui touche l'augmentation du capital (art. 42) et les nominations d'Administrateurs-Gérants (art. 12, 75 et 76) seront de même déposées et publiées, conformément à la loi, par les soins et sous la responsabilité de l'Administrateur-Gérant en exercice.

Fait en six originaux, dont quatre déposés aux greffes des tribunaux de commerce et des justices de paix de France et de Belgique (Loi du 24 juillet 1867, art. 55), le cinquième remis aux archives de la Société, et le sixième remis au Fondateur (art. 47).

A Guise, le



### CHAPITRE III

Quand, un jour, l'industrie, mieux organisée encore, garantira à l'ouvrier tous les fruits de **plus-value** dus à sa part de travail accompli, alors la justice sera faite, compagne de la liberté, et le droit véritable marchera de front avec l'accomplissement des devoirs du citoyen.

GODIN. (*Mutualité sociale*).

#### I

#### Section I. — SALAIRES INDUSTRIELS.

2. Mode de fixation du salaire.— 3. Offre et demande du travail.— 4. Taux des salaires.— 5. Primes ou sur-salaires.— 6. Subventions en nature.— 7. Régime du travail.— 8. Encouragements au travail et à la durée des services.— 9. Paiement des salaires.— 10. Contestations sur la fixation ou le règlement des salaires.— (Voir section III, Syndicats professionnels).— 11. Rapports entre les Salaires et le prix du vivre.

2.— Dans nos usines, les salaires sont fixés suivant les occupations des personnes.

1° A la pièce.

2° A l'heure.

3° Au mois.

Pour les ouvriers, tous les travaux concernant la fabrication proprement dite sont payés à la pièce, les travaux concernant les modèles, l'entretien et les constructions sont réglés suivant un prix à l'heure.

Les directeurs, employés de bureaux et certains surveillants d'ateliers, ont des appointements mensuels ; cependant pour ces derniers et en général pour tout membre de l'association, toute journée d'absence pour vacances ou autres causes est défalquée des appointements ; cette mesure juste et égalitaire devant le travail est nécessaire dans une association dont tous les membres sans distinction coopèrent au progrès de la propriété sociale ; elle laisse d'ailleurs à tout membre la pleine liberté de pouvoir s'absenter momentanément sans récrimination d'aucune part.

5.— Tous les travaux qui ont pu être tarifés devaient nécessairement dans notre organisation être faits à la pièce, chacun devant participer au bénéfice de la production au prorata de la quantité de travail produit ; le moulage à la machine n'ayant pu être catalogué a échappé aux tarifs de fabrication, la marche des machines étant en partie indépendante de la volonté des ouvriers qui les utilisent. Cependant après une expérience de quelques années on est parvenu à établir un minimum de production et lorsque les ouvriers dépassent

ce minimum, ils reçoivent une prime ou sur-salaire correspondant à la plus-value produite. Il n'est pas fait de retenue de salaire, lorsque le minimum n'est pas atteint, ce cas d'ailleurs se présente rarement et ne peut être causé que par un arrêt ou un accident de machine, dans tous les cas, la journée de l'ouvrier est assurée.

Pour les travaux à la pièce, les tarifs sont établis par le directeur de l'atelier, d'un commun accord avec les surveillants qui sont sous ses ordres ; il en est de même pour la fixation du prix de l'heure qui varie, suivant les métiers exercés et suivant l'habileté de l'ouvrier.

Tout prix nouveau ou toute modification de prix doivent être approuvés par l'Administrateur-Gérant assisté du Conseil de Gérance.

Les prix des travaux à la pièce sont basés sur la production journalière de dix heures d'un ouvrier de force moyenne pour atteindre une journée d'environ 5 francs.

Le prix ne dépend pas de la valeur du produit vendu ; mais seulement de la valeur du travail qu'il nécessite ; il est du ressort de la direction de chercher et de trouver les procédés économiques et il serait injuste de faire supporter au salaire de l'ouvrier une malfaçon industrielle ou commerciale (1).

3.— En dehors du livret ordinaire d'ouvrier sur lequel sont inscrites les entrées et les sorties du possesseur du livret et qui constitue par conséquent pour l'ouvrier comme pour l'association une pièce justificative pour l'établissement des droits à la retraite qui sont proportionnels au temps de présence, chaque ouvrier possède un livret ou *Carnet de Travail*.

Ces carnets sont établis suivant les divers genres de travaux exercés dans les ateliers, il en existe quatre types, dont nous donnons les spécimens ci-après.

Chacun d'eux porte une feuille de renseignements établissant la situation du titulaire dans l'association :

Chef de famille.		Folio :
Célibataire.		Allocation.
Au Familistère.		Récemment admis.
En ville ou au dehors.		Sortant d

NOTA.— Les indications inutiles doivent être biffées.

En plus de ces renseignements le carnet de travail contient la mention suivante :

---

(1) Au chapitre *Syndicats* nous examinerons les cas de contestations dans l'estimation du travail.

**CARNET DE TRAVAIL**

DE M. . . . .

.... SECTION.

« Par le fait de l'acceptation du travail inscrit au présent Livret, l'ouvrier s'engage à observer les règlements, coutumes et traditions de l'Établissement, tant pour les mesures d'ordre, de discipline et de paiement, que pour les conditions d'apprentissage, de caisse de prévoyance, etc., dont le recueil se trouve déposé dans chaque atelier, où chacun peut le consulter à volonté. »

1° CARNET D'OUVRIER MOULEUR (TRAVAIL A LA PIÈCE).

Mois 188 **Fonderie.** Section Mouleur N°

Dates	Nombre de Pièces	DÉSIGNATION DES PIÈCES	Poids trouvé	Poids du Modèle	Différences en plus ou en moins	PRIX	SOMMES dues	AVANCES	
								Dates	Sommes

2° CARNET D'OUVRIÈRE RAPEUSE (TRAVAIL A LA PIÈCE).

**Raperie.** Section Rapeuse 188 N°

Dates	Nombre de Pièces	DÉSIGNATION DES PIÈCES	POIDS	RÉPARTITION DES POIDS A							AVANCES		
				0,65	0,44	0,38	0,32	0,30	0,26	0,21	Dates	Sommes	

3° CARNET D'OUVRIER AJUSTEUR (MONTAGE DE MEUBLES)

TRAVAIL A LA PIÈCE

**Ajustage.** Section Ajusteur 188 N°

TRAVAIL A FAIRE				TRAVAIL REÇU				AVANCES		
Dates	Nombre de Pièces	Désignation des Pièces	Garnitures	Dates	Pièces	Désignation des Pièces	Prix	Sommes dues	Dates	Sommes

4° CARNET D'OUVRIER (TRAVAUX DIVERS) A L'HEURE

**Atelier d** ° Section N° Mois de 188

Dates	Temps	Prix	Sommes dues	AVANCES		Dates	Temps	Prix	Sommes dues	AVANCES	
				Dates	Sommes					Dates	Sommes

NOTA. Le tracé de ces carnets a été resserré pour pouvoir prendre place dans le texte.

Avec ces carnets l'ouvrier est mis à même de vérifier son compte chaque jour, et de pouvoir faire ses réclamations dans le cas d'erreur ou omission avant le règlement définitif de la quinzaine.

3.— Le personnel ouvrier et employé est recruté, soit parmi les enfants de nos écoles qui deviennent apprentis à l'âge de 14 ans, soit en dehors de la Société, dans le pays ou aux environs dans le cas de presse.

Pour l'embauchage, les ouvriers postulants à demeure dans le pays ou de passage s'adressent à l'Administrateur-Gérant qui accepte ou refuse suivant les besoins et suivant les garanties de moralité que présente le demandeur, soit par ses antécédents dans l'usine, soit à l'inspection de son livret ou de ses certificats.

Nous avons exposé au chapitre précédent comment se fait le recrutement du personnel par le concours.

4. — Nous donnons ci-après un relevé du taux des salaires depuis la fondation de l'Association.

### SALAIRES

#### GAIN DE LA JOURNÉE — HOMMES

EXERCICES	Salaires des dix plus forts ouvriers		Moyenne générale de tout le personnel ouvrier
	Mouleurs	Ajusteurs	
1879-1880	6 15	5 08	4 33
1880-1881	6 27	5 25	4 39
1881-1882	6 33	5 32	4 50
1882-1883	6 52	5 49	4 59
1883-1884	7 64	5 57	4 74
1884-1885	7 18	5 69	4 79
1885-1886	7 44	6 42	4 91
1886-1887	7 76	6 80	5 22
1887-1888	8 20	7 13	5 32

#### GAIN DE LA JOURNÉE. FEMMES.

Plus forte journée : 3 35.

Journée moyenne : 2 76.

Minimum : 1 93.

#### GAIN DE LA JOURNÉE. ENFANTS.

Plus forte journée : 2 15.

Journée moyenne : 1 84.

Minimum : 1 60.

## SALAIRES GÉNÉRAUX

### USINES ET FAMILISTÈRES

SITUATION SOCIÉTAIRE des Travailleurs	EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES AU MOIS										OUVRIERS, OUVRIÈRES ET APPRENTIS A LA QUINZAINE																							
	de 20 à 25 fr.	de 26 à 35	de 36 à 50	de 51 à 75	de 76 à 100	de 101 à 125	de 126 à 150	de 151 à 175	de 176 à 200	de 201 à 250	de 251 à 300	de 301 à 350	de 351 à 400	de 400 à 500	de 501 et au-dessus	de 10 à 15 fr.	de 16 à 20	de 21 à 25	de 26 à 30	de 31 à 40	de 41 à 50	de 51 à 60	de 61 à 70	de 71 à 80	de 81 à 90	de 91 à 100	de 101 à 110	de 111 et au-dessus						
Associés . . .	1	1	1	1	1	2	5	7	3	7	2	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	4	15	19	13	6	1	1						
Sociétaires .	»	»	4	7	5	41	7	4	4	5	1	1	»	»	»	»	»	5	5	6	43	36	51	56	26	7	1	2						
Participants	1	3	6	2	3	5	2	3	3	1	1	»	»	»	1	»	»	21	13	23	71	117	94	64	4	2	1	1						
Auxiliaires .	8	7	7	7	29	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	3	108	89	146	149	54	18	1	1	»	»	»	»					
	10	11	18	17	38	21	16	11	13	4	2	»	4	2	2	2	3	135	107	175	234	211	178	140	52	17	3	4	4					
	490										1261							1451																

Depuis l'année 1863, les salaires ont toujours été en augmentant ; de 1863 à 1865, M. Godin leur fit subir une plus-value de 10 0/0, et de 1867 à 1868, une nouvelle augmentation de 8 0/0 fut accordée aux ouvriers ; la première augmentation correspondait avec la réduction de la journée de travail de 12 heures à 11 heures.

En même temps que la seconde augmentation, M. Godin établissait une caisse de retraite pour laquelle il fut ajouté aux frais généraux une somme égale à 2 0/0 du montant des salaires.

Une troisième augmentation eut lieu en 1878 concordant avec une nouvelle réduction de la journée de 11 heures à 10 heures ; il fut accordé à tous les ouvriers à l'heure une compensation correspondant à la valeur d'une 1/2 heure de travail.

Les travailleurs aux pièces ne se ressentirent pas de cette réduction du temps de travail.

En 1863-65, la moyenne générale des journées était de 3 fr. 40 pour 10 heures, la moyenne actuelle étant de 5 fr. 32, la plus-value est de  $5,32 - 3,40 = 1,92$ , soit 56,5 0/0.

La plus-value des salaires depuis la fondation de l'association est de  $5,32 - 4,30 = 1 \text{ fr. } 02$   
soit : 23,7 0/0.

Ces dernières augmentations sont dues à une grande amélioration dans l'outillage et dans l'organisation du travail. D'après ce qui précède, on peut établir le bilan moyen de deux familles : première famille composée :

- 1° du père, journée moyenne
- 2° de la mère, journée moyenne
- 3° de trois enfants dont,  
un fils de 17 ans : journée moyenne ;  
une fille de 15 ans ne travaillant pas aux usines ;  
un troisième enfant de 12 ans, aux écoles,

Les revenus en salaires de cette famille seront :

1° Père	300 jours à 5 32 =	1596
2° Mère	300 jours à 2 76 =	828
3° Fils aîné	300 jours à 1 84 =	552
	TOTAL	2976 <sup>f</sup>

Deuxième famille composée :

- 1° Du Père, journée moyenne ;
- 2° De la Mère se tenant à son ménage ;
- 3° De trois enfants fréquentant les écoles.

Les revenus de cette famille se borneront aux salaires du père, soit 1596 francs.

Aux deux budgets ci-dessus il y a lieu d'ajouter :

1° Les intérêts des épargnes.

2° La remise provenant des magasins coopératifs de consommation.

Les intérêts des épargnes sont variables d'une façon ascendante et correspondent aux valeurs successives du titre. (Voir le tableau p. 84.)

La remise de consommation peut être évaluée à une somme variant de 50 à 100 francs.

Il n'y a pas lieu ici de tenir compte des chômages pour cause de maladie ou autres ; les caisses de prévoyance venant compenser en partie les pertes pour les travailleurs.

Pour le dernier cas, en ce qui concerne les enfants, la famille n'a à supporter aucune charge relativement à leur instruction. Cette question sera examinée au chapitre de l'éducation au Familistère.

## II

8. — Les articles suivants du règlement sont établis en vue d'encourager les travailleurs dans la recherche d'idées nouvelles pouvant profiter à l'Association.

### Études libres et Comités divers

#### ARTICLE 71

Les membres de l'Association, dans le but de se rendre utiles à l'œuvre commune et de faciliter l'essor de leurs propres facultés peuvent se constituer en Comités d'études afin d'examiner les progrès et les améliorations possibles dans les questions qui les préoccupent.

Dans le cas où un comité d'études libres a une proposition utile à faire connaître, il demande au secrétariat de la Gérance (art. 26 du présent règlement) l'inscription de la dite proposition sur le livre spécial destiné à recevoir ces sortes de communications. Il remet au secrétaire les documents et objets divers qui se rapportent à la question.

#### ARTICLE 72

Toute personne attachée à l'association jouit individuellement du même droit de présenter des idées utiles et d'en demander l'inscription au registre spécial.

#### ARTICLE 73

Les idées nouvelles et perfectionnements ainsi proposés sont, par les soins de l'Administrateur-Gérant, jugés soit en Conseil de Gérance, soit en Conseil du Familistère ou de l'industrie. (Statuts, art. 100, 106, 107) ; (Règlement, 3<sup>e</sup> partie, art. 26).

Si la proposition est mise en pratique, elle donne droit pour son auteur à participer aux récompenses exceptionnelles fixées art. 128 des statuts, sous réserve des prescriptions des art. 78, 79 du présent règlement.

### Récompenses sur le fonds annuel

#### ARTICLE 78

Le fonds mis annuellement, par l'art. 128 des statuts, à la disposition du Conseil de Gérance pour récompenser les services exceptionnels doit s'appliquer aux idées et aux faits avantageusement produits par les membres de l'Association en dehors de ce qui concerne leur fonction.

#### ARTICLE 79

Ces récompenses ne sont pas applicables aux études ni aux travaux incombant à la fonction des chefs de service et principaux employés. Ceux-ci doivent tout le concours de leurs idées et de leur talent à l'association qui les rétribue pour faire acte d'initiative et d'innovation.

Néanmoins, le Conseil de Gérance est juge des exceptions à faire à leur égard.

Ces articles n'ont pas cessé d'être appliqués depuis la fondation de l'Association, et depuis ce moment il a été distribué comme récompenses en parts d'épargne, la somme de **56,085 francs**, soit une moyenne annuelle de **6,231<sup>f</sup>66**.

En dehors de ces encouragements, il est facile de comprendre combien l'ouvrier ou l'employé ont intérêt à demeurer dans l'Association, attendu que chaque année la part de propriété de chacun augmente au fur à mesure du cumul des parts d'épargne, et cela en dehors du bien-être que l'habitation, les institutions de prévoyance et de l'enfance donnent à la famille, aussi l'Association n'est-elle jamais à court ni d'employés ni d'ouvriers.

### III

**9.** — Les articles 65 et 66 du règlement fixent le mode de paye des ouvriers.

#### Paie des ouvriers

#### ARTICLE 65

Le paiement des salaires à tous les ouvriers à la fois dans un même établissement est souvent une cause de chômage de l'atelier pendant un ou deux jours, après chaque quinzaine.

Pour éviter les entraînements aux folles dépenses de cabaret, la paie dans les ateliers de l'Association se fait et devra toujours se faire de manière à ne jamais payer qu'une partie des ouvriers d'un même atelier le même jour, et à ce que tel qui dans un atelier reçoit sa quinzaine, se trouve à côté de camarades qui ne reçoivent rien.

D'où économie pour la famille et moralisation indirecte du travailleur ; d'un autre côté, diminution des frais généraux de l'industrie par un meilleur emploi de son matériel.

ARTICLE 66

En conséquence, la liste de paye est faite suivant l'ordre alphabétique des noms du personnel sans égard ni aux professions ni aux ateliers dans lesquels les ouvriers travaillent.

La liste est ensuite divisée en quatre sections égales, dont deux des sections sont payées le mardi et le vendredi d'une semaine ; les deux autres le mardi et le vendredi de la semaine suivante, de façon que chaque section et chaque ouvrier se trouvent payés tous les quinze jours.

Pour l'application pratique de ces articles, les sections sont divisées de la manière suivante :

De A à C	paie, le	Mardi.
De D à G	—	Vendredi.
De H à L	—	Mardi.
De M à Z	—	Vendredi.

Les prévisions que faisait naître cette nouvelle organisation des paies des ouvriers se sont réalisées et les tableaux suivants en donnent une preuve irréfutable.

Ces tableaux établissent la statistique des absences ou entraînements des lendemains de paies, par rapport aux journées de travail ; ils donnent également le chiffre des retenues sur salaires qui sont la conséquence de ces absences non autorisées, et ce, depuis la fondation de l'Association.

Nous y avons ajouté la progression des salaires et de la valeur représentative de la journée ouvrière afin d'en déduire les conséquences qu'on verra plus loin.

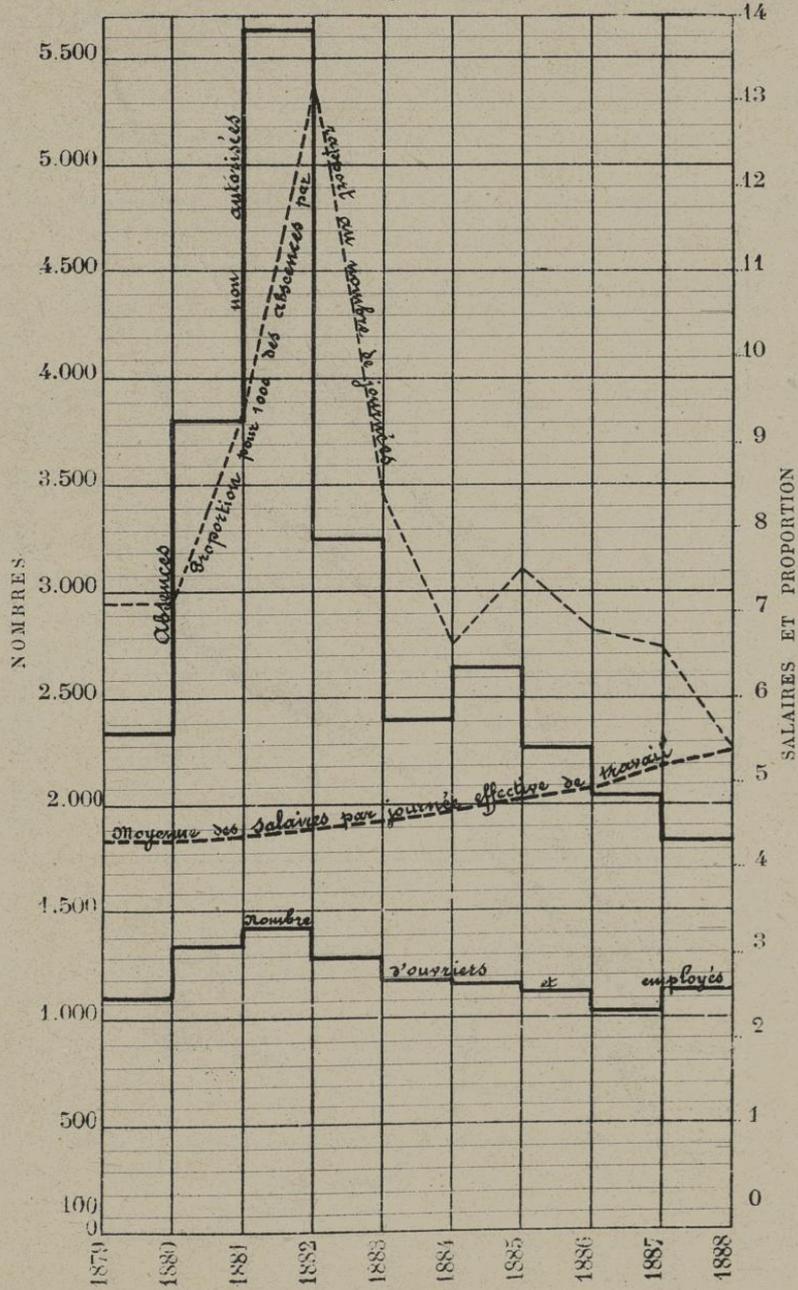
**Absences non autorisées  
comparées à la progression des Salaires.**

EXERCICES	Nombre d'ouvriers	Nombre des Journées qui auraient dû être faites l'année étant de 300 Jours	Nombre de Journées de Travail Absences déduites	Nombre des Journées d'absences	Proportion pour 1000, entre les absences et les journées de travail	Moyenne des salaires par Journée effective de travail
1879-1880	1.105	331.500	329.137	2.363	7 13	4 33
1880-1881	1.355	406.500	402.699	3.801	9 35	4 39
1881-1882	1.424	427.200	421.567	5.643	13 18	4 50
1882-1883	1.297	389.100	385.834	3.266	8 40	4 59
1883-1884	1.193	357.900	355.499	2.401	6 70	4 74
1884-1885	1.175	352 500	349.849	2.651	7 52	4 79
1885-1886	1.117	335 100	332.819	2.281	6 80	4 91
1886-1887	1.030	309.000	306.946	2.054	6 64	5 22
1887-1888	1.126	337.800	335.974	1.826	5 40	5 32

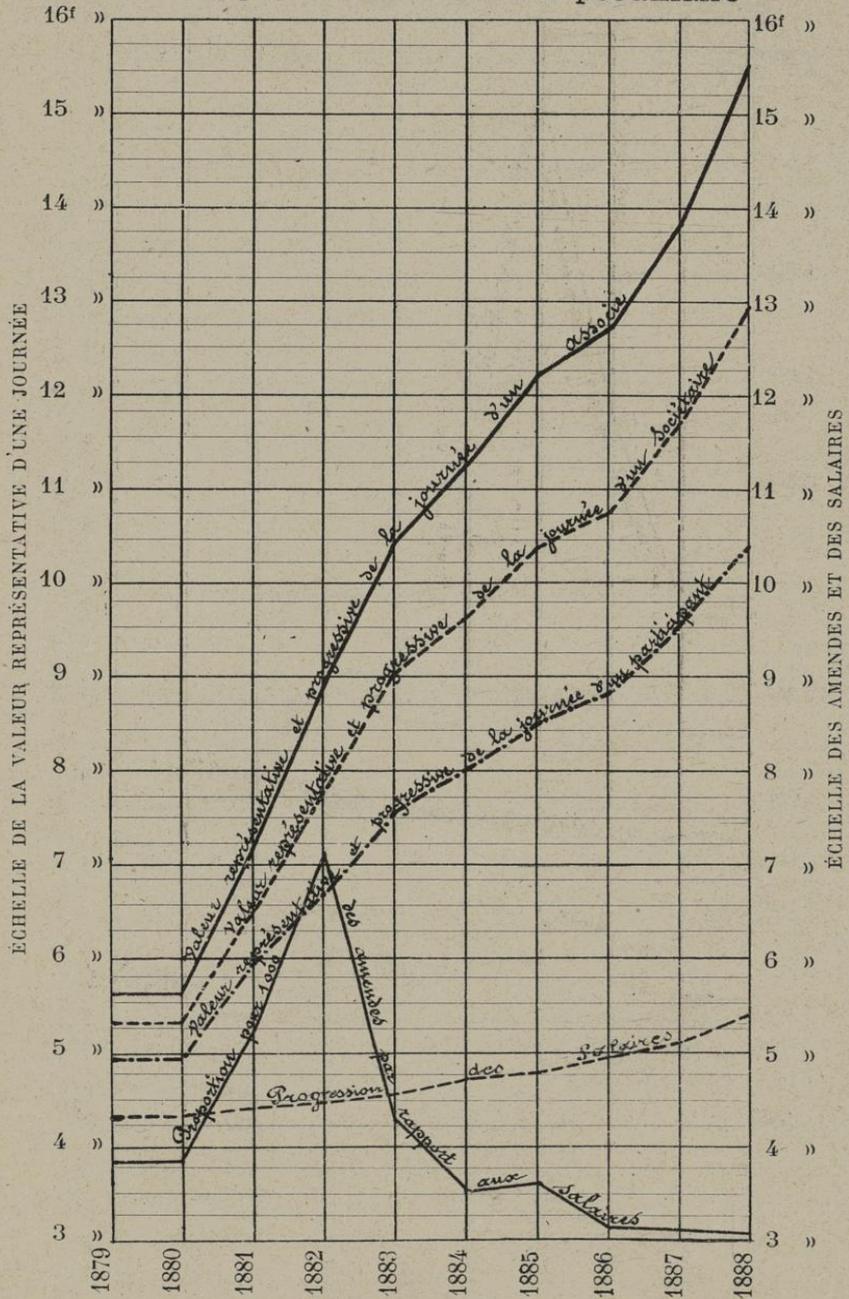
**Tableau de l'état moral des Membres de l'Association  
par rapport à leur situation pécuniaire.**

EXERCICES	Salaires des Ouvriers et Employés	Amendes	Proportion pour 1000 des amendes aux salaires payés	Moyenne des salaires par Journée effective de travail	Valeur représentative et progressive de la moyenne d'une journée de travail en y ajoutant les répartitions annuelles plus l'intérêt du titre d'épargne.		
					pour un Associé	pour un Sociétaire	pour un Participant
1879-1880	1.425.434 01	5.497 90	3 85	4 33	5 64	5 31	4 98
1880-1881	1.768.369 94	9 321 15	5 27	4 39	7 41	6 66	5 90
1881-1882	1 900.829 20	13.631 50	7 17	4 50	8 96	7 85	6 73
1882-1883	1.769.667 06	7.567 30	4 28	4 59	10 53	9 05	7 56
1883-1884	1.682.272 77	5.916 95	3 52	4 74	11 29	9 66	8 02
1884-1885	1.673.629 72	6.073 70	3 62	4 79	12 25	10 39	8 52
1885-1886	1.634.498 22	5.152 95	3 15	4 91	12 75	10 79	8 83
1886-1887	1.603.684 25	4.985 60	3 11	5 22	13 89	11 73	9 56
1887-1888	1.788.068 22	5.525 15	3 09	5 32	15 54	12 99	10 43

**ABSENCES NON AUTORISÉES**  
comparées à la progression des salaires



### ÉTAT MORAL DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION par rapport à leur situation pécuniaire



L'inspection de ces tableaux montre que les absences non autorisées décroissent au fur à mesure que les salaires augmentent, et le second tableau est très caractéristique en ce qu'il établit d'une façon non moins remarquable que le premier, que l'état moral s'améliore d'autant plus que le bien-être du travailleur augmente.

Il était difficile, croyons-nous, de mieux établir la situation morale actuelle de nos travailleurs, qu'en présentant la statistique des absences non autorisées correspondant aux amendes infligées et en les mettant en regard des résultats obtenus par un travail de plus en plus assidu.

En dehors de la valeur proprement dite de la journée de salaire, nous avons établi dans le second tableau la valeur pécuniaire journalière de l'ouvrier membre de l'association : associé, sociétaire et participant, cette valeur représentative comprend :

- 1° Le salaire proprement dit,
- 2° L'accumulation progressive du titre d'épargne,
- 3° L'intérêt croissant que produit ce titre.

Donc, par suite de son existence dans l'association, l'ouvrier de force moyenne est arrivé à acquérir une valeur journalière qui pour l'associé a été plus que triplée en neuf années

soit . . . . . 359 0/0  
pour le sociétaire, elle est de . . . . . 300 0/0  
pour le participant, elle est de . . . . . 240 0/0

Au point de vue purement financier on peut donc dire qu'au début de l'association : l'ouvrier était représenté par son salaire brut soit 4,33, et qu'aujourd'hui il a une valeur capitaliste moyenne de :

pour l'associé . . . . 15 54	équivalant à	4662 fr. annuels
pour le sociétaire . . . . 12 99	—	3897 —
pour le participant . . . . 10 43	—	3129 —

Cette progression ne saurait s'arrêter, et nous pouvons dire que dans une nouvelle période de six années, soit au début du remboursement des titres après complément du capital, la progression ayant subi le même rapport :

L'associé sera représenté par une valeur journalière de 25 <sup>fr</sup> 82	équivalente à	7.746 fr.
Le sociétaire — — —	21 57	— 6.471 »
Le participant — — —	17 32	— 5.196 »

En supposant toutefois que ni le participant ni le sociétaire n'aient monté d'un degré dans l'association, ce qui est peu présumable.

Dans la simple participation aux bénéfices, où l'ouvrier touche en plus de son salaire une répartition argent qui, une fois payée, ne lui donne aucune part dans la propriété du capital, il n'y aurait pas lieu de cumuler les parts de bénéfices, ces parts une fois payées ne rappor-

tant au salarié aucun intérêt ; mais, ici, nous sommes dans une organisation qui peu à peu rend l'ouvrier propriétaire de tous les moyens d'action industrielle et commerciale ; sa valeur est donc bien représentée par le cumul de ses salaires, de son titre et de ses parts de dividendes et intérêts ; c'est la représentation complète de son capital travail et de son capital propriété dû à la plus-value de sa part de travail accomplie.

Les chiffres cités ci-dessus, dans lesquels ne sont pas compris les bénéfices de la répartition coopérative de consommation qui les augmenterait encore, sont assez éloquents pour nous dispenser de longs commentaires.

Ce sont les sommes qu'ils représentent qui amènent le bien-être dans la famille et attachent l'ouvrier à son foyer, ce sont elles qui lui permettent de se nourrir, de se vêtir, de se meubler de plus en plus confortablement et d'oublier dans les jouissances familiales les âpres plaisirs du cabaret.

N'est-ce pas là le plus puissant encouragement que l'association puisse donner à ses membres, pour leur faire comprendre l'action bienfaisante de la solidarité, l'importance de la bonne conduite et de l'attachement au travail.

En 1885 la Société de Tempérance a distribué à nos ouvriers :

2 médailles,

4 diplômes,

1 témoignage.

En 1886 et 1888, le Gouvernement a décerné deux médailles d'honneur.

Ce sont les seules propositions qui aient été faites jusqu'à présent par l'Association sur la demande du gouvernement ou de la Société de Tempérance.

CHAPITRE IV

SECTION III. — Syndicats professionnels.

40. Association syndicale de patrons.— 41. Association syndicale d'ouvriers ou employés.— 42. Syndicat mixte de patrons et d'ouvriers.— 46. Conseil de conciliation.— Tribunal d'arbitrage.

**41.** — Le syndicat tel qu'il est organisé dans notre association peut être assimilé à un syndicat d'ouvriers et employés, l'article 67 du règlement établit son fonctionnement, il est ainsi conçu :

**Syndicat du Travail**

ARTICLE 67

En vue de fixer avec le plus d'exactitude possible les prix du travail dans l'Association, et de régler avec équité toutes les questions qui s'y rattachent, le Comité des délégués nommés au Familistère et à l'usine, selon les prescriptions de l'article 76 des assurances mutuelles, 2<sup>e</sup> partie, représente tous les ouvriers dans les questions de salaire et de travail (1)

Ce syndicat, par l'organe de son Président, soumet toutes les questions en litige à l'Administrateur-Gérant, celui-ci, après examen, réunit le Comité pour donner à ces questions une solution conforme aux intérêts communs ; et au besoin, si la solution présente des difficultés, l'Administrateur-Gérant peut réunir le Conseil de Gérance et le syndicat pour trancher la difficulté.

ARTICLE 57

Le Conseil de Gérance, d'accord avec le syndicat du travail, fixe, selon les traditions de l'établissement, les amendes pour vacances non autorisées.

**46.** — En dehors du syndicat du travail, il est établi un Comité de conciliation dont le fonctionnement est réglé par les articles suivants :

(STATUTS). ARTICLE 117.

Un Comité de conciliation est organisé dans l'Association. Son rôle est de chercher à régler tout différend qui peut survenir entre l'association et ses membres, ou entre les membres mêmes de l'association.

Son mode de nomination est indiqué au règlement, 3<sup>e</sup> partie, art. 68 à 70.

Lorsque l'intervention du comité n'a pu opérer la conciliation, les parties en désaccord sont invitées à ne point donner le scandale d'un procès entre membres d'une association fraternelle, mais à nommer des arbitres chargés, par un compromis régulier, de trancher souverainement le diffé-

---

(1) Voir le chapitre de la Mutualité.

rent qui les divise. Le refus par un membre quelconque, associé, sociétaire ou participant de se prêter à ces moyens d'arrangement amiable, peut devenir un motif d'exclusion.

(RÈGLEMENT). ARTICLE 69

Le Comité de conciliation est composé de trois membres choisis dans les différents conseils de l'Association et élus par tous les travailleurs, associés, sociétaires ou participants.

ARTICLE 70

Les élections pour le Comité de conciliation, ont lieu au scrutin secret chaque année, dans la première quinzaine d'août.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ces mesures préservatoires resserrent le lien qui doit unir tous les membres de l'association; elles assurent l'exécution des justes mesures prises dans l'intérêt commun et donnent aux travailleurs toutes les garanties qui leur assurent un travail rémunérateur.

Antérieurement à la constitution de la société, il existait une délégation ouvrière qui était chargée de toutes les réclamations et observations à adresser au patron, cette délégation nommée au scrutin fonctionnait régulièrement;

Depuis la constitution statutaire du syndicat du travail, soit depuis neuf années, ce syndicat a eu occasion de se réunir une douzaine de fois avec l'Administrateur-Gérant, soit pour des réclamations sur salaires ou amendes infligées, soit pour des observations sur la qualité des matières premières, ou sur des mesures à prendre pour venir en aide à des ouvriers privés de travail dans les centres industriels étrangers à Guise.

Toutes ces réunions quel qu'en ait été le motif se sont toujours terminées amiablement et n'ont jamais, en ce qui concerne les réclamations, donné lieu à des réunions plénières avec le Conseil de Gérance.

46. — Quant au Comité de conciliation qui régulièrement est nommé chaque année, jusqu'à présent son rôle a été purement platonique, n'ayant jamais eu l'occasion de siéger.

40. 42. — En 1886, au moment où la crise commerciale était dans son plein, et où les patrons avaient opéré des baisses de salaires assez importantes pour occasionner des grèves, Monsieur Godin avait adressé aux maisons concurrentes la circulaire suivante que nous croyons devoir reproduire dans ce chapitre des syndicats.

Cette circulaire n'eut pas la suite sérieuse qu'elle méritait; quelques maisons seulement répondirent; mais elle n'en est pas moins un

document utile qui trouve naturellement sa place dans une étude sociale où tous les éléments d'amélioration du prolétariat doivent apporter leur part de collaboration.

M

GUISE, LE 15 OCTOBRE 1886.

« J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la Société du Familistère dont je suis le Gérant, la proposition suivante :

Consentez-vous à vous unir aux autres chefs d'industrie faisant construire les appareils de chauffage, à l'effet d'établir un syndicat général des patrons et un syndicat général des ouvriers de cette industrie ?

Ces syndicats agissant de concert auraient pour principal objet :

1<sup>o</sup> D'élever les salaires à un même niveau dans toutes les usines pour un même nombre d'heures de travail.

2<sup>o</sup> D'arrêter un tarif des salaires gradué correspondant aux diverses séries ou catégories d'ouvriers dans chaque usine, tarif au-dessous duquel aucun chef d'établissement ne pourrait payer les ouvriers, de chacune des séries ou catégories ; ou de fixer une moyenne de prix des salaires au-dessous de laquelle la paie générale ne pourrait descendre.

3<sup>o</sup> De fixer un nombre d'heures uniforme pour la journée de travail dans tous les ateliers, 10 heures par exemple.

Le syndicat des patrons et le syndicat des ouvriers, chacun de son côté, seraient chargés de signaler les infractions à la règle établie, à un comité qui aurait pouvoir de faire redresser ces infractions par les moyens légaux.

Il y a, pensons-nous, la plus grande urgence à porter remède à la réduction des salaires, car la baisse une fois opérée dans un établissement, les autres chefs d'industrie sont fatalement condamnés à faire de même. Ce n'est donc qu'un avantage momentané pour ceux qui provoquent la baisse, avantage acquis au prix de la gêne et de la misère de la classe ouvrière.

Il est, en effet, évident que quand un établissement baisse dans ses ateliers le prix de la journée de travail de 1 franc par jour et par ouvrier, c'est un avantage de 100 francs par jour qu'il se crée par chaque centaine d'ouvriers qu'il occupe ; c'est, par conséquent, pour les usines qui ne baissent pas les salaires, un état d'infériorité vis-à-vis du commerce qui leur rend les affaires impossibles.

Cette infériorité devient d'autant plus grande que la baisse des salaires est plus forte. Or, il existe des établissements où les journées de travail sont plus de deux francs au-dessous de ce qu'elles sont dans certains autres. Sur mille ouvriers, cela crée une différence de deux mille francs par jour. On peut concevoir que cette situation doit provoquer des mesures dans un

sens ou dans un autre. C'est pourquoi nous commençons par proposer les mesures de conciliation.

Si l'on fait attention au résultat général que la réduction des salaires peut produire dans le département de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse, on voit que c'est un retranchement sur le salaire journalier des ouvriers de huit à dix mille francs.

On conçoit facilement l'état de gêne et de privations que doivent supporter les familles ouvrières dans une telle situation.

Notre société a repoussé et repousse la baisse des salaires comme le moyen de concurrence le plus déplorable que l'avidité du gain ait pu provoquer. Nous n'avons pas cédé à ce courant de réduction des salaires qui est certainement le fait le plus reprochable et le plus affligeant qui existe aujourd'hui dans l'industrie. Car, avec la réduction des salaires, les ouvriers ne peuvent plus acheter que le pain nécessaire à leurs familles tant qu'ils ont du travail. Mais les salaires faisant défaut aux masses laborieuses, celles-ci n'achètent plus les produits de l'industrie.

Alors, la production reste en magasin et le chômage en est la conséquence. Privées de travail, des familles entières tombent dans la misère. Cette situation devient affreuse et ses effets sont à redouter pour tout le monde.

Nous pensons qu'il serait possible, par le moyen que je vous propose, de porter remède à ces abus. Il ne faut pour cela que la bonne volonté des patrons.

Malgré les difficultés que nous entrevoyons à une entente, nous considérons comme un devoir d'humanité de tenter celle que je vous propose. Si les chefs d'établissements et les ouvriers dans l'industrie de la fonderie des appareils de chauffage établissaient entre eux cette entente et cet accord, ils donneraient un exemple salutaire et cela nous ouvrirait, en outre, une nouvelle ressource, celle d'agir de concert auprès du corps législatif pour demander l'introduction de la même mesure dans toutes les industries qui ont surtout pour objet de satisfaire aux besoins intérieurs de la nation. La reprise des affaires en éprouverait une influence heureuse, en même temps que les souffrances des classes laborieuses en seraient allégées.

C'est pourquoi l'Association du Familistère est disposée à faire tous ses efforts pour arriver à l'organisation des syndicats de patrons et d'ouvriers.

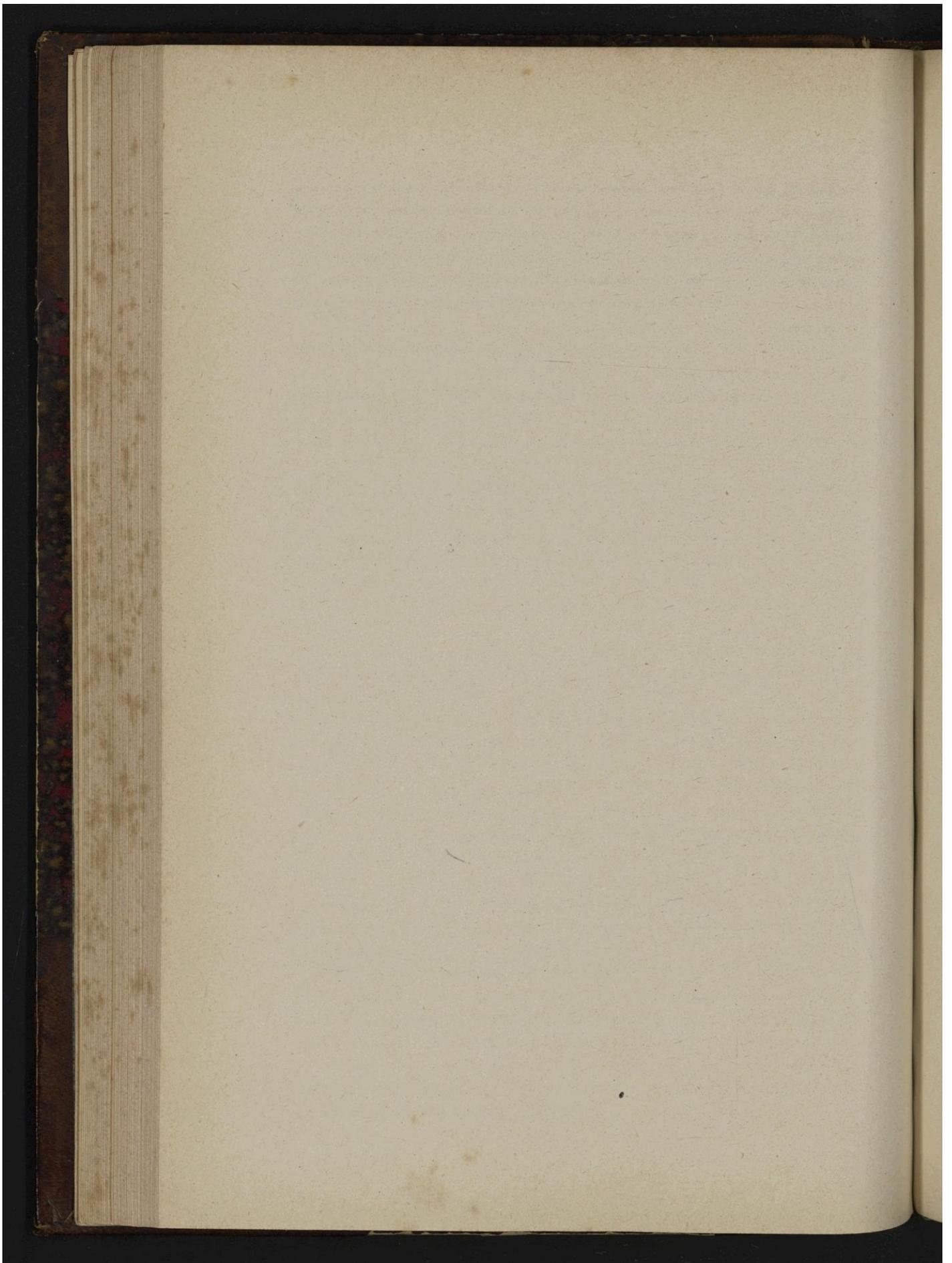
Dans l'état actuel de l'industrie et du travail, nous envisageons cette mesure comme une des plus heureuses en résultats que l'initiative privée puisse provoquer, afin de prévenir les mesures de lutte industrielle dont les conséquences seront bientôt désastreuses pour l'industrie du chauffage, si cet accord ne s'établit pas.

Votre acquiescement est nécessaire à l'ouverture des préliminaires qui peuvent et doivent empêcher ces désastres en créant au lieu de la lutte l'entente dans notre industrie. C'est pourquoi je vous adresse cette lettre circulaire comme à tous les autres chefs d'établissement ainsi qu'aux ouvriers de l'industrie de la fonderie et du chauffage, priant chacun des intéressés de me faire connaître son sentiment sur les propositions qu'elle renferme.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement à la cause qui nous est commune.

*L'Administrateur-Gérant de la Société du Familistère,»*

« GODIN. »



CHAPITRE V

**Section IV.**— APPRENTISSAGE — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (1)

49. Généralités sur l'atelier. — 50. Rapports entre le patron et l'apprenti. — 51. Méthodes d'apprentissage.-- 52. Résultats de l'apprentissage.

49.— Avant l'organisation complète de la Société et lorsque les habitations familistériennes étaient encore restreintes et ne pouvaient abriter qu'un petit nombre de familles ouvrières, les apprentis étaient en grande partie recrutés au dehors; aujourd'hui nos apprentis sont fournis par les Écoles du familistère et ceux pris en dehors de l'association ne sont plus que des exceptions.

Les ateliers qui forment les apprentis sont :

- 1<sup>o</sup> les Bureaux.
- 2<sup>o</sup> la Fonderie.
- 3<sup>o</sup> l'Ajustage ou montage des meubles.
- 4<sup>o</sup> la confection des modèles et sculpture.
- 5<sup>o</sup> la Décoration.
- 6<sup>o</sup> le matériel ou atelier de réparation et construction mécanique.
- 7<sup>o</sup> Magasins du Familistère.

Le nombre des apprentis, garçons, n'est pas limité; il est subordonné au nombre d'enfants, qui chaque année quittent l'école à quatorze ans révolus.

Les élèves garçons sont placés suivant leurs aptitudes ou les désirs de leurs parents dans l'un des quatre ateliers — *fonderie, ajustage, modèles ou matériel, ou dans les bureaux.*

Les élèves filles sont employées dans les services du Familistère magasins et débits ou aux ateliers de décoration.

Pour ces dernières le nombre des apprenties est limité forcément, par les besoins de ces services.

Actuellement le nombre des apprentis est de :

Bureaux	6	} 29 garçons
Fonderie	5	
Ajustage	14	
Modèles	2	
Matériel	2	
Décoration	1	} 3 filles
Magasins et débits	2	

(1) Voir pour l'enseignement professionnel le chapitre X — Écoles.

50.— Pour le choix des apprentis la préférence est toujours donnée aux enfants du familistère.

Actuellement il n'existe pas de durée proprement dite pour l'apprentissage ; l'enfant étant payé aussitôt son entrée au travail, sauf pour l'atelier du Matériel où il est exigé un stage de six mois.

Avant d'en arriver à l'organisation actuelle, l'apprentissage a passé par des phases diverses ; les apprentis étaient soumis à des conditions spéciales qui les attachaient à l'établissement ; ces conditions que cependant nous énumérons au point de vue de l'intérêt historique de notre association, n'auraient plus d'action aujourd'hui par suite des modifications que le lien de solidarité qui unit tous nos ouvriers a apporté dans l'État moral du personnel qui perd de plus en plus le désir de quitter l'établissement.

Le stage de l'apprenti mouleur ou ajusteur a toujours été considéré comme devant durer une année.

Avant 1861, le recrutement était assez difficile ; le personnel ouvrier de la contrée était très restreint et il était nécessaire pour le développement prévu de l'industrie de former de nombreux apprentis mouleurs et ajusteurs.

Pendant un certain temps, on dut donner une prime à tout ouvrier qui présenterait un apprenti, de plus l'apprenti était mis sous la direction d'un ouvrier qui pendant un certain temps du stage de l'enfant, touchait le gain de celui-ci.

Plus tard, les apprentis furent payés dès leur entrée ; ils recevaient 0 fr. 17 de l'heure ; la journée étant alors de 12 heures revenait à 2 fr. 04 sur lesquels était effectuée une retenue de 0 fr. 50 jusqu'au moment où l'apprenti devenait assez habile pour être mis au travail à la pièce et gagner une journée de 2 francs ; à partir de ce moment il lui était fait une retenue de 1/10 jusqu'à la fin de son année.

L'année terminée, les retenues étaient remboursées ; ce régime se continua jusqu'en 1874, époque à laquelle les apprentis furent soumis au règlement suivant :

#### RÈGLEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Les apprentis de la fonderie et de l'ajustage sont payés aux pièces comme les ouvriers de ces ateliers.

Leur travail étant plus imparfait et donnant lieu à une très grande quantité de caffuts très préjudiciables à la fabrication, il ne leur est dû et ils ne touchent que les neuf dixièmes des prix payés aux ouvriers.

L'apprentissage dure un an ; les absences de plus de quinze jours sont défalquées et ne comptent pas.

Comme encouragement aux apprentis qui auront fini leur année d'apprentissage et pour les engager à rester une seconde année dans l'usine, il est fait masse des dixièmes non payés pendant la première année, et cette somme leur est accordée comme prime ou gratification, payable de trois mois en trois mois pendant la seconde année.

L'apprenti renvoyé pour inconduite, pour incapacité, ou celui qui quitte volontairement l'usine avant la fin de son apprentissage perd tout son droit à la prime.

L'apprenti renvoyé pour inconduite, pour incapacité ou celui qui quitte volontairement l'usine pendant le cours de la seconde année, perd son droit à tous les quarts de prime qui ne lui ont pas encore été payés.

Lorsqu'un ralentissement dans les affaires ou le travail force l'usine à suspendre le travail de l'apprenti avant l'expiration de son apprentissage, la somme de la prime afférente au travail effectué est portée à son compte ; mais elle ne lui est valablement acquise que quand il est revenu compléter son année d'apprentissage, et elle lui est alors payée par quart tous les trois mois pendant le cours d'une seconde année.

Lorsqu'un ralentissement dans les affaires ou le travail force l'usine à suspendre le travail de l'apprenti après sa première année d'apprentissage, le paiement des quarts de prime qu'il n'a pas touchés ne lui est acquis que lorsqu'il est venu reprendre son travail, et ces quarts continuent alors à lui être payés de trois mois en trois mois.

La même règle est applicable aux apprentis qui demandent et obtiennent des permis d'absence de plus de huit jours pendant leur seconde année.

L'année d'apprentissage ne prend date que du 15 ou du 30 de chaque mois.

Ce règlement fut maintenu jusqu'en 1884.

De 1872 à 1884, il a été retenu. . . . . 19.133<sup>r</sup> 30  
les remboursements effectués jusqu'en 1885 ont été de . . 16.272 45

soit un reliquat de . . . . 2.860 85

qui a été porté au compte de pertes et profits ; ce reliquat provient des apprentis qui, par suite de départ, n'ont pas rempli les termes du règlement.

De 1884 à 1887, le règlement ci-dessus a cessé d'être en vigueur et pendant cette époque il a été fait d'abord un stage de six mois sans émoluments, puis le stage a été abrégé et réduit à trois mois ; ensuite les apprentis ont reçu un salaire à la pièce sur lequel était fait une retenue de moitié par quinzaine pendant les trois premiers mois.

Aujourd'hui, et depuis 1888, les apprentis touchent leur salaire complet suivant le travail à la pièce produit.

Le stage de six mois est seulement maintenu pour les apprentis mécaniciens travaillant dans l'atelier du matériel.

Toutes ces fluctuations ont eu lieu en raison des phases diverses par lesquelles a dû passer le recrutement du personnel ouvrier et son état intellectuel et moral.

Les dispositions actuelles semblent donner pleine satisfaction à la fois au personnel et aux intérêts de l'Association.

Les pièces manquées à la fonderie ne sont pas payées, celles qui sont cassées ou perdues à l'ajustage sont retenues sur le salaire de l'apprenti.

51. — En général, nos apprentis sont initiés seulement au métier dans lequel ils débutent ; cependant suivant les besoins de l'industrie ou suivant des aptitudes nouvelles reconnues, l'apprenti peut permuter et passer d'un atelier dans un autre.

Les apprentis sont placés dans les ateliers sous la direction de leurs parents lorsque cela est possible ; dans le cas où un apprenti se trouve isolé de sa famille qui est occupée dans un autre atelier, l'enseignement est fait soit par les surveillants, soit par un bon ouvrier à côté de qui l'enfant est placé.

Dès son entrée dans l'atelier, l'apprenti participe à un travail utile en commençant à traiter des pièces faciles d'exécution. C'est le meilleur procédé pour développer chez l'enfant le goût du travail, ce goût étant alimenté de plus par une rétribution immédiate qui lui fait apprécier la valeur du temps et l'intérêt qu'il a à bien faire, puisque le travail manqué n'est pas payé.

52. — Après leur apprentissage, les jeunes gens restent en grande partie dans l'usine jusqu'au moment où la conscription les appelle ; leur service dans l'armée terminé, ils viennent reprendre leur poste.

**Epargnes réservées.**— Presque tous nos ouvriers sont des apprentis formés dans nos usines et les avantages que leur donne l'Association les rendent de plus en plus sédentaires.

Lorsque l'apprenti devenu ouvrier atteint la limite d'âge statutaire et qu'il remplit les autres conditions nécessaires, il devient naturellement membre de l'Association et alors commence à se constituer sa part de propriété avec sa part d'épargne réservée.

Cette part d'épargne réservée est constituée par le bénéfice afférent aux salaires que l'apprenti a touchés depuis le jour où il a commencé à travailler jusqu'au jour où il est nommé membre de l'Association, soit comme participant, sociétaire ou associé.

Le tableau ci-après énumère les sommes d'épargnes réservées qui

ont été transformées en titres d'épargne depuis la fondation de la Société.

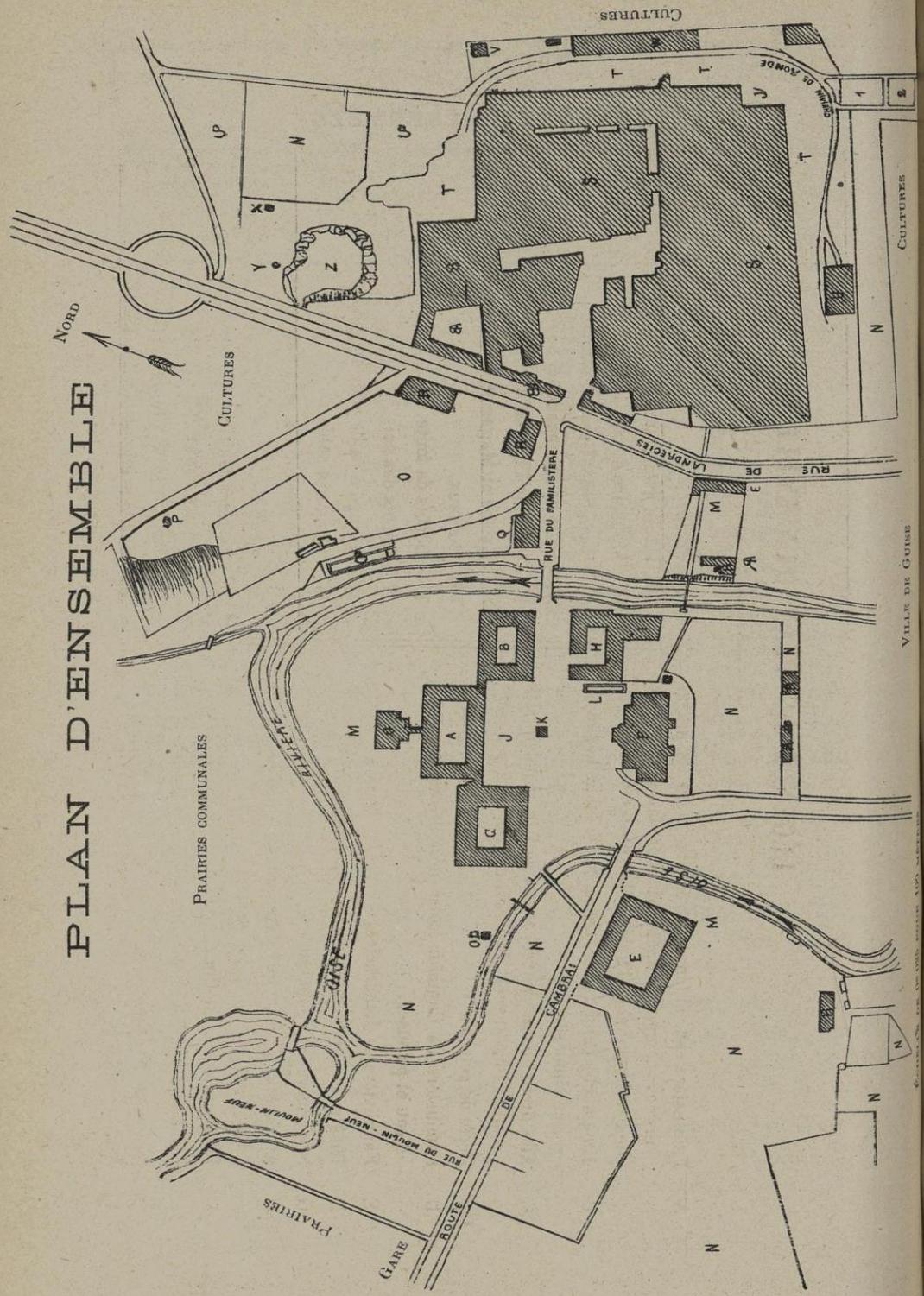
**ÉPARGNES RÉSERVÉES**

EXERCICES	ÉPARGNES RÉSERVÉES ATTRIBUÉES	ÉPARGNES RÉSERVÉES CONVERTIES EN TITRES	ANNULATIONS ÉPARGNES RÉSERVÉES
1879-1880	4.408	»	»
1880-1881	13.552	317	2.729
1881-1882	15.268	3.326	2.565
1882-1883	10.291	4.930	9.715
1883-1884	12.690	4.308	2.041
1884-1885	6.859	4.842	2.682
1885-1886	7.685	3.296	1.736
1886-1887	3.219	2.321	»
1887-1888	7.667	»	»
	81.639	23.340	21.468

Solde des Épargnes réservées  
à transformer en titres . . . 37.831

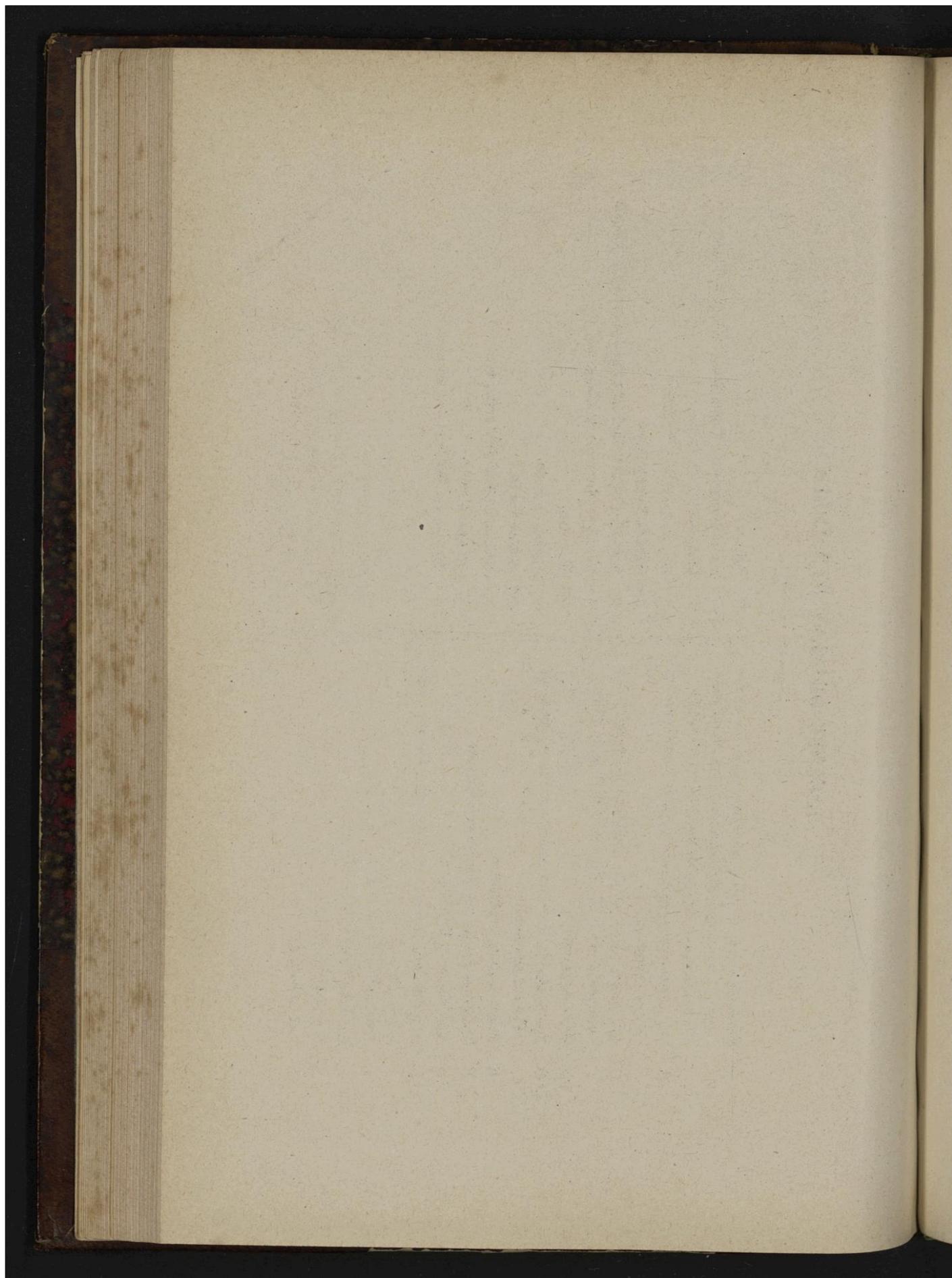
NOTA.— Les Épargnes réservées concernent tous les jeunes gens et jeunes filles sans exception qui sont employés dans l'Association soit comme apprentis ouvriers soit comme petits employés de bureaux.

# PLAN D'ENSEMBLE



## LÉGENDE DU PLAN D'ENSEMBLE

A	Familistère central ( <i>cour vitrée</i> ) contenant les magasins de consommation, épicerie et étoffes, les bureaux de l'économat et de l'habitation ( <i>rez-de-chaussée</i> ).	N	Potagers.
B	Aile gauche ( <i>cour vitrée</i> ) contenant la bibliothèque au rez-de-chaussée.	O	Jardin d'agrément, Fontaines et Arbres fruitiers.
C	Aile droite ( <i>cour vitrée</i> ) contenant le magasin des combustibles ( <i>caves</i> ). Salle du conseil au 2 <sup>e</sup> étage.	P	Mausolée de M. Godin.
OD	Dépôt de pétrole.	Q	Buanderie, Bains, Piscine.
D	Familistère de Cambrai ( <i>cour non vitrée</i> ) avec jet d'eau et pelouses.	AR	Salle de gymnastique.
E	Familistère de Landrecies.	R	Maisons d'habitation diverses appartenant à la Société.
F	Théâtre et Écoles maternelles et primaires.	S	Usines et Magasins de production.
G	Nourricerie et Pouponnat.	UB	Bureaux.
H	Alimentation, Buvette, Boulangerie, Casino, Salle d'escrime.	T	Dépôts de fonte.
I	Porcherie et Basse-Cour.	JV	Dépôts des bois.
J	Place du Familistère et Square.	U	Grange à paille pour emballage.
K	Statue de M. Godin.	W	Hangar à sable.
L	Jeu de boules.	V	Réfrigérant des eaux de condensation.
M	Parcs.	AB	Écuries.
		Z	Carrière calcaire.
		Y	Four à chaux.
		X	Puits artésien, profondeur 266 mètres.
		UP	Séchage du sable à l'air libre.
		1-2	Fosses à fumier.



CHAPITRE VI

MUTUALITÉ

Il est bon de rappeler que tout Être humain naît avec les mêmes droits à la vie que ses prédécesseurs. C'est par une violation du droit naturel inhérent à la personne humaine qu'il y a, dans la société, des individus privés des choses nécessaires aux besoins de l'existence.

Une telle violation du droit individuel conduit à la révolution, à la conflagration de tous les intérêts humains ; c'est le droit de légitime défense de tout individu dont l'existence est compromise. Au contraire, la reconnaissance et le respect du droit de chacun conduirait à la paix sociale et à l'accord universel.

GODIN (IX. — *Pétition et proposition de loi à la Chambre des députés. 1883.*)

**Section V.**— SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

**Section VI.**— CAISSE DE RETRAITE ET RENTES VIAGÈRES.

**Section VII.**— ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE.

59. Définition de la Société.— 60. Éléments qui la constituent.— 61. Histoire de la Société.— 62. Personnel.— 63. Organisation, Administration.— 65. Particularités diverses.— 66. Secours en cas de maladie.— 67. Secours en cas de chômage industriel.— 68. Secours pour la vieillesse.— 69. Secours en cas de décès.— 71. Recettes de la Société.— 72. Dépenses de la Société.— 73. Situation financière, Institutions provenant de l'initiative patronale.— 80. Organisation et fonctionnement de ces institutions.— 81. Caisses de prévoyance.— 82. Résultats financiers.— 83. Bases de l'assurance et renseignements généraux.— 84. Mode d'assurance.— 85. Responsabilité civile du patron.— 86. Fonctionnement de l'assurance.— 87. Primes ou cotisations.— 88. Règlement des sinistres.— 89. Caisses de secours.— 90. Résultats de l'assurance.

**61. 83.**— Nous avons dû réunir en un même chapitre de « Mutualité » les trois sections sus-nommées comme nous avons fait précédemment pour d'autres matières, l'organisation de la Mutualité dans notre Association formant un ensemble qui ne nous permettrait pas, sans redites, de séparer les diverses branches qui la constituent.

Afin de donner cette organisation d'une façon complète qui permette d'en étudier à fond tous les rouages, nous reproduisons in-extenso les articles statutaires des assurances, tels que les ont établis définitivement les modifications adoptées par les Assemblées générales des associés en 1885 et en 1888.

On peut dire que la fondation de la Mutualité dans l'usine du Familistère remonte à la création de cette usine en 1846, lorsque M. Godin vint s'établir à Guise.

Dès le début, la caisse de secours, établie par le jeune patron et alimentée par les amendes et de faibles cotisations, fut administrée par un comité émanant des ouvriers et nommé par eux.

En 1860, au moment où fut construit le premier familistère, cette première caisse de secours fut réorganisée et prit le nom d'assurance contre la maladie.

Les revenus de cette nouvelle organisation étaient constitués des mêmes éléments que la première :

1<sup>o</sup> Produit des amendes infligées aux ouvriers,

2<sup>o</sup> D'une cotisation de 0 fr. 50 par quinzaine.

Les mutualistes recevaient en cas de maladie ;

2 fr. par jour pendant 3 mois.

1 50 — — les 3 mois suivants.

1 fr. — — 6 mois suivants.

après un an de maladie les secours étaient supprimés.

En 1867, M. Godin créait une seconde caisse de secours pour les Dames qui étaient employées soit dans l'usine soit dans les services du Familistère.

Cette caisse avait pour ressources :

1<sup>o</sup> Une cotisation de 1 fr. par mois,

2<sup>o</sup> Les amendes infligées par l'Administration du Familistère.

En cas de maladie, les Dames recevaient 1 fr. 50 par jour.

Depuis 1860, M. Godin aidait ces caisses avec un prélèvement sur ses frais généraux, égal à la somme des cotisations payées par les mutualistes.

#### Caisse de pharmacie.

Cette caisse fut créée en 1870.

Elle a pour but de donner les médicaments nécessaires aux mutualistes malades.

De pourvoir aux frais civils des funérailles des mutualistes et de leurs familles.

Ses ressources sont constituées par une cotisation de 0<sup>f</sup>50 par mois versée par les mutualistes âgés de quatorze ans révolus.

Les enfants au-dessous de quatorze ans ont droit aux secours de cette caisse quoique ne payant pas de cotisation.

#### Caisse des Invalides du Travail,

#### des Veuves et des Orphelins, ou Caisse de Retraite.

Cette troisième organisation remonte à l'année 1872 et la caisse fut constituée par une somme égale à 2 0/0 du montant des salaires payés à l'usine et au Familistère et portée au compte de frais généraux.

Les secours étaient donnés aux vieux travailleurs, aux invalides du travail, aux veuves et aux orphelins et aux familles nécessiteuses.

Toutes ces caisses étaient administrées par des Comités dames et hommes nommés par les intéressés.

## II

Le 1<sup>er</sup> Octobre 1880, lors de la mise en application des statuts, l'Association du Familistère étant définitivement constituée, des modifications furent apportées à l'administration de ces caisses et à leur fonctionnement afin de les rendre statutaires.

Elles ont pris alors le titre générique de

### ASSURANCES MUTUELLES DE L'ASSOCIATION.

La caisse de retraite des Invalides du Travail, des Veuves et des Orphelins a pris la dénomination de : **Assurance des Pensions et du nécessaire à la subsistance.**

La caisse de secours est devenue : **Assurance contre la maladie.**

*1<sup>o</sup> Section des Hommes. — 2<sup>o</sup> Section des Dames.*

La caisse de pharmacie a conservé le nom de : **Fonds de pharmacie.**

**63. 80. 81.** — Les articles suivants des statuts établissent de droit l'organisation de la mutualité :

### DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

#### ARTICLE 118

Pour appliquer le principe : « **que le concours de la nature, dans tous les faits de la production, représente la part des faibles, des malades, des invalides, ce que l'humanité doit à ceux qui ont besoin,** » l'Association entretient dans son sein :

- 1<sup>o</sup> Les Assurances mutuelles ;
- 2<sup>o</sup> Les Institutions fondées pour les soins, l'éducation et l'instruction de l'Enfance.

#### ARTICLE 119

Les Assurances mutuelles ont pour principal objet d'empêcher les membres de l'Association de tomber dans la privation du nécessaire ; elles subviennent, en conséquence, aux besoins des malades, des blessés et des invalides du travail.

Elles pourvoient, en outre, aux besoins familles nécessiteuses des associés, sociétaires et autres habitants du Familistère.

#### ARTICLE 120

Tout membre de l'Association rémunéré à un titre quelconque est inscrit de plein droit comme participant à ces Assurances. Il en est de même pour les auxiliaires.

**L'Association est tenue d'entretenir les assurances mutuelles.**

Les applications des ressources sont faites conformément aux règles spéciales des Assurances, telles qu'elles ressortent des délibérations de leurs comités respectifs approuvées par le Conseil de Gérance et sanctionnées par l'Assemblée générale des associés.

Ces règles spéciales sont inscrites à la suite des présents Statuts sous le titre : *Assurances mutuelles, 2<sup>e</sup> partie*, pour devenir la loi de ceux qu'elles intéressent, étant réservées les modifications possibles.

ARTICLE 121

En cas de dissolution de l'Association du Familistère, ou à l'expiration de son terme, les fonds disponibles des Assurances, s'il y en a, seront portés au fonds de réserve (art. 130 à 133) pour être liquidés comme toutes les autres valeurs de la Société.

Néanmoins, les liquidateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer le paiement à vie des pensions aux invalides du travail.

III

ASSURANCES MUTUELLES DE L'ASSOCIATION

TITRE PREMIER

**Dénomination.— Objet et durée des assurances**

ARTICLE PREMIER

**59. 66. 68. 69. 80. 81.**— Les Assurances de mutuelle protection instituées en exécution des articles 118 à 121 des Statuts sont :

1<sup>o</sup> L'Assurance des pensions et du nécessaire à la subsistance ;

Cette Assurance a pour objet de servir des pensions aux anciens travailleurs de l'Association devenus incapables de travailler (Statuts, art. 100; Règlement, 3<sup>e</sup> partie, art. 25 et 46) ;

D'assurer pendant un an aux associés et sociétaires malades, l'allocation entière à laquelle leur cotisation leur donne droit. Voir art. 9, 10, 11, 12, 26.

De donner le nécessaire aux familles des associés, des sociétaires et autres habitants du Familistère dont les ressources seraient momentanément insuffisantes ;

De prendre soin de leurs orphelins ;

De payer les honoraires des médecins, pour les soins qu'ils donnent aux enfants du Familistère ;

De payer les honoraires des sages-femmes pour les accouchements et soins aux dames du Familistère ;

Enfin de venir facultativement en aide aux veuves et aux orphelins des participants et des auxiliaires.

2° L'Assurance mutuelle contre la maladie qui comprend trois sections :

La première est instituée entre tous les travailleurs de l'Association, employés ou ouvriers, et comprend les dames qui, travaillant à l'Usine, n'habitent pas le Familistère ;

La seconde est instituée entre les dames qui habitent le Familistère ;

Ces deux sections ont pour objet de verser aux mutualistes malades des allocations et de rétribuer les services médicaux.

La troisième section est instituée entre les habitants du Familistère, hommes et dames, dans le but de procurer à eux et à leurs familles, en cas de maladie, les médicaments désignés par les comités des assurances.

#### ARTICLE 2

**63. 80. 91.**— Les Assurances de mutuelle protection prennent fin en même temps que *la Société du Familistère de Guise*, soit par l'expiration de son terme fixée à 99 ans, aux termes de l'article 7 des Statuts, soit par sa dissolution anticipée. (Art. 135 des Statuts.)

Elles sont prorogées de même que l'Association dans le cas prévu par l'article 138 des Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

### Assurance des pensions et du nécessaire à la subsistance.

#### SECTION I

#### Ressources

#### ARTICLE 3

**80. 81. 87. 91.**— Les ressources de l'Assurance des pensions et du nécessaire à la subsistance se composent :

1° D'une subvention égale à 20/0 des salaires et appointements payés par l'Association du Familistère de Guise. Cette subvention est portée aux frais généraux de la Société ;

2° Du dividende représenté par le travail des auxiliaires dans les conditions spécifiées article 129 des Statuts.

#### SECTION II

### Participation à l'Assurance

#### ARTICLE 4

**80. 85. 89.**— Toute personne attachée par d'anciens services aux établissements de la Société du Familistère est placée sous la protection de l'Association, et, dans le cas d'incapacité notoire de travail, il lui est accordé une pension.

Cette pension est servie aux associés, aux sociétaires, aux participants ; elle est aussi allouée aux auxiliaires dans les conditions de l'article suivant.

SECTION III

**Droits des Mutualistes**

ARTICLE 5

**80. 86.**— Après quinze ans de service, les droits à la pension sont réglés comme suit :

Pour les associés, hommes et femmes, la pension est fixée aux deux cinquièmes de leurs appointements ou salaires annuels, à l'exclusion de tout autre bénéfice.

Pour les sociétaires, hommes et femmes, elle est fixée au tiers de ces mêmes appointements ou salaires.

Toutefois les pensions des associés ne peuvent jamais descendre, pour les hommes, au-dessous de 75 francs par mois, et, pour les femmes, au-dessous de 45 francs.

La pension des sociétaires ne peut descendre, pour les hommes, au-dessous de 60 francs, et, pour les femmes au-dessous de 35 francs.

Le taux de la pension des participants et des auxiliaires est fixé de la manière suivante, pour les hommes :

Après 15 ans de service en une seule fois; 1 fr. » par jour.

— 20	—	1	50	—
— 25	—	2	»	—
— 30	—	2	50	—

Pour les femmes employées dans les services du Familistère ou de l'usine :

Après 15 ans de service en une seule fois, » fr. 75 par jour.

— 20 ans	—	1	»	—
— 25 ans	—	1	25	—
— 30 ans	—	1	50	—

Dans les périodes intermédiaires, les subventions sont proportionnelles à la durée des services.

Les droits à la pension sont suspendus pour tout pensionnaire qui accepte, sans autorisation du Conseil de Gérance, des fonctions salariées en dehors de l'Association.

ARTICLE 6

**80. 87.**— Dans le cas où les ressources de l'Assurance le permettraient, le Conseil de Gérance peut proposer à l'Assemblée générale des associés d'augmenter le taux des pensions en faveur des personnes qui l'auraient mérité par leurs services rendus à l'Association.

ARTICLE 7

**81.**— Si les années de service, qui donnent droit à la retraite, ont été accomplies en plusieurs fois, chaque sortie volontaire de l'établisse-

ment et chaque année d'absence qui en résulte donnent lieu à une réduction de deux centimes sur l'allocation journalière. Les années de travail avant l'âge de vingt ans ne comptent que pour moitié.

Le temps passé au service militaire obligatoire est considéré comme absence involontaire et n'entraîne pas de réduction du taux de la pension.

ARTICLE 8

**81.** — Le travailleur valide qui se retire volontairement de l'Association ou qui en est exclu ou congédié pour tout autre cause que le manque d'ouvrage, perd par ce seul fait tout droit aux subsides de l'Assurance des pensions et du nécessaire.

ARTICLE 9

**81. 84. 85. 88.** — Lorsque, avant quinze années de service dans l'Association, un homme ou une femme, privés de toute ressource sont atteints par un accident d'atelier entraînant incapacité de travail, ils ont droit à la même pension qu'après vingt ans de services.

Si l'accident survient après quinze ans, la victime touche la pension fixée pour trente ans de service.

Les indemnités accordées aux incapacités de travail survenues avant quinze ans d'exercice et sans accident d'atelier sont laissées à l'appréciation du Comité de l'Assurance et du Conseil de Gérance.

ARTICLE 10

**65. 81.** — L'Assurance parfait aux associés et sociétaires malades depuis plus de trois mois (art. 21) le complément nécessaire pour maintenir au taux primitif leurs allocations journalières, pendant un an.

ARTICLE 11

**69. 81.** — L'assurance parfait aux associés, sociétaires et autres habitants du Familistère et à leurs familles (veuves ou orphelins) un minimum de subsistance, lorsque leurs ressources n'atteignent pas le taux du minimum journalier fixé comme suit :

**A Guise.**

Pour le mari et la femme. . . . .	2 fr. 50 c.
— un veuf ou une veuve chef de famille. . . . .	1 50 c.
— la veuve sans famille . . . . .	1 »
— un homme invalide dans une famille . . . . .	1 »
— une femme . . . . .	» 75 c.
— les jeunes gens de plus de 16 ans (chacun). . . . .	1 »
— — de 14 à 16 ans . . . . .	» 75 c.
— les enfants de 2 à 14 ans . . . . .	» 50 c.
— — de moins de 2 ans . . . . .	» 25 c.

Ces derniers ayant, en outre, droit à la Nourricerie (Statuts, art. 123, 1°).

**A Laeken.**

Pour le mari et la femme . . . . .	2 fr. »
Pour un veuf ou une veuve chef de famille . . . . .	1 20
Une veuve sans famille . . . . .	0 80
Un homme invalide dans une famille . . . . .	0 80
Une femme — . . . . .	0 60
Les jeunes gens de plus de 16 ans chacun . . . . .	0 80
Les enfants de 2 à 14 ans. . . . .	0 40
De moins de 2 ans . . . . .	0 20

Ces derniers ayant, en outre, droit à la nourricerie. (Statuts, art. 123).

Ce minimum de subsistance est accordé aux veuves et aux orphelins dont les maris ou les pères ont travaillé pendant quinze ans au moins au service de l'Association.

Les veuves et les orphelins dont les maris ou les pères sont décédés avant quinze années de service dans l'Association, n'ont droit au secours de l'assurance et de l'habitation dans les locaux du Familistère que pendant une année.

En cas de maladie, le taux de subsistance fixé ci-dessus n'est accordé aux mutualistes qui ne l'atteignent pas avec les allocations de l'assurance contre la maladie, qu'un mois après avoir cessé leur travail.

ARTICLE 12

**81.**— Dans le compte à faire des ressources d'une famille afin de fixer ce à quoi elle a droit, les gains des membres de la famille ou les allocations des diverses assurances sont d'abord portés en compte.

Les gains qui ne peuvent être fixés sont évalués comme suit :

Pour un garçon de 14 à 16 ans . . . . .	» fr. 75 c. par jour.
— — 16 à 18 ans . . . . .	1 » —
— — 18 à 20 ans . . . . .	1 50 —
Au-dessus de 20 ans . . . . .	2 25 —
Pour une fille de 14 à 17 ans . . . . .	» 50 —
— de 17 à 21 ans . . . . .	» 75 —
Au-dessus de 21 ans . . . . .	1 » —

La mère de famille qui a cinq enfants ou plus hors d'état de travailler, est considérée comme ne pouvant rien gagner par elle-même. Cependant, s'il est établi qu'elle se procure des gains, il en est tenu compte.

A moins de gains connus ou facilement appréciables, il est considéré que la mère de famille qui a quatre enfants hors d'état de travailler, peut se procurer, par jour, un gain de . . . . . » fr. 25 c.

Celle qui en a 3 . . . . .	» 50
— 2 . . . . .	» 75
— 1 . . . . .	1 »

ARTICLE 13

**69. 81.** — Les enfants d'associés ou de sociétaires qui se trouvent privés de leur père et de leur mère sont, par les soins du Comité de l'Assurance (art. 17), et d'accord avec le Conseil de Gérance, placés dans une famille où ils reçoivent les soins et l'éducation convenables.

ARTICLE 14

**69. 81.** — La protection de l'Assurance s'étend, en outre, aux familles des participants et des auxiliaires dans les cas de malheur exceptionnel, et lorsque le Conseil de Gérance juge la mesure applicable.

ARTICLE 15

**81. 87.** — Tout individu pensionné cesse de cotiser à l'Assurance mutuelle contre la maladie et n'en reçoit plus d'allocations, sa pension lui en tenant lieu.

Cependant, si l'individu pensionné se rendait utile dans les services généraux de la Société (Règlement, 3<sup>e</sup> partie, art 25), il pourrait lui être accordé par le Comité de l'Assurance mutuelle contre la maladie, d'accord avec le Conseil de Gérance, de continuer de participer à cette Assurance.

ARTICLE 16

**80. 86. 88.** — Tout ayant droit aux pensions ou subventions prescrites par les articles 5, 9, 10 et 11, présente sa demande à l'un quelconque des membres du Comité de l'Assurance (art. 73),

Le Comité, après enquête, statue sur ce qui est à faire.

SECTION IV

Administration

ARTICLE 17

**63. 80. 86.** — L'Assurance des pensions et du nécessaire est administrée par un Comité composé comme il est dit article 73.

TITRE TROISIÈME

Assurance mutuelle contre la maladie

CHAPITRE I

Assurance des travailleurs

SECTION I

Ressources

ARTICLE 18

**63. 80. 86.** — Les ressources de l'Assurance des travailleurs se composent :

1<sup>o</sup> De la cotisation de tous les travailleurs de l'établissement dans les conditions fixées article 19 ;

2<sup>o</sup> Du produit des amendes infligées pour contraventions aux règlements intérieurs des bureaux ou des ateliers ;

3° Des retenues pour casse, malfaçon, poids trop lourds, fournitures de limes et autres causes prévues par le règlement des ateliers ;

4° Du produit des amendes et retenues prononcées dans le cas des articles 37 à 43 ;

5° D'une subvention que le Conseil de Gérance de l'Association peut accorder en exécution de l'article 99 des Statuts.

ARTICLE 19

**60. 71. 80.**— Tous les travailleurs de l'Association versent à l'Assurance mutuelle contre la maladie des cotisations établies sur le taux de :

1 1/2 0/0 de leurs salaires ou appointements s'ils habitent le Familistère ;  
1 0/0 s'ils habitent au dehors,

Sauf dans les deux cas suivants :

1° Si le chiffre des salaires ou appointements moyens n'atteint pas 100 francs par mois pour un chef de famille, sa cotisation est cependant calculée sur ce chiffre.

2° Si les salaires ou appointements moyens sont supérieurs à 150 francs par mois, la cotisation est facultative jusqu'à concurrence de la somme qui donnerait droit à une allocation égale aux deux tiers de ces salaires ou appointements.

Lorsque la situation financière de l'Assurance contre la maladie l'exige ou le permet, son Comité peut, d'accord avec le Conseil de Gérance de l'Association, élever ou réduire le taux des cotisations, ou des allocations.

SECTION II

**Participation à l'Assurance**

ARTICLE 20

**62. 84.**— Dès son entrée dans les ateliers, bureaux, ou magasins de l'Association, tout travailleur de l'un ou l'autre sexe, ouvrier ou employé, est inscrit d'office, par les soins du secrétaire du Comité, sur le livre d'ordre de l'Assurance contre la maladie et astreint aux cotisations établies et réglées par les articles 18 et 19.

Sont dispensées de cette inscription les dames habitant le Familistère et faisant, à ce titre, partie de l'Assurance des dames du Familistère réglée au chapitre deuxième du présent titre.

SECTION III

**Droits des Mutualistes.**

ARTICLE 21

**65** — Après six mois de paiement régulier de la cotisation fixée par les articles 18 et 19, tout mutualiste atteint de maladie, blessure ou accident entraînant incapacité de travail a droit, pendant le laps maximum d'un an, sur sa demande présentée dans les formes prescrites par l'article 31 :

1° Aux visites et aux soins des médecins agréés par l'Association;

2° A des allocations journalières fixées au minimum comme suit :

Pour tout individu qui, à son entrée dans les ateliers ou bureaux de l'Association, avait moins de quarante cinq ans :

Deux fois le montant de la cotisation mensuelle pendant les trois premiers mois ;

Une fois et demie le montant de cette cotisation pendant les trois mois suivants ;

Une fois pendant les six derniers mois.

Pour tout individu entré au service de l'Association après quarante-cinq ans :

Une fois et quart le montant de la cotisation mensuelle pendant les trois premiers mois ;

Une fois pendant les trois mois suivants ;

Les trois quarts de cette cotisation pendant les six derniers mois.

Cette réduction n'est pas applicable aux travailleurs qui, après avoir été occupés dans l'usine ou les bureaux pendant cinq années avant d'avoir atteint quarante-cinq ans, ont quitté l'Association et y rentrent après cet âge.

Dans les conditions prévues à l'alinéa final de l'article 19, le Comité de l'Assurance contre la maladie peut élever ou réduire le taux des allocations ou des cotisations.

**81.**— L'allocation ne pourra en tous cas, jamais être inférieure au taux de la pension à laquelle aurait droit le mutualiste, s'il se trouvait dans les conditions prévues aux art. 4 et 5.

**88.**— En cas de blessure apparente survenue au travail et constatée par deux délégués le mutualiste est payé dès le premier jour.

#### ARTICLE 22

**65. 88.**— Les six mois de cotisation ne sont pas exigés en cas de maladie, blessure ou accident survenus dans le travail, mais en ce cas l'allocation journalière n'est que du montant de la cotisation mensuelle.

#### ARTICLE 23

**65. 66.**— Tout travailleur a droit aux allocations de l'Assurance deux jours après que la maladie l'a obligé à cesser son travail.

Il n'est pas compté d'allocations les dimanches et jours fériés.

Mais si la maladie est la suite d'excès, d'intempérance ou d'inconduite, les trois premiers jours de maladie ne lui sont pas comptés. S'il en a reçu paiement, il peut être obligé à restitution.

#### ARTICLE 24

**66.**— Les allocations cessent du jour où le malade reprend ou est notoirement en état de reprendre son travail ou ses occupations.

Si le malade fait une rechute dans les dix jours qui suivent la reprise de son travail, ses allocations lui sont comptées à partir du premier jour de la rechute.

ARTICLE 25

**65. 66.**— Lorsqu'après avoir reçu pendant trois mois des allocations de maladie, le mutualiste fait une rechute dans le mois qui suit la reprise de son travail, les allocations lui sont servies au même taux que si l'incapacité de travail n'avait pas été interrompue.

ARTICLE 26

**65. 66. 81.**— Après le laps d'une année les allocations de l'Assurance contre la maladie sont supprimées.

A l'époque de cette suspension, si le mutualiste est déclaré incurable et s'il remplit les conditions de l'article 4, il passe à l'Assurance des pensions et du minimum de subsistance.

ARTICLE 27

**62. 65. 66.**— Toute personne congédiée ou exclue de l'Association du Familistère, aux termes des articles 22 et 26 des Statuts, cesse d'avoir droit aux allocations à partir de la notification du congé ou de l'exclusion; néanmoins, d'accord avec le Conseil de Gérance, le Comité peut prolonger les allocations jusqu'à la sortie effective.

**65.**— Le sociétaire congédié pour cause de manque d'ouvrage (art. 22 des Statuts) conserve son droit aux allocations tant qu'il habite le Familistère et paye ses cotisations.

SECTION IV

**Maladies exceptionnelles**

ARTICLE 28

**65. 66.**— Tout travailleur en entrant au service de l'Association est tenu de passer à la visite de l'un des médecins de l'établissement.

Si à son entrée il est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité, telle que varices, ulcères, etc., et qu'il se trouve blessé ou malade de ce fait, il est soumis, pour les allocations, au régime des travailleurs entrés dans l'établissement après l'âge de quarante-cinq ans.

ARTICLE 29

**65. 66.**— Toute maladie contractée en dehors de l'établissement par des excès et une inconduite notoire ne donne droit qu'à une allocation journalière s'élevant au montant de la cotisation mensuelle.

ARTICLE 30

**66. 65.**— Le règlement de l'usine interdisant formellement de marcher pieds nus, il n'est accordé aucune indemnité pour accidents survenus à la suite d'infractions à cette défense, de même que l'infraction n'est punie d'aucune amende.

SECTION V

**Bulletins.**

ARTICLE 31

**65. 66.**— Tout malade doit, pour toucher les allocations réglementaires, demander ou faire demander à l'un des délégués de son atelier ou de son bureau un bulletin de maladie. (art. 44) Le médecin ou la sage-femme y consigne la nature de la maladie, de la blessure ou de l'accident qui provoque l'incapacité de travail, et le jour de la reprise de travail.

Ce bulletin est délivré au secrétariat des assurances mutuelles. Il est détaché d'un registre à souche ; les noms du malade et du délégué qui a fait délivrer le bulletin sont inscrits à la souche.

ARTICLE 32

**63. 65. 66.**— Les noms des mutualistes auxquels un bulletin de maladie a été délivré sont inscrits sur un tableau spécial placé au lieu ordinaire des affichages de l'établissement.

Chacun des membres du Comité a, en outre, un carnet de service sur lequel il inscrit le nom du malade et les renseignements nécessaires pour le règlement des allocations.

SECTION VI

**Visites**

ARTICLE 33

**63. 65. 66.**— Les malades résidant à Guise et en état de sortir sont tenus de se présenter à leur atelier ou bureau deux fois par semaine, les lundi et jeudi, afin que leur état soit constaté par le membre du Comité qui a fait délivrer le bulletin de maladie ou, en son absence, par le Président ou le Secrétaire du Comité.

Les malades qui résident dans les villages voisins ne sont astreints à se présenter que le jeudi dans les mêmes conditions.

ARTICLE 34

**66.**— Tout malade qui ne peut sortir est visité à domicile, au moins une fois la semaine, par un des membres du Comité, délégué à cet effet (Art. 91.)

SECTION VII

**Devoirs et Obligations des malades.**

ARTICLE 35

**65. 66.**— Le malade n'a droit aux allocations journalières qu'à la condition d'avoir fait régulièrement constater son état sur son bulletin par le médecin ou la sage-femme.

Le bulletin de maladie doit être remis au Secrétaire du Comité la veille du jour de la paie avant midi, afin que le Comité réuni ce jour-là (article 83) puisse discuter la validité des demandes.

Le paiement de tout bulletin non remis en temps utile est ajourné à la quinzaine suivante.

ARTICLE 36

**66.**— Tout malade dans la nécessité de quitter sa résidence habituelle est tenu, pour avoir droit aux allocations, d'envoyer chaque semaine un bulletin de son état de santé signé d'un médecin de la localité où il a transporté sa résidence.

Il reçoit l'allocation réglementaire, à charge par lui de la faire toucher sur quittance à la caisse de l'établissement.

SECTION VIII

**Infractions et Amendes.**

ARTICLE 37

**6.**— Les allocations sont refusées ou retirées au malade qui, au début ou dans le cours de son incapacité de travail, ne remplit pas les obligations du présent règlement.

ARTICLE 38

**66.**— Le mutualiste qui reprend son travail est tenu, sous peine de perdre une journée d'allocation, de le déclarer le jour même au membre du Comité qui lui a fait délivrer son bulletin de maladie ; en cas d'absence de ce membre, la déclaration est faite au Secrétaire du Comité.

ARTICLE 39

**66.**— Toute personne qui, par un moyen quelconque, abuse des secours de l'Assurance en se faisant compter des allocations auxquelles elle n'a pas droit, ou qui se livre à des actes de nature à empêcher ou retarder sa guérison peut être obligée, par une résolution du Comité, à restituer une somme proportionnelle au préjudice causé à l'Assurance.

En cas d'incapacité de travail se prolongeant après la constatation de l'abus, la restitution peut être remplacée par la suppression des allocations pendant une période correspondante au montant de cette restitution.

ARTICLE 40

**66.**— En cas d'ivresse constatée pendant la période d'allocation, le malade en faute est mis à l'amende de 2 francs et privé de l'allocation de la journée pendant laquelle il s'est mis en cet état.

Sa seule présence dans un débit de boissons entraîne privation de l'allocation de la journée.

ARTICLE 41

**65.**— Tout propos grossier ou inconvenant adressé à un visiteur délégué est, selon la gravité des cas, puni d'une amende de 1 à 3 francs.

ARTICLE 42

**65. 66.**— Tout travailleur qui, sans avoir demandé à son chef hiérarchique l'autorisation de s'absenter de l'établissement, demeure plus de six jours dehors sans justifier près de ce dernier la cause de son absence, perd ses droits à l'Assurance ; il ne les recouvre qu'après six mois de séjour.

ARTICLE 43

**65.**— Tout individu qui abandonne l'usine après avoir fait signer son livret et qui rentre dans l'établissement est assimilé aux nouveaux venus et n'a, comme eux, droit aux allocations qu'après six mois de séjour.

SECTION IX

**Service Médical.**

ARTICLE 44

**63.**— Le Comité, d'accord avec le Conseil de Gérance, détermine, chaque année, la somme allouée par l'Assurance mutuelle des travailleurs au service médical. Cette somme est répartie entre les divers médecins attachés à l'Association, au prorata du nombre des malades que chacun d'eux a traités dans l'exercice annuel.

ARTICLE 45

**63. 88.**— Le Comité de l'Assurance et le Conseil de Gérance arrêtent, d'accord avec les médecins, le tarif applicable au traitement des maladies ou blessures exceptionnelles.

SECTION X

**Administration.**

ARTICLE 46

**63. 80.**— L'Assurance des travailleurs est administrée par un Comité de dix-huit membres élus selon les conditions fixées par les articles 75 à 78.

CHAPITRE II

**Assurance des Dames du Familistère**

SECTION I

**Ressources**

ARTICLE 47

**60. 62. 71.**— Les ressources de l'Assurance des dames du Familistère se composent :

1° Des cotisations des mutualistes fixées au minimum de 50 centimes par mois ou 2 % des gains lorsque les 2 % sont supérieurs à ce minimum toutefois ces cotisations ne pourront dépasser trois francs par mois.

2° Du produit des amendes perçues dans le Familistère, lequel lui est abandonné par l'Association ;

**3° De la subvention complémentaire que lui alloue l'Association.**

Cette subvention ne peut jamais dépasser le montant total des cotisations annuelles.

Voir, en outre, le dernier alinéa de l'article 19.

ARTICLE 48

**62. 63.**— Les mutualistes de l'Assurance des Dames ont la faculté d'élever le chiffre de leur cotisation, mais elles n'y sont admises qu'en bon état de santé.

La demande que peut faire dans ce but une femme enceinte n'est accueillie qu'après sa délivrance et son entier rétablissement.

Toute demande admise contrairement aux règles qui précèdent reste sans effet. La différence de cotisation versée par l'intéressée lui est restituée, et l'allocation accordée pendant la maladie servie au taux correspondant à la cotisation primitive.

SECTION II

**Participation à l'Assurance**

ARTICLE 49

**62. 63.**— Toute dame habitant le Familistère est inscrite d'office, à partir de quatorze ans révolus, par les soins de la Secrétaire du Comité, sur le livre d'ordre (art. 66) comme participant à l'Assurance des Dames.

SECTION III

**Droits des Mutualistes**

ARTICLE 50

**66.**— Six mois après cette inscription sur le livre d'ordre de l'Assurance (art. 66), toute femme malade a droit :

1° Aux visites et aux soins du médecin ou de la sage-femme de son choix ;

2° A des allocations journalières fixées comme suit :

Une fois et demie le montant de la cotisation mensuelle pendant la période aiguë du mal, c'est-à-dire celle où la malade est forcée de garder le lit ou dans l'impossibilité de se servir elle-même ;

Les trois quarts de la cotisation mensuelle pendant la période de convalescence ou pour toute indisposition qui, sans mettre la femme dans l'incapacité de toute occupation, ne lui permet, néanmoins, ni de faire les gros travaux du ménage, tels que cuisine, lavage du linge ou lavage des appartements, ni de se livrer à ses occupations professionnelles.

Voir, en outre, le dernier alinéa de l'art. 21, les deux premiers alinéas de l'art. 26 et les art. 24 et 27.

ARTICLE 51

**65. 66.**— En cas d'accouchement, l'allocation la plus élevée est due pendant neuf jours. Passé ce délai, l'article ci-dessus est applicable.

SECTION IV

**Devoirs et Obligations des Malades.**

ARTICLE 52

**66.**— Toute femme malade doit, pour toucher les allocations réglementaires, demander ou faire demander à l'Économat du Familistère le bulletin dont il est parlé article 31.

ARTICLE 53

**65.66.**— Les mêmes formalités sont à remplir pour obtenir gratuitement les soins du médecin en faveur d'un enfant malade dans la famille.

Ces visites sont portées au compte de l'assurance des pensions et du nécessaire.

ARTICLE 54

**65. 66.**— La présente section se complète par les art. 35, 36, 37 de l'Assurance des travailleurs.

SECTION V

**Visites des Malades.**

ARTICLE 55

**63.**— Les dames chargées de visiter à domicile les malades sont prises à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, parmi les neuf membres du Comité, à l'exception de la Présidente et de la Secrétaire, dispensées de cette mission à cause des autres services qu'elles rendent à l'Assurance.

La mission de visiteuse dure une semaine.

ARTICLE 56

**63.**— Pour l'ordre du service, la visiteuse reçoit de la Secrétaire une feuille de visite sur laquelle elle inscrit les noms des malades visitées, la nature et la marche de la maladie ainsi que les infractions au règlement, s'il y a lieu.

Les noms des malades sont demandés par la visiteuse à l'économat du Familistère et fournis par l'employé qui délivre les bulletins de maladie.

Sa mission remplie, la visiteuse renvoie sa feuille de visite à la Secrétaire du Comité.

La visiteuse qui ne peut remplir sa mission est tenue, dans les deux jours qui suivent la remise de la feuille par la Secrétaire, de retourner cette pièce en donnant les motifs de son empêchement.

Après deux renvois successifs sans motif légitime ni explication valable, la visiteuse est considérée comme démissionnaire du Comité et remplacée comme l'indique l'article 79.

Les feuilles de visite sont déposées par la Secrétaire sur le bureau du Comité à chaque réunion ordinaire. (Art. 80).

Les dames visiteuses ont, en outre, à consulter les articles 91 à 93.

SECTION VI

**Service des sages-femmes.**

ARTICLE 57

**65** — Une somme de dix francs est allouée à la sage-femme par chaque accouchement simple. Les visites pendant la grossesse et la vaccination de l'enfant nouveau-né sont comprises dans cette somme.

Une somme de quatre francs est, en outre, comptée à la sage-femme, pour rétribution de ses soins, en cas de maux de sein ou de maladie amenée par les couches.

Ces dépenses sont prélevées sur les fonds de l'Assurance des pensions et du nécessaire.

SECTION VII

**Administration.**

ARTICLE 58

**63.**— L'Assurance des Dames est administrée par un Comité de neuf membres élues selon les indications des articles 75 à 78.

CHAPITRE III

**Fonds de Pharmacie.**

SECTION I

**Ressources.**

ARTICLE 59

**63. 65.**— Les ressources du fonds de pharmacie se composent :

1° Des cotisations des personnes de l'un et de l'autre sexes, âgées de plus de quatorze ans, habitant le Familistère.

Ces cotisations sont fixées à 50 centimes par mois.

2° **D'une subvention que l'Association accorde, lorsqu'il y a lieu, pour couvrir les dépenses.** Cette subvention ne peut jamais dépasser la somme des cotisations de l'année.

Si ce complément devient insuffisant, le Conseil de Gérance, d'accord avec le Comité du fonds de pharmacie, doit élever les cotisations et la subvention dans la proportion nécessaire pour qu'il n'y ait plus déficit.

SECTION II

**Droits des Mutualistes.**

ARTICLE 60

**66.**— Après six mois de cotisation le fonds de pharmacie accorde gratuitement aux mutualistes et à leurs enfants les médicaments ordonnés par le médecin ou la sage-femme comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> — ainsi que les bains, ustensiles et linge nécessaires aux soins des malades.

ARTICLE 61

**66.**— Les mutualistes n'ont droit à la délivrance gratuite des remèdes et médicaments que pour cause de maladie entraînant cessation de travail. En ce qui concerne les enfants, la gratuité n'existe que si l'indisposition ou la maladie a été soignée par le médecin ou la sage-femme.

ARTICLE 62

**65.66.**— Les maladies occasionnées par l'intempérance ne donnent pas droit à la gratuité des remèdes.

ARTICLE 63

**69.**— Le fonds de pharmacie pourvoit aux frais civils des funérailles des mutualistes.

SECTION III

**Ordonnances Médicales.**

ARTICLE 64

**63.**— Les ordonnances médicales sont délivrées sur des imprimés que le Président du Comité remet aux médecins et aux sages-femmes ; ces ordonnances sont datées et signées par le médecin ou la sage-femme, et c'est sur le vu de ces documents, comme pièces justificatives, que les notes des pharmaciens sont réglées.

SECTION IV

**Administration.**

ARTICLE 65

**63.**— Le fonds de pharmacie est administré par un Comité composé comme l'indique l'article 73.

Ce Comité nomme deux de ses membres qui, avec le Secrétaire, sont chargés de vérifier les comptes et ordonnances et d'en faire rapport.

TITRE QUATRIÈME

**Dispositions générales.**

SECTION I

**Mesures d'ordre.**

ARTICLE 66

**63. 80.**— Chaque Assurance a son livre d'ordre sur lequel est inscrit chacun des membres avec ses noms, prénoms, domicile et le montant de sa cotisation mensuelle.

ARTICLE 67

**63. 80.**— Tout mutualiste inscrit sur le livre d'ordre de l'une ou l'autre des Assurances mutuelles est tenu de prendre dans le présent règlement connaissance des dispositions particulières à cette Assurance, ainsi que des dispositions générales qui font l'objet du présent titre.

Le fait de son admission et de son inscription emporte adhésion aux unes et aux autres.

ARTICLE 68

**63. 65.**— Les cotisations concernant l'Assurance des travailleurs sont prélevées chaque quinzaine sur le salaire des ouvriers, ou chaque mois sur les appointements des employés, par les soins du préposé à la paye des uns et des autres.

Les cotisations de l'Assurance des dames du Familistère et celles du fonds de pharmacie sont portées sur la quittance du logement et payées comme le loyer lui-même, soit par retenues sur les salaires, soit par versements directs à la caisse du Familistère.

Nul ne peut être dispensé de payer sa cotisation pour quelque cause que ce soit. Cette cotisation est due même pendant les périodes d'allocations en cas de maladie, et peut être, au besoin, retenue sur ces allocations.

Les sommes ainsi perçues sont portées sur les livres de la comptabilité, au crédit de chacune des Assurances auxquelles elles appartiennent.

SECTION II

**Réclamations.**

ARTICLE 69

**63. 65.** — Toute réclamation au sujet de l'une quelconque des assurances, pour tel motif que ce soit, doit être faite à l'un des membres du Comité de cette Assurance, qui fait le nécessaire pour porter la chose à la connaissance du Comité.

ARTICLE 70

**66.** — Lorsque l'une des mesures disciplinaires édictées par les articles 37 à 43 est reconnue avoir été mal à propos appliquée, le Comité qui l'a prononcée, après s'être entendu avec le Conseil de Gérance, rapporte sa décision et, s'il y a lieu, délivre au réclamant un bon de restitution.

En cas de remise des amendes mentionnées article 18, n° 2, le Comité délivre également, s'il y a lieu, le bon de restitution.

SECTION III

**Secours Exceptionnels.**

ARTICLE 71

**65. 67. 68 69. 81. 83.**— Dans le cas où l'application du présent Règlement laisse l'une des personnes attachées au service du Familistère ou des usines exposée à l'abandon et à la misère, les Comités saisissent immédiatement de la question l'Administrateur-Gérant, afin que les mesures nécessaires soient prises pour accorder les secours réclamés par la situation.

TITRE CINQUIÈME  
**Administration et Comités.**

SECTION I  
**Surveillance et Contrôle.**

ARTICLE 72

**63. 80.** — Les Assurances sont administrées sous la surveillance et le contrôle de la Gérance de l'Association.

L'Administrateur-Gérant, les membres du Conseil de Gérance et les Commissaires de surveillance veillent à la juste et fraternelle application des règles communes ou spéciales à chacune des Assurances, telles qu'elles sont inscrites au présent Règlement.

L'Administrateur-Gérant préside, quand il le juge utile, les réunions des Comités. Il peut déléguer à cette mission un membre du Conseil de Gérance dans le cas où le Président ou la Présidente du Comité de l'Assurance ne fait pas partie du Conseil de Gérance.

SECTION II  
**Composition des Comités.**

ARTICLE 73

**63.** — L'Assurance des travailleurs contre la maladie est administrée par un Comité de dix-huit membres, dont neuf sont nommés au Familistère et choisis exclusivement parmi les associés et sociétaires, et neuf élus à l'usine par tous les travailleurs sans exception. (Art. 75 à 77.)

Les dames du Familistère nomment entre elles neuf déléguées pour l'administration de leur Assurance contre la maladie.

Les neuf dames et les neuf hommes élus au Familistère constituent, par leur réunion, le Comité de l'Assurance des pensions et du nécessaire et celui du fonds de pharmacie.

ARTICLE 74

**63.** — Le Conseil de Gérance de l'Association peut proposer à l'Assemblée générale des associés de restreindre ou d'augmenter, suivant les besoins, le nombre des délégués.

SECTION III  
**Élection des Comités.**

ARTICLE 75

**63. 65.** — Il faut avoir vingt et un ans révolus pour être électeur aux Comités des Assurances et vingt-cinq ans pour être éligible.

Chaque Comité est renouvelé partiellement aux époques fixées article suivant, selon le roulement établi pour que les élus ne soient pas moins d'un an en fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 76

65. — Le dernier dimanche de mars, les habitants du Familistère sont convoqués pour élire :

Les hommes, cinq des membres du Comité de l'Assurance mutuelle contre la maladie ;

Les dames, cinq des membres de leur Comité spécial.

Les uns et les autres nomment deux membres suppléants à chacun des Comités.

Les habitants du Familistère sont de même convoqués le dernier dimanche de septembre pour élire les quatre autres membres dont le mandat est à renouveler dans chaque Comité et deux membres suppléants.

Dans la semaine qui suit les élections semestrielles du Familistère, tous les travailleurs de l'Association sont convoqués en sections particulières pour renouveler le mandat de leurs neuf délégués spéciaux, comme suit :

En Mars,	Fonderie et râperie . . . . .	2 délégués.
—	Ajustage et magasin . . . . .	1 —
—	Outillage et modèles . . . . .	1 —
—	Menuiserie, scierie, construction, terre réfrac-	
—	taire . . . . .	1 —
	TOTAL . . . . .	5 délégués.

En Septembre,	Émaillage, décoration, boutons, cuivrierie,	
—	fonte malléable . . . . .	1 délégué.
—	Bureaux . . . . .	1 —
—	Ajustage et magasin . . . . .	1 —
—	Fonderie et râperie . . . . .	1 —
	TOTAL . . . . .	4 délégués.

ARTICLE 77

Les convocations ont lieu par voie d'affiches. Ces affiches, signées du Président et du Secrétaire de chacun des Comités, sont apposées au moins cinq jours à l'avance dans les emplacements ordinaires du Familistère et de l'usine.

Elles indiquent le lieu, le jour et l'heure des élections ainsi que les noms des membres restants. Elles sont accompagnées du tableau de la situation financière de l'Assurance par débit et crédit.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des votants. Au second tour, s'il y a lieu, la majorité relative emporte nomination. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien dans l'établissement est élu.

Les élections pour chacun des Comités sont faites sous le contrôle du Président assisté des membres du Comité.

A l'usine, les votes sont dépouillés par le chef du bureau ou le contre-maitre de l'atelier assisté des membres du Comité.

Le résultat du vote est affiché aussitôt acquis.

Le procès-verbal de l'élection est consigné à l'ordre de sa date, par le Secrétaire, sur le registre spécial des opérations du Comité.

SECTION IV

Fonctions des Comités.

ARTICLE 78

**63. 80.** — Après chaque élection semestrielle, les neuf délégués nommés au Familistère se réunissent et nomment entre eux le Président et le Vice-Président, le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint qui forment le bureau du Comité d'administration de l'Assurance des travailleurs contre la maladie.

Le Comité des dames en fait autant pour son Assurance.

Les deux Comités réunis des hommes et des dames qui ont charge d'administrer l'Assurance des pensions et le fonds de pharmacie nomment entre eux le bureau fonctionnant pour ces deux objets.

Les Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires et Secrétaires-adjoints ne sont pas rééligibles deux fois de suite dans la même fonction.

ARTICLE 79

**65.** — Les membres suppléants nommés au Familistère remplacent, selon l'ordre indiqué par le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus, ou, en cas d'égalité, en commençant par le plus ancien dans l'établissement, les membres titulaires absents, décédés ou démissionnaires.

ARTICLE 80

**65.** — Le Comité de l'Assurance des travailleurs se réunit au lieu habituel des séances deux fois par mois, pour le contrôle de tout ce qui constitue le service de l'Assurance et, en particulier, pour dresser les bordereaux d'allocations.

Le comité de l'Assurance des dames en fait autant au Familistère.

Les neuf délégués nommés au Familistère et les neuf dames se réunissent deux fois par mois, sur la convocation de leur Président, pour veiller au fonctionnement de l'Assurance des pensions et du nécessaire et à l'emploi du fonds de pharmacie.

ARTICLE 81

**65. 80.** — Les délégués du Comité des travailleurs signalent au Président, dans leurs réunions ordinaires, les cas d'infortune qui, suivant les prescriptions des articles 1, 4, 5, 9, 14, relèvent de l'assurance des pensions et du nécessaire.

ARTICLE 82

**63. 65.** — Les Comités dressent autant de bordereaux qu'ils règlent de chapitres de dépenses, savoir :

1<sup>o</sup> Le bordereau des pensions ;

- 2° Le bordereau du nécessaire à la subsistance ;
- 3° Le bordereau des allocations supplémentaires aux associés et sociétaires malades ;
- 4° Le bordereau des allocations aux malades relevant de l'Assurance des travailleurs ;
- 5° Le bordereau des allocations aux dames malades du Familistère.

Ces bordereaux avant d'être payés sont soumis au visa de l'Administrateur-Gérant ou de son délégué.

Le Comité chargé de l'emploi du fonds de pharmacie examine les comptes de fournitures des pharmaciens ; il vérifie la régularité des ordonnances à l'appui ; il s'assure de l'état des recettes et dépenses afin de maintenir l'équilibre ; il informe la Gérance de l'Association des fluctuations que le fonds de pharmacie peut éprouver.

ARTICLE 83

**65. 66. 81.** — Le versement des pensions, des subventions aux familles et allocations aux malades a lieu les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, ou le lendemain si ces dates tombent un dimanche ou un jour férié.

Dans l'intervalle des dates de paiement, sur l'autorisation expresse et spéciale du Président du Comité, des avances peuvent être faites à valoir sur les paiements à effectuer.

ARTICLE 84

**63. 80.** — Les Comités peuvent être convoqués en réunion extraordinaire par leur Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou qu'il en reçoit la demande de la moitié des membres du Comité.

En ce cas, les convocations ont lieu par une note signée du Président, indiquant le lieu, le jour, l'heure et l'objet de la réunion.

ARTICLE 85

**63. 80.** — Chaque Comité reçoit toute proposition ou réclamation et délibère sur toute question intéressant le service de l'Assurance qui lui est confié. Il statue sur les contraventions au présent règlement et applique, selon les cas, les peines prévues par les articles 37 à 43.

Les amendes ou retenues sont consignées sur le carnet de travail de l'ouvrier. S'il s'agit d'un employé, le Comité de l'Assurance en avise le chef de comptabilité pour que les amendes ou retenues soient prélevées, en fin de mois, sur le compte de l'employé en faute.

ARTICLE 86

**63. 80.** — La présence d'au moins la moitié plus un des membres du Comité est exigée pour la validité des délibérations.

Toutefois, le règlement des allocations à faire aux nécessiteux est toujours arrêté dans les réunions ordinaires, quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre qui se dispense d'assister aux séances trois fois de suite, sans motif valable et sans prévenir à l'avance le Président, est considéré comme démissionnaire. Si ce membre fait partie des délégués nommés au Familistère, il est remplacé comme le prescrit l'article 79.

S'il fait partie des neuf délégués nommés à l'usine, le démissionnaire est remplacé par la voie d'une élection nouvelle dans la section du personnel qu'il représentait.

ARTICLE 87

**63. 80.** — Les résolutions de chacun des Comités sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION V

**Présidence.**

ARTICLE 88

**63. 80.** — Dans chacun des Comités, le Président veille à l'inscription des mutualistes sur le livre d'ordre de l'Assurance et à la régularité du taux de leur cotisation.

Il dirige et inspecte le service, convoque les électeurs aux époques fixées, dresse l'ordre du jour des réunions ordinaires ou extraordinaires du Comité.

Il dirige les délibérations et y maintient l'ordre.

Il signe les procès-verbaux des séances et les copies ou extraits qui en peuvent être délivrés.

C'est lui qui est spécialement chargé de déférer au Comité les infractions au règlement ; il reçoit à cet effet tous rapports, notamment ceux des délégués-visiteurs. (Art 91 et 92.)

Il est, en cas d'absence, remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

ARTICLE 89

**80.** — En ce qui concerne l'Assurance des travailleurs, le Président a la charge spéciale de veiller à l'affichage, au lieu ordinaire, du tableau dressé chaque quinzaine par les soins de la comptabilité de l'Association, pour indiquer la situation de l'Assurance par débit et crédit.

SECTION VI

**Secrétariat**

ARTICLE 90

**63. 80.** — Dans chacun des Comités, le Secrétaire se concerta avec l'employé comptable de l'usine ou du Familistère, qui peut lui fournir les renseignements nécessaires pour tenir à jour le livre d'ordre de l'Assurance.

Il transmet à qui de droit les convocations ordonnées par le Président,

rédige sur un registre spécial les procès-verbaux des élections et ceux des réunions du Comité, et en délivre au besoin des copies ou extraits qu'il signe avec le Président.

Il dresse et transmet à qui de droit les bordereaux prescrits par l'article 82.

Il reçoit en dépôt toutes les pièces et documents dont le Comité ordonne la conservation.

SECTION VII

**Délégués-visiteurs**

ARTICLE 91

**63.** — Les membres du Comité, délégués pour visiter les malades, sont désignés par voie de tirage au sort. Néanmoins, le Président du Comité a la faculté de désigner tel ou tel délégué pour remplir cette mission.

ARTICLE 92

**63. 66.** — Les visiteurs s'assurent de la situation du malade. Ils doivent être admis près de celui-ci sans délai ni difficultés. S'ils ne peuvent remplir leur mission, ils sont tenus d'en faire rapport.

Dans le cas où ils ne rencontrent pas le malade, ils doivent se renseigner sur sa situation et ils en dressent rapport, leur mission ayant pour objet non-seulement de connaître l'état du malade, mais aussi de prévenir ou relever les abus prévus par les articles 37 à 43.

ARTICLE 93

**65.** — Tout membre d'un Comité qui visite un malade n'a droit à l'indemnité fixée au deuxième paragraphe de l'article 95 que lorsqu'il agit comme visiteur en titre ou par ordre du Président.

SECTION VIII

**Rétribution du Service des Comités.**

ARTICLE 94

**65.** — Les Comités fonctionnant au Familistère sont rétribués comme suit :

Les membres présents à l'appel des noms au début de toute séance ont droit chacun à une indemnité de présence de 25 centimes; semblable indemnité leur est comptée par chaque demi-heure de présence aux séances.

Le Secrétaire a droit, en outre, à deux présences valant ensemble 50 centimes par chaque procès-verbal qu'il rédige.

Une indemnité de deux présences est également comptée à chacun des visiteurs de semaine sur le vu de sa feuille de visite.

ARTICLE 95

**65. 91.** — En ce qui concerne l'Assurance des travailleurs, chacun des membres du Comité, sans exception, reçoit une allocation mensuelle de 5 fr.

Une indemnité proportionnelle à son gain journalier et au temps employé est allouée au visiteur qui, avec l'autorisation du Président, consacre son temps à faire près d'un malade l'enquête nécessaire.

**Les rétributions indiquées par cet article et par le précédent sont portées aux frais généraux de l'Association.**

IV

Les tableaux qui suivent, établissent la marche des diverses assurances depuis la fondation de la Société.

Ils répondent aux numéros 71-72-73-82-90 du questionnaire.

Nous les avons fait suivre d'un tableau graphique correspondant au tableau des moyennes, et si le lecteur veut bien se rappeler les graphiques que nous avons tracés au chapitre des salaires pour représenter l'état moral du personnel, il verra : que si de ce côté il y a eu amélioration en raison de l'augmentation du bien-être de l'ouvrier, et en raison aussi de la diminution des occasions de dérangement, par suite des mesures prises pour le paiement des quinzaines, le tableau graphique ci-après constate que le pourcentage des malades diminue ; c'est la conséquence naturelle d'une meilleure tenue et d'une hygiène mieux comprise résultant du milieu dans lequel l'ouvrier et sa famille sont placés.

Nous reprendrons d'ailleurs ces considérations d'une façon générale au chapitre de l'habitation afin d'en déduire les conclusions complètes.

**71. 72. 73. — ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE**

EXERCICES	PERSONNEL TRAVAILLANT			FAMILISTÈRE			SECTION DES HOMMES				SECTION DES DAMES				FONDS de PHARMACIE		
	FAMILLES	HABITANTS	ENFANTS	RECETTES	PAIEMENTS	MALADES	JOURNÉES de MALADIE	RECETTES	PAIEMENTS	MALADES	JOURNÉES de MALADIE	RECETTES	PAIEMENTS	MALADES	JOURNÉES de MALADIE	RECETTES	PAIEMENTS
Soldes au 1 <sup>er</sup> juillet 1879				12.396 08													
1879-1880	418	718	227	30.511 10	25.271 25	442	9.678	7.085 40	3.321 40	111	2.341	7.220 45				7.689 45	3.322 20
1880-1881	308	1.170	375	36.758 27	42.974 05	750	16.456	4.153 55	4.951 75	160	4.400	5.317 45				5.317 45	3.833 08
1881-1882	305	1.163	372	47.763 60	53.166 80	931	20.360	3.904 90	6.417 55	215	5.698	4.405 65				4.405 65	7.367 94
1882-1883	327	1.250	395	43.506 50	43.265 05	708	17.035	5.328 15	5.248 36	146	3.736	4.321 45				4.321 45	5.808 34
1883-1884	325	1.241	368	38.380 35	35.541 20	642	14.496	5.611 10	4.859 65	129	4.040	4.660 »				4.660 »	6.579 06
1884-1885	450	1.725	547	36.858 45	41.787 »	670	15.236	6.797 50	5.516 35	190	5.117	5.732 60				5.732 60	9.444 76
1885-1886	458	1.748	556	35.086 10	37.913 »	602	12.904	7.316 20	5.340 35	211	5.398	6.309 75				6.309 75	8.122 61
1886-1887	459	1.760	562	35.509 »	28.707 »	523	10.830	7.223 15	4.944 50	183	4.798	6.303 60				6.303 60	7.561 38
1887-1888	472	1.798	598	37.275 35	26.630 »	577	11.252	7.308 10	5.371 20	194	4.722	6.373 95				6.373 95	6.948 12
	11.669	3.222	4.000	352.044 80	334.335 79	5845	128.247	57.909 15	45.971 11	1.539	40.250	58.335 35				58.335 35	58.987 49
Situation des caisses au 1 <sup>er</sup> juillet 1888.				SOLDE créditeur : 17.689 01				SOLDE créditeur : 57.909 15				SOLDE créditeur : 11.938 04				652 14:	SOLDE débiteur 58.987 49
				352.044 80	352.044 80			57.909 15	57.909 15			58.987 49				58.987 49	58.987 49

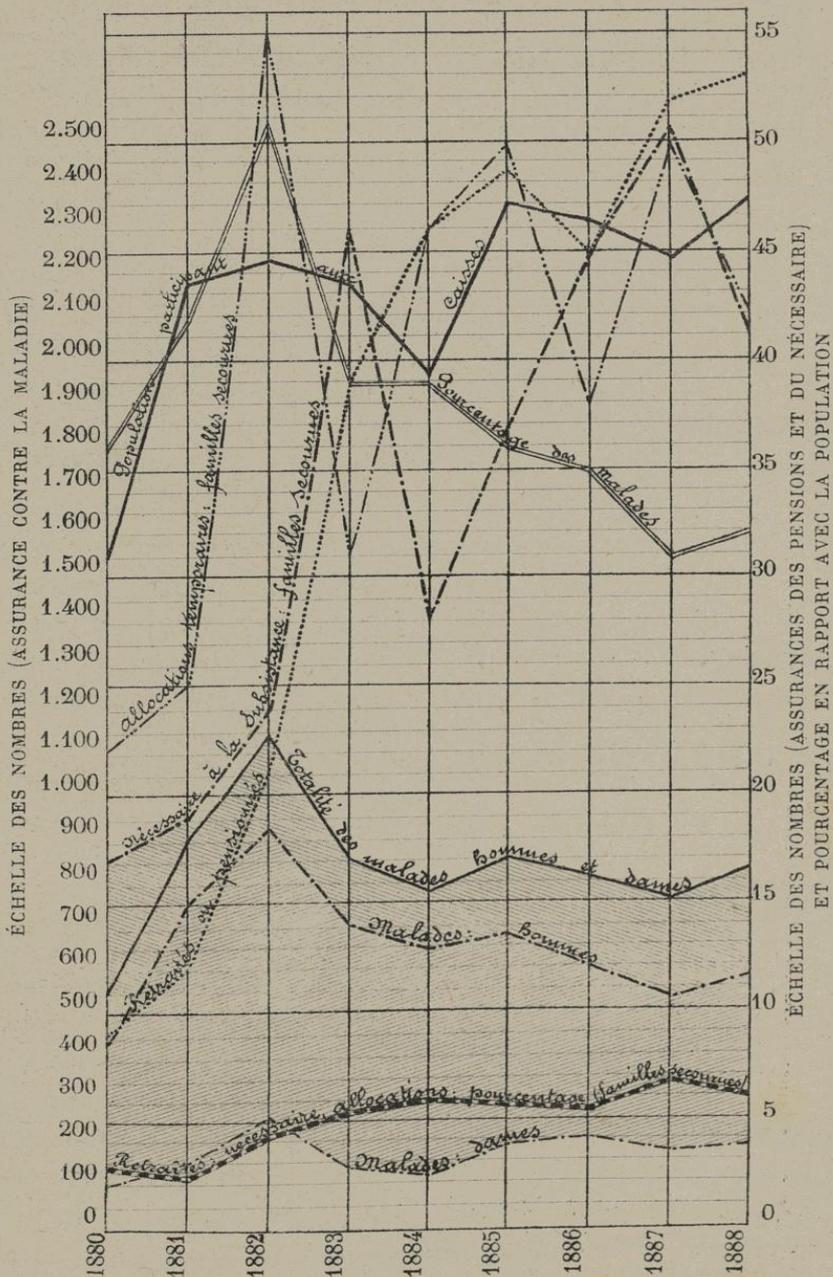
**82. 90. — ASSURANCE DES PENSIONS ET DU NÉCESSAIRE A LA SUBSISTANCE**

EXERCICES	PERSONNEL			RECETTES	PENSIONS		NÉCESSAIRE A LA SUBSISTANCE		ALLOCATIONS TEMPORAIRES		SECOURS DIVERS	
	total employé	habitant le Familistère	habitant au dehors		Paievements	Nombre des retraités	Paievements	Familles secourues	Paievements	Familles secourues		Frais de médecins et autres
Solde au 31 Juillet 1879 . . . . .				132.643 70	»	»	»	»	»	»	»	»
1879-1880	1.190	264	826	83.056 07	6.500 »	9	4.900 »	17	4.500 »	22	231 61	
1880-1881	1.440	433	1.007	186.046 80	6.967 15	12	5.119 33	19	4.930 65	25	520 55	
1881-1882	1.500	428	1.072	170.670 60	11.624 20	21	5.911 25	24	10.712 70	55	1.419 65	
1882-1883	1.387	458	929	159.456 82	23.383 20	39	12.276 85	46	5.403 55	31	1.848 51	
1883-1884	1.293	456	737	113.406 10	28.237 22	46	12.817 30	28	5.335 20	46	3.166 65	
1884-1885	1.275	632	643	104.440 72	28.562 10	49	7.802 »	37	8.590 20	50	5.811 50	
1885-1886	1.217	643	574	84.397 13	27.922 20	45	12.378 05	45	8.643 30	38	6.553 52	
1886-1887	1.130	645	485	90.551 89	30.376 20	52	13.087 93	51	10.647 15	50	6.347 90	
1887-1888	1.237	662	575	141.539 88	32.124 72	53	12.362 74	41	13.331 55	42	6.115 88	
				1.266.209 71	195.696 99		86.655 45	308	72.094 30	359	32.015 77	
				Dépense totale . . . . .		386.462 51						
				Solde créditeur au 1 <sup>er</sup> Juillet 1888 . . . . .		879.747 20						
						1.266.209 71						
										titres d'épargne 674.604 »		
										espèces . . . . . 205.143 20		
										879.947 20		

**TABLEAU DES MOYENNES DES SECOURS**  
Assurance contre la Maladie et Assurance des pensions et du nécessaire

EXERCICES	ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE										ASSURANCE DES PENSIONS ET DU NÉCESSAIRE A LA SUBSISTANCE									
	MALADES		SECTION DES HOMMES			SECTION DES DAMES			FONDS DE PHARMACIE		PENSIONS		NÉCESSAIRE A LA SUBSISTANCE		ALLOCATIONS TEMPORAIRES		FRAIS DE MÉDECINS ET DIVERS		FAMILLES SECOURUES	
	Nombre total	Pourcentage de la Population	Nombre des malades	Journées de maladie	Moyenne allouée par journée	Nombre de malades	Journées de maladie	Moyenne allouée par journée	Malades ayant droit aux médicaments	Moyenne payée par malade	Nombre de retraités	Moyenne annuelle payée par personne	Nombre de familles	Moyenne payée par famille	Nombre de familles	Moyennes payées par famille	Frais de médecins et divers	Totalité	Pourcentage de la population	Nombre de familles employées
1879-80	1544	553 36	442	9668	21 61	411	2341	1 <sup>r</sup> 42	247	431 45	9	7221 22	47	2881 23	22	2041 55	151 »	48	6 2	774
1880-81	2177	910 42	750	16456	2 61	460	4400	1 43	469	8 17	12	580 60	49	269 44	25	197 23	23 90	56	5 4	1038
1881-82	2235	1146 51	931	20360	2 63	215	5698	1 43	583	12 64	21	553 53	24	246 30	55	194 77	63 50	100	9 2	1085
1882-83	2179	854 39	708	17035	2 54	146	3736	1 40	465	12 51	39	599 59	46	266 89	31	174 31	84 80	116	10 7	985
1883-84	1975	771 39	642	14496	2 45	129	4040	1 23	473	13 91	46	613 85	28	457 76	46	116 »	160 30	120	12 2	849
1884-85	2368	860 36	670	15236	2 74	190	5117	1 07	611	15 46	49	583 »	37	210 87	50	171 81	245 40	136	14 »	968
1885-86	2322	813 35	602	12904	2 87	211	5398	0 99	610	13 31	45	620 50	45	275 07	38	227 30	282 20	128	14 1	906
1886-87	2245	706 31	523	10830	2 74	183	4798	1 03	606	12 48	52	584 16	51	256 62	50	212 94	282 80	153	19 »	809
1887-88	2373	771 32	577	11252	2 37	194	4722	1 14	565	12 30	53	606 13	41	301 53	42	317 42	258 »	136	15 5	879

### MOUVEMENT DU PERSONNEL secouru par les Caisses.



82.— Comme complément nous établissons le tableau ci-après qui donne les situations pécuniaires minimum de quatre travailleurs retraités en raison de leur temps de services dans l'association.

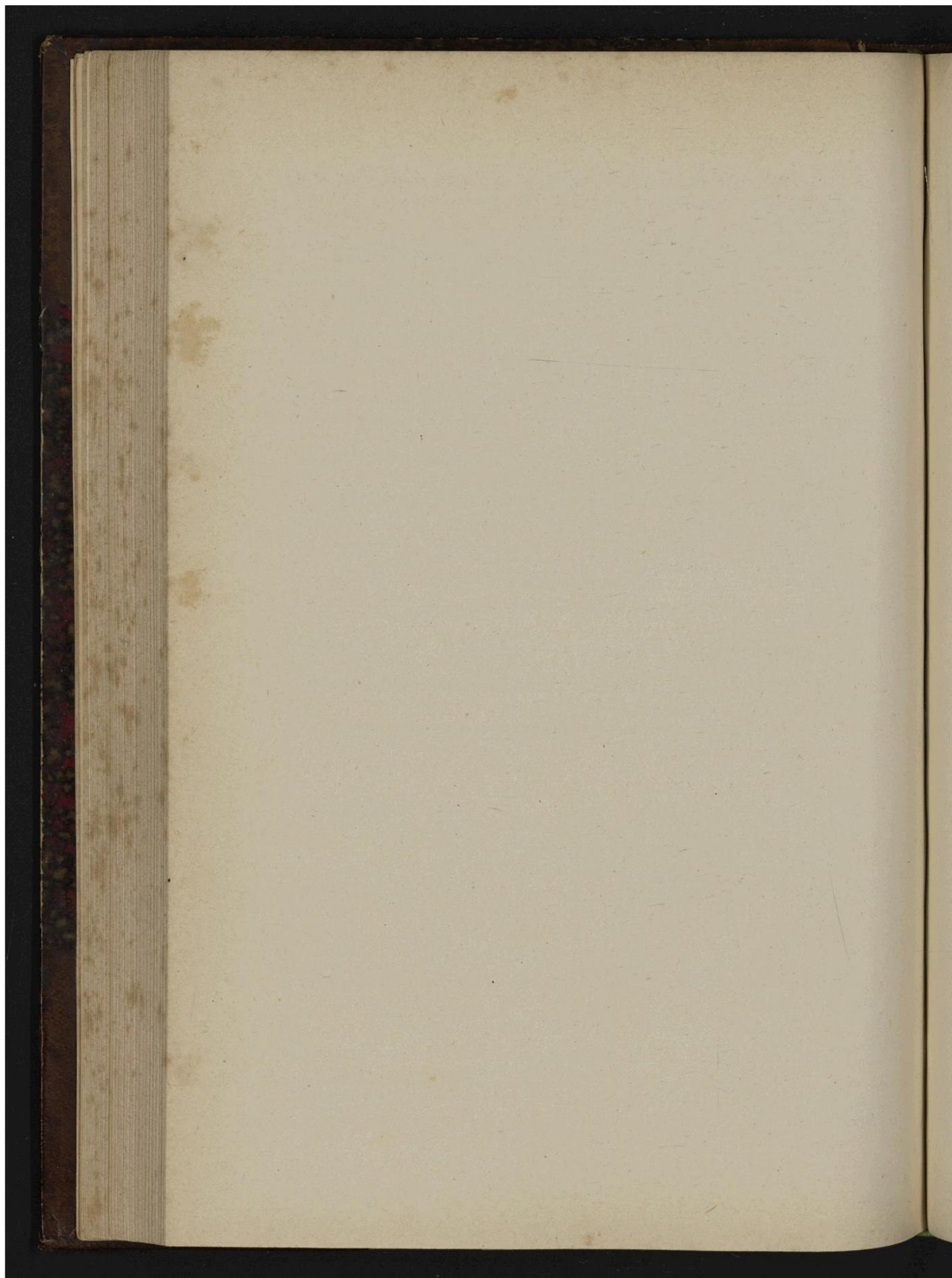
**82. — SITUATION PÉCUNIAIRE MINIMUM**  
de quatre travailleurs retraités.

TITULAIRES	ANNÉES de services	MINIMUM de la pension annuelle	DIVIDENDES et intérêts du titre (moyennes)	SITUATION PÉCUNIAIRE	
				Rentes totales	Équivalence en capital au taux actuel de la rente française
<b>ASSOCIÉ</b>	15	912	321 60	1.253 60	36.870 60
	20	912	428 68	1.340 68	39.431 80
	25	912	535 76	1.447 76	42.581 20
	30	912	632 84	1.544 84	45.436 50
	35	912	749 92	1.661 92	48.880 »
<b>SOCIÉTAIRE</b>	15	730	288 58	1.018 58	29.958 20
	20	730	395 62	1.125 62	33.106 50
	25	730	502 74	1.232 74	36.257 10
	30	912	609 82	1.521 82	44.759 40
	35	912	716 90	1.638 90	48.202 90
<b>PARTICIPANT</b>	15	365	257 20	622 20	18.241 20
	20	547 50	364 28	911 28	26.802 40
	25	730	471 36	1.201 36	35.334 10
	30	912	578 44	1.490 44	43.836 50
	35	912	685 52	1.597 52	46.986 »
<b>AUXILIAIRE</b>	15	365	»	365 »	10.735 30
	20	547 50	»	547 50	16.103 »
	25	730	»	730 »	21.470 60
	30	912	»	912 »	26.824 »
	35	912	»	912 »	26.824 »

NOTA. — Les années de services antérieures à la fondation de l'Association sont comptées pour l'évaluation du quantum de la retraite; pour les retraités actuels la rente du titre est naturellement en raison de la valeur de ce titre au moment de la mise à la retraite.

D'après ce qui précède, les questions et réponses peuvent être classées dans le tableau ci-dessous qui en facilitera l'étude.

NUMÉROS DU QUESTIONNAIRE	NOMENCLATURE DES ARTICLES CORRESPONDANTS
59	1
60	19, 47.
61	Voir préliminaires du chapitre.
62	20, 27, 33, 47, 48, 49.
63	2, 17, 18, 32, 33, 44, 45, 46, 48, 49, 55, 56, 58, 59, 64 à 69, 72 à 75, 78, 82, 84 à 88, 90 à 92 et préliminaires du chapitre.
65	10, 21, 22, 23, 25 à 33, 35, 37, 41 à 43, 51, 53, 54, 57, 59, 62, 68, 69, 71, 75, 76, 79 à 83, 93 à 95.
66	1, 23, 24 à 40, 42, 50 à 54, 60 à 62, 70, 83, 92.
67	71.
68	1, 71.
69	1, 11, 13, 14, 62, 71.
71	19, 47 et tableaux ci-dessus.
72	Voir les tableaux ci-dessus.
73	id.
80	1 à 6, 16 à 19, 46, 66, 67, 72, 78, 81, 84 à 90 et préliminaires du chapitre.
81	1, 3, 7 à 15, 21, 26, 71, 83 et préliminaires du chapitre.
82	Voir les tableaux ci-dessus.
83	71, préliminaires du chapitre et tableaux ci-dessus.
84	9, 20.
85	4, 9.
86	5, 16 à 18.
87	3, 6, 15.
88	9, 16, 21, 22, 45.
89	4 et mutualité en général.
90	Voir tableaux ci-dessus.
91	2, 3, 95.



## CHAPITRE VII

Le droit de se conserver, ou le droit de vivre, implique le droit à tout ce qui est indispensable à l'entretien de la vie. L'Auteur de l'Univers n'a pas fait l'homme de pire condition que les animaux : tous ne sont-ils pas conviés au riche banquet de la nature ?

F. DE LAMENNAIS. (Le Livre du Peuple)

### Section IX.— ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

109. Origine et formation de la Société.— 110. Objet et forme de la Société.— 111. Capital.— 112. Nombre et situation des associés.— 113. Gestion de la Société.— 114. Opérations de la Société.— Achats.— 115. Ventes.— 116. Installation de la Société.— 117. Service des Magasins.— 118. Comptabilité, Bilan.— 119. Répartition des bénéfices nets, Situation financière.— 120. Faits notables de l'histoire de la Société.— 121. Résultats matériels et moraux de l'institution.

III.— **Boulangerie coopérative.**— 125. Fabrication du pain.— 126. Vente.— 127. Résultats.

IV.— **Économat.**— 128.— Organisation et fonctionnement.

#### I

**109. 128.**— Les magasins de consommation de la Société du Familistère, qui au moment de leur établissement, formaient un simple économat où le personnel avait la faculté de s'alimenter, constituent aujourd'hui, malgré les liens qui les rattachent à la coopération de production une véritable association coopérative de consommation.

La création des premiers magasins remonte à la fondation du premier bâtiment du Familistère, en 1859; ils furent ouverts au moment où cette première construction fut habitée, soit en 1861.

M Godin commença par établir une épicerie; quelque temps après une charcuterie était installée dans des bâtiments annexes.

En 1865, l'épicerie était transférée dans le pavillon central qui venait d'être habité et un magasin de rouennerie y fut annexé; à partir de ce moment, les magasins comprenaient: l'épicerie, la vente du pain, la charcuterie, la boucherie, la vente des fruits et légumes, le combustible, les étoffes, mercerie, chaussures et divers, plus un débit de boisson.

Pendant cette période, il fut fait des essais de restaurant où toute la population avait la faculté de pouvoir s'alimenter; mais ces essais n'eurent pas de suite pratique, chaque ménage préférant préparer une cuisine à sa fantaisie.

Les ouvriers mêmes des villages voisins, qui auraient pu trouver dans l'usage du restaurant une nourriture plus saine et plus confortable, préféraient recevoir leur manger qui leur était apporté à l'heure des repas, soit par leur femme ou par leurs enfants.

Cependant pour permettre à ces ouvriers de pouvoir prendre leurs repas dans des conditions convenables d'hygiène et de propreté, une salle spéciale, située près de la buvette, était mise à leur disposition, avec un matériel de tables et de bancs suffisants. Ils pouvaient ainsi diner paisiblement, ayant à proximité la boisson nécessaire.

Jusqu'à la constitution de la Société, ces magasins formaient donc un économat appartenant au patron d'alors M. Godin. Cependant ainsi que nous l'avons exposé dans le premier chapitre, des commissions déléguées par le personnel avaient droit d'immixtion dans l'affaire pour contrôler les qualités des marchandises et pouvaient présenter toutes observations ayant trait soit à l'administration des magasins, soit aux prix de vente.

Depuis leur fondation, les magasins ont sans cesse prospéré et à partir de la fondation de la Société, ils ont pris une extension considérable qui certainement s'accroîtra encore, au fur et à mesure que le sentiment de l'Association et de la solidarité pénétrera plus profondément dans la masse des travailleurs.

## II

**110. 115.**— La coopération de consommation comprend aujourd'hui tous les articles nécessaires à la vie du ménage.

Les magasins sont divisés en sections ayant chacune un chef de service à leur tête.

### I.— SERVICES DE VENTES

#### 1<sup>re</sup> Section.— MAGASINS D'HABILLEMENT

comprenant dix-huit catégories :

- |   |   |
|---|---|
| 1° — Blanc.                                   | 10° — Gants et cravates.                              |
| 2° — Bonneterie.                              | 11° — Ameublement.                                    |
| 3° — Brosserie, voitures d'enfants,<br>tapis. | 12° — Jouets.   |
| 4° — Chapellerie, Modes.                      | 13° — Lingerie.                                       |
| 5° — Chaussures.                              | 14° — Mercerie.                                       |
| 6° — Confection.                              | 15° — Papeterie.                                      |
| 7° — Corsets.                                 | 16° — Horlogerie, Bijouterie.                         |
| 8° — Rubans et Dentelles.                     | 17° — Sabots.   |
| 9° — Etoffes.                                 | 18° — Articles de ménage, Cou-<br>verts, Coutellerie. |

#### 2<sup>e</sup> Section.— MAGASINS DE L'ÉPICERIE

comprenant neuf catégories de marchandises :

- 1° — Articles de ménage (Vaisselle, Brosserie, Ferblanterie.)
- 2° — Bière en fût ou au détail.
- 3° — Café.

- 4° — Huiles.
- 5° — Vente du pain (*fabriqué par la boulangerie de la Société.*)
- 6° — Vins.
- 7° — Spiritueux.
- 8° — Sucre.
- 9° — Divers, sel, poivre, conserves, etc....

**3° Section.— ALIMENTATION**

se divisant en onze catégories :

- |                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| 1° — Laitage.            | 7° — Charcuterie non transformée |
| 2° — Fruits et légumes.  | 8° — Charcuterie transformée.    |
| 3° — Bœuf.               | 9° — Abats de Charcuterie.       |
| 4° — Veau.               | 10° — Os et débris.              |
| 5° — Mouton.             | 11° — Cachets de buvette.        |
| 6° — Abats de boucherie. |                                  |

**4° Section.— COMBUSTIBLES**

**5° Section.— BUVETTE**

comprenant le débit de toutes boissons, Bières, Vins, Liqueurs.

Parmi toutes les catégories citées ci-dessus, le pain et la charcuterie, sont les seuls objets de vente qui soient fabriqués par l'Association.

**6° Section.— BAINS ET LAVOIRS**

**7° Section.— RÉSERVE**

(Service auxiliaire pour les liquides alimentant l'épicerie et la Buvette)

**II.— SERVICES DE PRODUCTION**

**8° Section.— CHARCUTERIE**

fournissant le magasin d'alimentation.

**9° Section.— BOULANGERIE**

fournissant le pain à l'épicerie.

Nous avons fait remarquer déjà, que l'installation de la généralité de ces services remonte à une époque antérieure à l'Association ; les services qui ont été installés depuis sa fondation, sont :

1° la Boulangerie en 1887.

Avant cette époque le pain vendu à l'épicerie était fourni par les boulangers de la ville ou des environs ; la fourniture était faite suivant les cours avec escompte de 6 0/0.

2° Le rayon des meubles et articles d'ameublement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1889.

3° L'Horlogerie et la Bijouterie depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1889.

La Vacherie qui a existé jusqu'en 1887 a été supprimée à partir de cette époque, la fourniture du lait nécessaire à la consommation est faite par un cultivateur des environs de Guise.

III

**110.**— Nous le répétons, la coopération de consommation n'a pas de forme de Société légale distincte ; elle fait partie intégrante de la raison sociale générale.

**115.**— Tous les membres de l'Association, tous les travailleurs et même les personnes étrangères à l'Association ont accès dans les magasins et peuvent s'y approvisionner en se conformant aux règlements.

**111.**— La coopération n'a pas de capital proprement dit, distinct du Capital général de l'Association ; son fonds de roulement qu'on peut cependant considérer comme capital d'affaires engagé, est variable suivant les besoins ; il est alimenté par le fonds de roulement social.

Le fonds de roulement a été pour les exercices ci-après :

<u>1879-80</u>	<u>1880-81</u>	<u>1881-82</u>	<u>1882-83</u>	
89.768 <sup>f</sup> ,80	67.729 <sup>f</sup> ,40	64.298 <sup>f</sup> ,60	65.801 <sup>f</sup> ,20	
<u>1883-84</u>	<u>1884-85</u>	<u>1885-86</u>	<u>1886-87</u>	<u>1887-88</u>
64.302 <sup>f</sup> ,20	57.691 <sup>f</sup> ,80	71.224 <sup>f</sup> , »	95.651 <sup>f</sup> ,40	79.145 <sup>f</sup> ,20

Nous reprendrons ces chiffres dans le mouvement des affaires pour les comparer à la production des bénéfices.

**112.**— La coopération de consommation comprend comme membre, toute personne, membre de l'Association ou non qui vient acheter dans ses magasins et se soumet au règlement qui concerne les carnets d'acheteurs.

Nous verrons à la répartition des bénéfices comment ceux-ci sont distribués aux ayants-droit.

IV

**113.**— Les magasins sont administrés d'une façon générale par le conseil du Familistère qui se compose des mêmes membres que le Conseil de Gérance.

Le Conseil se réunit chaque semaine et prend connaissance de la marche des services, achats et ventes, une situation mensuelle est de plus remise par l'Économe Directeur des Services.

Le Bureau dit de l'Économat, se compose :

1° de l'Économe Directeur des Services, Membre du Conseil de Gérance.

2° d'un sous-économe, Secrétaire du Conseil du familistère.

3° de 6 employés de bureau, dont quatre hommes et deux dames ; l'une de ces dernières remplit les fonctions de caissière.

PERSONNEL DES MAGASINS

1° HABILLEMENT ET DÉPENDANCES

- 1 Chef de service . . . . . dame.
- 1 Caissière. . . . . id.
- 3 Vendeuses . . . . . Jeunes filles ou dames

2° ÉPICERIE

- 1 Chef de service . . . . . homme.
- 1 Caissière. . . . . dame.
- 6 Vendeuses . . . . . Jeunes filles ou dames.

3° ALIMENTATION

Boucherie, Charcuterie et dépendances.

- 1 Chef de service . . . . . dame.
- 1 Caissière. . . . . id.
- 1 Contrôleuse. . . . . id.
- 2 Vendeuses . . . . . Jeunes filles ou dames.
- 1 Garçon boucher.

4° BUYETTE

- 1 Chef de service . . . . . homme.
- 1 Contrôleuse. . . . . dame.
- 2 Servantes . . . . . dames.

5° COMBUSTIBLES

- 1 Chef de service . . . . . homme.
- 4 Manœuvres . . . . . id.

6° BAINS ET LAVOIRS

- 1 Chef de service . . . . . dame.
- 1 Adjointe . . . . . id.
- 5 Personnes de service . . . . . id.

7° RÉSERVE

- 1 Caviste.

8° CHARCUTERIE

- 1 Chef charcutier.
- 1 Aide id.

9° BOULANGERIE

- 1 Chef boulanger.
- 1 Aide id.

En outre du personnel sus-énoncé, une vendeuse supplémentaire et un garçon de magasins sont attachés à ces services pour suppléer en cas de besoin.

Le pain est vendu au magasin de l'épicerie.

En résumé le personnel de toutes ces sections se compose de :

Bureaux . . . . .	8	Report. . . . .	43
Habillement . . . . .	5	Réserve . . . . .	1
Epicerie . . . . .	8	Charcuterie . . . . .	2
Alimentation . . . . .	6	Boulangerie . . . . .	2
Buvette . . . . .	4	Vendeuse supplémentaire . . . . .	1
Combustible . . . . .	5	Garçon de magasins . . . . .	1
Bains et lavoirs . . . . .	7		
	<u>43</u>	Total . . . . .	<u>50</u>

**112.**— Tout ce personnel fait partie de l'Association aux mêmes titres que les travailleurs de l'usine.

#### Conseil du Familistère

**113.**— Les articles statutaires suivants établissent ce Conseil et en déterminent les fonctions.

#### ARTICLE 89

Le Conseil du Familistère est composé de tous les membres associés faisant partie du Conseil de Gérance.

Les chefs de fonction membres du Conseil de Gérance et qui n'ont pas la qualité d'associé, peuvent, s'ils habitent le Familistère, être appelés au Conseil du Familistère, mais n'ont pas droit de voter dans les cas où le scrutin est réclamé.

#### ARTICLE 90

L'Administrateur-Gérant préside le Conseil du Familistère.

En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Gérant désigné, ou, en l'absence de ce dernier, à celui des Conseillers associés qu'il charge de remplir cette mission.

#### ARTICLE 91

Pour être émis au nom du Conseil, il faut qu'un avis réunisse les voix de plus de moitié des membres associés du Conseil.

Si, par suite d'absence, cette majorité n'est pas acquise, la question ou proposition est renvoyée à une séance ultérieure.

Toute proposition rejetée ne peut être représentée qu'après un délai de trois mois, et que si elle a subi des modifications dans les dispositions qui l'ont fait rejeter.

#### ARTICLE 106

Le Conseil du Familistère a pour attributions le soin des intérêts sociétaires et commerciaux du Familistère.

Il donne son avis sur toutes les affaires commerciales, approvisionnement, achats et ventes de toutes choses nécessaires dans les magasins, débits et services de l'habitation sociétaire, et sur toutes les mesures

concernant l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances, la police, la propreté et l'hygiène des logements.

Il donne son avis sur les admissions dans les logements du Familistère et sur les congés de ces logements.

Il examine et apprécie les propositions faites dans l'intérêt de l'Association et pour l'amélioration des services soit par les membres associés, soit par les comités (Règlement, 3<sup>e</sup> partie, articles 26, 71 à 73) ; il donne son avis sur la suite à leur donner.

ARTICLE 108

Les Conseils du Familistère et de l'Industrie réservent au Conseil de Gérance tout ce qui excède leur compétence propre.

Lorsqu'il y a doute sur la compétence, l'affaire est portée au Conseil de Gérance.

Statutairement le Conseil du Familistère se réunit une fois par semaine ; il est dressé un registre des procès-verbaux des séances.

En vertu de ce principe de l'Association, qu'il n'y a pas de fonction qui ne mérite une rétribution, tout le personnel des magasins reçoit des salaires ou appointements.

**113.**— Les frais de salaires sont établis dans le tableau suivant donnant les chiffres depuis la fondation de l'Association pour chaque service.

**SALAIRES DE LA COOPÉRATION DE CONSOMMATION**

SERVICES DIVERS	1879-80	1880-81	1881-82	1882-83	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87	1887-88
Habillement . . . . .	1.914 56	2.103 94	2.177 07	2.380 11	2.647 12	3.212 11	3.327 59	3.784 45	3.808 63
Lingerie . . . . .	300 »	300 »	300 »	200 »	248 70	350 »	276 30	236 60	216 »
Confections . . . . .	920 10	1.052 35	850 »	890 »	640 »	910 70	958 19	897 41	861 45
Épicerie . . . . .	5.990 »	6.105 84	6.879 75	6.898 93	7.019 57	6.651 97	6.685 18	6.626 05	6.759 28
Alimentation . . . . .	2.570 69	2.631 53	2.630 57	2.741 25	2.890 02	3.268 96	3.184 46	3.711 87	4.405 91
Combustible . . . . .	2.339 86	2.682 01	2.247 79	2.113 23	1.826 78	1.488 38	1.676 35	2.085 47	2.554 42
Buvette . . . . .	2.168 »	2.785 15	3.083 76	3.031 45	3.140 37	3.242 57	3.301 13	3.514 65	3.273 23
Bains . . . . .	24 »	51 85	341 »	180 »	138 05	120 90	120 »	141 52	194 36
Réserve . . . . .	»	»	»	»	»	1.876 45	2.021 »	2.255 55	2.144 03
Charcuterie . . . . .	2.023 86	2.028 87	2.128 60	2.395 30	2.755 96	3.009 98	3.052 54	3.162 62	2.860 »
Boulangerie . . . . .	»	»	»	»	»	243 37	293 56	3.720 84	3.546 20
Buanderie . . . . .	1.621 67	1.753 17	1.823 62	1.853 56	1.940 76	2.346 31	2.687 07	3.096 06	3.914 19
Écuries . . . . .	212 30	200 55	208 70	210 20	205 20	214 09	210 64	200 76	252 38
Vacherie . . . . .	952 06	795 09	850 »	710 »	686 79	258 42	566 16	290 15	»
Casino . . . . .	641 95	620 95	653 21	757 76	764 55	682 40	702 81	148 66	»
Bureaux, part afférente à la consommation 75% . . . . .	21.169 05	23.111 30	24.174 07	24.362 29	23.328 68	28.876 61	30.062 98	33.872 66	34.790 08
Totaux généraux . . . . .	4.837 56	6.708 49	4.229 53	7.756 19	10.602 20	12.181 53	11.971 73	12.214 85	10.117 91
	26.006 61	29.819 79	28.403 60	32.118 48	33.930 88	41.058 14	42.034 71	46.087 51	44.907 99

**114.** — Les achats sont faits à de très rares exceptions près, de première main, aux maisons de production.

La Société s'entend aussi avec la Fédération des Sociétés coopératives de France pour la fourniture de certains articles.

Les fournisseurs ne sont pas compris dans l'association.

Les paiements sont faits au comptant avec bénéfice de remise et d'escompte lorsqu'il y a lieu.

Le contrôle des marchandises achetées est fait à l'arrivée par l'Econome Directeur assisté du Chef de service à qui sont destinées ces marchandises.

**114. 118.** — Les existences en magasin sont constatées d'une façon générale à chaque inventaire de fin d'année ; l'année commerciale pour la Société étant fixée du 1<sup>er</sup> Juillet à fin Juin.

En plus de l'inventaire général annuel, il est fait mensuellement un inventaire dans chaque service de vente et de production pour établir la situation des ventes, frais généraux et bénéfices. —

Les approvisionnements sont réglés par les besoins de la vente ; au magasin d'alimentation la pluralité des produits est renouvelée chaque jour ; pour le magasin d'habillements et pour l'épicerie, les approvisionnements sont réglés par l'Econome Directeur assisté du Chef de service intéressé, le Conseil du familistère statue en dernier ressort.

Les situations mensuelles facilitent le contrôle des approvisionnements.

EXERCICES	Existence en Magasin	Chiffres d'affaires	Pourcentage du chiffre d'affaires
1879-1880	73.575 77	433.789 87	16 90
1880-1881	77.761 50	460.053 26	17 »
1881-1882	86.911 88	471.321 37	18 43
1882-1883	85.939 »	463.928 33	18 52
1883-1884	87.701 87	430.122 13	20 38
1884-1885	108.439 26	465.099 60	23 32
1885-1886	148.223 63	484.666 13	30 58
1886-1887	120.585 66	523.593 »	23 03
1887-1888	115.625 81	534.976 92	21 61

VI

**115.** — La coopération de consommation vend à tout venant.

Toutes les ventes sont faites au comptant ; elles s'effectuent :

1° soit sur un carnet.

2° soit sur versement d'argent en prenant la marchandise.

**Ventes sur Carnet et au Comptant.** — Chaque acheteur, soit Membre de la Société, soit étranger, a la faculté de posséder un carnet qui est pour lui un compte courant permettant à l'inventaire d'établir la part de bénéfice qui lui est due, soit pour la remise en marchandises, soit pour cette même remise plus la répartition à faire sur titre pour les Membres de l'association.

Le tracé ci-après est un spécimen du carnet employé dans la coopération.

No

QUANTITÉ	DÉTAIL DE LA FACTURE	DÉBIT	CRÉDIT	TIMBRE A DATE

Le carnet porte le nom de l'acheteur et un numéro d'ordre.

Pour pouvoir acheter sur carnet le titulaire doit déposer à la caisse du familistère une somme dont le montant est facultatif.

Cette somme constitue un crédit sur lequel l'acheteur prend des marchandises jusqu'à épuisement ; il renouvelle son crédit au fur et à mesure de ses besoins.

Pour les ouvriers, l'usine fait des avances sur quinzaine, appelées « avances sur carnet » ; ces avances ne doivent jamais dépasser les  $\frac{2}{3}$  du gain de l'ouvrier au moment où elles sont faites.

Lorsqu'un acheteur se présente dans les magasins, il remet son carnet à la vendeuse qui doit vérifier si le solde créditeur permet l'achat des marchandises demandées.

Chaque vendeuse possède un livre de vente et un recueil de bulletins à souches.

Elle possède également un timbre portant sa lettre distinctive.

Lorsque les marchandises sont choisies, la vendeuse en inscrit le détail sur le carnet et sur un bulletin qu'elle détache de sa souche en imprimant sa lettre, et sur le carnet et sur le bulletin ; elle inscrit également sur son carnet de vente la date du jour, le numéro du carnet de l'acheteur et le montant de la somme des marchandises vendues.

Le bulletin est remis à l'acheteur qui le présente avec son carnet à la caissière ; celle-ci constate que le bulletin et le carnet sont d'accord et établit immédiatement le solde créditeur de l'acheteur.

Pour les ventes contre argent, il est procédé de la même façon en ce qui concerne le bulletin et le carnet de vente de la vendeuse ; l'acheteur ensuite passe à la caisse et paye en déposant le bulletin.

Nous donnons des spécimens des bulletins et du carnet de vendeuse.

BULLETIN DE VENTE

N°

Somme :

Acheteur :

....FAMILISTÈRE...DE...GUISE....

N°

Somme :

Acheteur :

Quantités	DÉSIGNATION	F.	C.

CARNET DE VENDEUSE

Journée d

188

Numéros des Carnets	Total par Facture	Numéros des Bulletins	Total par Facture

Les bulletins de vente sont de trois couleurs :

Blanc — pour vente sur carnet.

Rouge — pour vente au comptant (argent)

Jaune — pour vente de service à service.

Les deux divisions principales du carnet de vendeuse correspondent :

1° aux ventes sur carnets.

2° aux ventes au comptant (argent).

VII

**Contrôle.**— Le contrôle des ventes se fait chaque matin par le chef de service assisté de la caissière.

Le montant des ventes inscrites sur le carnet de chaque vendeuse

est contrôlé avec les montants des ventes portés sur les bulletins de chaque couleur, timbrés à la lettre de chacune des vendeuses et relevés dans leur colonne respective sur le livre de sortie de la caissière.

Les trois totaux principaux, à savoir :

Total des livres des vendeuses,

Total des sommes des bulletins,

Total des sorties,

doivent concorder exactement.

Chaque bulletin portant en outre un numéro d'ordre, il est facile de constater les cas de manque, et en se reportant au livre de la vendeuse de voir à quel acheteur le manque doit être attribué.

Le contrôle effectué, chacune des caissières des services dresse un bordereau de la journée échue et remet ce bordereau avec les sommes encaissées à la caisse centrale du familistère.

Les bulletins accompagnent le bordereau.

#### VIII

Nous donnons ici une série de tableaux très complets du mouvement des affaires de la coopération de consommation depuis la fondation de la Société.

#### SERVICES DE PRODUCTION

EXERCICES	CHARCUTERIE	VACHERIE	BOULANGERIE	TOTAUX
1879-1880	25.961 54	4.141 01	» »	30.102 55
1880-1881	25.598 45	3.884 41	» »	29.482 86
1881-1882	28.104 05	3.881 05	» »	31.985 10
1882-1883	33.037 58	2.975 99	» »	36.013 57
1883-1884	30.165 91	2.697 30	» »	32.863 21
1884-1885	31.263 45	3.196 15	» »	34.459 60
1885-1886	33.845 23	3.337 49	» »	37.182 72
1886-1887	32.532 29	2.838 43	36.226 86	71.597 58
1887-1888	31.260 74	» »	37.723 04	68.983 78
1888-1889 (1 <sup>er</sup> semestre)	19.391 08	» »	19.712 96	39.104 04

**SERVICES DE VENTE**

EXERCICES	MAGASIN D'HABILLEMENT	MAGASIN D'ÉPICERIE	ALIMENTATION VIANDES BOUCHERIE CHARCUTERIE LAIT, FRUITS LÉGUMES	MARÉE	BUVETTE ET CASINO	BIÈRE A DOMICILE	COMBUSTIBLES	BAINS ET LAVOIRS	TOTAUX
1879-1880	48.096 18	197.654 37	76.435 94	» »	44.776 15	» »	32.801 30	3.923 38	403.687 32
1880-1881	51.818 97	214.898 34	77.911 58	» »	49.636 85	» »	32.095 93	4.208 73	430.570 40
1881-1882	59.205 58	211.869 71	80.392 23	» »	50.881 54	» »	32.453 25	4.533 96	439.336 27
1882-1883	63.936 27	197.344 23	88.393 81	» »	40.469 25	» »	33.043 09	4.728 11	427.914 76
1883-1884	67.776 49	179.218 44	82.175 83	» »	34.789 05	» »	28.352 41	4.946 70	397.258 92
1884-1885	80.145 01	203.180 33	80.762 35	335 »	33.245 55	» »	27.352 99	5.618 77	430.640 »
1885-1886	82.105 22	205.369 97	86.981 95	722 85	35.606 70	» »	30.826 48	5.870 24	447.483 41
1886-1887	78.825 41	210.376 28	84.675 41	548 50	36.682 15	1.016 80	33.453 25	6.417 62	451.995 42
1887-1888	82.744 61	217.107 27	85.196 25	551 25	30.758 45	3.405 40	38.060 70	8.169 21	465.993 14
1888-1889 (1 <sup>er</sup> semestre)	61.043 60	122.465 29	51.357 40	» »	47.336 10	2.491 45	18.887 85	4.095 72	279.503 26

### AFFAIRES GÉNÉRALES DE LA COOPÉRATION DE CONSOMMATION

EXERCICES	CAPITAL engagé	CHIFFRES d'affaires Vente et Production	SERVICES de Ventes	SERVICES de Production	BÉNÉFICES			POURCENTAGE des bénéfices par rapport au capital engagé	POURCENTAGE des bénéfices par rapport aux chiffres des ventes
					Plus-value produite par les écarts entre les prix de revient et les prix de vente.	Remises en marchandises faites aux acheteurs sur carnets au prorata de leurs achats.	Bénéfices nets répartis sur titres conformément à l'article 129 des statuts.		
1879-1880	89.768 80	433.789 87	403.687 32	30.102 55	36.656 03	))	36.656 03	40 83	9 08
1880-1881	67.729 40	460.053 26	430.570 40	29.482 86	39.023 93	))	39.023 93	57 62	9 07
1881-1882	64.298 60	471.321 37	439.336 27	31.985 10	42.999 98	2.051 80	40.948 18	66 87	9 78
1882-1883	65.801 20	463.928 33	427.914 76	36.013 57	39.089 70	9.514 29	29.575 41	59 40	9 43
1883-1884	64.302 20	430.122 13	397.258 92	32.863 21	41.996 59	14.092 85	27.903 74	65 31	10 58
1884-1885	67.942 40	465.099 60	430.640 ))	34.459 60	49.750 19	19.170 85	30.579 34	73 22	11 55
1885-1886	71.244 ))	484.666 13	447.483 41	37.182 72	53.355 24	20.548 20	32.807 04	74 91	11 92
1886-1887(1)	85.651 40	523.593 ))	451.995 42	71.597 58	54.001 92	20.743 20	33.258 72	63 05	11 94
1887-1888	79.145 20	534.976 92	465.993 26	68.983 78	53.067 97	20.882 90	32.185 07	67 05	11 40
1888-1889 (1 <sup>er</sup> semestre)		318.607 30	279.503 26	39.104 04					

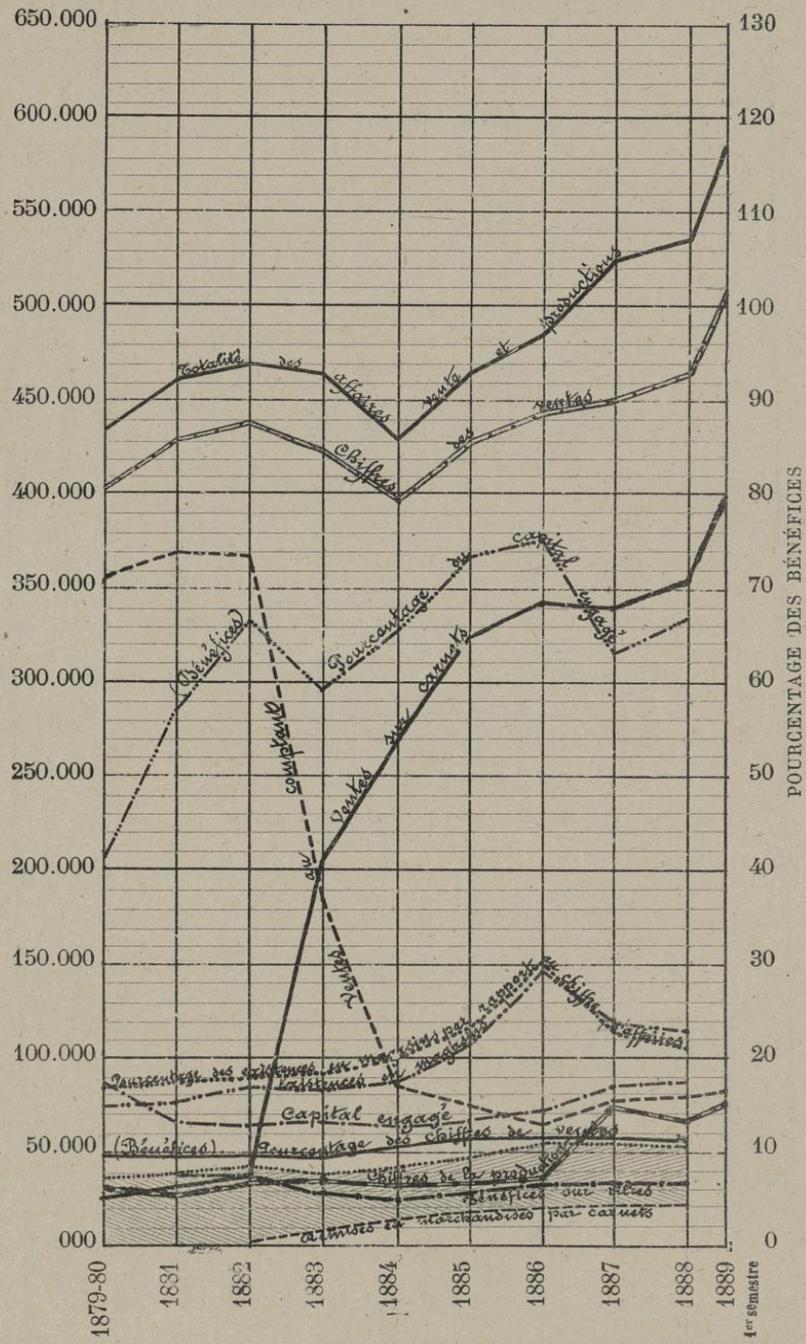
NOTA. — L'augmentation des affaires réalisées pendant les huit premiers mois de l'exercice en cours soit 1888-89, permet d'évaluer à une somme de 90.000 à 100.000 francs de plus-value pour le chiffre d'affaires de cet exercice. — De nouveaux rayons de Meubles, Articles d'Ameublement, Horlogerie et Bijouterie, ont été annexés depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1889.

(1) L'augmentation du fonds de roulement dans les dernières années provient de la création de la Boulangerie.

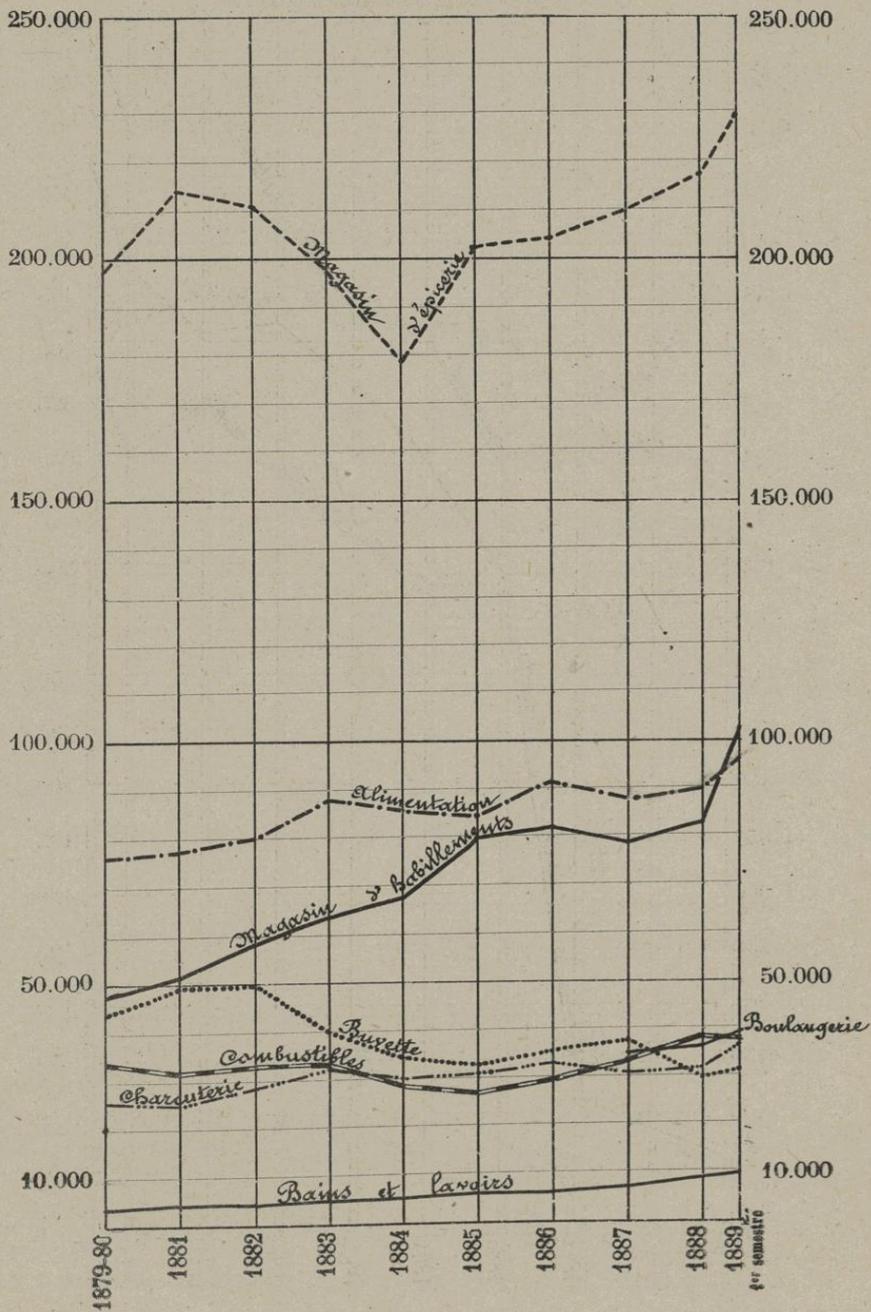
## MOUVEMENT DES VENTES ET CARNETS D'ACHETEURS

EXERCICES	VENTES totales	VENTES de service à service	VENTES AUX ACHETEURS			MOYENNES DES VENTES DANS L'ASSOCIATION			
			SUR CARNETS		Au Comptant	TOTAUX	Par Carnet	Par Famille de Travailleur	Par Travailleur
			Nombre de Carnets	Montant des Ventés					
1879-1880	403.687 32	27.314 29	60	20.847 62	355.525 41	376.373 03	347 46	499 19	316 28
1880-1881	430.570 40	29.515 17	88	30.807 83	370.247 40	401.055 23	350 90	386 37	278 51
1881-1882	439.336 27	31.213 18	110	39.601 47	368.521 62	408.123 09	360 01	377 07	272 10
1882-1883	427.914 76	29.617 30	594	204.748 61	183.549 85	398.297 46	344 70	404 36	287 16
1883-1884	397.258 92	30.515 28	699	281.675 42	85.068 22	366.743 64	403 »	432 09	283 63
1884-1885	430.640 »	29.656 30	765	325.337 34	75.646 36	400.983 70	425 28	414 24	314 50
1885-1886	447.483 41	31.857 79	819	342.065 29	63.560 33	415.625 62	417 66	458 74	341 51
1886-1887	451.995 42	32.072 38	808	340.644 14	79.278 90	419.923 04	421 59	519 06	371 61
1887-1888	465.993 14	31.412 57	864	354.014 92	80.565 65	434.580 57	409 74	494 40	351 31
1888-1889 (1 <sup>er</sup> semestre)	279.503 26	16.123 59	956	220.043 69	43.335 98	263.379 67	230 17	295 60	209 86

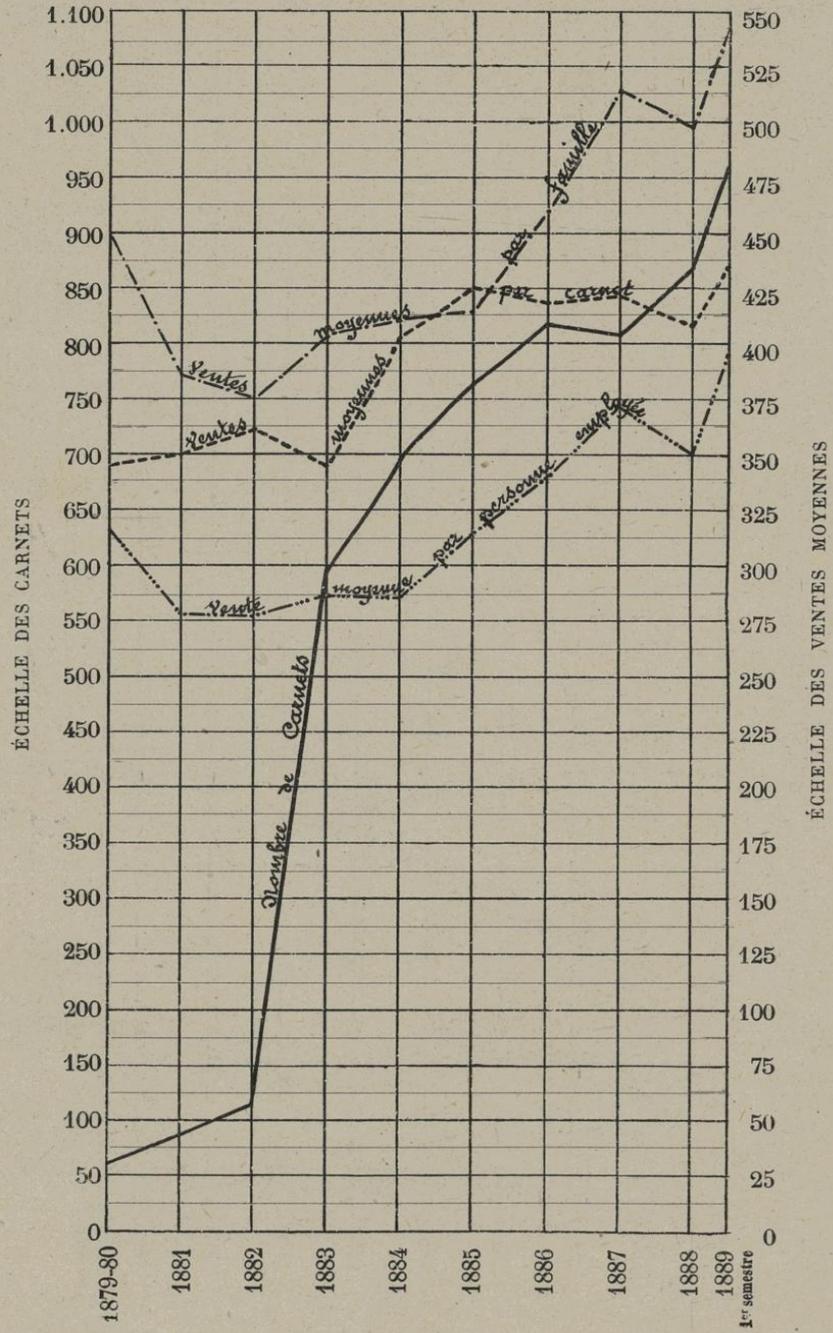
### MOUVEMENT DES AFFAIRES de la Coopération de Consommation.



### MOUVEMENT D'AFFAIRES des divers services.



### MOUVEMENT DES CARNETS et moyennes des ventes



IX

**116.**— Les magasins sont installés dans les locaux de la Société du Familistère.

L'habillement et l'épicerie occupent tout le rez-de-chaussée en façade du pavillon central.

Les magasins d'alimentation, charcuterie et boulangerie, buvette et casino sont installés dans un bâtiment annexe. (Voir les plans annexés)

Les charges annuelles ont été jusqu'à fin d'exercice 1887-88.

EXERCICES	LOYERS	MATÉRIEL
1879-1880	3.654 »	12.475 49
1880-1881	3.726 »	12.475 49
1881-1882	3.726 »	12.475 49
1882-1883	3.897 »	12.475 49
1883-1884	3.943 80	13.015 30
1884-1885	4.039 80	13.493 67
1885-1886	4.221 »	13.984 95
1886-1887	4.362 21	14.739 40
1887-1888	4.320 36	16.556 53

Le matériel est amorti à raison de 10 0/0

Dans les charges annuelles (matériel) indiquées ci-dessus, l'amortissement n'est pas déduit.

Les magasins qui font partie de l'immeuble habitation sont assurés comme lui, la prime annuelle pour marchandises et matériel est de 302<sup>r</sup>75.

**117.** — Les magasins sont ouverts au public :

En semaine } de 7 heures du matin à 2 heures 1/2  
 et de 4 heures à 7 heures du soir.  
 Le samedi, ils restent ouverts jusqu'à 7 h. 1/2.  
 Le dimanche | de 7 heures du matin à midi.

X

**119.**— Les tableaux qui précèdent donnent d'une façon aussi complète que possible la situation financière de la coopération de consommation.

Dans la répartition des bénéfices, il est fait deux parts :

1<sup>o</sup> Une première part est répartie en marchandise à tous les acheteurs sur carnet.

Cette remise est établie au prorata du chiffre d'achat porté sur le carnet de l'acheteur. Le montant de la somme est inscrit sur le carnet et constitue pour l'acheteur un nouveau crédit lui permettant de s'approvisionner.

Cette remise, instituée pour encourager les membres de l'Association à s'approvisionner aux magasins de la coopération, a été établie en 1881-82 ; elle était au début de 50 0/0 du bénéfice net réalisé ; pour l'exercice 1888-89 elle sera portée à 85 0/0.

2<sup>o</sup> En conséquence, la seconde part qui reste est répartie entre tous les membres de l'Association sur le titre de chacun.

Au début la répartition sur titre comprenait donc l'ensemble du bénéfice net de la consommation ; de 1881-82 à 1887-88 elle a été de 50 0/0.

Pour l'exercice 1888-89 et les suivants, s'il n'y a pas lieu à modification, elle sera de 15 0/0.

Le taux de la remise est fixé par le Conseil de Gérance.

Il n'est point fait de réserve spéciale sur les bénéfices de la consommation. Les bénéfices bruts viennent s'ajouter à ceux de l'Industrie et les charges sont supportées par l'ensemble.

**125. — Boulangerie.** La boulangerie du Familistère a été installée en 1886.

Le matériel se compose de deux fours, d'un pétrin mécanique, d'un pétrin à bras et du matériel complémentaire pour une production journalière de 500 à 600 kilogr. de pain.

La Société du Familistère est propriétaire du système de four qu'elle emploie.

*Un four est installé dans la classe 50 où les personnes que cette question intéresse pourront se rendre compte du fonctionnement.* Le chauffage est au charbon de terre avec foyer continu.

Le four est à la fois chauffé intérieurement et extérieurement : intérieurement par un courant constant d'air chaud venant se renouveler sous la sole dans des tubes placés au-dessus du foyer ; les gaz de la combustion chauffent l'extérieur.

Pour la panification, les ouvriers préfèrent encore le pétrin à bras.

Les farines employées sont des premières et des secondes mélangées par moitié.

La levure est fournie par les brasseurs de la contrée.

Il est fait des pains longs et des couronnes.

**126.** — Suivant le goût du consommateur, la forme couronne est celle la plus généralement adoptée dans la contrée.

**126.**— Lorsque le pain a été fabriqué, il est transporté à l'épicerie où chaque acheteur vient choisir ce qui lui convient ; en raison de la proximité de la clientèle, le pain n'est pas porté à domicile.

**126.**— Le pain est vendu soit sur carnet, soit à la taille ; les acheteurs sur carnet ou à la taille profitent des mêmes avantages dans la répartition des bénéfices.

Les tailles sont réglées :

- 1<sup>o</sup> Pour les ouvriers, à chaque quinzaine,
- 2<sup>o</sup> Pour les employés, à fin de mois.

Le prix de vente du pain est réglé par le prix minima de vente des boulangers de la Ville de Guise.

Le nombre de fournées est de 3 ou 4 par jour.

Le rendement a été :

	en 1886-87 de 136	0/0.
	1887-88 de 136	9 0/0.
1 <sup>er</sup> semestre	1888-89 de 139	6 0/0.

**Prix de revient du pain.**

Exercice	1887-88	26 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> les	0/0	kos	poids pesé.
1 <sup>er</sup> semestre	1888-89	29 21 les	0/0	—	—

L'augmentation de 1888-89 correspond à la hausse subie par les farines.

Les farines employées sont fournies par la contrée.

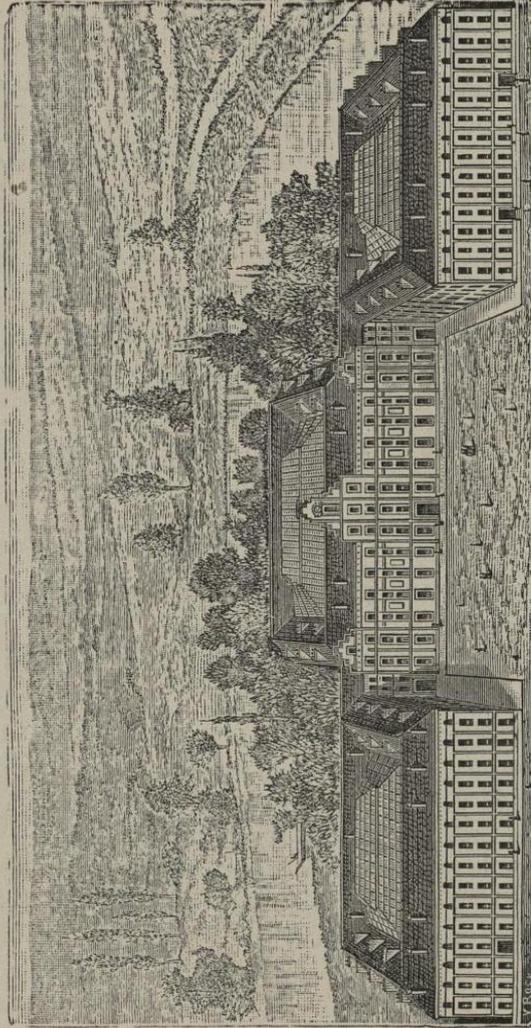
**127.**— Les résultats financiers ont été :

	en 1886-87	chiffre d'affaires	36,226 fr. 86.
	1887-88	—	37,723 fr. 04.
1 <sup>er</sup> semestre	1888-89	—	19,712 fr. 96.

La Boulangerie livre le pain à l'épicerie avec une remise de 6 0/0, la même qui était faite par les fournisseurs avant son installation.

Pendant la première année, qu'on peut considérer comme année d'installation, la boulangerie n'a pas produit de bénéfice en dehors de cette remise de 6 0/0, depuis et actuellement elle produit un bénéfice moyen d'environ 3 0/0 en plus.

VUE DU PREMIER GROUPE.



# PLAN DU FAMILISTÈRE (1<sup>ER</sup> GROUPE)

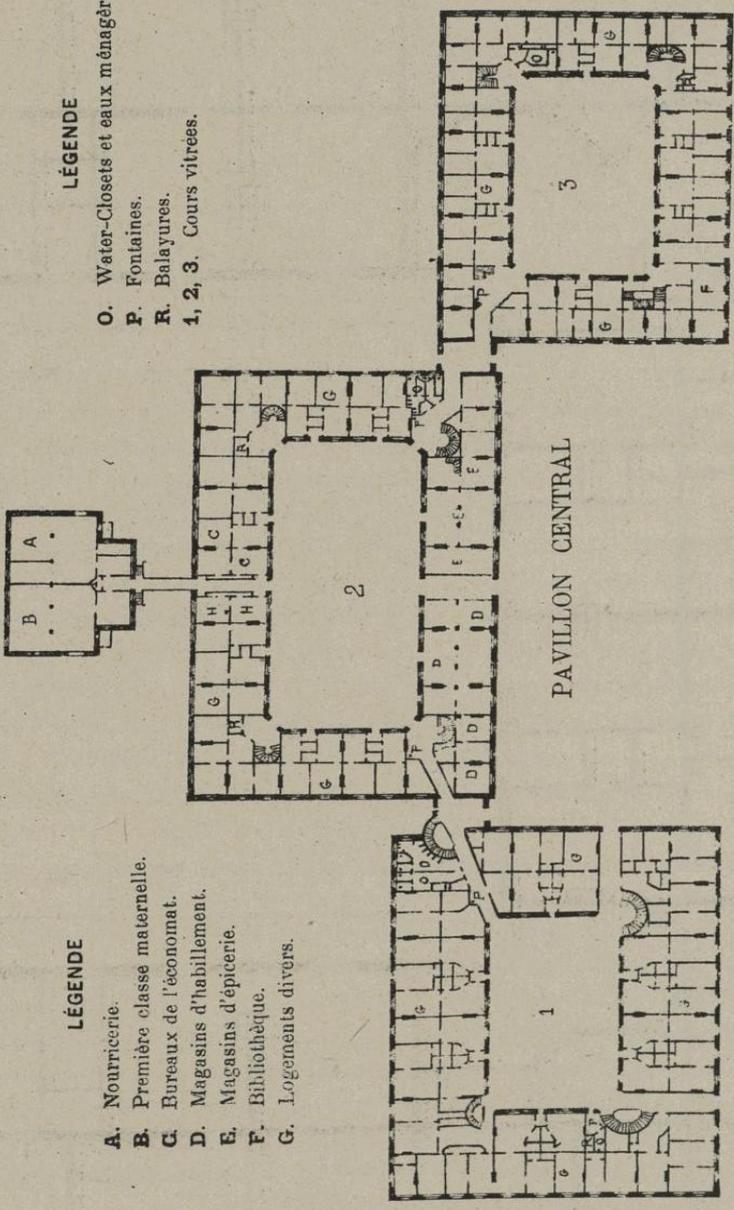
Rez-de-Chaussée

## LÉGENDE

- A. Nourricerie.
- B. Première classe maternelle.
- C. Bureaux de l'économat.
- D. Magasins d'habillement.
- E. Magasins d'épicerie.
- F. Bibliothèque.
- G. Logements divers.

## LÉGENDE

- O. Water-Closets et eaux ménagères.
- P. Fontaines.
- R. Balayures.
- 1, 2, 3. Cours vitrés.

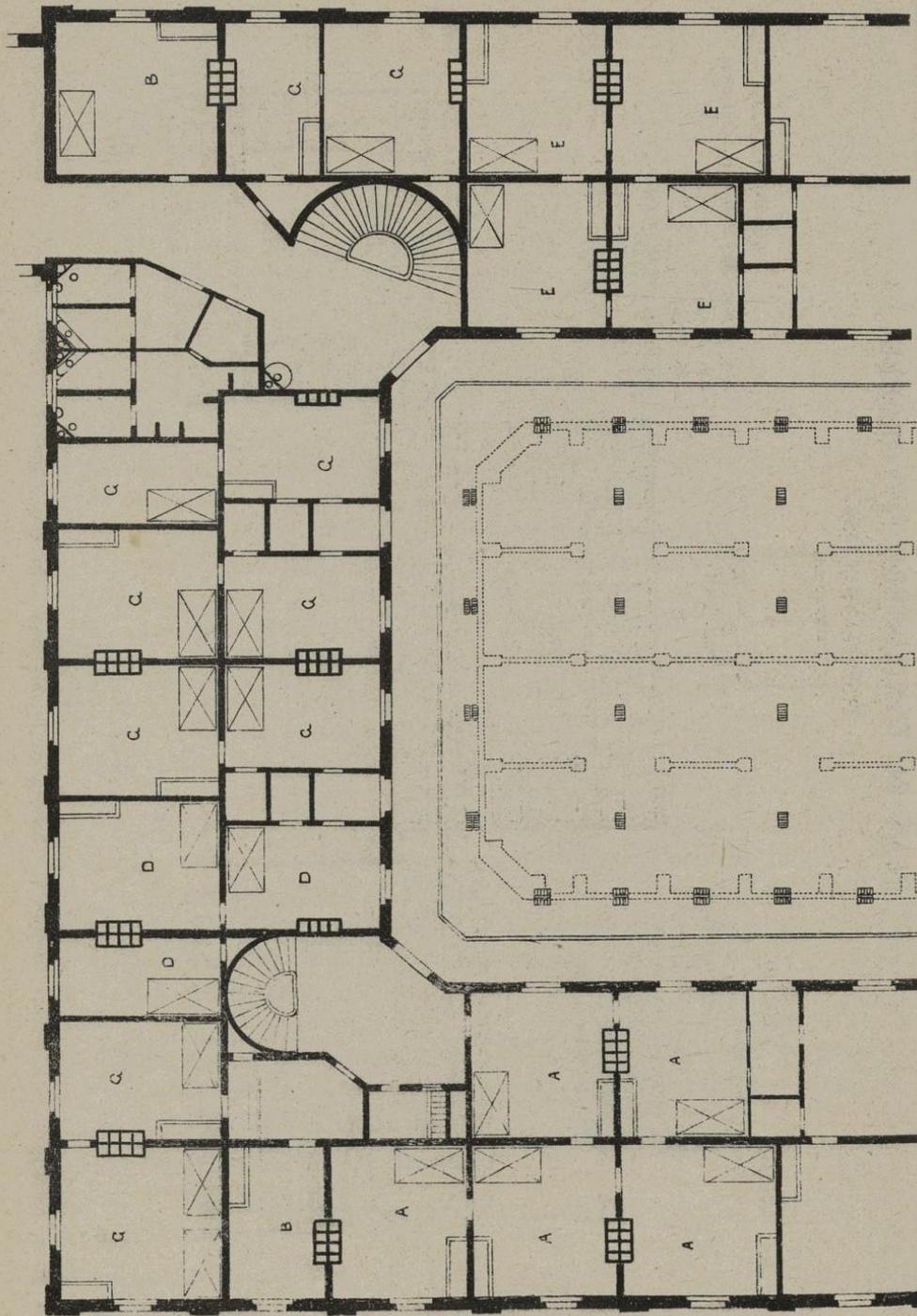


AILE DROITE

PAVILLON CENTRAL

AILE GAUCHE

Echelle de 1m/m pour 1 metre.



**PLAN DE DÉTAIL DES LOGEMENTS**  
 A. Logements de 5 pièces. — B. Logements de 1 pièce. — C. Logements de 2 pièces. — D. Logements de 3 pièces. — E. Logements de 4 pièces.  
 Échelle de 5 millimètres par mètre.

## CHAPITRE VIII

L'état de la société se peint dans l'habitation.  
On peut reconnaître par le degré de perfection  
qu'elle atteint, le degré de bien-être des peuples  
et celui de leur avancement dans la vie.

GODIN (*Solutions sociales*, — chap. XVIII).

### Section XI.— HABITATION DU TRAVAILLEUR.

### Section XIII.— HYGIÈNE SOCIALE.

148. Patron créant des habitations auprès du centre de travail.— 153. Maisons collectives. — 154. Taux des locations. — 155. Mode de paiement des loyers.— 156. Résultats matériels de l'amélioration des habitations. — 157. Résultats moraux.— 171. Hygiène de l'habitation.— 175. Hygiène de l'atelier.

#### I

**148.** — Dans son livre : « Solutions Sociales » le fondateur du familistère étudie d'une façon générale la question de l'habitation humaine.

Il passe en revue les transformations diverses que l'homme a fait subir à la construction de ses abris, depuis la hutte primitive du sauvage sous toutes les latitudes jusqu'à la maison de ville des pays civilisés ; et, prenant à part l'habitation ouvrière il pose la question entre la petite maison isolée et l'habitation collective ; entre le logement à bon marché et le logement confortable pouvant réunir tous les équivalents de la richesse ; puis, enfin, relevant de plus en plus cette question si controversée et la traitant au point de vue social, il arrive à cette conclusion qu'il a mise en pratique :

«Le bon emploi et le bon usage de la richesse exigent leur milieu spécial ; ils exigent l'invention d'une nouvelle organisation domestique, ils exigent la conception architecturale de l'habitation unitaire, pouvant donner à tous les conditions du bien-être nécessaire à la vie humaine.

«Ce n'est donc pas le logement à bon marché qu'il faut créer, car le logement à bon marché est le plus onéreux pour l'homme ; ce qu'il faut édifier, c'est le logement de la véritable économie domestique, *c'est l'atelier du bien-être et du bonheur humain*, c'est le PALAIS SOCIAL enfin qu'il faut ériger au TRAVAIL, pour élever les classes ouvrières au degré de dignité et de bien-être auquel elles aspirent, et pour donner à l'usage et à l'emploi de la *Richesse* créée par le *Travail* une direction conforme aux **Lois Primordiales de Conservation, de Progrès et d'Harmonie de la vie humaine.**

GODIN. (*Solutions sociales*, chap. XVIII).

#### II

Les articles suivants du règlement établissent d'une façon générale la part importante que prend l'habitation dans l'ensemble de l'association.

TITRE QUATORZIÈME

L'Habitation Sociétaire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE 86

Le Familistère est le palais d'habitation des membres principaux de l'Association, c'est à-dire des associés et des sociétaires.

Chaque famille y jouit de la liberté du foyer, d'un intérieur tranquille et pourvu des commodités nécessaires.

ARTICLE 87

L'habitation sociétaire n'oblige les familles qu'aux règles imposées par la raison à une population unie dans le sentiment de la solidarité et de l'association. Chacun doit y faire un juste usage des utilités mises au service de tous et ne nuire en quoi que ce soit à l'usage que les autres en font de leur côté.

ARTICLE 88

Les articles de ce règlement concernant l'habitation n'ont donc pour objet que d'indiquer la marche d'une bonne direction, et les mesures d'intérêt commun de nature à faciliter à l'habitant du Palais social le bon usage et le bon emploi des ressources que l'Association lui procure.

ARTICLE 89

Le Palais social et ses dépendances ont pour but de servir au bien-être et au développement moral des habitants, et de faciliter entre eux la mise en pratique de l'Association.

Placé près de l'atelier, le Palais social offre à l'ouvrier le repos au sortir du travail.

Dans le but de lui offrir en même temps le confort, le Familistère possède :

- 1° Des magasins d'approvisionnement et de vente : boulangerie, boucherie, charcuterie, légumes, vêtements, épicerie, mercerie, boissons, etc.;
  - 2° Des buanderies et lavoirs ;
  - 3° Des bains et piscines ;
- Il renferme, en outre, en vue des satisfactions intellectuelles et morales :
- 4° Des salles d'éducation et d'instruction ouvertes aux enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de l'apprentissage professionnel ;
  - 5° Des salles de réunion pour les adultes, théâtre, bibliothèque, casino, etc.

CHAPITRE II

**Administration**

ARTICLE 90

Le Familistère est administré par un Conseil dont la composition et les attributions sont réglées articles 89 et 106 des Statuts (1).

L'exécution des décisions de ce Conseil est confiée à un économe, chef des services.

La direction du Palais social doit être fraternelle, bienveillante ; le bien-être et la satisfaction générale de la population doivent toujours être son objectif.

CHAPITRE III

**Location des Appartements**

ARTICLE 91

L'habitation étant propriété sociale, tout membre de l'Association habitant le Familistère est locataire de son logement.

Les locataires, associés, sociétaires ou autres, s'entendent avec l'Administration pour le choix du logement, le nombre de pièces qu'ils veulent occuper, la cave ou le grenier dont ils ont besoin.

ARTICLE 92

Les familles sont admises à prendre des logements plus ou moins grands à mesure que leurs besoins se modifient.

ARTICLE 93

Lorsqu'un logement vacant est demandé par plusieurs personnes, il est donné à l'individu qui en offre le plus haut prix, ou tiré au sort sur le prix du tarif minimum des locations (2).

CHAPITRE IV

**Propreté**

ARTICLE 94

**171.**— La propreté intérieure de l'appartement est placée sous la vigilance du locataire ; toute famille habitant le Familistère doit se respecter assez pour avoir un intérieur irréprochable sous le rapport de la propreté.

Une conduite contraire serait un motif d'exclusion. (Art. 26 des Statuts).

Quel que soit le respect de l'Association pour la liberté du foyer, ce respect ne s'entend que de la liberté qui ne nuit à personne.

---

(1) Voir la constitution de ce conseil au Chapitre VII, *Coopération de consommation*.

(2) Actuellement les logements sont donnés par rang de date d'inscription sur le tableau des demandes.

ARTICLE 95

L'entretien et la propreté des choses d'un usage commun : escaliers, galeries, couloirs, fontaines, cabinets aux balayures, cabinets d'aisance, cours, etc., sont à la charge de l'Association ; ces soins sont l'objet de fonctions rétribuées.

Le lecteur est déjà au courant des diverses époques auxquelles ont été érigés les bâtiments d'habitations.

Quoique la construction en ait été échelonnée au fur à mesure des progrès de l'industrie, le plan d'ensemble avait été conçu dès l'abord et le Palais social devait s'élever parallèlement au développement de l'usine.

Le plan en relief qui est exposé dans la II<sup>e</sup> section de l'Exposition d'économie sociale donne une idée complète de ces constructions grandioses, dont l'harmonie des grandes lignes peut être prise comme une image de l'influence que l'association exerce peu à peu sur le moral de ses membres et sur leurs relations de bon voisinage.

**153.** — Les plans que nous annexons à cet ouvrage mettront le lecteur intéressé, à même d'étudier l'organisation complète de l'habitation.

Ces plans consistent, en :

1<sup>o</sup> — une vue à vol d'oiseau de l'ensemble des propriétés de l'association à Guise.

2<sup>o</sup> — un plan général de ces propriétés.

3<sup>o</sup> — plans de détail des habitations.

Les légendes qui accompagnent ces plans en expliquent les lignes générales.

III

**Epoques d'érection des bâtiments**

L'habitation familistérienne comprend dix groupes de constructions.

**à GUISE, six Groupes**

1 <sup>o</sup> Habitations	{	aile gauche. . .	construite en 1859 habitée en 1861
		pavillon central .	construit en 1862 habité en 1865
		aile droite . . .	construite en 1877 habitée en 1880
2 <sup>o</sup> Habitation	{	familistère rue de Landrecies . .	construit en 1882 habité en 1883
3 <sup>o</sup> Habitation	{	familistère rue de Cambrai . . .	— 1883 — 1885
4 <sup>o</sup> Annexes : magasins d'alimentation,			construits en 1859.
5 <sup>o</sup> Nourricerie . . . . .		—	1862.
6 <sup>o</sup> Théâtre et groupes des écoles. . .		—	1869.
7 <sup>o</sup> Buanderie, Bains et piscine . . .		—	1869.

à LAEKEN (Belgique), 3 Groupes

8° Familistère construit en 1887, habité en 1888.

9° Écoles — 1887 — 1888.

10° Buanderie — 1887.

Ces constructions occupent les surfaces ci-après :

à Guise.— Premier groupe.

1° aile gauche . . . . .	0 hect.	18.42	
2° pavillon central . . . . .	0	26.40	
3° aile droite . . . . .	0	23.43	
			0 hect. 68.25

Second groupe.

Familistère de Landrecies. 0 hect.	04.14		
			0 hect. 04.14

Troisième groupe.

Familistère de Cambrai. 0 hect.	33.00		
			0 hect. 33.00

Total des habitations . . . . . 1 hect. 05.39

Quatrième groupe.

Annexes . . . . .	0 hect.	16.50	
-------------------	---------	-------	--

Cinquième groupe.

Nourricerie et pouponnat. 0 hect.	04.41		
-----------------------------------	-------	--	--

Sixième groupe.

Théâtre et Écoles . . . . .	0 hect.	16.74	
-----------------------------	---------	-------	--

Septième groupe.

Buanderie . . . . .	0 hect.	06.40	
			0 hect. 44.05

Total pour Guise . . . . . 1 hect. 49.44

à Laeken (Belgique).— Huitième groupe.

Familistère . . . . .	0 hect.	17.94	
-----------------------	---------	-------	--

Neuvième groupe.

Écoles . . . . .	0 hect.	05.38	
------------------	---------	-------	--

Dixième groupe.

Buanderie . . . . .	0 hect.	01.18	
			0 hect. 24.50

Total pour Laeken . . . . . 1 hect. 73.94

Le groupe du Théâtre et des Écoles est situé en face du 1<sup>er</sup> groupe composé des trois corps de bâtiments, dont les ailes gauche et droite forment avant-corps sur le pavillon central contenant chacun une cour intérieure vitrée.

Le groupe des annexes est placé vis-à-vis de l'aile gauche.

La place d'honneur du Familistère sur laquelle vient d'être érigée la statue du fondateur est donc située entre le 1<sup>er</sup> groupe au nord, le groupe du théâtre et des écoles au sud, le groupe des annexes à l'est et l'un des bras de l'Oise à l'ouest.

Cette place occupe une superficie de 0<sup>h</sup> 93<sup>a</sup> 00; elle sera ornée

cette année de squares ou pelouses qui en occuperont la superficie de 0<sup>h</sup>32<sup>a</sup>55<sup>c</sup>.

Entre les annexes et l'aile gauche est situé le commencement de la rue qui, traversant par un pont le bras Est de l'Oise, aboutit à l'usine, —la largeur de cette rue est de 20 mètres.

Le second groupe, Familistère situé au sud-est du 1<sup>er</sup> groupe, est placé en façade sur la rue de Landrecies le séparant de l'usine; il est relié au premier groupe, soit par la rue du familistère, soit par une passerelle traversant le bras Est de l'Oise et aboutissant au quai des annexes; cette construction ne comporte pas de cour.

Le troisième groupe, Familistère de Cambrai, situé au sud-ouest du premier groupe, tire son nom comme le précédent de la rue sur laquelle il est situé; il est relié à la place par un pont de même nom appartenant à l'État, et se rattache au premier groupe par une passerelle traversant le bras Ouest de l'Oise; le troisième groupe contient une cour non vitrée au milieu de laquelle est situé un jet d'eau entouré de pelouses.

Les bras Est et Ouest de l'Oise se rejoignant au nord-ouest du premier groupe, celui-ci avec les parcs et potagers qui l'entourent forme l'extrémité d'une presqu'île.

Les terrains cultivés occupent les superficies suivantes :

Parcs et pelouses . . . . .	3 <sup>h</sup> 62 <sup>a</sup> 00
Jardin d'agrément . . . . .	1 58 28
Jardins potagers. . . . .	10 44 24
Total. . . . .	15 64 52

Tous ces immeubles, par suite de la formation de la Société du familistère, sont devenus la propriété de cette dernière qui a été substituée au fondateur, propriétaire.

Nous rappelons ce que nous avons dit dans le chapitre II à savoir qu'il reste à la Société, pour être en possession complète de ses immeubles, habitations, usines et matériel, à rembourser à des tiers, la somme de : certificats d'apport : 404.500 fr.

IV

**153.** — Les logements sont composés de la manière suivante :

**Guise.** — 1<sup>er</sup> Groupe : Aile gauche. — Trois étages.

Nombre de numéros . . . . .	409
Pavillon central. — Trois étages, plus un étage de mansardes.	
Nombre de numéros . . . . .	132
Mansardes, mémoire : 63.	
Aile droite. — Trois étages.	
Nombre de numéros . . . . .	89
Total du premier groupe. . . . .	330

	Report. . . . .	330
<b>2° Groupe</b> :	Familistère rue de Landrecies. — Nombre de numéros	19
<b>3° Groupe</b> :	— — Cambrai. — —	149
	Total des numéros non compris les mansardes. . . . .	498
<b>Laeken.</b> — <b>8° Groupe</b> :	Nombre de logements . . . . .	72
	Total général des numéros des logements . . . . .	570

Dans les énumérations qui vont suivre, nous ne nous occuperons que d'une façon succincte des logements, dits mansardes ; ces logements sont en général occupés par des travailleurs considérés comme auxiliaires.

Pour le familistère de Laeken, en raison de sa construction récente, nous dirons en ce qui le concerne que sur les 72 logements qu'il contient, 25 seulement sont occupés pour le moment et que de nombreuses demandes sont à l'examen.

Nous prenons donc le familistère de Guise et nous allons examiner les détails de son organisation.

Parmi les 498 numéros qui composent les habitations :

		2 sont occupés par les bureaux de l'Économat.
Pavillon central	} 1 est — — le journal « le Devoir ».	
rez-de-chaussée		5 sont — — l'habillement.
		4 — — — l'épicerie.
Aile gauche	} 1 est — — la bibliothèque.	
rez-de-chaussée		1 — — — la pharmacie.
Aile droite. 2 <sup>e</sup> étage	1 — — — la salle du Conseil.	

Total . . . 15 numéros qui, déduits des 498, réduisent à 483 le nombre des numéros affectés aux logements ou appartements.

**TABLEAU DE LA DISTRIBUTION DES LOGEMENTS**

DÉSIGNATIONS	NOMBRE DE PIÈCES DES LOGEMENTS								NOMBRES TOTAUX des pièces
	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>1<sup>er</sup> Groupe</b>									
Aile gauche . . . . .	4	60	27	0	4	0	2	0	239
Pavillon central. . . . .	7	95	14	0	1	0	0	0	244
Aile droite. . . . .	1	46	34	1	1	0	1	1	219
<b>2<sup>e</sup> Groupe</b>									
Familistère de Landrecies	1	8	10	0	0	0	0	0	47
<b>3<sup>e</sup> Groupe</b>									
Familistère de Cambrai . . . . .	11	79	56	0	1	0	0	0	342
Totaux partiels . . . . .	24	288	141	1	7	0	3	1	1091
Total : 465 logements.									

NOTA. — La différence entre le nombre de logements et le nombre de numéros provient de ce qu'un certain nombre de locataires sont titulaires de plusieurs numéros.

**SITUATION FAMILIALE DES HABITANTS**

DÉSIGNATIONS	Nombre d'enfants, jeunes gens, jeunes filles dans la famille								Totaux Familles	Totaux population
	0	1	2	3	4	5	6	7		
Ménages ayant	78	121	91	61	31	14	7	3	406	743
Veufs ayant	7	9	4	»	2	1	»	»	23	30
Veuves ayant	7	8	5	»	4	»	»	»	24	34
Célibataires	12	»	»	»	»	»	»	»	12	»
	104	138	100	61	37	15	7	3	465	807

Récapitulation.— Nombre d'habitants.

Maris et femmes . . . . .	812
Veufs . . . . .	23
Veuves . . . . .	24
Célibataires . . . . .	12
Enfants, jeunes gens, jeunes filles . . . . .	807
	1678
Habitants des mansardes . . . . .	70
TOTAL . . . . .	1748

A ce total on peut ajouter une cinquantaine de personnes ne faisant pas partie de l'Association et résidant dans les familles, soit comme beaux-pères, belles-mères, parents ou serviteurs, ce qui porterait le total général des habitants à 1798, au 1<sup>er</sup> janvier 1889.

Le recensement officiel du 31 mai 1886 avait donné comme population totale :

Adultes . . . . .	1096
Au-dessous de 14 ans . . . . .	652
	1748 habitants.

En outre des pièces qui composent un logement, chaque locataire possède autant de cabinets en moyenne que le logement contient de pièces. Ces cabinets sont utilisés soit comme garde-robes, soit comme dépenses pour les objets de ménage.

Le plan page 180 représente des types de logements à deux, trois et quatre pièces.

**TABLEAU DES DIMENSIONS MOYENNES DES PIÈCES DE LOGEMENTS**

DESIGNATIONS	AILE GAUCHE				PAVILION CENTRAL				AILE DROITE				LANDRECIES				CAMBRAI					
	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	mansardes	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	
Longueurs	4 47	4 47	4 47	4 47	4 45	4 45	4 45	4 45	4 50	6 00	6 00	6 00	6 00	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00	
Largeurs	3 05	3 05	3 05	3 05	3 05	3 05	3 05	3 05	3 00	3 50	3 50	3 50	3 50	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	3 30	
Hauteurs	3 57	3 28	2 94	2 40	3 15	3 15	3 00	2 90	2 40	3 20	3 12	3 00	2 80	3 15	3 15	3 00	3 15	3 15	3 15	3 00	2 85	
Cubes d'air	m. <sup>3</sup> 48 672	m. <sup>3</sup> 44 718	m. <sup>3</sup> 40 088	m. <sup>3</sup> 32 720	m. <sup>3</sup> 42 753	m. <sup>3</sup> 42 753	m. <sup>3</sup> 40 718	m. <sup>3</sup> 39 360	m. <sup>3</sup> 32 574	m. <sup>3</sup> 67 200	m. <sup>3</sup> 65 520	m. <sup>3</sup> 63 000	m. <sup>3</sup> 58 800	m. <sup>3</sup> 51 975	m. <sup>3</sup> 51 975	m. <sup>3</sup> 49 500	m. <sup>3</sup> 51 975	m. <sup>3</sup> 51 975	m. <sup>3</sup> 51 975	m. <sup>3</sup> 49 500	m. <sup>3</sup> 47 025	m. <sup>3</sup> 47 025
Cubes d'air moy.	41 m. <sup>3</sup> 548				41 m. <sup>3</sup> 386 sans mansardes 39 m. <sup>3</sup> 631 avec mansardes				63 m. <sup>3</sup> 630				51 m. <sup>3</sup> 150				50 m. <sup>3</sup> 113					

NOTA. — Les dimensions indiquées ci-dessus ne comprennent pas les surfaces occupées par les Cabinets dont les dimensions moyennes sont de 1<sup>m</sup>40 × 1<sup>m</sup>60 = 2<sup>m</sup>24.

VI

A l'intérieur des cours, tous les logements sont reliés par des balcons courant longitudinalement aux façades, les portes des logements s'ouvrant sur ces balcons.

Les étages sont desservis par de larges escaliers ayant en moyenne une longueur de marches de 1<sup>m</sup> 50.

Ces escaliers sont distribués comme suit :

Aile gauche . . . . .	3
Pavillon central. . . . .	4
Aile droite. . . . .	4
Landrecies . . . . .	1
Cambrai . . . . .	4
Total . . . . .	16 escaliers.

VII

**153. 171. — Water-Closets. — Hygiène de l'habitation.**

Chaque étage contient une ou deux séries de cabinets d'aisance pour hommes et pour dames.

Chaque série soit pour l'un ou l'autre sexe est précédée d'un vestibule dont les dimensions moyennes sont de :

longueur : 3 m. ; largeur : 1 m. 10.

Les dimensions moyennes des water-closets sont :

longueur : 1 m. 50. ; largeur : 1 m. 20.

Chaque série est composée de :

1° Un cabinet avec siège. Porte à serrure.

2° Un cabinet avec cuvette à ras du sol. Porte banale.

Toutes les cuvettes sans exception sont à soupape avec effet d'eau. Chaque ménage peut à volonté posséder une clef de cabinet réservé ; la même clef peut ouvrir tous ces cabinets à tous les étages.

Distribution des water-closets à chaque étage.

Aile Gauche	{ rez-de-chaussée. 2 pour hommes. 1 pour dames. étages. 2 pour hommes. 1 pour dames.
Pavillon central	{ rez-de-chaussée. 2 pour hommes. 2 pour dames. — <i>Une série d'urinoirs.</i> étages. 2 pour hommes. 2 pour dames.
Aile Droite	{ rez-de-chaussée. 2 pour hommes. 2 pour dames. <i>Une série d'urinoirs.</i> étages. 2 pour hommes. 2 pour dames.

F. de Landrecies	{	rez-de-chaussée. 1 pour hommes. 1 pour dames.
		étages. 1 pour hommes. 1 pour dames.
F. de Cambrai	{	rez-de-chaussée. 4 pour hommes. 4 pour dames.
		Une série d'urinoirs.
	{	étages. 4 pour hommes. 4 pour dames.

En résumé pour une population pouvant atteindre 1800 habitants, le nombre des water-closets est de 99, sans compter une dizaine répartis dans les mansardes et greniers.

Les vestibules des water-closets pour hommes et pour dames ont chacun leur entrée particulière.

#### Balayures et Eaux ménagères.

Des cabinets spéciaux sont destinés à recevoir les balayures et les eaux ménagères ; chaque étage des pavillons contient deux cabinets à balayures et deux cabinets à eaux ménagères, sauf l'aile gauche du premier groupe et le pavillon de Landrecies qui, en raison de leur moindre importance n'en contiennent qu'un de chaque sorte.

Les eaux ménagères sont vidées dans des cuvettes à soupapes placées au ras du sol et aboutissant à la fosse commune à chaque pavillon.

Les balayures tombent dans un large conduit aboutissant au rez-de-chaussée ; l'enlèvement des balayures est fait chaque matin par le service de la voirie de la Société.

#### Service des Eaux.

Les familistères sont alimentés par un puits artésien jaillissant de 266 mètres de profondeur.

Les eaux s'élèvent naturellement à la hauteur des combles et se déversent dans des réservoirs d'où partent des tuyaux de descente ayant un robinet à chaque étage.

Chaque pavillon possède en moyenne deux tuyaux de descente portant quatre ou cinq robinets.

Les réservoirs du premier groupe tiennent toujours en réserve 8000 litres d'eau.

Le réservoir du familistère de la rue de Cambrai contient en réserve 8700 litres.

Le familistère de la rue de Landrecies ne possède pas de réservoir ; l'eau est amenée par un conduit ascensionnel venant du puits artésien et se distribue aux étages par un tuyau de descente.

En plus des robinets de service d'eau pour le ménage, il est installé dans la cour de chacun des pavillons un fort robinet auquel s'adapte un tuyau à lance pour l'arrosage d'été ; suivant la température, les cours sont arrosées une, deux ou plusieurs fois par jour.

Le puits artésien fournit largement à tous les besoins des ménages ou de l'hygiène en même temps qu'il alimente les machines de l'usine.

Les égouts de chacun des pavillons aboutissent à une fosse spéciale à chacun d'eux.

Le trop-plein des matières liquides s'écoule à l'un des bras de la rivière qui passe à proximité.

La vidange complète des fosses est faite une fois par an, en hiver.

#### Service de voirie et de propreté.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les réservoirs des balayures sont nettoyés chaque matin ; un service de tombereau est organisé à cet effet.

Un service de 20 femmes, « balayeuses » est chargé de l'entretien de la propreté des cours, escaliers, balcons et water-closets.

Ces deux services coûtent annuellement à la Société une somme moyenne de . . . . . 7.530 fr. »  
soit : 418<sup>f</sup>34 par cent habitants, ce qui représenterait au prorata du nombre d'habitants, pour la ville de Paris, un budget de dépenses nettes de . . . . . 9.492.003 fr. 91

Les cours, balcons et escaliers sont balayés chaque matin.

En été, il est semé chaque soir dans toutes les cours un mélange de sciure et de coaltar ; de petits tas de ce même mélange sont distribués dans tous les cabinets qui sont ventilés par des cheminées d'appel débouchant sur les toitures, les fenêtres des cabinets ouvrent sur les parcs.

Un lavage général à grandes eaux est fait chaque semaine sur tous les balcons et couloirs.

Tous les water-closets sont lavés régulièrement sept fois par jour.

#### Éclairage.

L'éclairage des cours, couloirs et cabinets est obtenu au moyen du gaz fourni par la ville.

Cet éclairage est divisé comme ci-après :

Aile gauche . . . . .	49 becs.
Pavillon central . . . . .	28 —
Aile droite . . . . .	24 —
Landrecies . . . . .	7 —
Cambrai . . . . .	43 —
Total . . . . .	121 becs.

Le gaz est toujours allumé pendant toute la durée de la nuit.

VIII

**Coût des Constructions.**

Nous énumérons ci-après le coût de chacun des immeubles se rattachant à l'habitation.

DÉSIGNATIONS	COUT	PRIX DU MÈTRE CARRÉ						
Aile gauche et annexes . . . . .	423.850 13	121 40						
Pavillon central et Nourricerie. . . . .	434.012 16	140 86						
Aile droite . . . . .	450.875 05	192 43						
Landrecies . . . . .	92.218 06	222 75						
Cambrai . . . . .	539.860 97	163 60						
Dépendances } <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td>Théâtre et Écoles.</td> <td>120.183 94</td> <td>71 80</td> </tr> <tr> <td>Buanderie . . . . .</td> <td>39.218 29</td> <td>61 28</td> </tr> </table>	Théâtre et Écoles.	120.183 94	71 80	Buanderie . . . . .	39.218 29	61 28		
	Théâtre et Écoles.	120.183 94	71 80					
Buanderie . . . . .	39.218 29	61 28						
	2.100.218 60							

Prix moyen du mètre carré . . . . . 140 fr. 54  
 Prix moyen de l'habitation et dépendances, par numéro de logement, y compris les mansardes. . . . . 3743 fr. 70  
 Prix moyen de l'habitation sans les dépendances, par numéro de logement. . . . . 3459 fr. 56

IX

**154.—Taux de locations.**— Les loyers sont établis sur un prix de base au mètre superficiel.

Pour le premier groupe, la base varie suivant l'orientation du logement et suivant l'étage.

Pour les groupes des rues de Landrecies et de Cambrai, le prix de base par étage est unifié.

Les tableaux ci-après donneront aux intéressés des renseignements complets sur les loyers.

**PRIX DES BASES EN CENTIMES ET MILLIMES**  
 (le mètre superficiel pris comme unité)

DÉSIGNATION des Étages	1 <sup>er</sup> GROUPE												2 <sup>e</sup> Groupe	3 <sup>e</sup> Groupe
	AILE GAUCHE				CENTRAL				AILE DROITE				Landrecies	Cambrai
	Sud	Ouest	Nord	Est	Sud	Ouest	Nord	Est	Sud	Ouest	Nord	Est		
rez-de-ch.	33 0	33 0	29 7	30 8	33 0	33 0	29 7	29 7	27 0	25 2	24 3	24 3	29 8	31 5
1 <sup>er</sup>	35 2	35 2	31 9	33 0	35 2	35 2	31 9	31 9	28 8	27 0	26 1	26 1	35 8	36 0
2 <sup>me</sup>	33 0	33 0	29 7	30 8	33 0	33 0	29 7	29 7	27 0	25 2	24 3	24 3	33 2	32 7
3 <sup>me</sup>	30 8	30 8	27 5	28 6	30 8	30 8	27 5	27 5	25 2	23 4	22 5	22 5	»	27 0

### LOYERS MENSUELS MOYENS

NOMBRE de Pièces	AILE GAUCHE				PAVILLON CENTRAL				AILE DROITE				LANDRECIES				CAMBRAI			
	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage	rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage	2 <sup>me</sup> étage	3 <sup>me</sup> étage
1 pièce . . .	4 55	6 85	5 87	5 42	5 30	6 65	6 25	5 72	7 15	8 05	7 22	6 60	6 50	8 25	7 75	7 50	7 »	8 25	7 50	6 80
2 pièces . . .	9 10	13 70	11 65	10 85	10 60	13 30	12 50	11 45	14 30	16 10	14 45	13 20	13 »	16 50	15 50	15 »	14 »	16 50	15 »	13 60
3 — . . .	15 60	16 75	15 80	14 30	»	18 »	16 75	14 65	19 20	21 »	18 15	17 60	18 60	21 »	19 50	21 25	20 50	23 50	21 25	17 60
4 — . . .	20 15	23 60	21 67	19 72	»	24 95	23 »	20 37	26 35	29 15	25 39	24 20	»	29 25	»	»	»	30 50	»	»
5 — . . .	»	30 45	27 54	»	»	31 60	»	»	»	37 20	32 69	»	»	»	»	»	»	38 75	»	»
6 — . . .	»	37 30	»	»	»	38 25	»	»	»	45 25	»	»	»	»	»	»	»	47 »	»	»
7 — . . .	»	44 15	»	»	»	44 90	»	»	»	53 30	»	»	»	»	»	»	»	55 25	»	»
8 — . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61 35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

RENDEMENTS ANNUELS DES LOYERS

EXERCICES	SOMMES
1879-1880	54.673 38
1880-1881	65.768 26
1881-1882	70.639 20
1882-1883	75.192 90
1883-1884	74.710 20
1884-1885	95.286 23
1885-1886	105.286 23
1886-1887	106.648 81
1887-1888	107.232 42

155.— Les loyers sont perçus pour les ouvriers, à chaque quinzaine; pour les employés, en même temps que le paiement des appointements mensuels.

X

153. 171.— Buanderie, Bains, Piscine, Lavage du linge.

ART. 96 DU RÈGLEMENT

Il est contraire à la conservation de l'édifice et à l'hygiène de faire à domicile la lessive, le lavage et le séchage du gros linge. Ces opérations se font dans les buanderies, lavoirs et étendoirs mis à la disposition de la population.

Le groupe dit « la Buanderie » se compose d'un corps de bâtiment occupant une surface de 640 mètres carrés; il est divisé en plusieurs parties ayant chacune une affectation spéciale.

1° au rez-de-chaussée :

Salle de lavage contenant 3 lessiveuses et 92 baquets, un séchoir à air chaud.

Salle de rinçage contenant 8 grands bassins à rincer, 4 salles de bains contenant chacune une baignoire.

Une salle contenant une piscine de 9<sup>m</sup>50 de longueur sur 6<sup>m</sup>20 de large et ayant comme profondeurs extrêmes 2<sup>m</sup>30 et 1<sup>m</sup>30; un double-fond formé d'un plancher mobile se manœuvrant par des treuils, permet de donner à la piscine une profondeur variable en plan incliné.

2° Au premier étage est établi un étendoir ventilé convenablement par des courants d'air s'établissant de fenêtres à fenêtres à travers une maçonnerie en briques ajourées.

3° Un second étendoir de 1200 mètres carrés contigu à la Buanderie est établi à l'air libre.

De plus pour permettre aux ménagères de pouvoir laver ou rincer leur linge à la rivière pendant la belle saison, de larges lavoirs fixes sont installés sur les bords des deux bras de l'Oise.

La Buanderie est surveillée par une dame, chef de service, et par une adjointe.

Quatre laveuses sont employées journellement, soit pour le linge des services, soit pour le blanchissage du linge des habitants qui peuvent faire laver par ce service moyennant un tarif établi à la pièce. Chaque ménagère a droit gratuitement à un baquet qu'elle conserve jusqu'à l'achèvement de son travail ; d'après le nombre des baquets et d'après le nombre des ménages chacun de ceux-ci peut posséder un baquet pendant une moyenne de cinq jours par mois.

Les lessiveuses produisent un travail mensuel moyen de 9000 kil. de linge tant pour les ménages que pour les services. 295 familles environ se servent des lessiveuses ; le travail de celles-ci est conduit par les dames de service ; le lessivage est payé 2 fr. 50 par cent kilos de linge préparé.

Le nombre des familles, soit 170, qui n'utilisent pas les lessiveuses, se contentent du lavage à l'eau de Javel ; mais ce nombre ira diminuant de plus en plus, les ménagères reconnaissant peu à peu les inconvénients de ce dernier système très préjudiciable à la conservation du linge.

Les ménagères ont la faculté de faire laver leur linge par d'autres personnes habitantes du Familistère ; celles-ci au nombre d'une trentaine environ, blanchissent 70 ménages.

La Buanderie fournit de l'eau bouillante à raison de 0 fr. 025 le seau de quinze litres.

**Piscine.**— La piscine est alimentée par les eaux de condensation des machines ; les enfants et les membres de l'Association peuvent venir s'y baigner à certains jours et à certaines heures.

**Baignoires.**— Les quatre salles de bains sont également mises à la disposition des familles familistériennes.

Les bains en piscine sont gratuits.

Les bains en baignoires coûtent 0 fr. 25.

**175.**— En plus des baignoires des salles attenant à la buanderie, il est installé dans l'usine une salle de deux baignoires mises à la disposition des ouvriers de l'émaillerie qui peuvent prendre régulièrement les bains sulfureux que recommande l'hygiène pour les ouvriers qui manipulent des produits plombifères ; de plus, chaque jour, il est distribué du lait à ces ouvriers, gratuitement et à discrétion.

## XI

**152.**— **Jardins.**— Les 10 hectares 44 ares, 24 centiares de terrains potagers sont loués au personnel de l'Association. Tous ces jardins se trouvent à proximité de l'habitation et de l'usine.

Suivant leur situation et suivant leur qualité, le prix de location des terrains potagers varie de 1 fr. 25 à 1 fr. 50, 3 fr. 75 et 5 fr. l'are.

Le nombre des employés cultivant est de	47
Le nombre d'ouvriers cultivant est de	484
Soit un total de . . .	531

membres de l'Association ou environ 50 0/0 du personnel.

Les parcelles cultivées sont de : 1 are ; 1,5 ; 2. et 3 ares

Le montant annuel des loyers de ces terrains est de : 2650 francs.

## XII

### Service de la sécurité des habitants.

Un service de rondes régulières est organisé chaque nuit pour visiter toutes les parties des habitations ainsi que les dépendances.

Un service semblable fonctionne dans l'usine.

Quatre gardiens de nuit remplissent ces fonctions à tour de rôle.

De plus, une compagnie de pompiers commandée par un lieutenant, un sous-officier, un caporal, ayant à leur disposition deux pompes et un extincteur sont chargés dans le cas d'incendie d'organiser les secours.

Nous n'avons eu jusqu'à présent que deux sinistres qui ont éclaté dans la nuit, en 1886 et en 1888 ; le premier dans la grange à paille de l'usine ; le second dans un petit bâtiment dépendant de l'une des machines.

A peine les clairons, avertis par la cloche de l'usine, avaient-ils donné le signal, que tous les habitants, hommes, femmes, enfants, étaient sur pied, chacun donnant son concours avec un dévouement digne de tous éloges.

Pendant que les hommes se répandaient autour du fléau, actionnant les pompes ; femmes, jeunes gens, jeunes filles, enfants, faisaient la chaîne et toute cette population avec ordre, avec calme, se dépen-sait sans compter sa peine ; aussi les incendies ont-ils été promptement arrêtés, circonscrits rapidement et resserrés dans leur foyer.

A cette occasion, nous ne devons pas omettre de signaler le concours dévoué que nous ont apporté dans ces occasions, les habitants de la ville et ceux des environs ainsi que leurs compagnies de pompiers, fraternisant avec les familistériens en face du fléau, aidant à la concentration de tous les efforts pour vaincre le mal.

## XIII

156.— Le tableau ci-après est un relevé des registres de l'État-civil de la Ville de Guise ; il établit la mortalité comparative entre les habitants de cette Ville et ceux du Familistère.

**DÉCÈS COMPARATIFS DE LA VILLE DE GUISE ET DU FAMILISTÈRE — RELEVÉS DE L'ÉTAT-CIVIL**

ANNÉES	VILLE DE GUISE										FAMILISTÈRE															
	POPULATION		NAISSANCES		DÉCÈS AU-DESSOUS DE 40 ans				DÉCÈS ANNUELS				DÉCÈS AU-DESSOUS DE 40 ans		DÉCÈS ANNUELS		DÉCÈS ANNUELS		DÉCÈS ANNUELS							
					Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances	Nombres	Pourcentage des Naissances		
1879	5.550	128	34	27	34	24	6 48	91	16 40	67	12 07	718	44	7	15 90	6	6 97	12	16 71	15	20 89	12	16 71	15	20 89	
1880	5.600	150	33	22	»	18	3 17	81	14 47	62	11 02	1.170	42	10	23 80	6	6 97	15	12 82	10	8 54	15	12 82	10	8 54	
1881	5.610	164	23	14	02	14	3 17	73	13 00	50	8 91	1.204	40	11	27 50	4	3 17	16	13 28	12	9 97	16	13 28	12	9 97	
1882	5.642	167	26	15	56	22	3 61	80	14 18	65	11 52	1.265	43	6	13 95	2	1 18	15	11 85	12	9 48	15	11 85	12	9 48	
1883	5.675	160	26	16	25	29	3 78	66	11 63	85	14 98	1.244	48	8	16 66	10	4 60	19	15 31	15	12 00	19	15 31	15	12 00	
1884	5.700	154	23	14	93	11	1 19	78	13 68	68	11 93	1.250	41	1	2 43	4	1 55	13	10 40	16	12 80	13	10 40	16	12 80	
1885	5.729	164	40	24	51	31	2 85	95	16 58	73	12 74	1.748	76	8	10 52	14	4 19	20	11 44	22	12 58	20	11 44	22	12 58	
1886	5.740	147	32	21	77	32	2 59	99	17 26	71	12 38	1.765	67	4	5 97	12	2 99	21	11 89	14	7 92	21	11 89	14	7 92	
1887	5.765	131	28	21	37	23	1 69	72	12 48	76	13 19	1.760	74	5	6 75	6	1 26	15	8 52	13	7 39	15	8 52	13	7 39	
1888	5.782	148	28	19	05	26	2 38	98	16 94	76	13 14	1.798	62	14	22 58	7	1 30	26	14 47	15	8 34	26	14 47	15	8 34	
	56.793	1513	Totaux	196	80		27 74		146	62	421	88	537	Totaux	146	06	27	21	426	79	109	91	426	79	109	91
			Moyen.	19	68		3 08		14	66	42	19	3,85	Moyen.	14	61	3	02	42	68	10	99	42	68	10	99
			Pourcentage des naissances par rapport à la population		2,66																					

XIV

**156.**— Les résultats matériels se trouvent établis dans tout ce qui précède et se complètent par les chapitres qui vont suivre.

**157.**— Il en est de même pour les résultats moraux. Le nombre des familles habitant le Familistère a toujours été en progressant ; aujourd'hui il ne reste plus de logements vacants et les demandes continuent d'affluer, cela tient aux causes multiples qui viennent en aide à l'ouvrier pour augmenter son bien-être.

Tout travailleur qui désire habiter le familistère, adresse une demande à l'Administrateur-Gérant ; cette demande est examinée en Conseil du Familistère et dans le cas d'admission celle-ci doit être ratifiée par le Conseil de Gérance.

De Juillet 1888 à Mars 1889.

Il a été adressé	44 demandes.
Admissions	12
Ajournements	30
Refus	2

Les personnes admises sont inscrites sur un tableau d'ordre au fur à mesure de leur admission et ont droit à tour de rôle au choix du premier logement vacant.

Actuellement, 12 personnes attendent leur tour d'entrer dans l'habitation.

Le tableau graphique ci-après donne un résumé de la marche morale de l'Association.

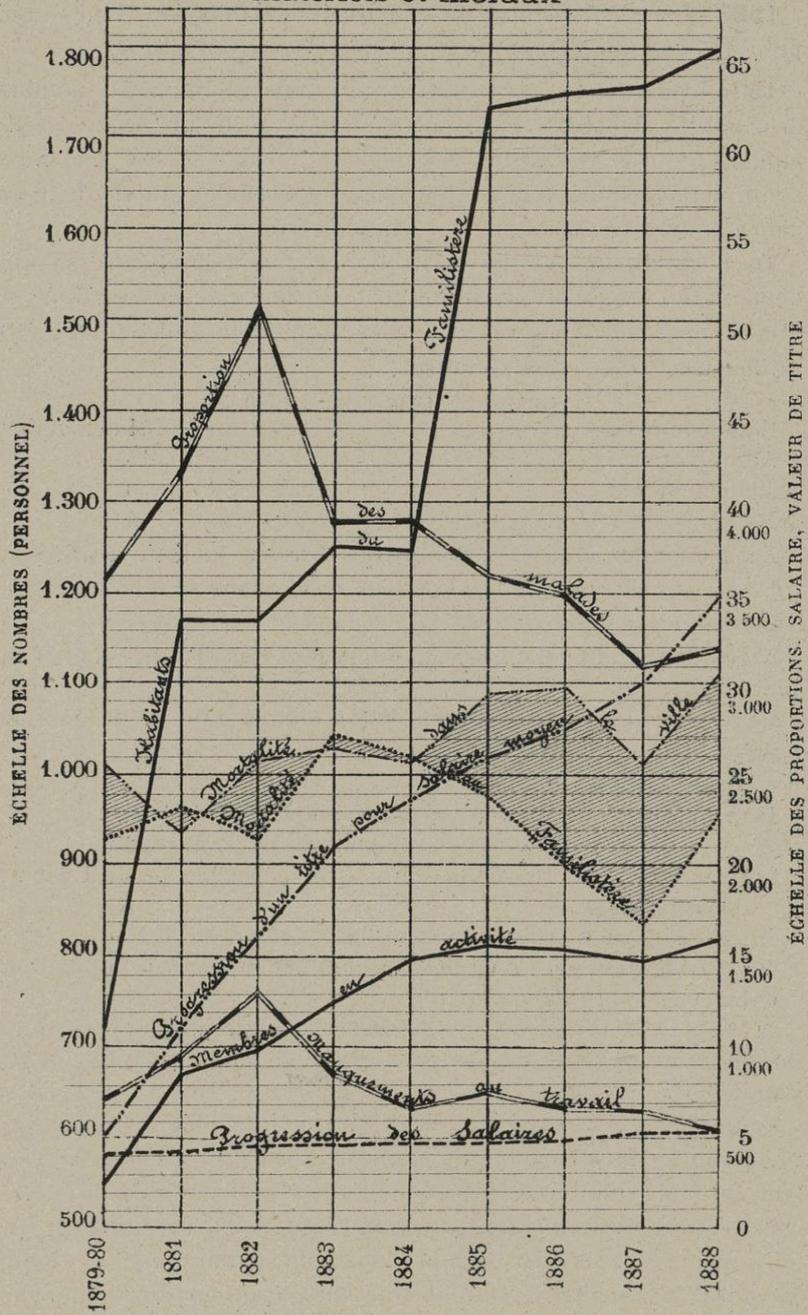
Nous y avons réuni :

- 1° La progression croissante des habitants du Familistère.
- 2° La progression croissante des membres de l'Association.
- 3° La progression croissante d'un titre d'épargne produit par un salaire moyen.
- 4° La progression croissante des salaires.
- 5° La proportion pour cent des malades par rapport à la population.
- 6° La courbe des manquements au travail.
- 7° et 8° Les deux courbes comparatives de la proportion pour mille des décès annuels par rapport aux populations de la Ville et du Familistère.

Toutes ces courbes qui montent et descendent, établissent clairement que les questions morale et sociale, liées intimement, trouvent leur véritable solution dans l'augmentation du bien-être de la masse.

Les courbes descendantes prouvent l'action des ascendantes qui elles-mêmes subissent l'action constante d'une justice établie élevant le niveau moral et intellectuel du travailleur, non seulement en lui assurant l'existence journalière, mais plus encore en lui retirant le terrible souci du lendemain.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS  
matériels et moraux



Le tableau ci-contre est remarquable en ce qui concerne la mortalité des habitants : les surfaces hachées qui représentent la différence de mortalité entre les habitants de la ville et ceux du Familistère croissent en étendue au fur à mesure que la population familistérienne augmente, cette étendue croissante des surfaces différentielles ne saurait être attribuée à autre chose qu'à une augmentation de bien-être général et à une hygiène mieux comprise de l'habitation.

Ce tableau peut se résumer en trois mots :

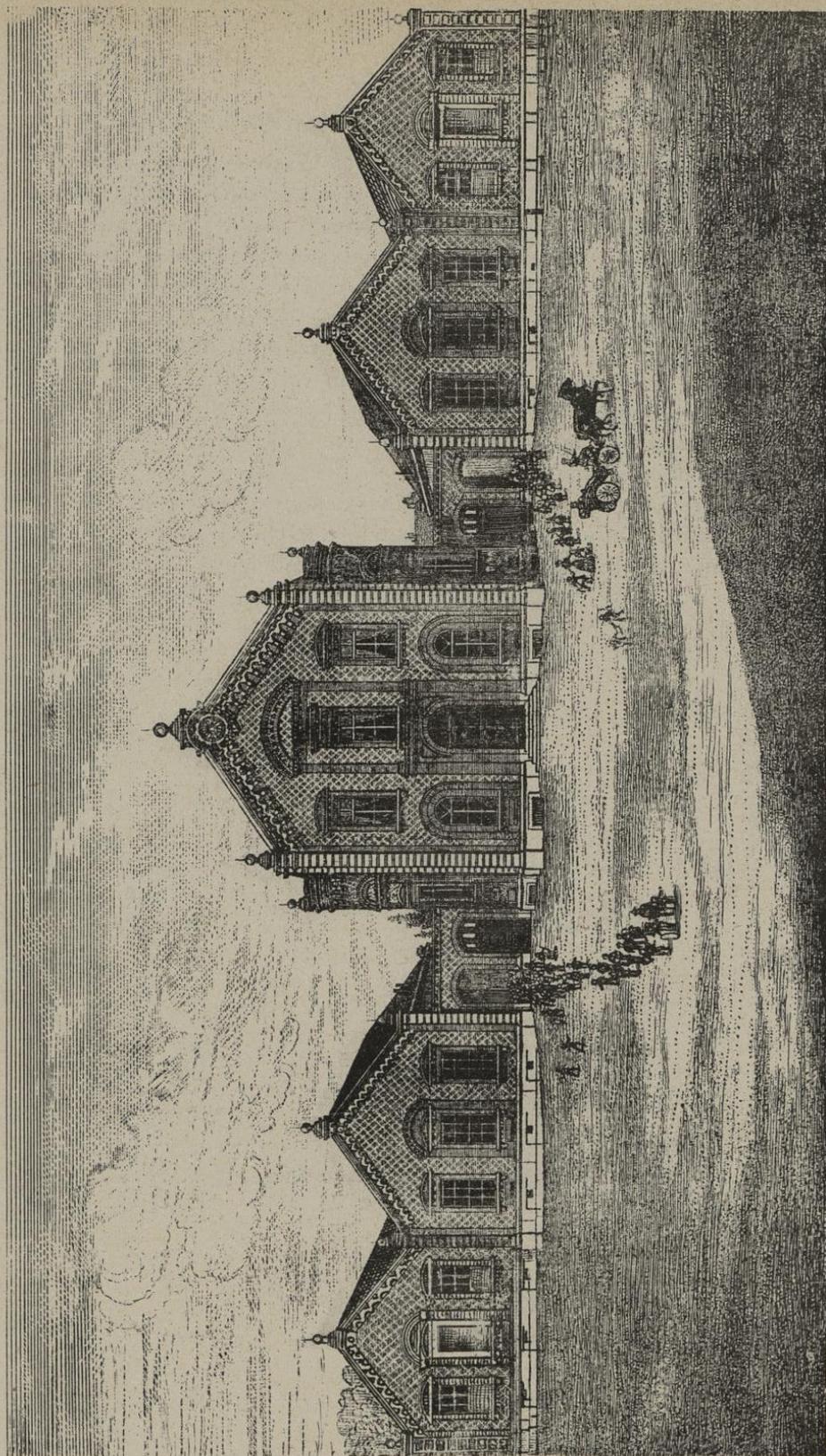
Aisance dans la famille.

Elévation des sentiments.

Amélioration de la santé.

Que les Nations jugent un tel résultat ; tangible d'une façon absolue, et se demandent quel immense progrès l'humanité réaliserait en peu de temps, si toutes les bonnes volontés se mettaient à l'œuvre pour suivre l'exemple que nous avons l'honneur de leur exposer.

VUE DES ÉCOLES ET DU THÉÂTRE



CHAPITRE IX

**Section XIII.** HYGIÈNE ET PROTECTION DU PREMIER AGE.

**168.** NOURRICERIE.

I

Quoique la nourricerie se rattache directement à l'habitation, nous en avons fait un chapitre spécial en raison de l'importance de cette institution.

Nous en faisons précéder l'exposé d'un historique rapide qui, joint à la description des dispositions matérielles, fera comprendre la pensée de cette fondation.

En 1860-61, M. Godin commença une série de conférences dans lesquelles il s'attachait à faire ressortir devant les habitants du familistère, tous les avantages que l'habitation unitaire leur permettait de réaliser à leur profit.

De ce nombre, étaient la nourricerie, les classes maternelles et les classes primaires.

Dans l'été de 1861, il commença par ouvrir une petite nourricerie et une petite classe maternelle attenant l'une à l'autre.

La classe maternelle était ouverte gratuitement aux enfants de 2 ans 1/2 à 6 ans. Il en vint de suite un nombre à peu près suffisant et cette classe ne fit que se développer par la suite avec tout le système scolaire du familistère.

Les choses n'allèrent pas de suite aussi bien pour la Nourricerie.

Le Conseil du familistère d'alors, composé de délégués du personnel, auquel M. Godin laissait une marge assez large d'initiative, avait jugé bon de demander aux ouvriers qui confieraient leurs enfants à la nourricerie, une rétribution analogue à celle que les parents payent communément pour les enfants en nourrice.

Cette rétribution fut fixée de 15 à 20 francs par mois.

Tout absolument était fourni à l'enfant : linge, vêtements ordinaires et de toilette, nourriture, soins de jour et de nuit ; on le gardait même en cas de maladie si les parents le désiraient.

Très peu de familles, 5 à 6 à peine utilisèrent la nouvelle institution.

Les mères qui avaient pour toute occupation le soin du ménage, et c'était la majorité, préféraient conserver leurs bébés plutôt que de verser une certaine somme pour les mettre à la nourricerie. On n'eût donc que les enfants de quelques-unes des femmes qui exerçaient une profession.

Cependant la nourricerie ouverte nuit et jour donnait lieu à des

frais hors de toute proportion avec le peu de services que la population en tirait.

Devant ces résultats presque négatifs, M. Godin résolut de supprimer, du moins provisoirement, cette institution dont il était bien sûr que la population reconnaîtrait un jour la nécessité.

La nourricerie fut donc fermée dans le courant de l'année 1862.

A peine trois mois se furent-ils écoulés, que la population, instruite par les avantages qu'elle recueillait de l'école maternelle où les petits enfants étaient reçus dès qu'ils étaient propres et savaient marcher, réclamait avec une instance croissante la réouverture de la Nourricerie.

Cette fois M. Godin laissa le besoin se caractériser dans tous les esprits; entretemps il étudiait les meilleures conditions d'installation d'une nourricerie modèle; il faisait des conférences à la population, recueillait les noms des femmes qui s'offraient pour soigner les bébés, faisait dresser les listes des nourrissons qu'on venait offrir; faisait faire les berceaux, etc....

La population des campagnes était alors bien pauvre et très ignorante, la plupart des mères venues nouvellement au familistère avaient hérité des préjugés les plus généralement répandus et très préjudiciables à la santé des bébés, tels que: l'utilité de la crasse sur la tête, l'alimentation excessive et prématurée, l'emploi des sucettes, du bercement, etc.

Il y avait évidemment, dans ces conditions, pour la sollicitude de M. Godin envers l'Enfance, un profond intérêt à faciliter le plus possible aux petits enfants l'accès de la nourricerie où ils trouveraient avec des soins intelligents, une bonne première éducation, tandis que la mère pourrait vaguer tranquillement à ses travaux.

Aussi, lorsque toutes les dispositions furent prises, la nourricerie fut-elle réouverte; mais alors, gratuitement et depuis cette époque, 1864, elle a continué à fonctionner ainsi ne cessant de se développer.

La gratuité avait paru indispensable au fondateur afin que les mères, qui, n'exerçant pas de fonction en dehors des travaux du ménage et par conséquent, ne rapportent pas visiblement de gains à la maison, pussent néanmoins utiliser cette sage et prévoyante institution.

## II

Le bâtiment qui contient actuellement la nourricerie est construit au nord du pavillon central auquel il est relié de plein pied avec la cour par un couloir couvert.

Autour de la nourricerie sont situées des pelouses dépendantes du parc qui entoure le premier groupe d'habitation.

La porte d'entrée ouvre sur un vestibule à droite duquel se trouve deux pièces : l'une servant à la préparation des aliments et boissons des enfants et à la réception des mères lorsqu'elles apportent leurs bébés.

L'autre, à la réserve du linge sale, des ustensiles : balais, brosses, seaux de propreté, bassins, baignoires, etc... nécessaires à la nourricerie ; une troisième pièce contient en outre, les petits sièges d'aisances des enfants qui commencent à marcher.

L'extrémité du vestibule d'entrée donne accès dans la salle du promenoir où les enfants s'exercent à faire leurs premiers pas.

Au milieu de la salle, sur un plancher circulaire entouré d'une double balustrade, on voit les uns se rouler au centre de l'appareil, les autres se guider et s'affermir dans la marche en s'appuyant sur les mains-courantes des balustrades parallèles.

Les plus grands parmi les nourrissons se promènent par la salle ou sur les balcons extérieurs qui entourent l'édifice ; ils jouent ensemble, vont, viennent ou s'assient dans leurs fauteuils, lorsque la fatigue les y engage.

Les nourrissons les plus petits, quand ils sont éveillés, sont assis à côté les uns des autres dans de petits fauteuils contenant trois places de front ; on dispose ces fauteuils de façon à grouper les enfants en face les uns des autres ; ainsi, les bébés se voient mutuellement, les plus grands caressent et amusent les plus petits ; tous jouissent de la société de leurs pareils et passent leurs moments en paix dans des conditions fort inaccoutumées chez les bébés élevés isolément en famille.

Les nourrissons qui ont besoin de sommeil, sont portés dans les berceaux placés dans des salles contiguës ; ces salles sont ouvertes perpendiculairement sur la salle du promenoir, de manière à ce que les dames de garde embrassent des yeux tous les berceaux à la fois, de tous les points de la salle.

### III

Les berceaux de la nourricerie du Familistère sont de construction très simple ; mais leur agencement constitue certainement au point de vue hygiénique un progrès que vingt années de pratique rendent incontestable.

Ces berceaux se composent d'un ovale en tringle de fer rond porté par deux montants : un à chaque extrémité. Celui de la tête forme la

flèche du rideau en s'élevant au-dessus du lit. Le tout est fixé sur deux pieds en fonte reliés entre eux par une traverse (1).

Au bord ovale est suspendue, au moyen d'une forte ficelle, une sorte de corbeille en solide toile de coutil. Cette corbeille est pourvue, à son pourtour, d'anneaux fixés environ à cinq centimètres les uns des autres. C'est dans ces anneaux qu'on passe deux fois, en l'entrecroisant, la ficelle qui lie la corbeille à l'ovale en fer rond.

La corbeille se compose d'une bande de coutil ayant un développement suffisant pour contourner parfaitement l'ovale de fer, et d'un fond elliptique également en coutil. Dans les berceaux de grandeur ordinaire, la bande a environ 30 centimètres de hauteur et le fond elliptique, 83 centimètres de long et 29 de large. La corbeille doit avoir la profondeur voulue, pour ne pas toucher la barre transversale qui est au-dessous et relie les pieds du berceau et aussi pour que les 11 kil. de gros son bien sec, destinés à former le coucher de l'enfant étant versés dans la corbeille, la surface du son se trouve à environ 15 centimètres du bord supérieur du berceau. Si le son montait plus haut, il y aurait danger de chute pour l'enfant.

C'est ici le cas de remarquer que la corbeille devant contenir le son plus le poids de l'enfant, il faut un coutil solide pourvu d'anneaux parfaitement cousus et une forte ficelle lacée, comme nous l'avons dit, s'entrecroisant deux fois pour relier la corbeille à la tringle ovale du berceau.

Quant à la quantité de gros son à mettre dans la corbeille, environ 11 kilogr., elle doit être suffisante pour absorber l'urine et ne pas laisser facilement mouiller le fond de coutil.

La couche étant ainsi disposée, on recouvre le son d'un linge ou d'un petit drap, assez ample pour le border sur tout le pourtour, afin que l'enfant ne mette pas le son à jour en se retournant ; autrement, il le prendrait pour jouer, le jetterait à terre ou s'en mettrait dans les cheveux.

A cette couche simple, on ajoute, pour recevoir la tête de l'enfant, un petit oreiller de plumes ou de crin, warechs ou balle d'avoine, etc... Le lit est prêt. Il n'y a plus qu'à y déposer le bébé et à le recouvrir des couvertures voulues selon la saison.

Qu'arrive-t-il ensuite, quand l'enfant satisfait ses besoins ?

Les matières solides restent naturellement dans les langes ; les matières liquides les traversent et passent dans le son, agglomérant les parties qu'elles pénètrent ; ces parties agglomérées doivent être

---

(1) Ces berceaux sont construits dans nos usines.

enlevées aussitôt le réveil de l'enfant, et remplacées par une poignée de son nouveau.

Si le son tout entier est soigneusement débarrassé des parties agglomérées par l'urine, brassé et remué jusqu'au fond chaque jour, il peut servir environ trois mois pour les enfants âgés de moins de huit mois, et pendant environ deux mois passé cet âge.

Au bout de ce temps, le son devient dur, poussiéreux, et il faut vider la corbeille en entier, autrement il fermenterait.

Il est à noter qu'avec des mères négligentes qui n'enlèveraient pas du berceau tout le son imprégné d'urine, ou qui ne le brasseraient pas chaque jour, ramenant celui du fond à la surface, la fermentation pourrait apparaître au bout d'un mois, et que, d'un autre côté, avec des mères vigilantes et soigneuses, une même corbeille de son peut être conservée en parfait état pendant le double de temps que nous avons indiqué.

La corbeille de coutil doit être détachée du berceau et lavée toutes les fois qu'il est nécessaire. Avec les mères peu soigneuses, ce pourra être tous les quinze jours environ; mais avec les ménagères qui ont en toute chose le sentiment de l'ordre et de la propreté, la corbeille de coutil ira beaucoup plus longtemps sans se salir, à moins de faits accidentels. En tous cas, il est toujours indispensable d'avoir une corbeille de rechange.

Ce mode de coucher réduit donc l'entretien journalier du berceau, pour tenir le lit constamment sec et propre, au changement d'un peu de son et d'un petit drap.

Avec ces précautions, le coucher de l'enfant est toujours sec et sans odeur. L'hiver, sur ce simple lit l'enfant n'a jamais froid, et l'été, il est moins échauffé que sur une couche vaporeuse et nauséabonde.

L'appartement de la famille est débarrassé des odeurs méphitiques qu'y engendrent les paillots remplis soit de balle d'avoine, de menuépaille, zostère ou autres, ou les feutres absorbants. Tous ces objets doivent être mis à sécher chaque fois qu'ils ont été mouillés par le petit enfant, et c'est là une cause incessante de mauvaise odeur dont souffrent tous les membres de la famille, à commencer par les petits eux-mêmes.

Si l'on ne fait point sécher ces paillots, leur usage est plus préjudiciable encore; car, ils se pourrissent et l'enfant se trouve couché constamment dans une humidité malsaine.

Dans son berceau, toujours bien tenu, l'enfant est à son aise, et certainement beaucoup d'enfants des classes riches sont placés dans des conditions de bien-être et d'hygiène fort inférieure à celles des nourrissons du familistère.

Aussi n'est-il pas besoin chez nous de bercer l'enfant, pour lui faire oublier les malaises causés le plus souvent par une couche mal préparée.

On ne berce jamais les enfants à la nourricerie du Familistère, cette coutume absurde a été vaincue. C'est un triomphe sur la routine.

C'est plaisir de voir mettre les enfants tout éveillés dans leurs berceaux, de les voir s'endormir comme de grandes personnes sans pleurer, et s'éveiller de même, appelant leurs bonnes du geste et du sourire.

Pendant plusieurs années la nourricerie du Familistère a gardé les enfants nuit et jour, suivant le désir des mères ; mais l'habitude admise de donner gratuitement à domicile un berceau tout garni avec le linge de nuit nécessaire pour les bébés pendant la période de l'allaitement, a fait prévaloir la remise générale des enfants à la famille après le travail de la journée ; de sorte que la nourricerie ouvre maintenant le matin et ferme le soir ; chaque enfant a deux berceaux : un à la nourricerie pour le jour, l'autre à domicile pour la nuit.

Voilà comment au Familistère tous les enfants des familles ouvrières, qui le désirent, sont placés dans un milieu confortable, propre à leur âge, en société d'amis et de camarades ; exempts des ennuis qui accablent si souvent l'enfant séparé des affinités de son âge, tourment dont il se dédommage par des cris et des pleurs.

Indépendamment du bien-être que l'enfant trouve dans l'institution de la nourricerie, la famille y gagne de son côté des avantages inappréciables : le logement toujours restreint de l'ouvrier n'a plus à souffrir des causes gênantes pour la propreté et la salubrité intérieure qu'y produit le séjour d'un enfant en bas âge. L'intérieur du foyer domestique conserve sa physionomie et son caractère paisibles habituels, ce qui est impossible lorsque le nourrisson reste en permanence dans l'intérieur du ménage.

Jusqu'à deux ans l'éducation de l'enfant n'est guère qu'une éducation physique. L'heureuse disposition des salles, les soins matériels, la propreté entretenue autour de l'enfant, la société de leurs pareils ménagée aux bébés sont les plus puissants auxiliaires qu'on puisse réunir pour l'éducation des nourrissons et des poupons. Avec ces éléments il n'y a plus qu'à s'en rapporter au sentiment maternel de la femme, guidé par la science et la raison.

Néanmoins il est bon d'ajouter qu'il résulte de la marche naturelle d'une institution établie comme nous venons de l'esquisser, des règles de bonne discipline qu'il convient d'observer, pour obtenir les

résultats favorables à l'enfant comme à la bonne marche de l'œuvre. Ce sont ces règles naturelles que nous allons indiquer dans l'emploi journalier du temps à la nourricerie.

IV

**Nourricerie. — EMPLOI DU TEMPS**

6 h. du matin.

Ouverture, allumage des feux et préparation du lait pour les enfants.

L'allaitement est facultatif de la part des mères ; mais en l'absence de celles-ci ou lorsque l'allaitement maternel fait défaut, les nourrissons reçoivent du lait préparé de deux manières.

Pour les enfants au-dessous de 3 mois, il est coupé de deux tiers ou moitié d'eau, sucré et légèrement salé.

Pour les enfants plus forts, il est coupé d'eau de gruau dans la proportion d'un tiers, et sucré.

6 h. 1/4 du matin

Arrivée successive des enfants ; s'il ne sont pas dans du linge propre, les gardiennes les changent immédiatement de chemises, couches, maillots, etc., puis elles leur donnent suivant leur âge, le biberon ou une tasse de lait ; ensuite les petits sont couchés.

Généralement, les enfants sont apportés propres, les mères ayant la précaution de demander à temps voulu à la Nourricerie, des vêtements de rechange toujours livrés contre réception des précédents.

7 heures

Réception et contrôle du linge propre apporté par les blanchisseuses ; compte et livraison du linge sale.

8 heures

Déjeuner des enfants : vermicelle au lait.

Ceux qui ne sont pas en âge de manger, reçoivent le biberon à l'heure du repas ou quand ils s'éveillent.

8 h 1/2 à 9 heures

Les plus grands jouent en liberté ; les plus petits assis dans leurs fauteuils sont spectateurs.

9 à 10 h.

Beaucoup d'enfants sont repris par leurs parents.

10 à 11 h.

Rentrée ; jeu comme à 8 h. 1/2.

11 heures

Second déjeuner. — Panade.

Ensuite les petits dorment. — les grands jouent.

12 à 1 h 1/2

Les enfants qui n'ont pas encore dormi, reçoivent une tasse de lait et dorment jusqu'à 1 h. 1/2.

1 1/2 à 3 heures.

Les enfants sont tous repris par leurs parents, sauf ceux qui dorment encore. Quand ces derniers se réveillent, ils reçoivent du pain trempé dans du lait.

Au cours de la journée, les biberons et autres ustensiles sont nettoyés à mesure qu'ils ont servi.

Les berceaux sont nettoyés chaque fois qu'ils sont mouillés.

Les enfants sont lavés et poudrés chaque fois qu'ils se sont salis.

3 à 4 h.

Rentrée. — Jeu. — Les grands jouent dans la salle, sur les balcons ou sur les pelouses.

On doit chercher à leur faire comprendre, en toute circonstance, que les enfants doivent être bons les uns à l'égard des autres.

Les plus petits sont portés en promenade dans les jardins, par les mères intelligentes et de bonne volonté.

4 heures

Troisième repas : tapioca au lait.

4 h 1/2 à 6 h.

Les petits sont couchés ; les grands jouent ou dorment, commencement du nettoyage général.

6 h à 7 h. 1/2

Biberon ou tasse de lait en attendant la sortie.

Reprise des enfants par leurs parents.

Continuation du nettoyage général.

7 h. 1/2 à 8 h.

Nettoyage du *carrelage*, de la *promenade*, des *fauteuils*, etc., tout cela est lavé chaque jour.

Le samedi, nettoyage à fond de la petite salle aux sièges d'aisance.

Des suppléantes sont prises au besoin pour aider à ces travaux et aussi pour venir en aide aux gardiennes à l'heure des repas des petits enfants.

8 heures. Fermeture.

Il n'y a pas à réclamer d'exercices réguliers de la part des enfants de la Nourricerie, c'est par la bonté et l'attention des dames gardiennes, qu'on arrive à obtenir des bébés les résultats suivants :

Attendre sans pleurer la venue des bonnes au réveil.

Attendre son tour, sans pleurer ni crier, pendant qu'on sert à manger aux camarades.

Ne pas prendre, ni désirer la part du voisin.

Manger seul comme les grands quand on devient grand soi-même.

S'endormir sans pleurer. Se tenir bravement dans la promenade en

bois ; passer à côté des camarades sans les faire tomber, ni tomber soi-même.

Comprendre qu'il ne faut pas faire de mal à ses camarades.

Aller adroitement soi-même dans le cabinet sur les petits sièges d'aisance spéciaux aux nourrissons sachant se tenir et marcher.

Prendre les petits amis par la main et se promener avec eux sur les balcons ou sur les pelouses,

Etre bien complaisant avec tous les autres petits enfants.

Jouer et se rouler sur les pelouses par le beau temps sans faire de mal aux petits amis.

Rentrer en ordre à la nourricerie.

Voilà les petites choses qu'il faut s'attacher à obtenir des enfants de cet âge, sans contrainte, par la bonté et la bienveillance.

C'est un rôle de dévouement très méritoire dont sont seules dignes les femmes affectueuses et intelligentes, chez qui, l'amour du bien et de l'enfance sont les vertus dominantes.

#### V

La mère qui allaite son enfant peut toujours, quand il lui convient, venir à la nourricerie pour donner le sein à son bébé, ou l'emporter chez elle ; à toute heure du jour, les mères peuvent venir voir leurs bébés.

Par un traité spécial avec le fournisseur, le lait qui est distribué aux poupons provient toujours des mêmes vaches.

#### VI

Le personnel de la nourricerie, comprend :

Une dame, chef du service,

Cinq dames chargées des soins à donner aux enfants.

Le service est organisé de manière à ce que deux dames soient présentes constamment ; au moment des repas, une troisième dame vient aider à la distribution.

La nourriture consiste en :

1° — potage au lait et au vermicelle.

2° — potage au pain ou panade au lait allongé d'un peu d'eau avec addition de beurre.

3° — potage au lait et au tapioca.

Pour les enfants au biberon, l'instrument adopté est le biberon Robert.

Le nombre des enfants qui actuellement profite de cette institution est de 45 à 50.

Entretiens pour occuper les enfants et les amuser, des jouets mé-

caniques sont à la disposition des dames de service, qui font de l'exhibition de ces jouets une condition de sagesse, et c'est un véritable plaisir, de voir les bébés trotter ou courir après les poupées marchieuses ou après les animaux sauteurs.

Le nombre des berceaux est de 54 actuellement.

**BUDGET DE LA NOURRICERIE**

EXERCICES	SALAIRES ANNUELS	ENTRETIEN ET NOURRITURE	DÉPENSES ANNUELLES
1879-1880	2.034 15	4.966 80	7.000 95
1880-1881	2.292 70	4.620 52	6.913 22
1881-1882	2.194 66	4.809 94	7.004 60
1882-1883	2.233 32	4.986 88	7.220 20
1883-1884	2.240 37	4.333 83	6.574 20
1884-1885	2.782 08	5.058 34	7.840 42
1885-1886	2.536 20	5.969 84	8.506 04
1886-1887	2.260 40	4.519 13	6.779 53
1887-1888	2.443 68	4.468 86	6.912 54
TOTAUX. . .	21.017 56	43.734 14	64.751 70
MOYENNES. .	2.335 28	4.859 35	7.194 63

VII

**Mortalité des bébés.**— Le pourcentage de la mortalité des enfants par rapport aux naissances dans le familistère a été donné au chapitre précédent, comparativement avec la mortalité dans la Ville.

Comme complément nous dirons que la proportion pour 0/0 des décès est d'après un relevé de 10 années pour les tout petits enfants :

1° de 0 à 3 mois	}	Familistère= 5. 48 p. % des naissances.	
		Ville = 11. 69	id.
2° de 3 à 6 mois	}	Familistère= 3. 74	id.
		Ville = 4. 03	id.

## CHAPITRE X

N'oublions jamais, en éducation, que le cerveau est un grand magasin dont les cinq sens sont les cinq portes par lesquelles il faut faire entrer le plus possible de faits, c'est-à-dire de provisions intellectuelles, pour ce voyage qui s'appelle la vie.

GUÉPIN (Philosophie du XIX<sup>e</sup> siècle).

### Section XIV. — INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL.

#### ÉCOLES

##### I

**54. 55. 56. 183.** — La fondation des écoles du Familistère remonte à l'année 1861, époque à laquelle furent installées la nourricerie et une petite classe maternelle.

Les écoles primaires datent de l'année suivante 1862.

En 1863 était célébrée la première fête de l'enfance.

La population, alors de 300 personnes, donnait à l'école primaire environ 35 enfants de 7 à 12 ans, (filles et garçons); à la salle maternelle 50 enfants et à la salle aux berceaux 7 à 8.

En 1866 fut construit l'édifice spécial affecté aux soins de la première enfance et en 1869 s'éleva le bâtiment affecté au complément des classes maternelles.

Ces édifices furent, plus tard, agrandis par suite des nouveaux développements du palais de l'association et de l'accroissement de la population.

En 1882 les classes d'enseignement primaire ont été presque doublées et en 1885 la même chose a été faite pour les classes d'enfants, de la naissance à 4 ans.

En 1886, la population infantine du Familistère, depuis le berceau jusqu'à l'âge de quatorze ans, est divisée en 10 classes, toutes pourvues des locaux et dépendances parfaitement appropriés aux soins et à l'instruction que quatre maîtres, huit maîtresses, cinq bonnes gardiennes et trois personnes de service étaient appelés à leur donner.

C'étaient donc 20 personnes, sans compter les professeurs spéciaux, affectées tout particulièrement au service des 542 enfants que nous avons au Familistère.

L'enseignement dans ces conditions était déjà facile et les Écoles possédaient tous les éléments d'une bonne instruction et d'une bonne éducation.

Comme on le constatera dans la suite de ce chapitre, nos écoles ont depuis cette époque subi de nouveaux et importants développements.

II

Nous avons vu précédemment que l'art. 26 des statuts fait de l'obligation de donner l'instruction aux enfants, une des conditions sine qua non de l'habitation familistérienne.

Les articles statutaires suivants consacrent l'éducation de l'enfance dans l'association.

**Institutions de l'Enfance**

ARTICLE 122

L'éducation et l'instruction de l'Enfance s'imposent comme un devoir essentiel à toute Société prévoyante et soucieuse de sa prospérité et de son progrès.

Ce devoir devient plus impérieux dans une Association qui s'est donné pour loi les principes formulés en tête des présents Statuts.

En conséquence,

La Gérance et les divers Conseils ont pour mission de veiller au progrès de l'instruction générale de l'Enfance au Familistère.

L'Administration de la Société doit surtout assurer par un bon enseignement la culture morale des élèves, dans le but de développer en eux le sentiment des devoirs de solidarité qui les unissent les uns aux autres.

Elle doit leur faire enseigner et s'attacher à leur faire comprendre la grandeur et les bienfaits de l'Association, afin que tous les élèves, autant que possible, deviennent de dignes continuateurs de l'œuvre de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 123

L'éducation et l'instruction de l'Enfance, dans l'Association, comprennent :

1<sup>o</sup> La Nourricerie donnant à la mère aide et assistance pour les soins de l'enfant du premier âge jusqu'à deux ans ;

2<sup>o</sup> Le Pouponnat, premier jardin d'enfants, où sont accordés les soins et les amusements nécessaires aux enfants de 2 à 4 ans ;

3<sup>o</sup> Le Bambinat, second jardin d'enfants, où commencent l'enseignement et les exercices instructifs et récréatifs pour les élèves de 4 à 6 ans ;

4<sup>o</sup> Les Classes d'école qui assurent à tous les enfants du Familistère, **au moins jusqu'à l'âge de 14 ans**, un bon enseignement primaire ;

5<sup>o</sup> Enfin, l'Association doit, en outre, entretenir des cours supérieurs où l'on puisse développer les aptitudes et les facultés des enfants exceptionnellement doués et enseigner surtout les principes et la morale de l'Association.

ARTICLE 124

**L'éducation et l'instruction sont gratuites au Familistère ;** elles sont données par des instituteurs et institutrices salariés par l'Association.

Les frais qui s'y rattachent ne peuvent être inférieurs :

1° A la somme de quinze mille francs pour la rémunération des personnes attachées au soin et à l'enseignement de l'enfance;

2° A la somme de dix mille francs pour tous les déboursés divers nécessités comme frais généraux de l'éducation et de l'instruction.

Les articles 127 et 128 que nous avons déjà cités pour l'emploi des bénéficiaires établissent les bases du budget des Écoles.

Pour compléter ces prescriptions statutaires, nous donnons ici les articles 99, 100 et 101 du règlement.

#### ARTICLE 99

Par le seul fait de leur admission au Familistère les membres de l'Association, chefs de famille, tuteurs ou chargés à un titre quelconque de la responsabilité d'enfants au-dessous de quatorze ans, s'obligent non-seulement à faire que ceux-ci reçoivent au moins l'instruction primaire mais encore à veiller à leur bonne éducation et à seconder, par un concours vigilant et ferme, les soins des maîtres et maîtresses chargés de leur dispenser l'instruction.

**Le mépris de ces devoirs devient un motif d'exclusion de l'Association, (Article 26 des Statuts.)**

Il est de règle que l'éducation et l'instruction soient l'objet de la plus haute sollicitude de l'Administration. A la Nourricerie et au Pouponnat, elle doit s'occuper avant tout de la santé des élèves; dans les classes suivantes, cette préoccupation doit garder la place qu'elle mérite.

Partout, la direction doit être bienveillante, patiente, affectueuse. Elle doit se tenir au courant des méthodes les plus propres à concourir au progrès des enfants et, autant que cela lui est possible, les mettre en pratique.

Les conseils de l'Association, les Instituteurs et Institutrices, ainsi que les Parents, ne doivent jamais perdre de vue que le but de l'enseignement doit être de former pour l'Association des hommes et des femmes recommandables par les qualités du cœur et les capacités intellectuelles.

En conséquence, les enfants doivent être habitués, dès leurs premières années, à concourir, par leur bonne conduite, aux charmes de l'habitation unitaire et au bien-être de la population.

Ils doivent être amenés à prendre pour guide et pour règle dans tous leurs actes la recherche du bien de tous. Chacun doit s'efforcer de faire pénétrer dans le cœur des enfants et des jeunes gens l'amour de l'Association, l'amour des principes qui ont donné naissance aux présents Statuts et Règlements, et la volonté de les mettre en pratique.

ARTICLE 100

Dès qu'il atteint quatorze ans, l'élève, si ses parents le jugent à propos, est admis, suivant ses aptitudes, à l'apprentissage dans l'une des professions de l'Association.

Les élèves, pouvant bénéficier des prévisions de l'article 128, 7<sup>o</sup> des statuts, sont désignés chaque année, par le conseil de Gérance et la Commission scolaire dont les membres sont institués par le conseil même.

Les élèves ainsi désignés et appartenant à des familles n'ayant pas les ressources voulues, sont préparés, aux frais de l'Association, pour être présentés, selon leurs aptitudes, aux grandes Écoles de l'État.

Les membres du Conseil de Gérance ou de la Commission scolaire qui auraient des enfants parmi les candidats, s'abstiennent de prendre part aux délibérations ni au vote.

Le choix est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. (Statuts article 59)

ARTICLE 101

Le respect de la propriété générale du Palais et de ses dépendances est confié à la vigilance des familles, ainsi qu'à celle des instituteurs et institutrices. Chacun a pour devoir d'habituer de bonne heure ses enfants à la conservation des choses d'un usage commun, des allées, massifs et promenades du parc et des jardins.

Depuis l'année 1886, de nouveaux développements ont été apportés dans la division des classes qui aujourd'hui se composent :

- 1<sup>o</sup> Écoles maternelles ; cinq classes.
  - 2<sup>o</sup> Écoles primaires ; cinq classes.
  - 3<sup>o</sup> Cours complémentaires ; deux classes.
- En tout : douze classes.

Personnel de l'enseignement :

Classes maternelles : 1 Directrice, 6 Maitresses, 2 Suppléantes.

Classes primaires et complémentaires : 1 Directeur chargé de cours, 5 Professeurs, 1 Professeur spécial pour le dessin du cours complémentaire, 1 Professeur de gymnastique, 6 Maitresses de couture soit 23 professeurs.

Une commission spéciale composée de trois membres et dite : « Commission scolaire » et nommée par le Conseil de Gérance, est chargée de l'inspection des classes et de présider aux examens semestriels.

Les filles reçoivent le même enseignement que les garçons.

Il n'y a d'exception que pour quelques matières : la couture, l'éco-

nomie domestique, la coupe et l'assemblage exclusivement enseignés aux filles. La mécanique et le dessin industriel aux garçons.

La population scolaire s'élevant au 1<sup>er</sup> Mars 1889 à 482 élèves, est répartie de la manière suivante :

Nourricerie — mémoire : 53

CLASSES MATERNELLES

1 <sup>re</sup> année — 1 <sup>re</sup> classe (pouponnat)	} filles	42	
	} garçons	18	60
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	} filles	23	
	} garçons	23	46
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	} filles	26	
	} garçons	19	45
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	} filles	23	
	} garçons	22	45
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	} filles	23	
	} garçons	25	48
			<hr/> 244

CLASSES PRIMAIRES

1 <sup>re</sup> année . . . . .	} filles	21	
	} garçons	28	49
2 <sup>e</sup> année . . . . .	} filles	25	
	} garçons	20	45
3 <sup>e</sup> année . . . . .	} filles	25	
	} garçons	18	43
4 <sup>e</sup> année . . . . .	} filles	27	
	} garçons	19	46
5 <sup>e</sup> année . . . . .	} filles	17	
	} garçons	18	35
Cours complémentaire	} deux classes pour la division des cours	filles	8
		garçons	12
			<hr/> 20

Total classes maternelles et primaires. . .	<hr/> 238
Nourricerie (mémoire)	482
	<hr/> 53
Total des enfants. . . . .	535

La division des enfants par sexe est :

CLASSES	FILLES	GARÇONS
Maternelles . . . .	137	107
Primaires . . . . .	115	103
Complémentaire . . .	8	12
TOTAUX . . . . .	260	222
	482	

Les enfants fréquentent régulièrement les classes et la moyenne des absences pour indisposition ou maladie peut être évaluée à deux enfants par jour et par classe.

III

**Matières enseignées.** — Les matières enseignées dans les classes du Familistère sont celles des programmes de l'enseignement public.

- L'Instruction morale et civique ;
- La Lecture, l'Écriture et la Langue française ;
- Le Calcul et le Système métrique ;
- L'Histoire et la Géographie, spécialement de la France ;
- Les Éléments des sciences naturelles et physiques ;
- Les Éléments de dessin ;
- Les Éléments de géométrie, d'algèbre, de comptabilité et de mécanique ;
- La Musique ;
- La Gymnastique ;
- Les Travaux manuels pour les garçons ;
- La couture, la coupe, l'assemblage et l'économie domestique pour les filles.

Comme on le voit, l'enseignement a été approprié aux exigences du milieu.

Certaines parties : la géométrie, le dessin, l'algèbre, les éléments de mécanique, la comptabilité, de première importance pour les futurs ouvriers ou employés de l'usine, ont reçu plus de développement, au détriment d'autres pour eux d'une utilité moins immédiate.

IV

CLASSES MATERNELLES. — ENSEIGNEMENT

L'enseignement du calcul est fait, depuis la fondation des écoles, au moyen d'une application très-pratique des procédés Frœbel, cette

application a été étudiée, perfectionnée et est devenue une méthode expérimentale donnant des résultats surprenants.

Les enfants, grâce aux ingénieux groupements des bâchettes, briquettes, carrés et cubes, apprennent en s'amusant : la numération, l'addition, la soustraction, la multiplication, la division et les premières notions des fractions.

En maniant, sous la direction des maitresses, ces petits morceaux de bois qui représentent des unités ou des collections d'unités, l'enfant combine les nombres, les additionne, les multiplie, il pénètre le mécanisme du calcul ; par le toucher, par les yeux, les opérations prennent corps dans son cerveau et nos enfants ne répètent plus comme des perroquets, machinalement les définitions, ils en saisissent et comprennent le sens — ayant sans cesse soumis à leur action une représentation tangible du chiffre ou du nombre.

Le progrès considérable réalisé pour le calcul s'est produit parallèlement pour la lecture et la méthode phonomimique qui donnait déjà de très bons résultats et qui a été utilisée jusqu'en 1887, vient d'être remplacée par l'enseignement au moyen des caractères mobiles.

L'application en a été commencée en 1887 ; depuis elle s'est perfectionnée, un petit manuel spécial à nos écoles a été rédigé avec un soin tout particulier et avec une connaissance approfondie des ressources de l'intelligence enfantine.

L'emploi bien compris de ces caractères offre sur toutes autres méthodes de lecture l'avantage d'accoutumer les enfants à l'orthographe des yeux tout en les intéressant et les amusant par la construction des mots.

L'enfant semble obéir à un désir inconscient de savoir, d'apprendre quel est le mot qui va se créer pour ainsi dire sous ses petits doigts, puis l'éducatrice peut exercer un contrôle de tous les instants qui lui permet de voir si l'élève a bien compris l'exercice en cours.

Pour rendre cet enseignement pratique il fallait réaliser une organisation matérielle de toutes les lettres nécessaires, il fallait en régler la mise en ordre de manière à faciliter la recherche des caractères par l'institutrice. — Le choix des mots à donner en exemple demandait une recherche toute spéciale, il fallait dans l'application réaliser les trois conditions indispensables d'un bon enseignement pratique :

- 1° Obliger l'enfant à s'assimiler des connaissances nouvelles.
- 2° Développer graduellement ses facultés intellectuelles.
- 3° Développer en même temps ses facultés morales.

Et cela, sans efforts apparents, naturellement, en parlant aux

enfants un langage simple, capable de captiver leur attention sans obliger leur cerveau à un travail hors de proportion.

Tout cela est aujourd'hui réalisé et les résultats en sont constatés chaque jour.

En un mot il a été fait pour la lecture ce qui se faisait pour le calcul.

C'est en formant des mots que l'enfant apprend à connaître les lettres, il en saisit pour ainsi dire instantanément l'utilité — au lieu d'apprendre les 25 lettres de l'alphabet sans qu'il puisse se rendre compte à quoi elles peuvent servir, dès le premier jour de son instruction, il commence à composer des mots et si, *papa* et *maman* sont les premiers qu'il a bégayés, ce sont aussi les premiers qu'il s'amuse à représenter, se fixant dans la mémoire les signes qui les composent et l'influence phonétique de ces signes dans le langage.

Dans les classes maternelles on s'est attaché avec raison à frapper les sens de l'enfant et à le mettre toujours en présence des faits. — Veut-on apprendre les couleurs à l'enfant on lui met en main de petits cartons coloriés — la maîtresse, après avoir fait nommer les couleurs, fait un modèle d'assemblage et l'enfant reproduit ce modèle sur sa petite table, en même temps qu'il place les couleurs dans l'ordre voulu, celles-ci se gravent dans sa mémoire.

Lui parle-t-on des plantes, ces plantes sont mises sous ses yeux.

Des tableaux représentent les animaux dont on lui apprend l'existence.

Pour les premiers principes de géométrie de grands tableaux représentent les lignes que l'enfant doit connaître, et avec des bâtons ou des cercles les enfants divisés en groupes forment eux-mêmes les lignes, les figures, en s'assemblant, s'écartant ou se resserrant suivant les cas.

Pour les volumes : des cubes, des cylindres, des cônes, etc. sont à la disposition des jeunes élèves, ils peuvent les toucher, les tourner et retourner et acquérir ainsi peu à peu le sentiment de la forme.

## V

**Classes Primaires.** — Nous ne saurions dans ce volume donner un détail complet de l'enseignement de nos classes et nous devons nous borner à indiquer d'une façon succincte les grandes lignes des programmes des principales matières.

**INSTRUCTION MORALE ET CIVIQUE.** — L'instruction morale et civique comprend pour ainsi dire une partie théorique, conforme aux programmes, et une partie pratique.

L'enfant doit commencer de bonne heure son apprentissage de

citoyen d'un pays libre, aussi, les élèves des trois premières classes votent-ils chaque mois sur une faculté morale et sur une faculté intellectuelle, pour désigner les élèves les plus méritants. Avant le vote, le directeur ou le professeur fait une causerie sur les deux facultés à l'ordre du jour.

Les élèves désignent ensuite en connaissance de cause ceux de leurs condisciples qui se sont fait le plus remarquer dans les deux facultés.

C'est ainsi que, librement, les citoyens de l'avenir s'exercent à remplir un devoir et à faire abnégation de leurs préférences ou de leurs inimitiés personnelles pour accorder leurs suffrages au véritable mérite.

Nous avons pu constater en effet que les résultats du vote sont toujours conformes aux feuilles de notes fournies chaque mois par les professeurs, ou du moins s'en écartent fort peu.

Les élèves désignés par le vote constituent **un petit conseil**, chargé de veiller en dehors des classes au maintien du bon ordre et à l'observation des règlements.

Etant réprimandé ou puni en vertu d'une autorité qu'il a lui-même et volontairement déléguée à d'autres, l'enfant s'habitue au respect de la règle. D'un autre côté, cette institution permet d'éviter l'intervention des conseils du Familistère pour des infractions, qui, bien que légères, ne pourraient cependant pas être tolérées sans inconvénient.

Voici la liste des facultés qui ont fait l'objet d'un vote mensuel pendant l'année 1887-88.

OCTOBRE

**Faculté morale** : ordre, propreté, exactitude.

**Faculté intellectuelle** : Orthographe.

NOVEMBRE

**Faculté morale** : Générosité, économie.

**Faculté intellectuelle** : Arithmétique.

DÉCEMBRE

**Faculté morale** : Amour du travail, activité.

**Faculté intellectuelle** : Géométrie.

JANVIER

**Faculté morale** : Dignité, modestie, patience.

**Faculté intellectuelle** : Histoire.

FÉVRIER

**Faculté morale** : Subordination envers les parents et les supérieurs.

**Faculté intellectuelle** : Style.

MARS

**Faculté morale :** Reconnaissance, vénération.

**Faculté intellectuelle :** Dessin.

AVRIL

**Faculté morale :** Loyauté, probité, justice.

**Faculté intellectuelle :** Lecture

MAI

**Faculté morale :** Bienveillance, capacité de direction.

**Faculté intellectuelle :** Écriture.

JUIN

**Faculté morale :** Vérité, précision, ponctualité.

**Faculté intellectuelle :** Musique.

JUILLET

**Faculté morale :** Dévouement, désintéressement.

**Faculté intellectuelle :** Géographie.

AOUT

**Faculté morale :** Courage, héroïsme.

**Faculté intellectuelle :** Algèbre.

Ajoutons que pendant l'année 1887-88 des conférences de morale ont été régulièrement faites, le dimanche, aux apprentis et aux élèves des premières classes.

**Sciences physiques et naturelles.**

Le programme de sciences a reçu des développements. Un cabinet de physique et un laboratoire de chimie sont à la disposition des maîtres. Des leçons sont faites chaque semaine au foyer du théâtre. Dans l'hiver de 1888-89 on a pu traiter en chimie les principaux métalloïdes et en physique l'hydrostatique et la chaleur.

**Dessin.**

Le dessin comprend le dessin à main levée qui se fait exclusivement dans les classes maternelles et dans les classes primaires jusqu'à la première division du cours moyen; et concurremment avec le dessin linéaire au moyen d'instruments dans les autres classes.

Les filles font particulièrement du dessin d'objets usuels, ou d'ornement d'après des modèles en relief, et du dessin de coupe.

Chaque leçon dans les premières classes comprend deux parties : Un croquis à main levée d'un détail de machine, d'une fenêtre, d'une porte, d'une table, etc... et la reproduction de ce croquis avec coupes à une échelle donnée.

Pour le cours complémentaire, le professeur est un dessinateur de l'usine, ancien élève de l'École des Arts et Métiers.

#### **Géométrie.**

Outre les notions usuelles sur les définitions, les lignes, les surfaces, les volumes, les constructions géométriques, la géométrie comprend l'étude avec démonstration de toute la géométrie plane.

#### **Algèbre**

Le programme d'algèbre comporte les quatre opérations algébriques et la résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Des notions complémentaires sur ces deux matières sont données à ceux de nos élèves qui se destinent à l'École de Châlons.

#### **Mécanique**

Des notions élémentaires sur les forces, le mouvement, les machines simples : leviers, poulies, treuils, moufles, les roues à engrenages, les liquides, leur écoulement, les roues hydrauliques; les pompes, les machines à vapeur, avec l'étude des principaux organes, constituent le programme de mécanique.

#### **Comptabilité.**

L'enseignement porte sur les définitions préliminaires, les principales opérations, les effets de commerce : billet à ordre, lettre de change, mandat, billet au porteur, billet de banque, etc... la tenue des livres en partie double.

#### **Musique**

L'enseignement de la musique vocale, théorique et pratique, est donné dans les classes par les professeurs. Des cours spéciaux de musique instrumentale sont faits tous les jours en dehors des heures de classe, par le chef et le sous-chef de l'Harmonie du Familistère.

#### **Gymnastique**

La gymnastique est enseignée par un professeur spécial, ancien moniteur de l'armée. Les exercices sont communs aux filles et aux garçons. Ils se composent de mouvements du corps, des bras, des jambes, avec haltères et bâtons, de marches et de courses.

#### **Couture**

L'enseignement de la couture, de la coupe, et de l'assemblage, du tricot, etc... est donné sous la surveillance de la Directrice des classes maternelles par 6 maitresses couturières habitant le Familistère.

#### **Travaux manuels**

La confection de filets, le travail du fil de fer, la vannerie, le tressage, le modelage, sont les principaux exercices.

L'enseignement des travaux manuels est donné dans les cours

élémentaires et moyens ; dans les autres classes, il est remplacé par le dessin.

#### Matériel

Nous signalons tout particulièrement à l'attention des personnes intéressées, le système des tables adopté dans nos écoles :

Les tables sont à deux places ; elles ont été l'objet d'une étude très approfondie par le fondateur, et nous en donnons ici un spécimen.

Toutes leurs dimensions :

A hauteur des traverses du plancher servant de marche-pied.

B hauteur du banc.

C largeur du banc.

D hauteur du dossier.

E inclinaison du dossier en arrière du banc.

F distance du banc à la verticale du bureau.

G hauteur du dessus du bord du bureau au-dessus du banc.

H épaisseur de la caisse du bureau par devant.

I profondeur du bureau.

J profondeur de la table ou ouvrant.

K largeur du bandeau pour les encriers.

M largeur du bureau pour un élève.

N largeur du bureau pour deux élèves.

O dimension totale en travers du bureau avec son banc et son dossier,

ont été calculées d'après dix moyennes de tailles depuis 2 à 20 ans, soit de 0<sup>m</sup>75 à 1<sup>m</sup>70.

C'est donc dix séries de tables qui sont employées couramment dans nos classes et il est ainsi facile d'assigner à chaque enfant la place qui convient à sa taille, l'enseignement et l'hygiène y trouvent chacun leur compte.

Chaque classe contient en outre des tableaux noirs, fixes et roulants en nombre variable suivant les besoins de l'enseignement, les accessoires ordinaires : bureau de maître, armoires, calorifère, thermomètre, cartes géographiques.

La classe de dessin est pourvue de tables spéciales et de quatre tableaux fixes.

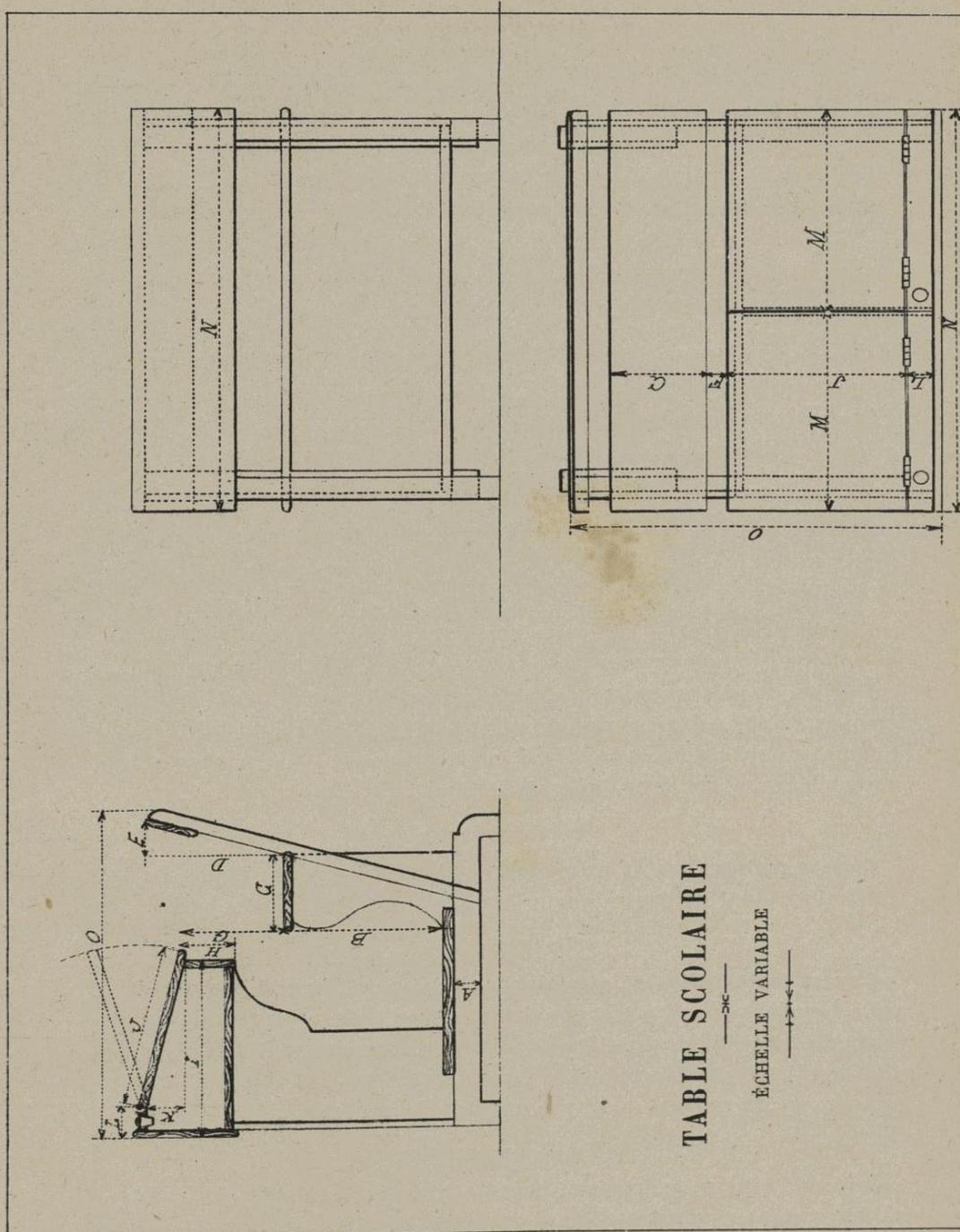
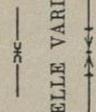


TABLE SCOLAIRE

ÉCHELLE VARIABLE



### Matériel d'enseignement

Nous allons faire l'énumération du matériel d'enseignement en suivant l'ordre des matières et en laissant de côté les livres dont on fait usage dans les classes primaires ou maternelles.

#### 1° LECTURE

**Classes maternelles.**— Caractères mobiles.

#### 2° ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE

**Classes maternelles.**— Bûchettes, Briquettes et carrés, Bouliers-compteurs.

**Classes primaires.**— Appareil Level, Appareil à démonstrations pour les mesures de volumes.

Mesures de Capacité, Balances, Bascules.

Poids : Tableaux des poids et mesures.

#### 3° GÉOMÉTRIE ET DESSIN

**Classes maternelles.**— Tableaux des lignes et des surfaces ; cartons représentant les principales figures géométriques, baguettes rigides et flexibles pour construction des figures.

**Classes primaires.**— Tableaux des lignes et des surfaces ; collections de solides géométriques, cartons représentant leur développement ; collection de plâtres pour le dessin d'ornement ; instruments en bois : compas, règles, équerres, rapporteurs pour l'enseignement au tableau. Chaque enfant est en outre muni de tout ce qui lui est nécessaire pour le dessin : pochette, équerres, té, planchette, etc...

#### 4° GÉOGRAPHIE

**Classes maternelles et primaires.** — Cartes diverses ; cartes de la collection Vidal Lablache, cartes et globes ardoisés, globes écrits.

#### 5° SCIENCES

**Classes maternelles et primaires.**— Tableaux divers d'histoire naturelle. Les classes sont pourvues chacune d'un petit musée comprenant les matières les plus usuelles. Les maîtres ont en outre à leur disposition le musée plus complet du Cours supérieur, les appareils et les substances du cabinet de physique et du laboratoire.

#### 6° TRAVAUX MANUELS

**Garçons.** Pincés, marteaux, becs-de-corbeau, fil de fer, fil, filets, navettes, papier pour tressage et découpage.

**Filles** (couture). Une machine à coudre, Cahiers Charbonnier pour l'enseignement de la couture.

7° OBJETS DIVERS

Ajoutons, à l'usage des classes maternelles, les images et les albums pour leçons de choses et exercices d'observation et de langage.

[Et à l'usage du pouponnat, un lit de camp, un berceau, les cartons de couleurs variées, les ballons, les balles, les poupées et les jouets divers.

Une salle de gymnastique avec agrès est aussi à la disposition des élèves.

**Budget des écoles**

Au début de l'Association le matériel s'élevait à la somme d'estimation de 2600 francs.

Depuis cette époque et avec les additions qui ont été faites, la somme représentative du matériel se monte à 7500 francs, c'est-à-dire que le matériel a été triplé.

Le tableau ci-après donne la représentation annuelle du budget des écoles depuis la fondation de l'Association.

Les institutions de l'Enfance coûtent donc en moyenne, à l'Association : **trente et un mille huit cent quatre-vingt onze francs cinquante centimes**, soit : 1774<sup>f</sup>. 75 par cent habitants ou 59<sup>f</sup> 61 par élève.

Au prorata de la population cela équivaldrait à une portion du budget annuel de l'instruction publique pour la France sans compter les départements algériens de : 677.143.077<sup>f</sup> 27.

Ce budget ne comprenant bien entendu que les traitements des instituteurs et les fournitures scolaires pour les classes maternelles et primaires.(1)

---

(1) Le total général du budget pour le ministère de l'instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts pour l'année 1888, était de 191.034.355 fr.

### BUDGETS ANNUELS DES ÉCOLES

EXERCICES	CLASSES MATERNELLES			CLASSES PRIMAIRES & COMPLÉMENTAIRES			TOTAUX annuels réunis	BUDGETS totaux annuels pour les institutions de l'Enfance y compris la nourricerie
	SALAIRES des professeurs	FOURNITURES	TOTAUX	SALAIRES des professeurs	FOURNITURES	TOTAUX		
1879-1880	1.393 26	1.282 41	2.675 67	4.965 65	3.264 98	8.230 63	10.906 30	19.071 80
1880-1881	1.693 80	761 37	2.455 17	6.278 40	3.928 97	10.207 37	12.662 54	21.573 72
1881-1882	1.789 76	1.475 14	3.264 90	8.456 96	6.231 30	14.688 26	17.953 16	24.989 05
1882-1883	1.986 71	1.990 76	3.977 47	13.779 90	9.410 97	23.190 87	27.168 34	34.388 54
1883-1884	2.240 03	698 88	2.938 91	16.582 39	7.402 95	24.085 34	27.024 25	33.598 45
1884-1885	3.090 09	568 63	3.678 72	16.397 76	4.008 09	20.405 85	24.084 57	31.925 09
1885-1886	3.777 85	588 01	4.365 96	14.460 59	4.088 66	18.549 25	22.915 21	31.421 25
1886-1887	3.708 42	765 65	4.474 07	14.076 84	4.214 90	18.291 74	22.765 81	29.545 34
1887-1888	5.729 54	1.039 79	6.769 33	13.794 76	2.993 74	16.788 50	23.557 83	30.470 37
Moyennes depuis 1882-1883 . . . . .			4.367 41			20.218 50	24.586 )	31.891 50

Nous pouvons dire que les résultats répondent aux sacrifices et que le niveau intellectuel de nos enfants s'élève de plus en plus.

Nous donnons une série de tableaux des examens et des concours auxquels les élèves du Familistère ont pris part depuis l'année 1882.

#### Certificat d'Études

ANNÉES	ÉLÈVES PRÉSENTÉS	ÉLÈVES REÇUS
1882	10	10
1883	18	15
1884	22	17
1885	16	11
1886	21	20
1887	23	23
1888	21	20

#### École normale de Laon

ANNÉES	ÉLÈVES PRÉSENTÉS	ÉLÈVES REÇUS
1884	2	2
1885	1	1

#### École des Arts et Métiers de Châlons

ANNÉES	ÉLÈVES PRÉSENTÉS	ÉLÈVES REÇUS
1887	1	»
1888	1	1

Concours ouverts par le «Manuel Général de l'Instruction primaire».  
7 février 1888, concours de dessin :

**Cours élémentaire.** — 5 élèves concourent : tous les 5 sont classés premiers sur 89 concurrents.

**Cours moyen.** — 2 élèves concourent et sont classés 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> sur 114 concurrents.

**Cours supérieur.** — 2 élèves concourent, un classé 3<sup>me</sup>, un 17<sup>me</sup> sur 112 concurrents.

14 juillet 1888, concours d'orthographe, écriture, composition française, calcul.

Élèves au-dessus de 13 ans 2<sup>e</sup> série. — 231 concurrents : un élève classé 5<sup>me</sup> avec 30 points ; maximum des points obtenus 34.

15 décembre 1888, concours d'orthographe, écriture, composition française, calcul.

Élèves au-dessous de 13 ans 1<sup>re</sup> série.— 640 concurrents : un élève classé 2<sup>me</sup> avec 34 points ; maximum des points obtenus 35.

En ne considérant que les résultats du certificat d'études, le nombre des élèves reçus en 1888 est juste le double du nombre des élèves reçus en 1882, et nous pouvons affirmer que dans un avenir très prochain, il n'y aura plus d'illettrés dans notre association.

## CHAPITRE XI

**Section XIV.** INSTITUTIONS DIVERSES CRÉÉES PAR LES CHEFS  
D'EXPLOITATION EN FAVEUR DE LEUR PERSONNEL.

**Section XII.** CERCLES D'OUVRIERS, RÉCRÉATIONS ET JEUX.

### I

Comme cela est indiqué d'ailleurs dans le questionnaire, ce chapitre ne saurait être autre chose qu'un résumé de l'ensemble et des détails de l'institution.

Le lecteur trouvera à chaque chapitre qui précède les éléments qui lui permettront de juger soit la question qui l'intéressera plus directement, soit le mouvement général de notre association depuis les préliminaires qui ont précédé sa fondation, et de la fondation jusqu'à ce jour.

Nous nous contenterons dans ce dernier chapitre de citer les diverses sociétés qui se sont instituées librement entre les membres de l'Association et de dire un mot des Fêtes annuelles.

### II

Les deux fêtes annuelles sont réglées par les articles suivants du règlement;

#### **Spectacles, Fêtes et Plaisirs.**

##### ARTICLE 102.

Deux grandes fêtes sont instituées au Familistère : la fête du Travail, au premier dimanche de mai ; la fête de l'Enfance, au premier dimanche de Septembre. Elles ont lieu selon les traditions de l'établissement.

Le Conseil du Familistère prend les mesures nécessaires pour que les spectacles et les fêtes publiques de l'Association concourent le plus possible à la satisfaction générale.

Le corps de musique doit être un puissant élément de charme dans ces spectacles et fêtes par la bonne volonté et le zèle qu'il peut y apporter.

##### ARTICLE 103.

Quant aux plaisirs, jeux et amusements particuliers, les habitants du Familistère se groupent entre eux, se forment en comités, font leurs règlements et organisent leurs réunions, leurs jeux, leurs plaisirs à leur gré, après s'être concertés avec l'Administration au sujet des emplacements et locaux dont ils peuvent avoir besoin.

Chacune des fêtes de l'association dure deux jours, le dimanche et le lundi.

Elles se composent d'une cérémonie qui a lieu dans le théâtre du

Familistère et précède les jeux où sont conviés les enfants et les jeunes gens.

Des théâtres et des marchands forains viennent s'installer sur la grande place et là donnent leurs divertissements à la population.

Nous donnons ci-après un programme spécimen d'une journée de chacune de ces fêtes afin que le lecteur puisse s'y transporter par la pensée.

Nous dirons d'abord que pour ces réjouissances, les habitants sont invités à pavoiser leurs fenêtres ; la grande cour vitrée du pavillon central est décorée sur tout le pourtour des balcons de feuillages et de guirlandes, dans lesquels sont placés des cartouches contenant des maximes relatives au travail et à la solidarité ou à l'enfance.

Des faisceaux de drapeaux flottent sur le belvédère du Familistère et sur le théâtre et les écoles, de grands mâts portant des oriflammes sont plantés autour de la place et à l'entrée des rues y aboutissant.

#### Fête du Travail (FAC-SIMILE)

##### JOURNÉE DU DIMANCHE, ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE

Réunion générale à 2 heures 1/4 dans la cour de l'aile gauche pour les conseils d'administration de l'usine et du Familistère, les bureaux, les comités des caisses et les associés.

Les enfants des écoles se masseront dans la cour centrale devant les bureaux de l'économat.

La musique avec sa bannière, les pompiers, les archers, les gymnastes avec leurs enseignes se placeront dans la cour de l'aile gauche en tête de l'administration et des comités.

A deux heures 1/2, marche des groupes vers la cour centrale pour former le cortège : les pompiers, les archers et les gymnastes prennent place au fond de la cour avec les comités, les associés et les employés. La musique devant le passage du pouponnat.

A 2<sup>h</sup> 3/4, défilé pour se rendre au théâtre. Les sapeurs, les tambours et les clairons, les pompiers, les gymnastes et les archers forment la haie entre laquelle passent les enfants des écoles, la musique, l'Administrateur-Gérant, les conseils d'administration, les comités et les associés.

En arrivant au théâtre, les enfants prennent place au parterre avec la musique, pompiers, archers et gymnastes.

Les conseils d'administration, les employés et associés, le bureau des caisses de retraite, de prévoyance et de pharmacie prendront place sur la scène.

Les habitants du Familistère, les employés et ouvriers de l'usine prendront place dans les galeries.

Les loges sont réservées aux invités.

CÉRÉMONIE AU THÉÂTRE A 3 HEURES DU SOIR  
OUVERTURE PAR LA SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE  
CHŒUR DES ENFANTS

DISCOURS DE L'ADMINISTRATEUR-GÉRANT  
MUSIQUE (MORCEAU D'HARMONIE)

DISTRIBUTION DE RÉCOMPENSES AUX ENFANTS LES PLUS MÉRITANTS  
MUSIQUE (MORCEAU D'HARMONIE)

PROCLAMATION DES TRAVAILLEURS DE L'ASSOCIATION A RÉCOMPENSER  
MUSIQUE (MORCEAU D'HARMONIE)

Lorsque la cérémonie sera terminée, le cortège se reformera comme à l'arrivée et rentrera dans la cour du pavillon central, pour se rompre dans la cour du pavillon habité par l'Administrateur-Gérant.

Tous les habitants du Familistère ainsi que les employés et ouvriers de l'usine sont invités à assister à la cérémonie.

Bal public à grand orchestre à huit heures du soir, cour du pavillon central.

Nous donnons ci-après un programme de la journée du lundi pour la fête de l'enfance.

#### **Fête de l'Enfance (FAC-SIMILE)**

##### JOURNÉE DU LUNDI

A 11 heures du matin — au théâtre: Grande tombola pour les enfants des classes maternelles.

A 3 heures — Bal d'enfants et collation pour les élèves des écoles du Familistère.

Le service d'ordre sera fait par la société de gymnastique et par six commissaires hommes et dames.

Mesdames les Institutrices et messieurs les Instituteurs prêteront leurs concours gracieux à l'organisation des danses et des divertissements.

L'orchestre sera composé des musiciens de la société du Familistère.

de 3 heures à 4 1/2, danses dans la cour centrale.

de 4 1/2 à 5 heures, collation dans la cour de l'aile droite.

de 5 à 6 heures, reprise des danses et ronde finale.

Bal public à grand orchestre à huit heures du soir.

Autant que possible ces programmes varient chaque année, afin que la population y trouve toujours un charme et un attrait nouveaux.

### III

#### **Théâtre du Familistère**

Le théâtre est utilisé, soit pour des conférences, soit pour les fêtes ou pour les réunions des assemblées générales.

Chaque année pendant la saison d'hiver une troupe théâtrale vient y donner des représentations deux fois par mois.

La musique du Familistère y organise chaque année un concert avec le concours d'artistes et d'amateurs.

#### IV

##### Société de musique

La société de musique du Familistère a été fondée en 1859 par M<sup>r</sup> Godin, elle était composée d'une trentaine de musiciens appartenant exclusivement au personnel de l'usine.

En 1872 cette musique a été constituée en harmonie et depuis cette époque, elle a pris part à divers concours d'où elle a remporté de nombreux prix.

Elle est classée actuellement en 1<sup>re</sup> division 1<sup>re</sup> section et compte 60 exécutants.

Elle est dirigée par :

Un chef

un sous-chef

un président

un secrétaire

deux commissaires.

Son budget est alimenté par une subvention de l'association se montant à 2366 francs et par la cotisation des membres honoraires qui est de 0,50 par mois; le nombre des membres honoraires est de 60.

La musique joue dans les fêtes de l'association, donne un concert annuel au théâtre, et dans la belle saison joue sur la place du Familistère tous les quinze jours lorsque le temps le permet.

En plus des 4 bals annuels des fêtes de l'association elle donne 3 autres bals.

Prix remportés dans les concours.

**Soissons 1879** : Lecture à vue, 2<sup>e</sup> prix ;— Exécution, 2<sup>e</sup> prix.

**Reims 1880** : Lecture à vue, 1<sup>er</sup> prix ;— Soli, 1<sup>er</sup> prix ;— Exécution, 2<sup>e</sup> prix.

**St-Quentin 1882** : Lecture à vue, 1<sup>er</sup> prix ;— Soli 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> prix ;— Exécution, 1<sup>er</sup> prix.

**Colombes 1883** : Lecture à vue, 2<sup>e</sup> prix ;— Soli, 1<sup>er</sup> prix ;— Exécution, 2<sup>e</sup> prix ;— Honneur, 2<sup>e</sup> prix.

**Vanves 1885** : Lecture à vue, 1<sup>er</sup> prix ;— Soli, 1<sup>er</sup> prix ;— Exécution, 1<sup>er</sup> prix ;— Honneur, 1<sup>er</sup> prix.

Prix de direction au chef.

**Fresnoy 1886** : Lecture à vue, 2<sup>e</sup> prix ; — Soli, 2<sup>e</sup> prix ; — Exécution, 1<sup>er</sup> prix ascendant.

Diplôme d'honneur au chef ; classée en 1<sup>re</sup> division, 1<sup>re</sup> section.

**Le Havre 1887** : Exécution, 1<sup>er</sup> prix ; — Honneur, 2<sup>e</sup> prix.

Notre société de musique étudie actuellement pour prendre part à la grande manifestation musicale du centenaire de 1789.

V

**Société des Archers.**

Tir à l'arc

Fondée en 1869.

Compte :                   28 membres actifs  
                                  29 d<sup>e</sup> honoraires

Son budget est alimenté par les cotisations des membres.

Elle est dirigée par un capitaine, officiers et sous-officiers.

Ses exercices ont lieu pendant la belle saison — les membres se réunissent en un banquet annuel.

La société termine la saison par un concours entre ses membres et distribue des prix aux gagnants.

Entre-temps, elle convie les sociétés voisines ou se rend à leurs invitations.

VI

**Société de Tir à la carabine**

Fondée en 1872.

Nombre de membres 23,

a son budget alimenté par les cotisations,

fait deux concours par an entre ses membres — la somme des prix distribuée est environ de 30 fr., pour chacun de ces concours — la société est administrée par un président, un secrétaire-trésorier et trois commissaires.

VII

**Société de Gymnastique**

« La Pacifique »

Fondée en 1884.

Est administrée par un comité ayant à sa tête un président.

Compte :   25 membres actifs,  
                  20 membres honoraires,

Fait trois répétitions par semaine et une promenade mensuelle.

En 1887, a pris part à un concours de tir à Sains, et a obtenu une médaille.

Son budget est alimenté par les cotisations des membres.

VIII

**Société de paix et d'arbitrage international**

A été fondée en 1886 par M<sup>r</sup> Godin, compte 200 membres.

Est administrée: par un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, 2 assesseurs.

Les réunions sont mensuelles et consistent en: rendement de compte, lectures ou conférences.

Son budget est alimenté par les cotisations des membres.

La cotisation est facultative avec un minimum de 0, 10 par mois.

La société par l'organe du « Devoir » est en relation avec les autres sociétés similaires.

Elle prendra part au Congrès de 1889.

IX

**Bibliothèque du Familistère**

La Bibliothèque a été fondée par Monsieur Godin en 1881.

Elle est administrée par le Conseil du Familistère.

Son personnel se compose de deux employés présents à tour de rôle.

Deux salles sont à la disposition des lecteurs.

Il est facultatif pour les lecteurs, ou de lire les volumes sur place, ou de les emporter pour les lire à domicile. Le système d'inscription adopté pour les prêts, permet de se rendre compte très rapidement de la marche du service.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir — et le dimanche de 3 h. à 9 h. 1/2 du soir.

Le tableau ci-dessous indique le mouvement de cette institution.

Remarques	Dates	Nombre de Volumes	Nombre de Lecteurs	Volumes prêtés	Acquisitions et Dons	Observations
Les volumes de la bibliothèque des écoles, 150 environ sont compris dans les chiffres ci-contre	1881-82	1.500	170	2.495	»»	La bibliothèque scolaire a été transportée aux écoles, ce qui diminue le chiffre des prêts.
	1882-83	1.550	190	3.214	50	
	1883-84	1.610	210	5.259	60	
	1884-85	1.630	230	6.078	40	
	1885-86	1.650	235	5.483	20	
Ne sont pas compris dans ce chiffre 60 vol. du journal officiel et 500 plaquettes	1886-87	1.995	240	5.645	345	jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 1889.
	1887-88	2.161	250	6.050	166	
Total . . . .				34.224		

15 journaux et 25 revues philosophiques et scientifiques sont mis par l'administration du « Devoir » à la disposition des lecteurs.

Les ouvrages de la bibliothèque se répartissent de la manière suivante, savoir :

1° Ouvrages de la bibliothèque utile, républicaine, socialiste. . . . .	400
2° Romans . . . . .	1.035
3° Histoire, sciences, lettres, arts, etc. . . . .	311
4° Philosophie, morale, religion, etc. . . . .	215
5° Voyages, littératures française et étrangère, classiques, etc. . . . .	204
Total. . . . .	2.165
A ajouter : 60 volumes, journal officiel . . . . .	60
Plaquettes traitant de sujets divers . . . . .	500
Total général des ouvrages de la bibliothèque. . . . .	2.725

Les romans sont le plus demandés, puis viennent les voyages, l'histoire, le magasin pittoresque dont la bibliothèque possède la collection entière, les sciences, la littérature, etc.

Les lecteurs les plus assidus sont les personnes des deux sexes de 15 à 30 ans.

La population, étant de 1.800 habitants, et 250 personnes empruntant des livres, on peut estimer à 14 p. 0/0 de la population les lecteurs de la bibliothèque.

X

Nous terminerons ce chapitre par la reproduction du dernier article du règlement.

TITRE QUINZIÈME

**Liberté de Conscience**

ARTICLE 104.

Le respect de la liberté de conscience, de croyance et de culte est un devoir essentiel pour les membres de l'Association.

La tolérance et la bienveillance doivent être les premières vertus observées parmi eux.

L'Association mettant en lumière cette vérité que c'est par l'union et l'accord entre les hommes dans les œuvres utiles à tous que la volonté humaine s'habitue au bien et s'élève à l'amour social, il devient évident pour chacun des membres de l'Association que la seule voie salutaire est celle de la bienveillance les uns pour les autres, du travail conçu et dirigé en vue du bien et du progrès de la vie humaine ; qu'en dehors de cette voie la volonté et l'activité de l'homme restent infructueuses.

D'où il suit que la vraie religion a pour principe l'amour de tout ce qui sert efficacement au progrès et à la perfection de la vie générale, et que c'est seulement en travaillant à leur satisfaction mutuelle et à leur bonheur commun que les hommes s'élèvent à la perfection morale.

Élevé jusqu'à ces notions par sa raison et sa conscience, l'homme, peu préoccupé de la forme extérieure du culte, en place la réalité dans son cœur. Il rend hommage aux bonnes intentions, applaudit aux bonnes œuvres et s'occupe activement à se rendre utile à tous.

Telles sont les pratiques religieuses et fraternelles que l'Association doit se donner mission de professer. Ce sont elles qui assurent le progrès et le bonheur des sociétés et qui ouvrent à l'homme les perspectives d'une vie plus parfaite.

## CONCLUSION

---

En publiant ce livre, la Société du Familistère de Guise rend hommage à son Fondateur, cet ouvrage est en même temps une réponse aux critiques souvent acerbes qui sont venues le frapper pendant sa vie et auxquelles J.-B.-A. Godin n'a jamais répondu, se contentant de poursuivre son œuvre et d'opposer le fait au dénigrement ou à la mauvaise foi.

Puisse cette semence rudimentaire se développer et fructifier sous les efforts de tous ceux qui, travaillant dans le champ humain, préparent la moisson de l'avenir.

Les réformes sociales ne sont évidemment pas toutes contenues dans la seule association du Travail et du Capital, qui ne forme qu'une partie de l'ensemble de la législation d'un pays, aussi le lecteur nous saura-t-il gré, croyons-nous, de lui donner la nomenclature des ouvrages de M. Godin, dans lesquels il trouvera exposée d'une façon complète et avec une grande expérience des besoins du peuple, une réforme géniale de l'économie politique et du Gouvernement Républicain démocratique et social.



## OUVRAGES DE M. GODIN

FONDATEUR DU FAMILISTÈRE

**Solutions sociales.** — Exposition philosophique et sociale de l'œuvre du Familistère avec la vue générale de l'établissement, les vues intérieures du palais, plans et nombreuses gravures :

Édition in-8° . . . . . 10 fr.

Édition in-18 . . . . . 5 fr.

**Mutualité sociale et Association du Capital et du Travail ou extinction du paupérisme par la consécration du droit naturel des faibles au nécessaire et du droit des travailleurs à participer aux bénéfices de la production.**

Ce volume contient les statuts et règlements de la Société du Familistère de Guise,

In-8° broché, avec la vue générale des établissements de l'association 5 fr.

Sans la vue . . . . . 4 fr.

**Le Gouvernement, ce qu'il a été, ce qu'il doit être et le vrai socialisme en action.**

Ce volume met en lumière le rôle des pouvoirs et des gouvernements, le principe des droits de l'homme, les garanties dues à la vie humaine, le perfectionnement du suffrage universel de façon à en faire l'expression de la souveraineté du peuple, l'organisation de la paix européenne, une nouvelle constitution du droit de propriété, la réforme des impôts, l'instruction publique première école de la souveraineté, l'association des ouvriers aux bénéfices de l'industrie, les habitations ouvrières, etc., etc.

L'ouvrage est terminé par une proposition de loi à la Chambre des députés sur l'organisation de l'assurance nationale de tous les citoyens contre la misère.

In-8° broché, avec portrait de l'auteur . . . . . 8 fr.

**Mutualité nationale contre la Misère.** — *Pétition et proposition de loi à la Chambre des députés.*

Brochure in-8°, extraite du volume « *Le Gouvernement* » . . . 1 fr. 50

**La République du Travail et la Réforme parlementaire ;** in-8° broché avec portrait de l'auteur. . . . . 8 fr.

Cet ouvrage posthume est le fruit des conclusions auxquelles M. Godin était arrivé, après toute une vie passée à lutter contre les difficultés sociales. Il contient l'exposé des trois réformes urgentes à notre époque et des moyens pratiques de les réaliser sans troubles sociaux ni conflits d'aucune sorte.

Le seul énoncé de ces trois réformes : 1° *L'organisation vraie de la puissance sociale ;* 2° *L'établissement équitable des ressources de l'Etat*

*et l'organisation du droit de vivre; 3° L'organisation et l'émancipation du travail*; — indique au lecteur l'importance des solutions que propose à leur égard un génie aussi pratique que celui du fondateur de l'association du Familistère.

<b>Les Socialistes et les Droits du travail . . . . .</b>	<b>0 fr. 40</b>
<b>La Politique du Travail et la Politique des privilèges . . .</b>	<b>0 fr. 40</b>
<b>La Souveraineté et les Droits du peuple . . . . .</b>	<b>0 fr. 40</b>
<b>La Réforme électorale et la Révision constitutionnelle . . .</b>	<b>0 fr. 25</b>
<b>Scrutin national au bulletin de liste et renouvellement partiel annuel . . . . .</b>	<b>0 fr. 25</b>

Ces deux études indiquent le moyen pratique de donner au suffrage universel, la liberté de ses mouvements par des dispositions vraiment démocratiques; elles démontrent que c'est là le premier pas à faire pour la consolidation des institutions républicaines; que sans la réforme du système électoral qui sert aujourd'hui à la composition des deux grands corps de l'État, l'impuissance législative ne fera que s'accroître et qu'on ne pourrait, alors, attendre la réforme du régime parlementaire que d'événements imprimant à la volonté des hommes de nouvelles directions.

**Associations ouvrières.** — Enquête de la commission extra-parlementaire au ministère de l'intérieur. Déposition de M. GODIN, fondateur de la Société du Familistère de Guise. . . . . **0 fr. 25**

Cette brochure contient un exposé du fonctionnement des services industriels et sociaux dans l'association du Familistère.

<b>L'Hérédité de l'État ou la Réforme des impôts. . . . .</b>	<b>0 fr. 25</b>
<b>Ni Impôts, ni Emprunts — L'Hérédité de l'État, base des ressources publiques. . . . .</b>	<b>0 fr. 25</b>
<b>Travail et consommation par l'hérédité nationale. . . . .</b>	<b>0 fr. 25</b>
<b>L'Hérédité nationale, objections, questions et réponses. . .</b>	<b>0 fr. 25</b>

L'institution de l'hérédité nationale sur les bases proposées par M. Godin, c'est-à-dire concurremment avec l'organisation de la mutualité nationale, nous fait entrer de suite, sans confiscation des biens de personnes, sans préjudice porté à qui que ce soit, sans conflits d'aucune sorte, dans la voie de la pacification sociale et de la sécurité pour tous, non-seulement pour les classes laborieuses exposées aujourd'hui à la misère si le travail leur fait défaut; mais aussi, pour les classes riches qui ne peuvent sans danger voir monter autour d'elles le flot croissant du paupérisme.

**Le Devoir, Revue des réformes sociales.** Publiée de 1878 à 1888 sous la direction et l'inspiration de J. B. André Godin qui, lui-même, y a écrit de nombreux articles. Un an, 40 fr.

Cette publication se continue par les soins de M<sup>me</sup> Vve Godin.

# TABLE DES MATIÈRES

	pages.
Avant-Propos . . . . .	7
Biographie de Jean-Baptiste-André Godin. . . . .	16
Extrait du Testament de M. Jean-Baptiste-André Godin. . . . .	36
CHAPITRE I	
Questionnaire de l'Enquête . . . . .	41
CHAPITRE II	
<b>Section I. RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL.</b>	
<b>Section II. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE PRODUCTION.</b>	
<b>Section VIII. ÉPARGNE.</b>	
1. Définition de l'Établissement. — 3. Offre et demande de travail. — 8. Encouragements au travail et à la durée des services. — 23. Proportion pour cent que représentent dans la valeur produite les salaires comparés à l'ensemble des autres frais de production. — 28. Nature de l'industrie exercée et renseignements généraux. — 29. Mode de formation du capital. — 30. Constitution de la Gérance. — 31. Nombre et situation des associés. — 32. Mode de répartition du bénéfice net. — 33. Droits des auxiliaires. — 108. Systèmes divers d'encouragement à l'épargne . . . . .	43
CHAPITRE III.	
<b>Section I. — SALAIRES INDUSTRIELS.</b>	
2. Mode de fixation du salaire. — 3. Offre et demande du travail. — 4. Taux des salaires. — 5. Primes ou sur-salaires. — 6. Subventions en nature. — 7. Régime du travail. — 8. Encouragements au travail et à la durée des services. — 9. Paiement des salaires. — 10. Contestations sur la fixation ou le règlement des salaires. — (Voir section III, Syndicats professionnels). — 11. Rapports entre les salaires et le prix du vivre . . . . .	95
CHAPITRE IV	
<b>Section III. — SYNDICATS PROFESSIONNELS.</b>	
40. Association syndicale de patrons. — 41. Association syndicale d'ouvriers ou employés. — 42. Syndicat mixte de patrons et d'ouvriers. — 46. Conseil de conciliation. — Tribunal d'arbitrage. . . . .	109
CHAPITRE V	
<b>Section IV. — APPRENTISSAGE — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.</b>	
49. Généralités sur l'atelier. — 50. Rapports entre le patron et l'apprenti. — 51. Méthodes d'apprentissage. — 52. Résultats de l'apprentissage.	

## CHAPITRE VI

**Section V.** — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

**Section VI.** — CAISSE DE RETRAITE ET RENTES VIAGÈRES.

**Section VII.** — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET SUR LA VIE.

59. Définition de la Société. — 60. Éléments qui la constituent. — 61. Histoire de la Société. — 62. Personnel. — 63. Organisation, Administration. — 65. Particularités diverses. — 66. Secours en cas de maladie. — 67. Secours en cas de chômage industriel. — 68. Secours pour la vieillesse. — 69. Secours en cas de décès. — 71. Recettes de la société. — 72. Dépenses de la Société. — 73. Situation financière, Institutions provenant de l'initiative patronale. — 80. Organisation et fonctionnement de ces institutions. — 81. Caisses de prévoyance. — 82. Résultats financiers. — 83. Bases de l'assurance et renseignements généraux. — 84. Mode d'assurance. — 85. Responsabilité civile du patron. — 86. Fonctionnement de l'assurance. — 87. Primes ou cotisations. — 88. Règlement des sinistres. — 89. Caisses de secours — 90. Résultats de l'assurance . . . . . 123

## CHAPITRE VII

**Section IX.** — ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION.

109. Origine et formation de la Société. — 110. Objet et forme de la Société. — 111. Capital. — 112. Nombre et situation des associés. — 113. Gestion de la sociétés. — 114. Opérations de la Société. — Achats. — 115. Ventes. — 116. Installation de la Société. — 117. Service des Magasins. — 118. Comptabilité, Bilan. — 119. Répartition des bénéfices nets, Situation financière. — 120. Faits notables de l'histoire de la Société. — 121. Résultats matériels et moraux de l'institution.

**III.** — **Boulangerie coopérative.** — 125. Fabrication du pain. — 126. Vente. — 127. Résultats.

**IV.** — **Économat.** — 128. — Organisation et fonctionnement . . . . . 157

## CHAPITRE VIII

**Section XI.** — HABITATION DU TRAVAILLEUR.

**Section XIII.** — HYGIÈNE SOCIALE.

148. Patron créant des habitations auprès du centre de travail. — 153. Maisons collectives. — 154. Taux des locations. — 155. Mode de paiement des loyers. — 156. Résultats matériels de l'amélioration des habitations. — 157. Résultats moraux. — 171. Hygiène de l'habitation. — 175. Hygiène de l'atelier.

## CHAPITRE IX

**Section XIII.** HYGIÈNE ET PROTECTION DU PREMIER AGE.

168. NOURRICERIE . . . . . 203

## CHAPITRE X

### Section XIV. — INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL.

ÉCOLES . . . . .	213
------------------	-----

## CHAPITRE XI

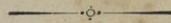
### Section XIV. INSTITUTIONS DIVERSES CRÉÉES PAR LES CHEFS D'EXPLOITATION EN FAVEUR DE LEUR PERSONNEL.

Section XII. CERCLES D'OUVRIERS, RÉCRÉATIONS ET JEUX . . . . .	231
Conclusion . . . . .	238
Ouvrage de M. Godin . . . . .	239

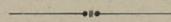
## NOMENCLATURE DES TABLEAUX SYNOPTIQUES

Mouvement du bilan. . . . .	54
Consommation industrielle. . . . .	58
Salaires industriels et frais de production. . . . .	58
Personnel . . . . .	60
Conseil de Gérance . . . . .	63
Mutation des membres de l'association . . . . .	76
Mouvement des titres d'Épargnes . . . . .	83
Tableau de progression de 3 titres . . . . .	84
Salaires généraux. . . . .	99
Absences non autorisées . . . . .	104
État moral des travailleurs. . . . .	104
Épargnes réservées (apprentissage). . . . .	119
Assurance mutuelle contre la maladie. . . . .	150
Assurance des pensions et du nécessaire . . . . .	151
Moyennes des secours . . . . .	152
Situation pécuniaire des travailleurs retraités . . . . .	154
Salaires de la coopération de consommation . . . . .	164
Existences en magasin . . . . .	165
Services de production . . . . .	168
Services de vente. . . . .	169
Affaires générales de la coopération de consommation . . . . .	170
Mouvement des ventes et carnets d'acheteurs . . . . .	171
Charges annuelles . . . . .	175
Distribution des logements (habitation) . . . . .	187
Situation familiale des habitants. . . . .	188
Dimensions des logements. . . . .	189
Coût des constructions . . . . .	193
Taux de location . . . . .	193
Loyers mensuels moyens . . . . .	194

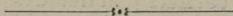
Rendements annuels des loyers . . . . .	195
Mortalité du Familistère comparée à la ville de Guise . . . . .	198
Budget de la nourricerie . . . . .	212
Enfants des Écoles . . . . .	217-218
Budgets annuels des Écoles . . . . .	228
Tableaux d'examen . . . . .	229
Bibliothèque du Familistère . . . . .	236

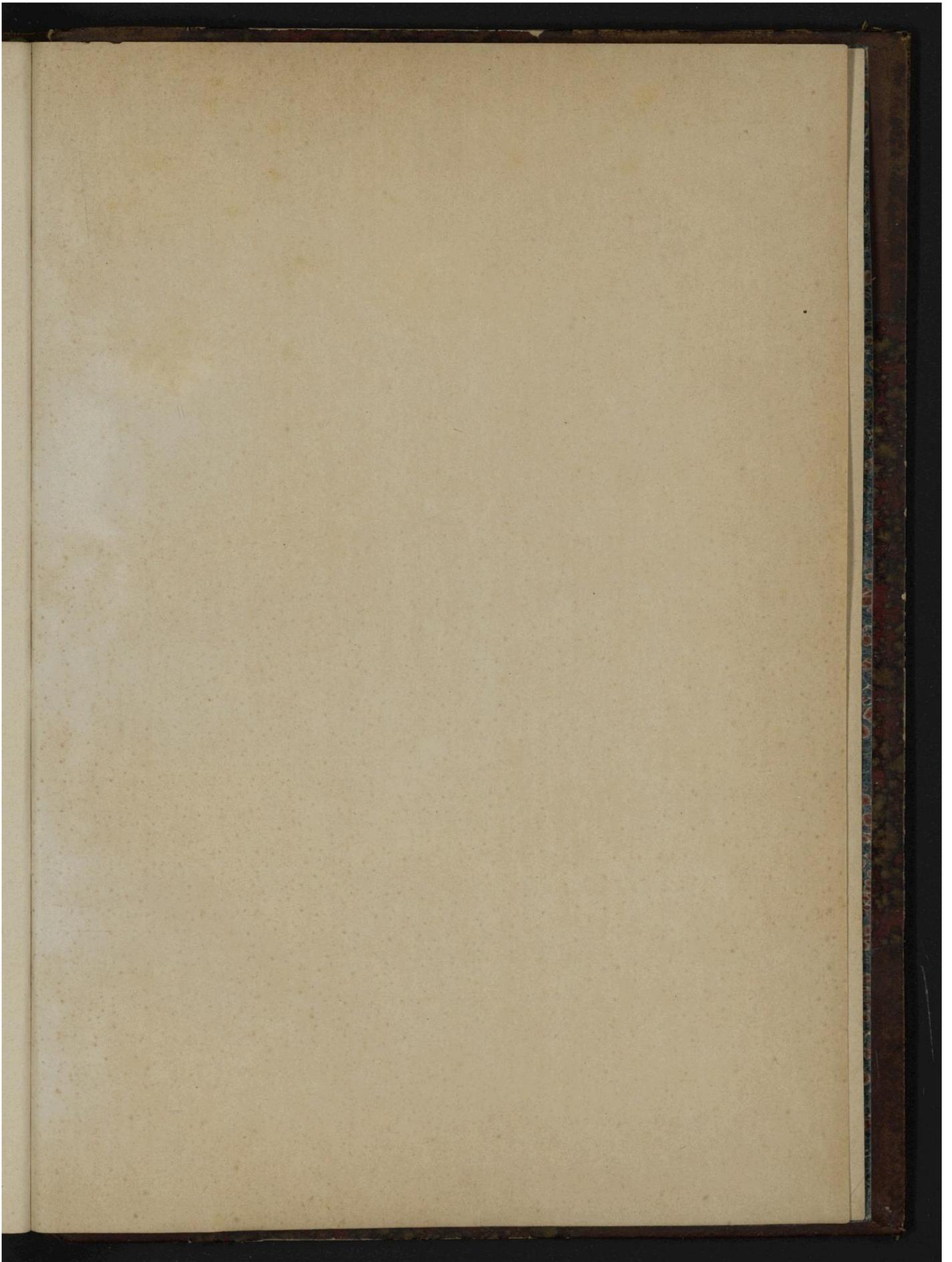


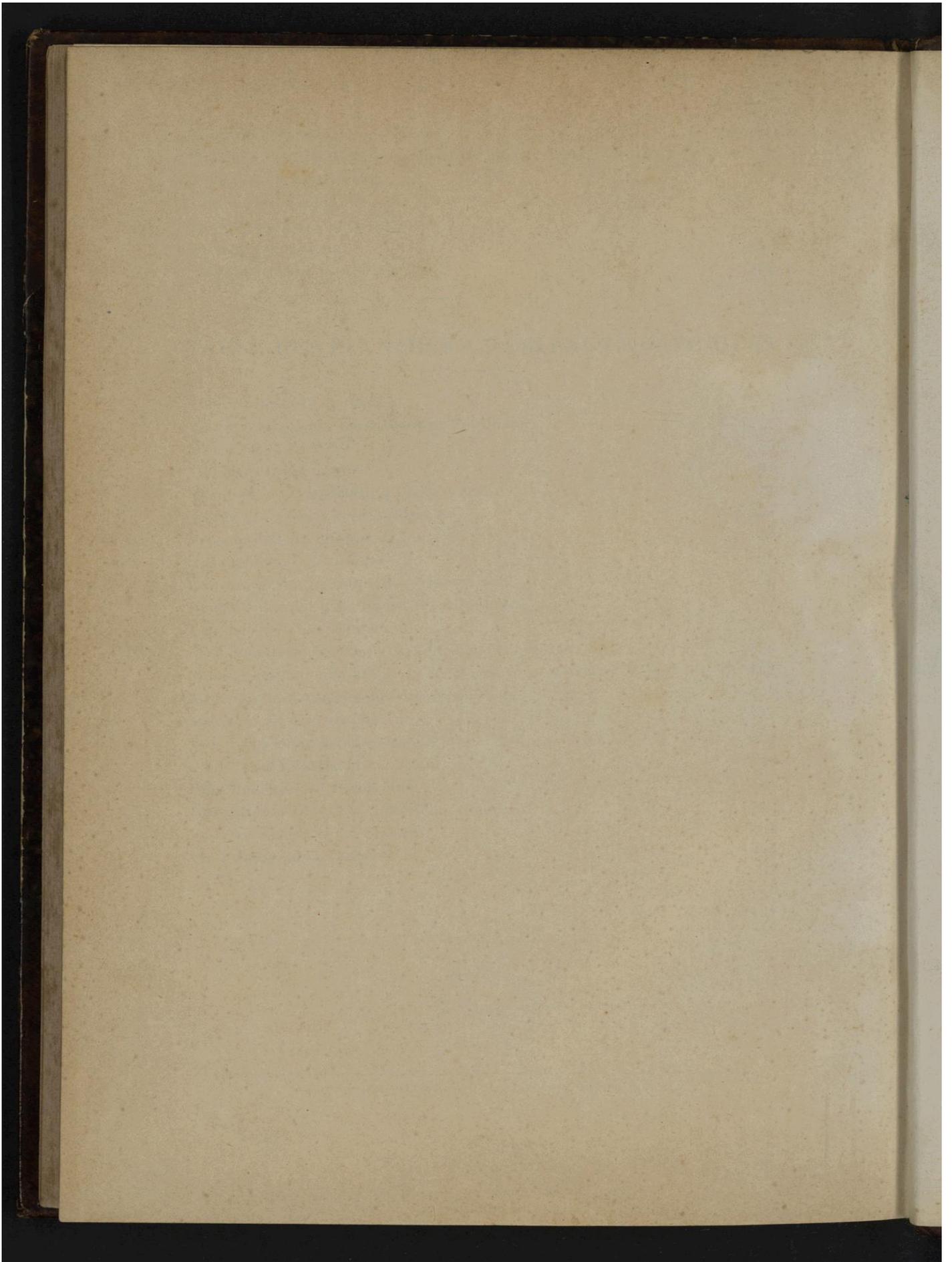
## TABLE DES PLANCHES & TABLEAUX GRAPHIQUES

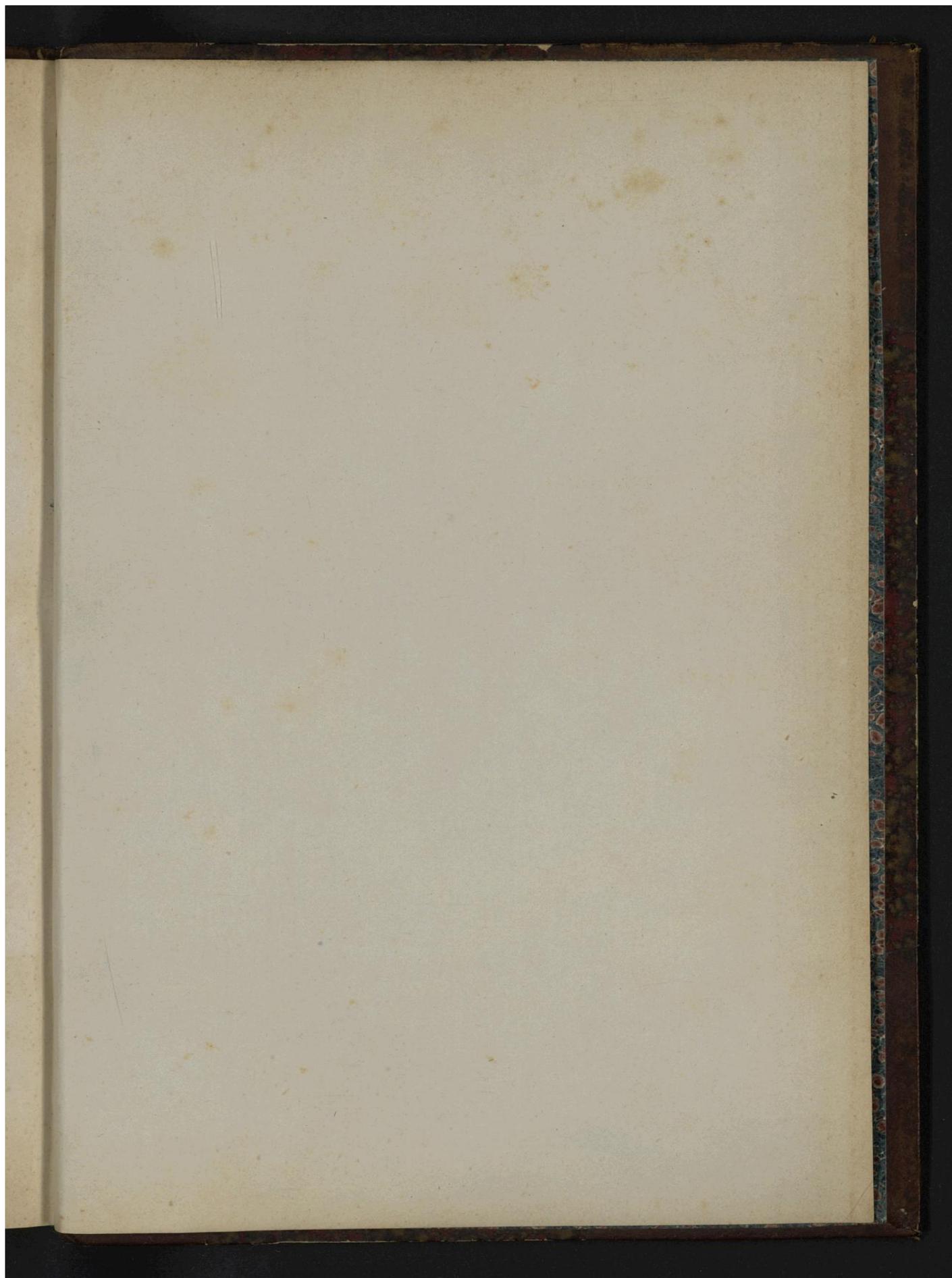


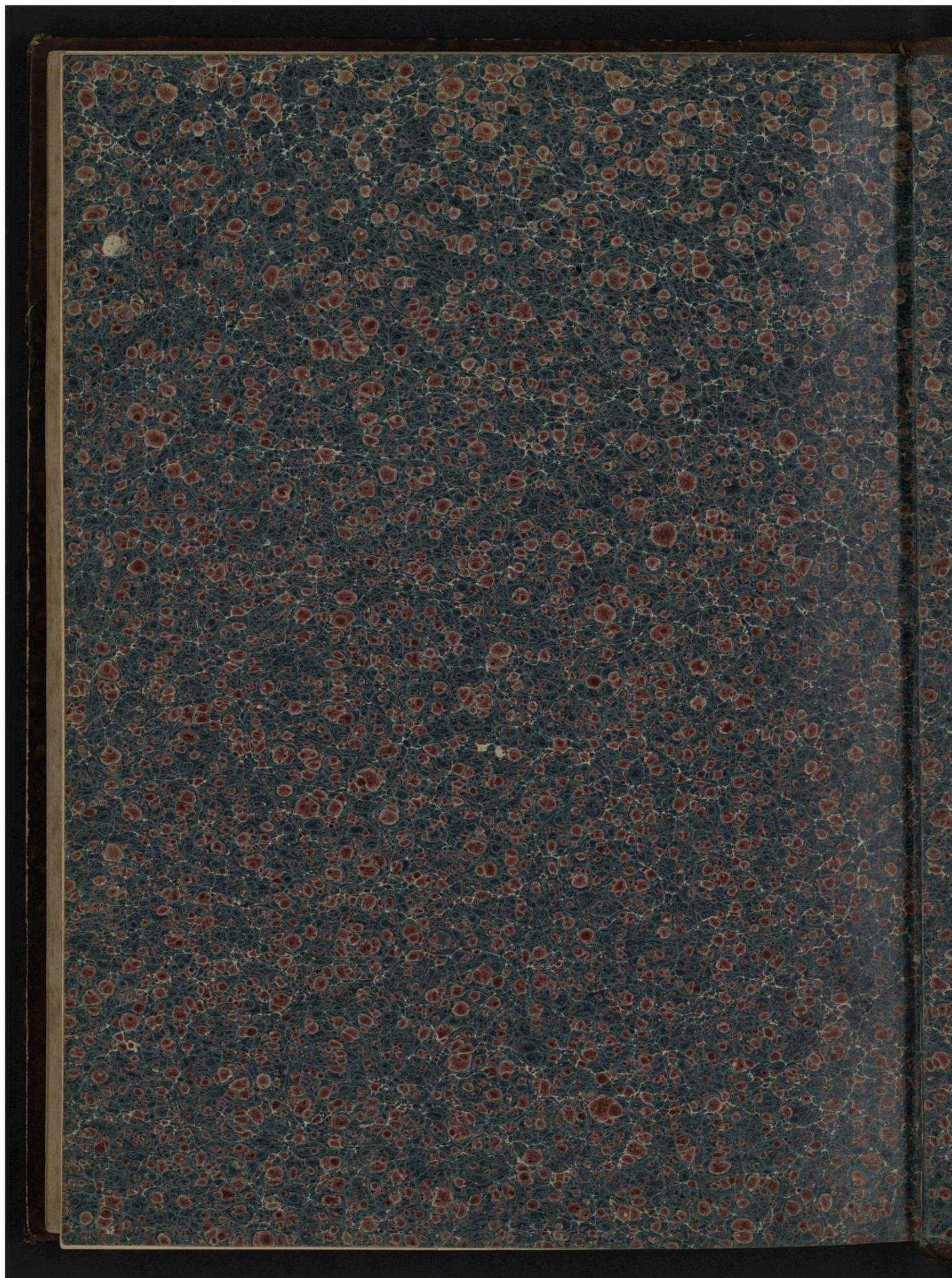
Portrait de J.-B.-A. Godin.	
Vue à vol d'oiseau des usines et Familistère	
Mouvement du Bilan. . . . .	55
Stabilité du personnel . . . . .	61
Membres de l'association (mutations) . . . . .	77
Mouvement des Titres d'Épargne . . . . .	82(bis)
Progression de 3 types de titres . . . . .	85
Absences non autorisées . . . . .	105
Etat moral des membres de l'association . . . . .	106
Plan d'ensemble des usines et familistères . . . . .	120
Légende du plan d'ensemble . . . . .	121
Mouvement du personnel secouru par les caisses . . . . .	153
Mouvement des affaires de la coopération de consommation. . . . .	172
Mouvement d'affaires des divers services . . . . .	173
Mouvement des carnets. . . . .	174
Vue du premier groupe (habitation). . . . .	178
Plan du familistère (1 <sup>er</sup> groupe) . . . . .	179
Plan de détail de logements . . . . .	180
Résumé des résultats matériels et moraux . . . . .	200
Vue des Écoles et du Théâtre. . . . .	202
Plan d'une table scolaire . . . . .	225



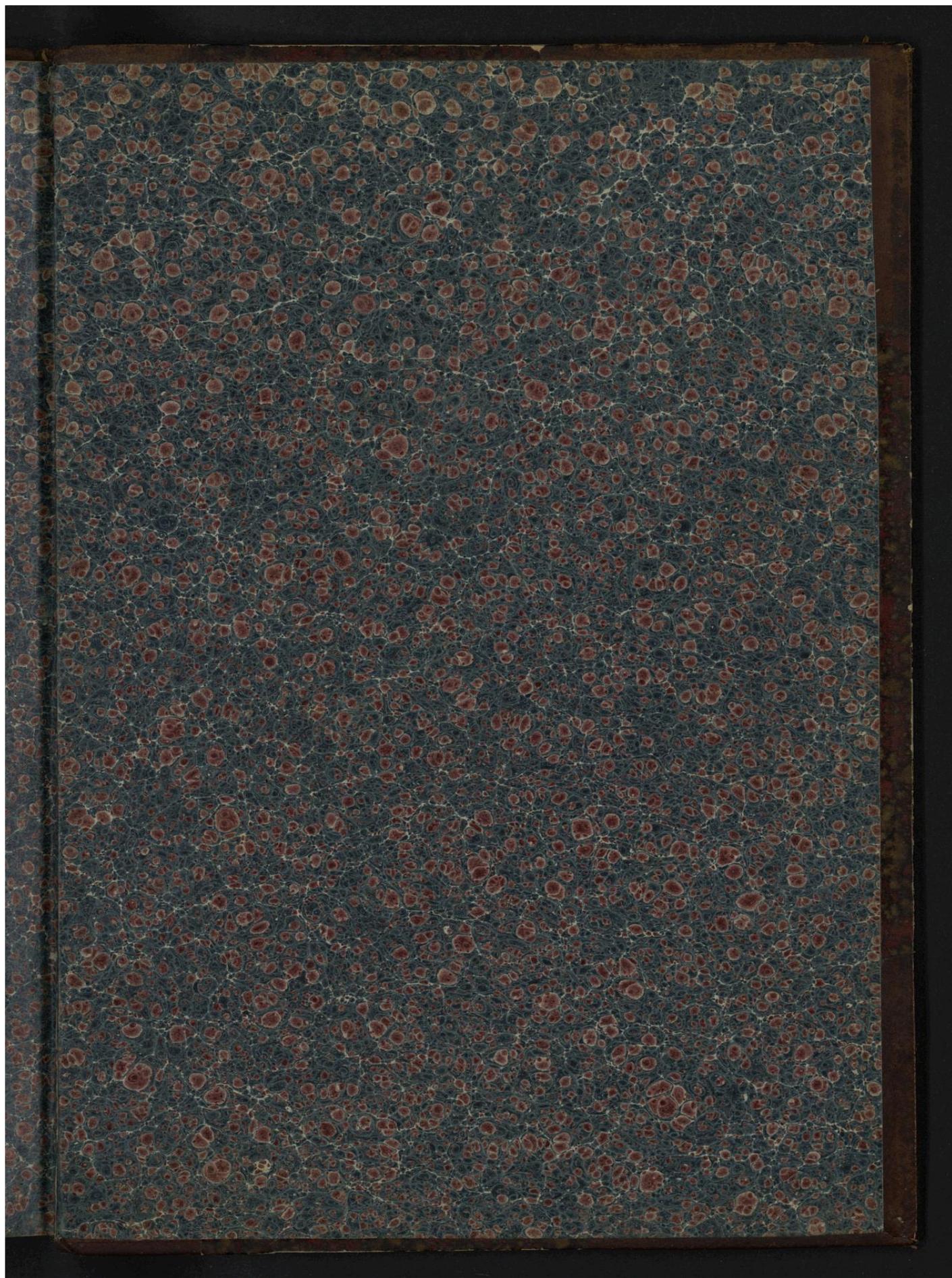








Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires



Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires